Bayeux intercom
l'entente commune

4b

ANNEXES DOCUMENTAIRES

MISE A JOUR

vu pour être annexé à l'arrêté
du président
en date du 23 septembre 2021

le Président **Patrick GOMONT**

Bayeux Intercom
4 place Gauquelin Despallières
14400 Bayeux

www.bayeux-intercom.fr

02 31 51 63 00

agence schneider architectes & urbanistes
CERESA
safer

ANNEXES DOCUMENTAIRES

Zonage archéologique

- Voir le plan 4d des Servitudes d'utilité publique et Annexes documentaires
- PORT EN BESSIN HUPPAIN : Arrêté n° 28-2019-773 portant délimitation de zonage archéologique

Textes de référence : Livre V du code du patrimoine concernant la réglementation de l'archéologie ainsi qu'au décret 2004-490 du 03/06/2004 pris pour application de la loi du 17/01/2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Service responsable : U.D.A.P. : 13bis rue St Ouen, 14036 CAEN cedex 01

Espaces naturels sensibles du Calvados

Sont compris dans le schéma des espaces naturels sensibles du Calvados au 1er janvier 2019:

- « La Batterie de longues-sur-Mer » à Longues-sur-Mer ;
- « Le Mont Castel » à Port-en-Bessin-Huppain ;
- « Les Fonderies » à Tracy-sur-Mer ;
- « Les Monts de Ryes » à Ryes ;
- « La Vallée de l'Aure » à Bayeux et Guéron ;
- « Falaises littorales du Bessin » à Port-en-Bessin.

Service responsable : CONSEIL DÉPARTEMENTAL du Calvados – 9 rue Saint Laurent 14 000 CAEN

Pour consulter les documents : voir fiches en annexe

Secteurs d'intérêt écologique (documents DREAL)

- ZNIEFF de type 1
    - Falaises et estran rocheux du Bessin oriental (Commes, Longues-sur-Mer, Manvieux, Port-en-Bessin-Huppain, Tracy-sur-Mer) ;
    - Coteaux du Bessin / Fosse Soucy (Commes, Longues-sur-Mer, Port-en-Bessin-Huppain, Vaux-sur-Aure) ;
    - Coteau calcaire de Ryes (Ryes) ;
    - La grange du grand Fumichon (Vaux-sur-Aure) ;
- ZNIEFF de type 2
    - Vallées de la Seulles, de la Mue et de la Thue (Esquay-sur-Seulles, Le Manoir, Vaux-sur-Seulles, Vienne-en-Bessin) ;
    - Bois du Tronquay et du Quesnay (Agy, Campigny) ;
- Carte de présomption de zones humides à janvier 2017 + Notice.
  > Attention validité limitée à l'absence d'études complémentaires de terrain (voir ci-après).

- Natura 2000 sur commune limitrophe : « FR 2500090 – Marais arrières littoraux du Bessin » - ZSC directive « Habitats »

Service responsable : DREAL – 10 bd du Général Vannier BP 60040 – 14 006 CAEN cedex

Pour consulter les documents:

http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr

Risques naturels

- Zones inondables : Extrait de l'atlas des zones inondables à 5/12/2016 + Notice ;
  > Attention validité limitée à l'absence d'études complémentaires de terrain (voir ci-après).
- Carte de profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux à février 2014 + Notice ;
- Carte des prédispositions aux mouvements de terrain + Notice ;
- Chutes de blocs : Extrait de l'atlas de prédispositions aux chutes de blocs – février 2014 + notice ;
- Carte des cavités souterraines + Notice ;
  > Attention validité limitée à l'absence d'études complémentaires de terrain (voir ci-après).

Service responsable : DREAL – 10 bd du Général Vannier BP 60040 – 14 006 CAEN cedex

Pour consulter les documents:

http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr

Attention : échelle de validité des cartes : 1/50 000ème

- Carte Argiles – Aléa retrait-gonflement des argiles
- Carte et inventaire des anciens sites industriels - Basias

Service responsable : BRGM

Pour consulter les documents:

http://www.georisques.gouv.fr

- Risques sismiques :
  - Décrets du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique (N°2010-1254) et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français (N°2010-1255).
  - Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Pour consulter les documents:

https://www.legifrance.gouv.fr

- Radon
  - Carte sur le potentiel radon par commune dans le Calvados,
  - Note informative des acquéreurs et des locataires sur le risque radon,
  - Note informative sur la protection des bâtiments vis-à-vis du radon,

Service responsable : ARS

Analyse des zones humides

Bureau d'études : CERESA – 14 route de la rivière – 35 230 Noyal-Châtillon-sur-Seiche

Études de délimitation de zones inondables

- BAYEUX Site le Moulin Renard / Note de détermination de zone inondable

Bureau d'études : Cabinet CAVOIT – 1 rue François COULET BP 47407 – 14 404 BAYEUX CEDEX

- PORT EN BESSIN : Comparatif des niveaux d'eau : 20 décembre 2019 / 6 janvier 2020 réalisé par la mairie – carte + photos

Études de sols

- COMMES La Chenevière / Étude geophysique de recherche de conduits karstiques – Rapport d'études – Décembre 2015/avril 2016
- SUBLES Les longs Sillons / Étude d'exploration de parcelles par GEORADAR + plan des tracks de prospection geophysique – Septembre 2018

Bureau d'études : Cabinet CAVOIT – 1 rue François COULET BP 47407 – 14 404 BAYEUX CEDEX

- ZA COMMES / PORT EN BESSIN HUPPAIN - Étude geotechnique préalable, phase étude de site et principe généraux de construction – Janvier 2019

Bureau d'études : GINGER CEBTP – Agence de Caen – 1 rue Bourreliers – 14123 IFS

- AGY Lotissement de la Brie – Étude géotechnique préliminaire de site et d'avant projet

Bureau d'études : EGSOL Normandie – ZI Rue Marcel Longuet – 14370 ARGENCES

Extrait du diagnostic faune, flore et milieux naturels – Janvier 2019

Bureau d'études : Vincent SIMONT – Naturaliste Écologie - 219 rue du Bosc Mare - 76560 BERVILLE EN CAUX

Zone de prévention à prendre en compte aux abords des lignes électriques haute tension pour la protection contre les champs électromagnétiques

- Champs électromagnétiques d'extrêmement basse fréquence / Les effets sur la santé - Février 2014,
- Instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité,
- Rapport sur la maitrise de l'urbanisme autour des lignes de transport d'électricité – Août 2010.

Service responsable : A.R.S. 14 – Espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille – 14000 CAEN

Carrières – *Commune d'Esquay-sur-Seulles, Saint-Martin-des-Entrées, Saint-Vigor-le-Grand, Vaux-sur-Seulles et Vienne-en-Bessin*

- Centre d'enfouissement : localisation du centre d'enfouissement et sui vi de la pollution du site
- Société Sablières et Carrières du Bessin
  - Arrêté complémentaire de modification du périmètre de la carrière – 16 janvier 2009,
  - Arrêté d'autorisation d'exploitation de carrière – 28 juin 2005,
  - Arrêté d'autorisation d'exploitation de carrière – 25 février 1997 ;
- Société JLB Sablières
  - Arrêté complémentaire de modification du périmètre de la carrière / de modification des modalités d'extraction / d'acceptation d'apport de matériaux inertes — 16 janvier 2009,
  - Arrêté d'autorisation d'exploitation de carrière – 10 juillet 1997 ;
- Société SEA (Services, Environnement Action)
  - Arrêté préfectoral complémentaire – 27 juin 2014,
  - Arrêté préfectoral complémentaire – 10 janvier 2013,
  - Arrêté préfectoral complémentaire portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique – 28 avril 2010,
  - Arrêté préfectoral complémentaire – 17 juillet 2009,
  - Arrêté préfectoral complémentaire – 3 juillet 2008.

Procès-verbal de recollement de la cessation d'activité du site du SEROC sur la commune de Juaye-Mondaye

Routes classées à grande circulation

Copie du décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation et copie du décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la R572 et la RN13 en routes classées à grande circulation + carte.

Prescriptions d'isolement phonique

Copie de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 instituant le classement de la RD572, RD613, RD5, RD5a, RD6, RN13, RD33 et RD12 + carte.

Textes de référence :

- *Décret 95-21 du 9 janvier 1995 (NOR/ ENVP9420064D) ;*
- *Arrêté du 30 mai 1996 (NOR: ENVP9650195A).*

Service responsable : Préfecture du Calvados

Pour consulter les documents:

http://www.calvados.gouv.fr/classement-sonore-des-infrastructures-de-a7167.html

Droit de préemption Urbain

Copie de la délibération datant du 23 janvier 2020 appliquant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du règlement graphique du PLUI

Règlement Local de Publicité Intercommunal sur la Communauté de Communes de Bayeux Intercom

Copie du RLPI approuvé le 30 janvier 2020

Accusé de réception en préfecture
014-241400555-20200130-30-01-2020-n22-DE
Date de télétransmission : 31/01/2020
Date de réception préfecture : 31/01/2020

Communauté de Communes
BAYEUX INTERCOM

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Date de convocation : 23 janvier 2020

Aujourd'hui trente janvier deux mille vingt,

Le Conseil Communautaire de BAYEUX INTERCOM s'est réuni en séance publique à Bayeux, à la Salle des Assemblées, à vingt heures trente après les convocations voulues par la loi sous la présidence de Mme Marie-Claude SIMONET, Première Vice-Présidente.

Etaient présents : M. Patrick GOMONT, Président – M. Jean-Marc DELORME – M. Jean-Luc HAMON – M. Loïc JAMIN – M. Arnaud TANQUEREL **(Bayeux)** – Mme Marie-Claude SIMONET **(Guéron)** – M. François de BOURGOING (**Port-en-Bessin – Huppain**) – M. Benoît FERRUT (**Saint-Vigor-le-Grand**) – M. Benoît DEMOULINS **(Vaux-sur-Aure)** – M. Rémi FRANÇOISE **(Vienne-en-Bessin)**.

Mme Yvette JEANNE (**Agy**) – M. Michel LETOUZEY **(Arganchy)** – M. Patrick JARDIN **(Arromanches-les-Bains)** – M. Denis ENEE **(Barbeville)** – Mme Céline CADET – Mme Béatrice COSTE – M. Patrick CREVEL – Melle Françoise JEAN-PIERRE – M. Philippe LAULHE – M. David LEMARESQUIER – M. Jean LEPAULMIER – Mme Monique PERIAUX – Mme Lydie POULET – Mme Chantal ROVARC'H – Mme Marie-Madeleine THOMAS – M. Philippe BOUILLON – Mme Carine BION-HETET (**Bayeux**) – M. Jacky FAUVEL **(Campigny)** – M. Gérard ICHMOUKAMETOFF **(Chouain)** – M. Fernand PORET **(Commes)** – M. Jean OBLIN **(Cottun)** – M. Christian FREMY (**Cussy**) – M. Claude LEMIERE **(Ellon)** – M. Bruno RUSSEIL (**Esquay-sur-Seulles**) – M. Jean SCHMIT **(Juaye-Mondaye)** – M. Yves LEGUILLOIS **(Le Manoir)** – M. Roland TIRARD **(Longues-sur-Mer)** – M. Gilles ISABELLE **(Monceaux-en-Bessin)** – M. Nicolas GUILLOT **(Nonant)** – Mme Huguette AUTIN (**Port-en-Bessin – Huppain**) – M. Gilbert MICHEL **(Ranchy)** – Mme Françoise MARIE **(Ryes)** – M. Bernard KERMOAL (**Saint-Côme-de-Fresné**) – M. Samuel DUMAS **(Saint-Loup-Hors)** – M. Daniel SIMEON **(Saint-Martin-des-Entrées)** – M. Eric FOUCHER – Mme Nelly RAFFIN – M. Daniel COTIGNY **(Saint-Vigor-le-Grand)** – M. Cédric CAHU – Mme Mélanie LEPOULTIER (**Sommervieu**) – M. Gérard MANACH **(Subles)** – M. Gilles MOULIN (**Sully**) – M. Christophe BREIGEAT **(Tracy-sur-Mer)** – M. Guillaume GAUTIER-LAIR **(Vaucelles)** – Mme Sylvie BOUST **(Vaux-sur-Seulles)**.

Pouvoirs : Mme Nathalie LAFONT (**Bayeux**) donne pouvoir à Mme Carine BION-HETET (**Bayeux**) – M. Pierre-Albert CAVEY **(Port-en-Bessin – Huppain)** donne pouvoir à Mme Huguette AUTIN **(Port-en-Bessin – Huppain)**.

Absents excusés : Mme Christelle BASLEY (**Bayeux**) – M. Jean-Marie SERONIE (**Bayeux**).

Absents : Mme Christine DELECROIX – M. Serge MICHELINI – Mme Michèle MOUCHEL – M. Justin BRIANE – M. Jacques LECHEVALLIER – Mme Adélaïde LIEVENS **(Bayeux)** – M. Serge MARTIN **(Condé-sur-Seulles)** – M. Christophe LE MONNIER **(Magny-en-Bessin)** – M. Patrice FOLLIOT **(Manvieux).**

Secrétaire de séance : Mme Yvette JEANNE
Secrétaires auxiliaires : M. Erwan GOUEDARD et M. Didier COENE

N° 22
OBJET : Aménagement du Territoire, OPAH et SIG – Droit de préemption urbain instauration, répartition et délégation.

Le droit en vigueur

Par délibération du 12 février 2015, l'assemblée communautaire a voté à l'unanimité la prise de compétence **« plan local d'urbanisme, les documents d'urbanisme en tenant lieu et la carte communale »**. L'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 a acté la prise de compétence plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) par Bayeux Intercom.

L'article L.211-2 du code de l'urbanisme dispose qu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, **compétent en matière de PLUI, emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain (DPU).**

Accusé de réception en préfecture
014-241400555-20200130-30-01-2020-n22-DE
Date de télétransmission : 31/01/2020
Date de réception préfecture : 31/01/2020

Bayeux Intercom titulaire de la compétence PLUI, est de facto compétent en matière de droit de préemption urbain (DPU), non seulement pour exercer mais également pour instituer le DPU.

Le droit de préemption urbain

Le droit de préemption urbain est une procédure permettant à une personne publique d'acquérir en priorité, dans certaines zones préalablement définies par elle (zones à urbaniser ou urbanisées), un terrain bâti ou non bâti.

Les vendeurs sont tenus d'informer la collectivité titulaire du DPU au moyen d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA), des projets de cession. La collectivité titulaire du DPU dispose de deux mois maximum pour informer le vendeur de sa décision.

Bayeux intercom titulaire de la compétence PLUI, est de facto compétent en matière de droit de préemption urbain (DPU), non seulement pour exercer mais également pour instituer le DPU.

Modalités de mise en œuvre du DPU

Suite à ce transfert de compétence, la communauté de communes peut exercer ou déléguer ce droit aux communes dans les conditions prévues aux articles L 210-1 et L 213-3 du code de l'urbanisme, en lien avec le domaine de compétence de la collectivité qui souhaite préempter un bien.

Il vous est proposé :

1- D'instituer le DPU sur les 36 communes de Bayeux intercom sur l'ensemble des zones U et AU définies dans le cadre du PLUI.

2- De définir une ligne de partage entre Bayeux Intercom et les communes membres concernant la compétence DPU :

Le DPU dans les zone UE ou AUE (destinées à l'acceuil d'activités economique) : compétence Bayeux Intercom

Le DPU dans les autres zones U ou AU : compétence communale

Un schéma de transmission, des déclarations d'intention d'aliéner, entre les communes et l'intercommunalité, vous est proposé ci-dessous. La mairie sera toujours destinataire, en premier lieu des DIA, et transmettra une copie à l'intercommunalité dans les meilleurs délais. De concert, la répartition en fonction des compétences, sera effectuée. Ensuite, l'intercommunalité ou la commune informera le vendeur ou son notaire, de sa décision de renoncer ou d'exercer son droit de préemption.

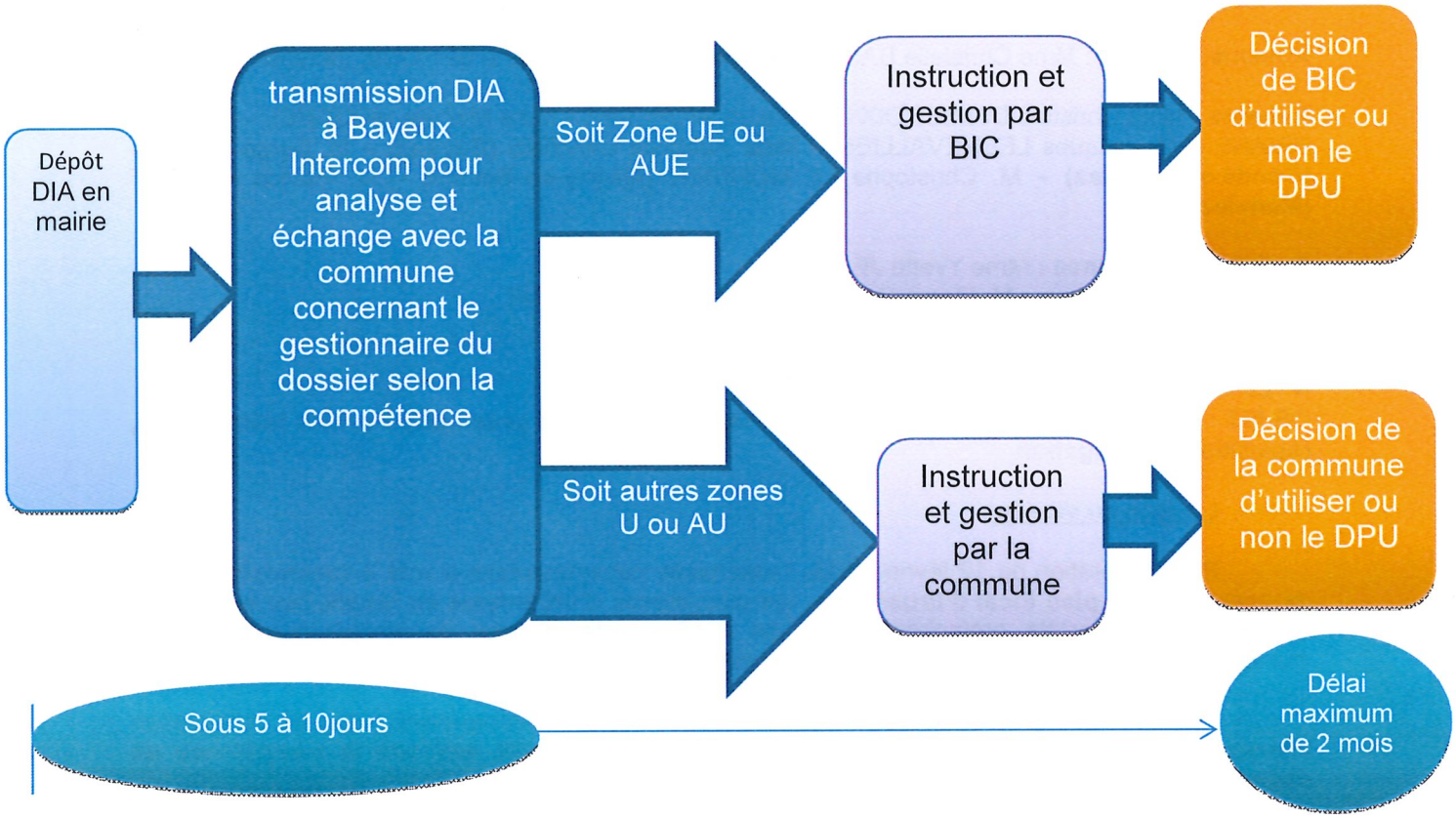

Accusé de réception en préfecture
014-241400555-20200130-30-01-2020-n22-DE
Date de télétransmission : 31/01/2020
Date de réception préfecture : 31/01/2020

Délégations DPU

Il est proposé que Bayeux Intercom délègue aux communes, la compétence en matière de DPU pour toutes les U et AU (hors UE ou AUE). Ces dispositions concernent les 36 communes du territoire.

Concernant le DPU relevant de la compétence intercommunale, afin de respecter des délais raisonnables et de simplifier le traitement administratif des DIA, il est proposé que l'assemblée délègue au Président en vertu des règles prévues par le CGCT, la décision de mise en œuvre du DPU.

La Commission « Aménagement du Territoire, OPAH et SIG » a été informée de ce dossier lors de sa réunion en date du 20 janvier 2020 et a émis un avis favorable.

Le Bureau a émis, lors de sa réunion en date du 21 janvier 2020, un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, ***décide*** :

- **D'instaurer** le droit de préemption urbain sur le territoire intercommunal tel que présenté ci-avant ;
- **D'approuver** la répartition de compétence entre les communes et Bayeux Intercom concernant le DPU ;
- **De déléguer** aux communes, la compétence en matière de DPU pour tout ce qui ne relève pas des zone UE ou AUE ;
- **De déléguer** au Président en vertu des règles prévues par le CGCT, la décision de mise en œuvre du DPU relevant de la compétence intercommunale

Délibéré et adopté en séance lesdits jours, mois et an.

Pour extrait certifié conforme

Par délégation,
La Première Vice-Présidente,

Bayeux intercom

Marie-Claude SIMONET

Département du Calvados

Communauté de Communes de Bayeux Intercom

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Tome 1 : rapport de présentation

Version approuvée



GOPUB CONSEIL

Bayeux intercom
l'entente commune

Sommaire

Introduction 4

I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure 7

1. La notion d'agglomération 7
2. La notion d'unité urbaine 7
3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire 10
   a) Les interdictions absolues 10
   b) Les interdictions relatives 15
4. Les règles applicables au territoire 17
   a) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes applicables dans les agglomérations de Bayeux Intercom excepté Bayeux 17
   b) Les règles nationales et locales (RLP) en matière de publicités et préenseignes applicables à Bayeux 23
   c) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires 41
   d) Les règles du code de l'environnement et du RLP de Bayeux en matière d'enseignes 43
   e) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires 52
5. Régime des autorisations et déclarations préalables 53
   1) L'autorisation préalable 53
   2) La déclaration préalable 54
6. Les compétences en matière de publicité extérieure 55
7. Les délais de mise en conformité 56

II. Diagnostic du parc d'affichage 57

1. Les caractéristiques des publicités et préenseignes 57
1.1 Les infractions relevées 65
1.2 Les enjeux en matière de publicités et préenseignes 74
2. Les enseignes 76
2.1. Les enseignes des zones d'activités 79
2.2. Les enseignes des communes littorales de Port-en-Bessin et Arromanches-les-Bains 94
2.3. Les enseignes du Centre-ville de Bayeux 102

2.4 Les enjeux en matière d'enseignes 105

III.Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure 107

1. Les objectifs 107
2. Les orientations 108

IV.Justification des choix retenus 109

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes 109
2. Les choix retenus en matière d'enseignes 149

Introduction

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La règlementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise à concilier liberté d'expression[1] et enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une règlementation qui datait de 1979.

Parmi les évolutions de la règlementation issues de la loi ENE et de son décret, citons notamment :

- La clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- Le renforcement des sanctions notamment financières ;
- L'instauration d'une règle de densité publicitaire ;
- La création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses.

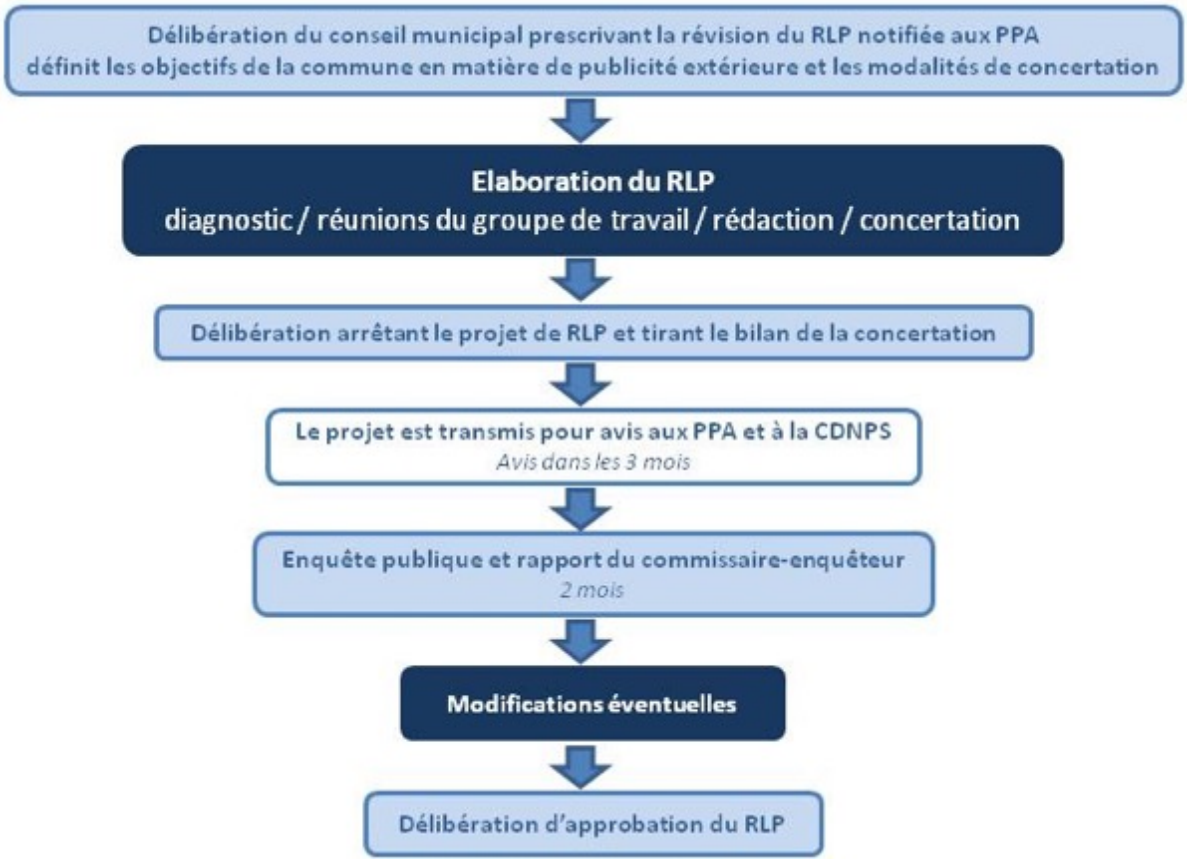

Différentes phases de la procédure d'élaboration d'un RLP

[1] L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes

La loi ENE a intégralement refondée les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique. Suite à son approbation le RLP est annexé au PLU ou au document d'urbanisme en tenant lieu.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le Règlement Local de Publicité (RLP) permet d'adapter la règlementation nationale aux caractéristiques d'un territoire, tout en étant plus restrictif que celle-ci.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

- La partie réglementaire comprend les dispositions adaptant la règlementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.

- Le ou les documents graphiques font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Le RLP permet de fixer des règles concernant les publicités, les enseignes et les préenseignes. Ces trois dispositifs sont définis par le code de l'environnement.

Une PUBLICITÉ constitue, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.
(article L581-3-1° du code de l'environnement)



Une ENSEIGNE constitue toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
(article L581-3-2° du code de l'environnement)

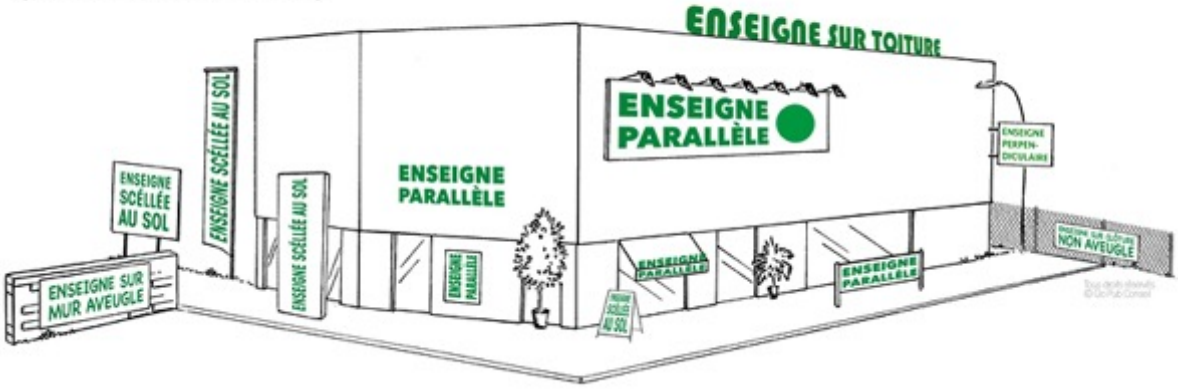

Une PRÉ-ENSEIGNE constitue toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

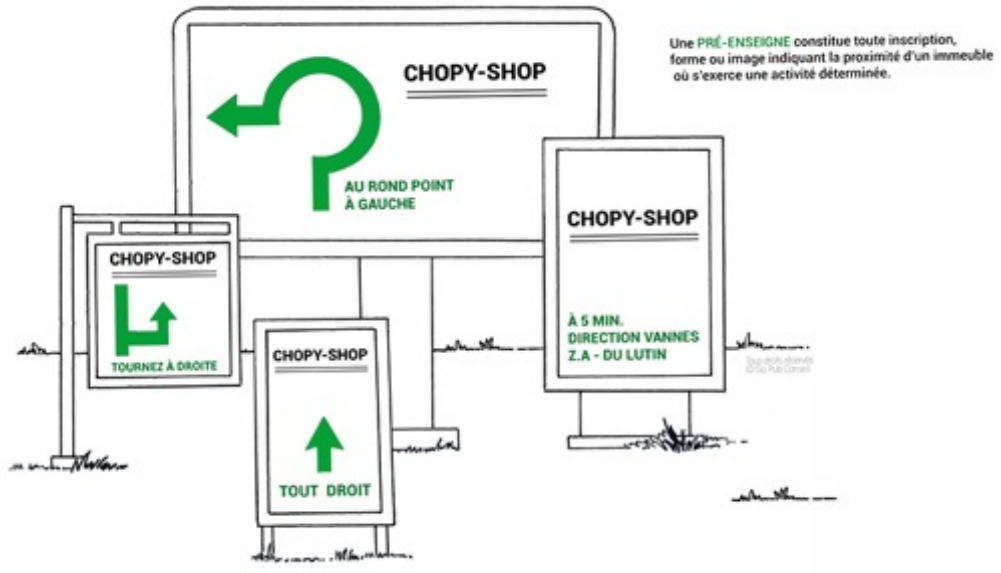

I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

La Communauté de Communes de Bayeux Intercom est située dans le département du Calvados. Elle regroupe 36 communes et 30 293habitants[2].

1. La notion d'agglomération

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, une agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite[3]. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité[4], elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dites dérogatoires :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- Les activités culturelles,
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- À titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

2. La notion d'unité urbaine

La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

La Communauté de Communes de Bayeux Intercom compte une seule unité urbaine, l'unité urbaine de Bayeux. Elle compte 18 251 habitants[5] et regroupe 6 communes : Bayeux, Monceaux-en-Bessin, Saint-loups-Hors, Saint-Martin-des-Entrées, Saint-Vigor-le-Grand et Vaucelles.

Dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants, les publicités lumineuses sont éteintes[6] entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain

[2] Données démographiques issues du recensement 2014 de l'INSEE
[3] Article L581-7 du code de l'environnement
[4] Article L581-19 du code de l'environnement
[5] Données démographiques issues du recensement 2014 de l'INSEE
[6] il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Communes	Population	Unité Urbaine
Agy	265	
Arganchy	234	
Arromanches-les-Bains	532	
Barbeville	178	
Bayeux	13917	Unité urbaine de Bayeux
Campigny	192	
Chouain	227	
Commes	383	
Condé-sur-Seulles	288	
Cottun	202	
Cussy	171	
Ellon	471	
Esquay-sur-Seulles	316	
Guéron	247	
Juaye-Mondaye	670	
Longues-sur-Mer	624	
Magny-en-Bessin	161	
Le Manoir	203	
Manvieux	129	
Monceaux-en-Bessin	548	Unité urbaine de Bayeux
Nonant	489	
Port-en-Bessin-Huppain	1950	
Ranchy	232	
Ryes	504	
Saint-Côme-de-Fresné	257	
Saint-Loup-Hors	420	Unité urbaine de Bayeux
Saint-Martin-des-Entrées	652	Unité urbaine de Bayeux
Saint-Vigor-le-Grand	2338	Unité urbaine de Bayeux
Sommervieu	1029	
Subles	672	
Sully	137	
Tracy-sur-Mer	347	
Vaucelles	376	Unité urbaine de Bayeux
Vaux-sur-Aure	340	
Vaux-sur-Seulles	299	
Vienne-en-Bessin	293	
TOTAL	30 293	

Délimitation de l'unité urbaine de Bayeux sur le territoire intercommunal

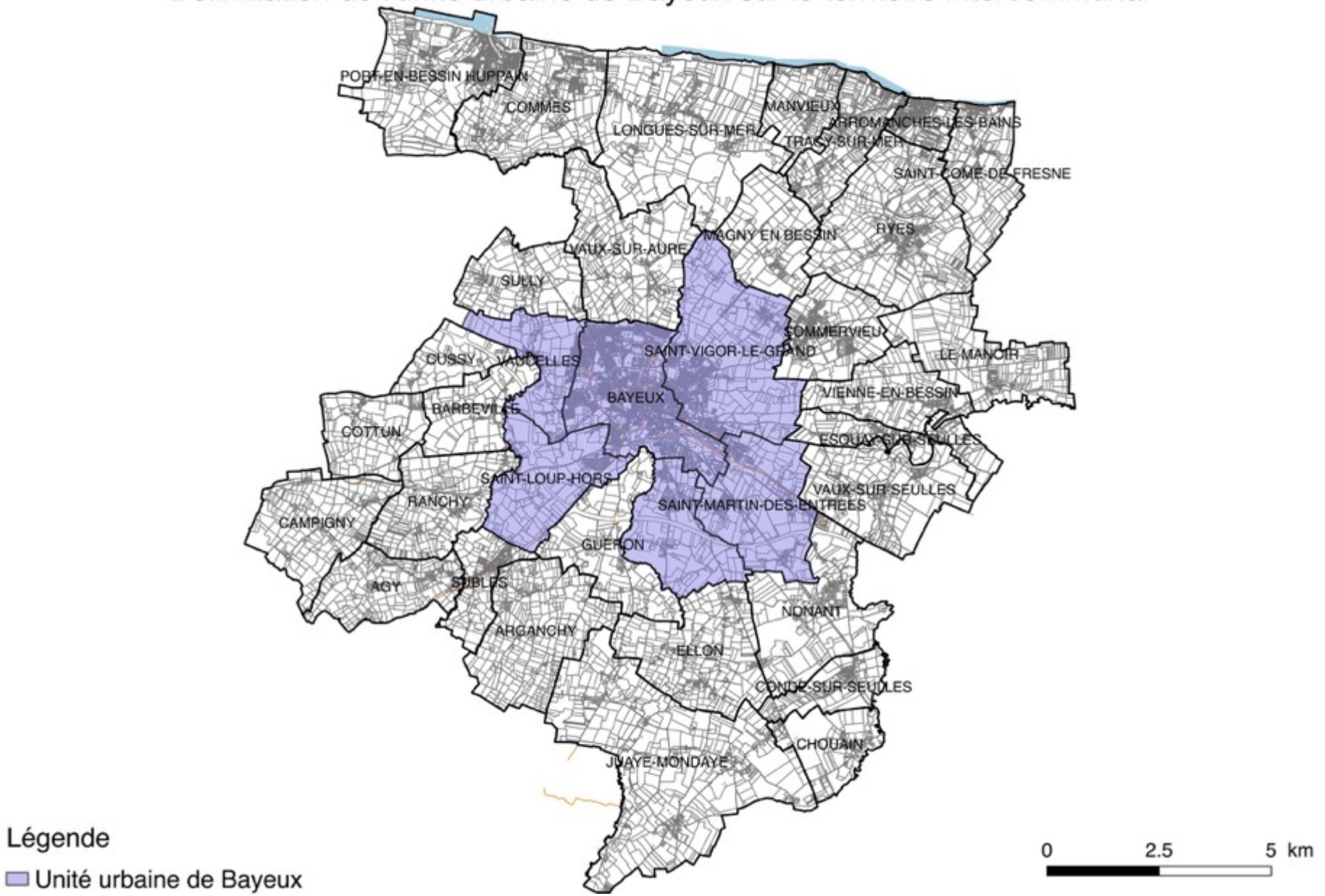

3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire

a) Les interdictions absolues[7]

La Communauté de Communes de Bayeux Intercom est concernée par l'interdiction absolue de publicité sur les monuments classés ou inscrits au titre des monuments historiques. En l'espèce, cette interdiction s'applique aux monuments de la liste suivante :

Communes	Type de protection	Date de protection	Nom
Arromanches	Inscrit	27/04/1998	Ancienne station radar
Barbeville	Inscrit	22/10/1926	Église Saint Martin
	Inscrit	12/10/1972	Château de Barbeville
Bayeux	Classé	1862	Cathédrale Notre Dame
	Classé	13/04/1923	Église Saint Patrice
	Classé	1862	Chapelle du Séminaire
	Inscrit	26/05/1977	
	Inscrit	09/12/1929	Ancien Evéché
	Classé	29/01/1996	Hôtel de Ville
	Inscrit	25/05/2010	
	Inscrit	11/10/1928	Manoir de la Caillerie
	Inscrit	02/07/1927	Maison Louis XV
	Inscrit	27/12/1989	Ancien Hôtel-Dieu
	Classé	02/09/1994	
	Classé	30/04/1996	
	Inscrit	28/12/1984	Hôtel du Fréard du Castel
	Inscrit	21/12/1984	Hôtel de la Crespellière
	Inscrit	24/06/1986	Maison 10-12 rue du Chanoines
	Classé	03/06/1959	Maison Adam et Eve
	Inscrit	02/07/1927	
	Inscrit	29/03/1972	
	Inscrit	14/12/1927	Maison 36 rue des Bouchers
	Inscrit	03/11/1927	Maison 76 rue des Bouchers
	Classé	22/02/1924	Maison dite du Gouverneur
	Classé	11/02/1972	Ancien couvant de la Charité
	Inscrit	11/02/1972	
	Classé	28/12/1913	Cheminée dite de la Lanterne des morts
	Classé	22/02/1924	Maison 1 rue des Cuisiniers
	Classé	27/03/1941	Maison 3 rue des Cuisiniers
	Inscrit	02/07/1927	Hôtel de Rubercy (5 rue Franche)
	Inscrit	30/07/1973	Hôtel Morel de la Carbonnière
	Inscrit	24/06/1975	Hôtel du Croissant
	Inscrit	25/04/1974	Hôtel de Royville
	Inscrit	15/06/1927	Maison 4 rue Saint-Malo
	Inscrit	29/12/1988	Vestiges archéologiques gallo-romains (12 rue Laitière)

[7] Article L581-4 du code de l'environnement

	Classé	10/11/1982	Hôtel de Castilly (8 à 16 rue du Général de Dais)
	Classé	16/06/1998	Hôtel du Cadran
	Inscrit	08/04/2008	Jardin public
	Inscrit	11/02/2000	Hôtel de la Tour du Pin
	Classé	21/07/2000	
Campigny	Classé	26/02/1879	Église Notre-Dame
	Inscrit	06/07/1925	
	Inscrit	02/07/1927	Colombier Château des Fresnes
	Classé	09/04/1932	Manoir de Campigny
	Inscrit	13/04/1933	
Chouain	Inscrit	25/06/1928	Ancien Château de Belleval
Commes	Inscrit	22/10/1926	Église Notre-Dame
Cussy	Inscrit	21/05/1927	Église de la Léproserie de la Madelaine
Ellon	Classé	22/10/1913	Église Saint-Pierre(le clocher)
Esquay-sur-Seulles	Inscrit	02/07/1927	Château
Guéron	Classé	06/08/1915	Église Saint-Germain (le chœur)
Juaye-Mondaye	Inscrit	11/04/1927	Ancienne Église Saint-Vigor
	Classé	30/11/1908, 23/01/1947,11/04/1947	Abbaye Saint-Martin de Mondaye
	Inscrit	02/08/1999	
	Classé	02/08/1999	
	Inscrit	02/07/1927	
	Inscrit	14/04/1988	Château de Juaye
Longues-sur-Mer	Inscrit	16/05/1927	Église de Fontenailles
	Classé	30/06/1915	Ancienne Abbaye Sainte-Marie
	Classé	30/01/2006	
	Inscrit	31/01/2006	Ferme de l'ancienne Abbaye Sainte-Marie
	Inscrit	22/10/1926	Cimetière de Marigny (porte)
	Classé	26/10/2001	Batterie de Longues
Magny-en-Bessin	Inscrit	13/025/1946	Château de Magny et son parc
Le Manoir	Inscrit	29/10/1926	Église Saint-Pierre
	Inscrit	01/08/1939	Manoir
Manvieux	Inscrit	19/10/1926	Église Saint-Rémi
Monceaux-en-Bessin	Inscrit	25/06/1928	Manoir de Crémel
Nonant	Inscrit	13/02/1975	Église saint-Martin
Port-en-Bessin-Huppain	Classé	22/10/1913	Église d'Huppain
	Classé	31/05/1922	Ruine de l'ancienne Eglise Saint-Nicolas de Villiers-sur-Port
	Inscrit	02/07/1927	Ancien Château de Villiers-sur-Port
	Classé	29/04/1948	Tour Vauban
Ranchy	Inscrit	29/10/1926	Église Notre-Dame (clocher)
Ryes	Classé	1840	Église Saint-Martin
	Inscrit	02/07/1927	Manoir du Pavillon et son portail
Saint-Loup-	Classé	22/02/1924	Église Saint-Loup

Hors			
Saint-Vigor-le-Grand	Inscrit	09/06/2005	Église Saint-Sulpice
	Classé	18/05/1908	Porterie de l'ancien Prieuré
Sully	Inscrit	17/05/1933	Église Notre-Dame (clocher-arcade)
	Inscrit	23/06/1933	Tour occidentale (colombier)
	Classé	18/09/2013	Ancien Manoir de Boissy
Tracy-sur-Mer	Classé	20/10/1995	Château de la Noé
	Inscrit	11/05/1994	
Vaucelles	Inscrit	21/05/1927	Église Saint-Cyr et Sainte-Judith
	Inscrit	15/01/1929	Château
Vaux-sur-Aure	Inscrit	18/03/1927	Église Saint-Aubin
	Classé	27/07/1924	Manoir d'Argouges
Vaux-sur-Seulles	Inscrit	12/04/1927	Église de Vaux-sur-Seulles
	Inscrit	16/07/1970	Château de Vaussieux (façades et toitures)
Vienne-en-Bessin	Classé	27/12/1974	Église saint-Pierre
	Inscrit	04/10/1932	Ancien Château

Seules les communes de Agy, Agranchy, Condé-sur-Seulles, Cottun, Saint-Côme-de-Fresnés, Saint-Martin-des-Entrées, Sommervieu et Subles ne comptent aucun monuments classés ou inscrits sur leur territoire.

L'interdiction absolue de publicité s'applique également sur les arbres, les monuments naturels et dans les sites classés. En l'espèce :

- Le site Winston Churchill à Arromanches-les-Bains ;
- La place du Château du Général de Gaulle, le terrain de l'Ancienne Gare, l'arbre de a Liberté et l'Hêtre Pleureur à Bayeux ;
- Les ruines de l'Église Sainte Bazile et Ifs, à Juaye-Mondaye ;
- Le site de Chaos et falaises de Marigny à Longues-sur-Mer.

Enfin, la publicité est également interdite :

1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

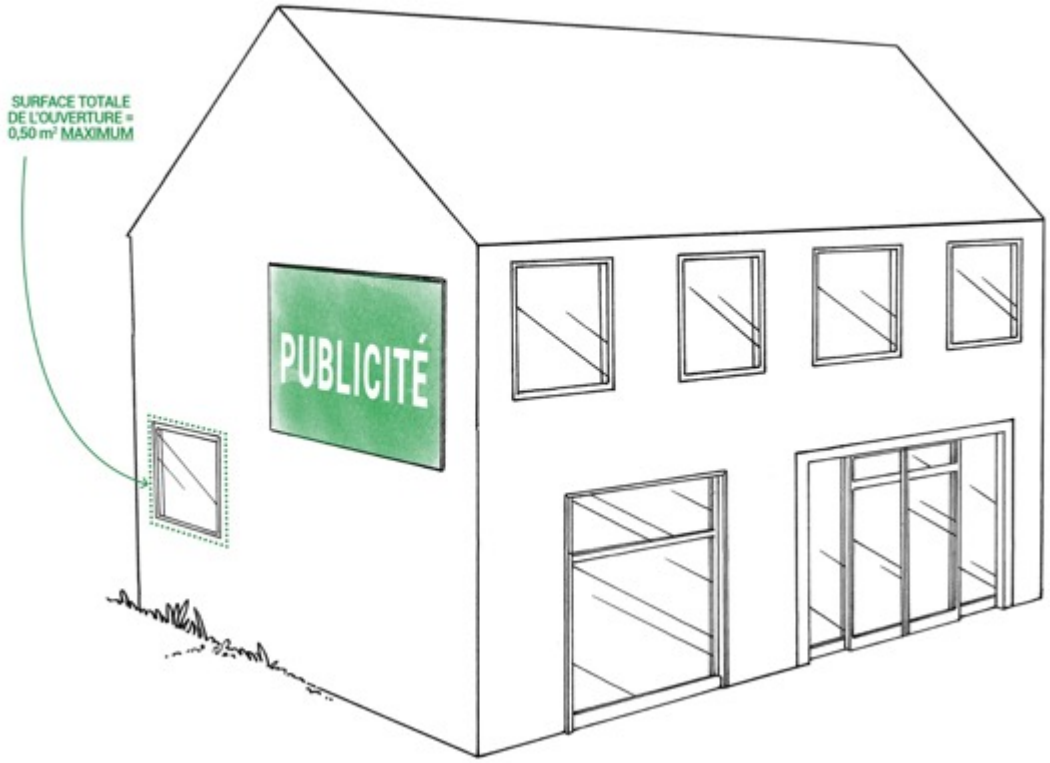

3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public[8].

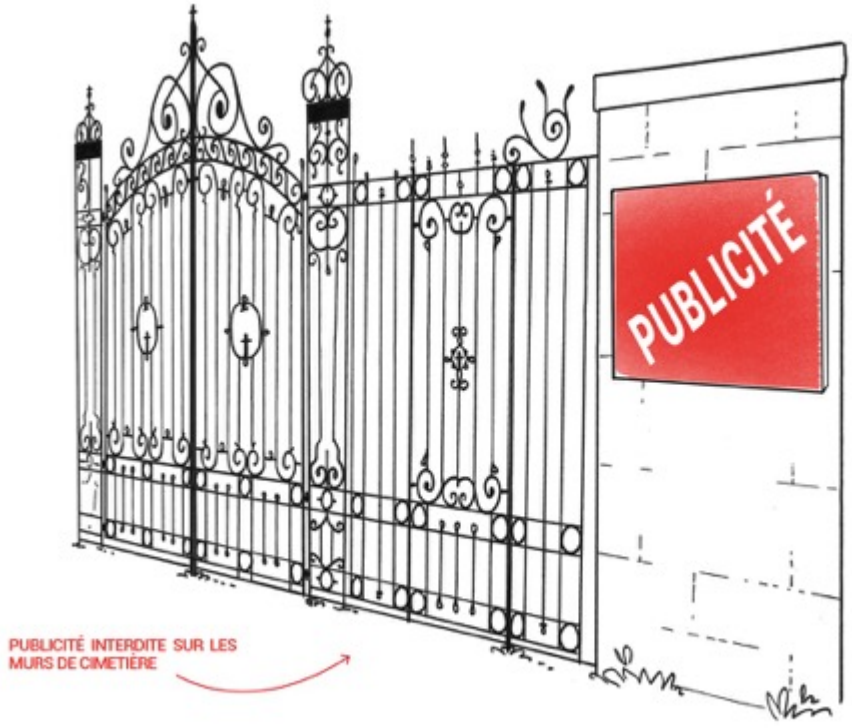

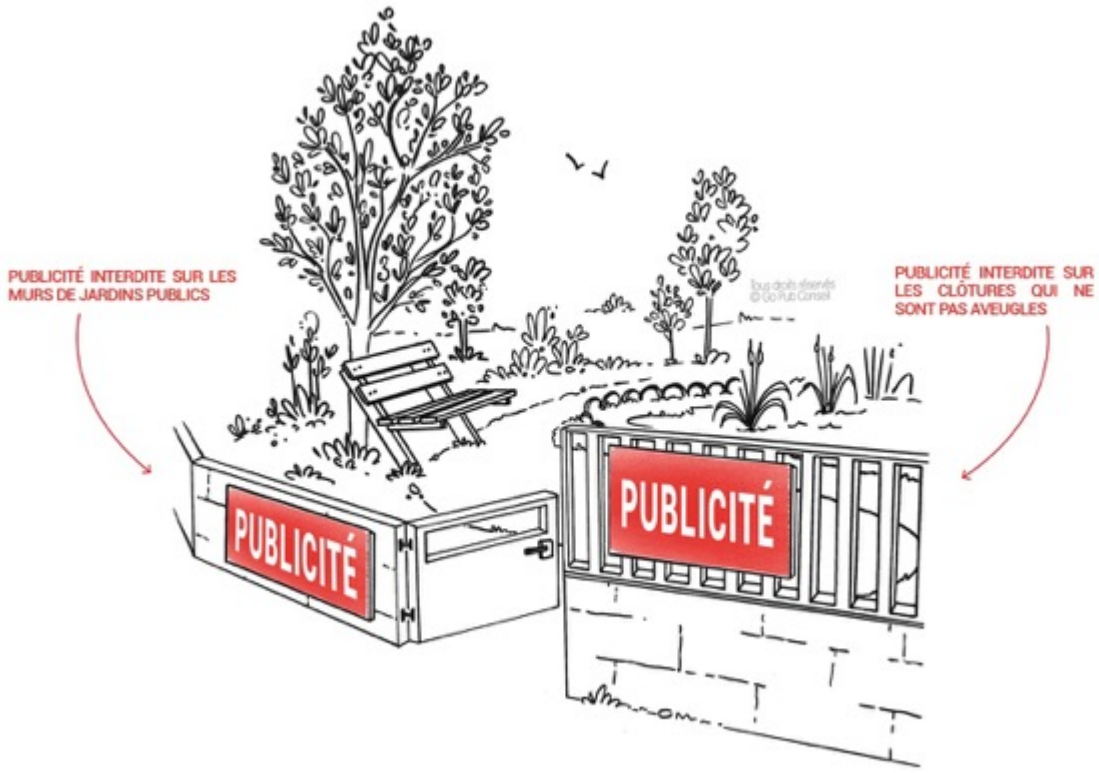

[8] Article R581-22 du code de l'environnement

b) Les interdictions relatives[9]

Contrairement aux interdictions absolues, les interdictions relatives peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre de l'instauration du RLPI.

La Communauté de Communes de Bayeux Intercom est concernée par l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques. Depuis la loi LCAP du 7 juillet 2016 « *la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative*[10]». En l'espèce, cette protection s'applique à la liste de monuments classés et inscrits énumérés ci-avant.

L'interdiction relative de publicité s'applique également dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables[11], en l'espèce le secteur sauvegardé de la ville de Bayeux.

L'interdiction relative de publicité s'applique également dans les sites inscrits. En l'espèce :

- Le site Winston Churchill à Arromanches-les-Bains et Tracy-sur-Mer ;
- Le site des Blockhaux à Longues-sur-Mer ;
- Les falaises du Bouffay à Commes.

[9] Article L581-8 du code de l'environnement
[10] Article L621-30 du code du patrimoine
[11] Article L631-1 du code du patrimoine

Interdictions absolues et relatives sur le territoire de Bayeux Intercom

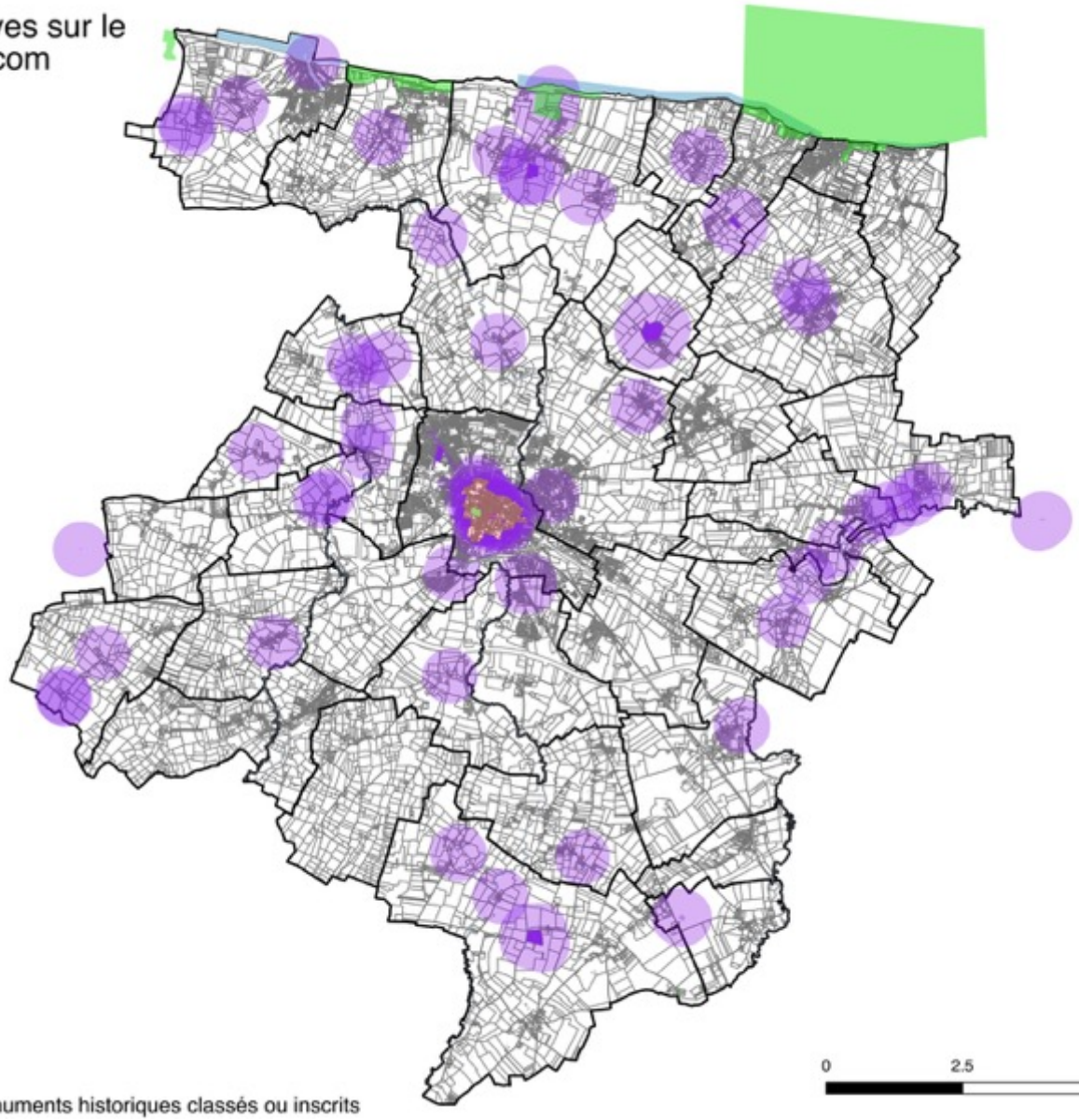

N

Légende

- Sites classés / inscrits
- Site Patrimonial Remarquable
- Monuments historiques classés / Inscrits
- Périmètre de protection aux abords des monuments historiques classés ou inscrits

0 2.5 5 km

4. Les règles applicables au territoire

Les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur la Communauté de Communes sont variables. En effet, la commune de Bayeux est couverte par un Règlement Local de Publicité datant du 25 mai 2005. Ce règlement institue sur l'ensemble de l'agglomération de Bayeux, quatre zones de publicités restreintes et une zone de publicité autorisée, avec des règles spécifiques. Cette commune compte plus de 10 000 habitants dans son agglomération. Ainsi, lorsque le RLP ne règlemente pas une catégorie de dispositif, c'est le régime national des agglomérations de plus de 10 000 habitants qui s'applique.

Les autres communes de Bayeux Intercom sont soumises aux dispositions nationales applicables aux agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Nous ferons donc un rappel des règles nationales applicables en matière de publicités et préenseignes dans les agglomérations du territoire, excepté Bayeux. Puis, nous verrons les règles qui s'appliquent dans l'agglomération de Bayeux en matière de publicités et préenseignes (nationales et locales).

Nous aborderons ensuite les règles applicables en matière d'enseignes. Enfin, nous reviendrons sur les règles en matière d'enseignes et préenseignes temporaires.

a) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes applicables dans les agglomérations de Bayeux Intercom excepté Bayeux

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent[12].

Interdiction

Sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants :

- Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol,
- La publicité lumineuse[13] (excepté les affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquelles sont soumises aux dispositions de la publicité non lumineuse),
- La publicité sur les bâches (de chantier ou publicitaires),
- Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Densité

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante[14] applicable uniquement à la publicité sur mur ou clôture.

---

[12] Article R581-24 du code de l'environnement

[13] La publicité numérique fait partie de la publicité lumineuse et est donc interdite.

[14] Article R581-25 du code de l'environnement

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.
Par exception, il peut être installé deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support.

- Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

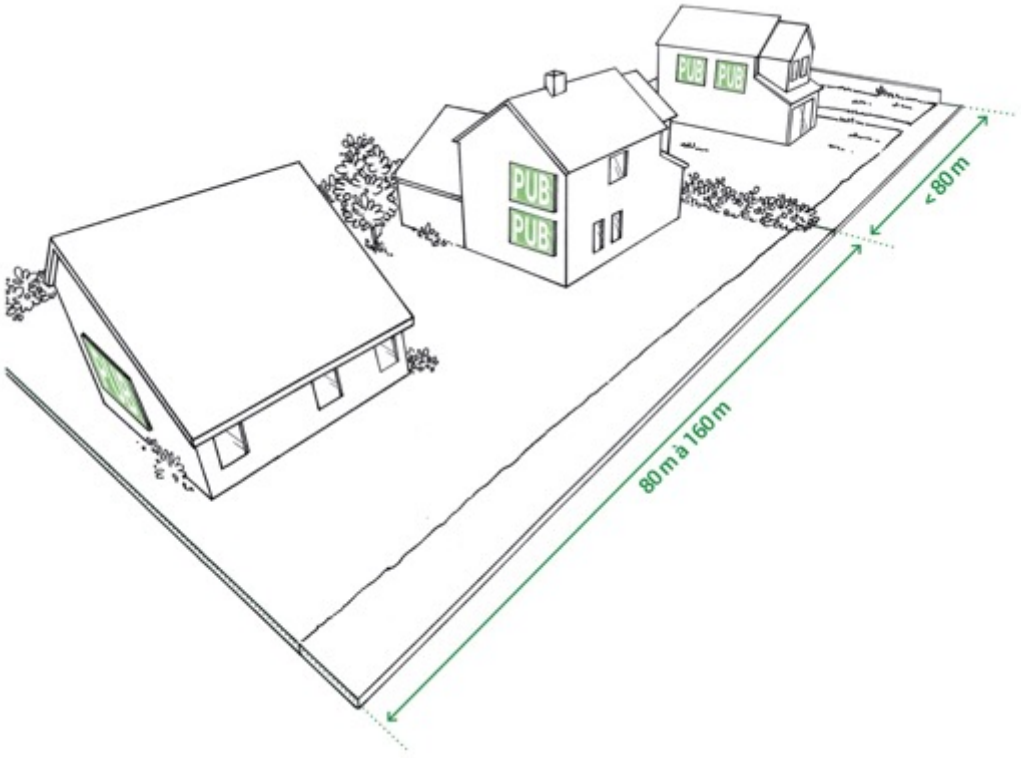

Publicité sur mur ou clôture (non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence)

Surface unitaire maximale ≤ 4 m² [15]
Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol ≤ 6 m

[15] Article R581-26 du code de l'environnement / La surface peut être portée à 8 m² sous certaines conditions le long de routes à grande circulation.

La publicité sur mur ou clôture ne peut :

- Être apposée à moins de 0,5 m du niveau du sol,
- Être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- Dépasser les limites du mur qui la supporte,
- Dépasser les limites de l'égout du toit,
- Être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).

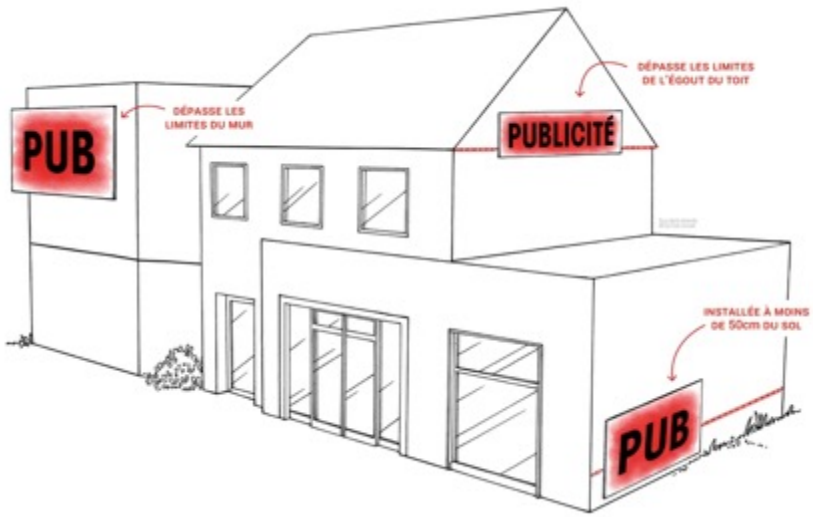

La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

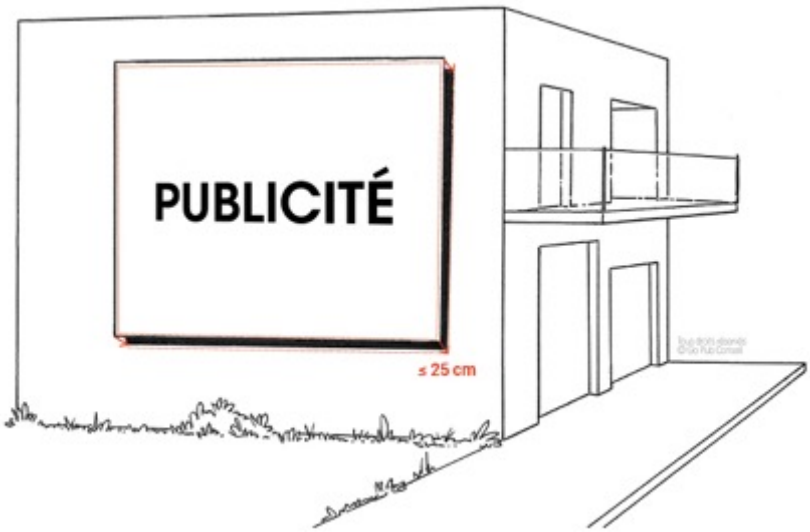

Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité :

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence. Il ne peut pas supporter de publicité numérique dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Les publicités lumineuses éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain ne sont pas soumises à la plage d'extinction nocturne entre 1 heure et 6 heures.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- Dans les espaces boisés classés[16],
- Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols,
- Si les affiches qu'elle supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter de la publicité :

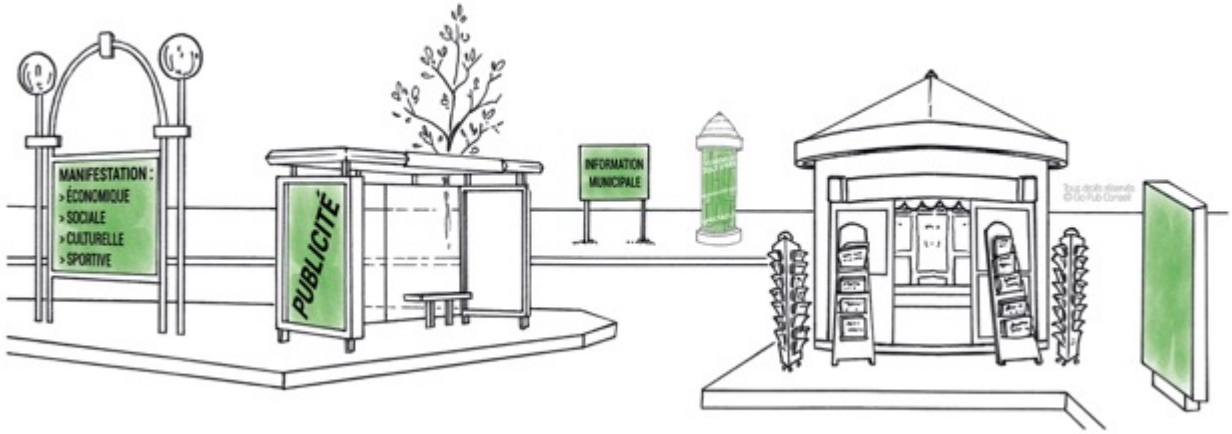

[16] en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme

Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale ≤ 2 m² Surface totale ≤ 2 m² + 2 m² par tranche entière de 4,5 m² de surface abritée au sol Dispositifs publicitaires sur toit interdits
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifiés sur le domaine public	Surface unitaire maximale ≤ 2 m² Surface totale ≤ 6 m² Dispositifs publicitaires sur toit interdits
Colonnes porte-affiches	Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles
Mâts porte-affiches	Ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos Surface unitaire maximale ≤ 2 m²
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques,	Ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres Interdit si surface unitaire > 2 m² et hauteur > 3 m

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 m². Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 m².

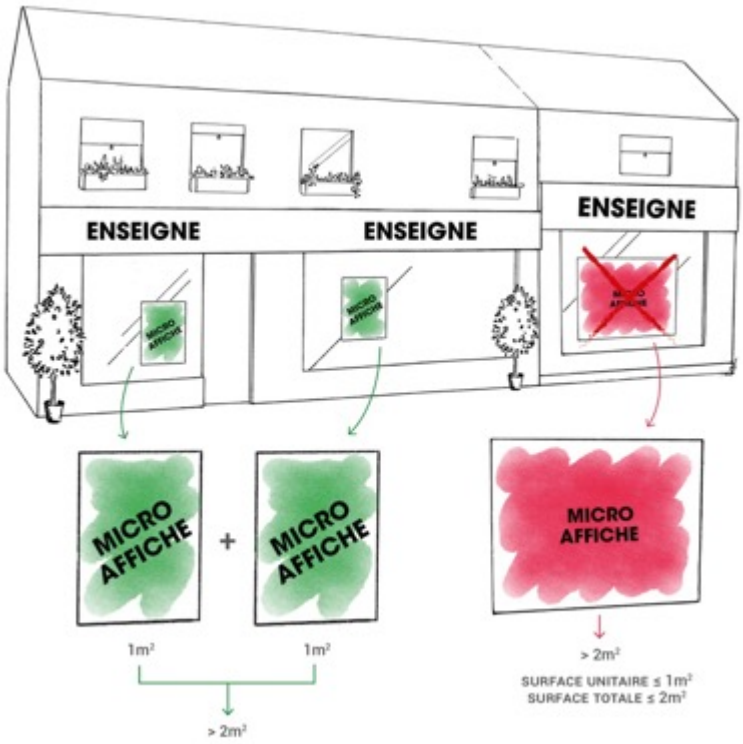

D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petit format notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

b) Les règles nationales et locales (RLP)[17] en matière de publicités et préenseignes applicables à Bayeux

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent[18].

Le RLP de Bayeux énonce plusieurs règles relatives à l'aspect esthétique des dispositifs implantés sur le territoire. Il précise notamment que l'utilisation du bois est interdite et que les dispositifs devront être construits en matériaux durables, présentant une parfaite tenue dans le temps. Cette disposition n'apparait pas nécessaire dès lors que cette obligation est déjà précisée par le Code de l'environnement.

Les dispositions générales du RLP imposent une gamme de coloris à respecter (3 RAL définis) pour les encadrements et pieds des dispositifs. Ce type de règle semble difficilement applicable et peut constituer une entrave à l'activité d'affichage sans gain paysager notable.

[17] Les dispositions issues du RLP de Bayeux seront mentionnées en vert dans toute la suite de cette partie
[18] Article R581-24 du code de l'environnement

Délimitation des 4 zones de publicités restreintes du RLP de Bayeux :

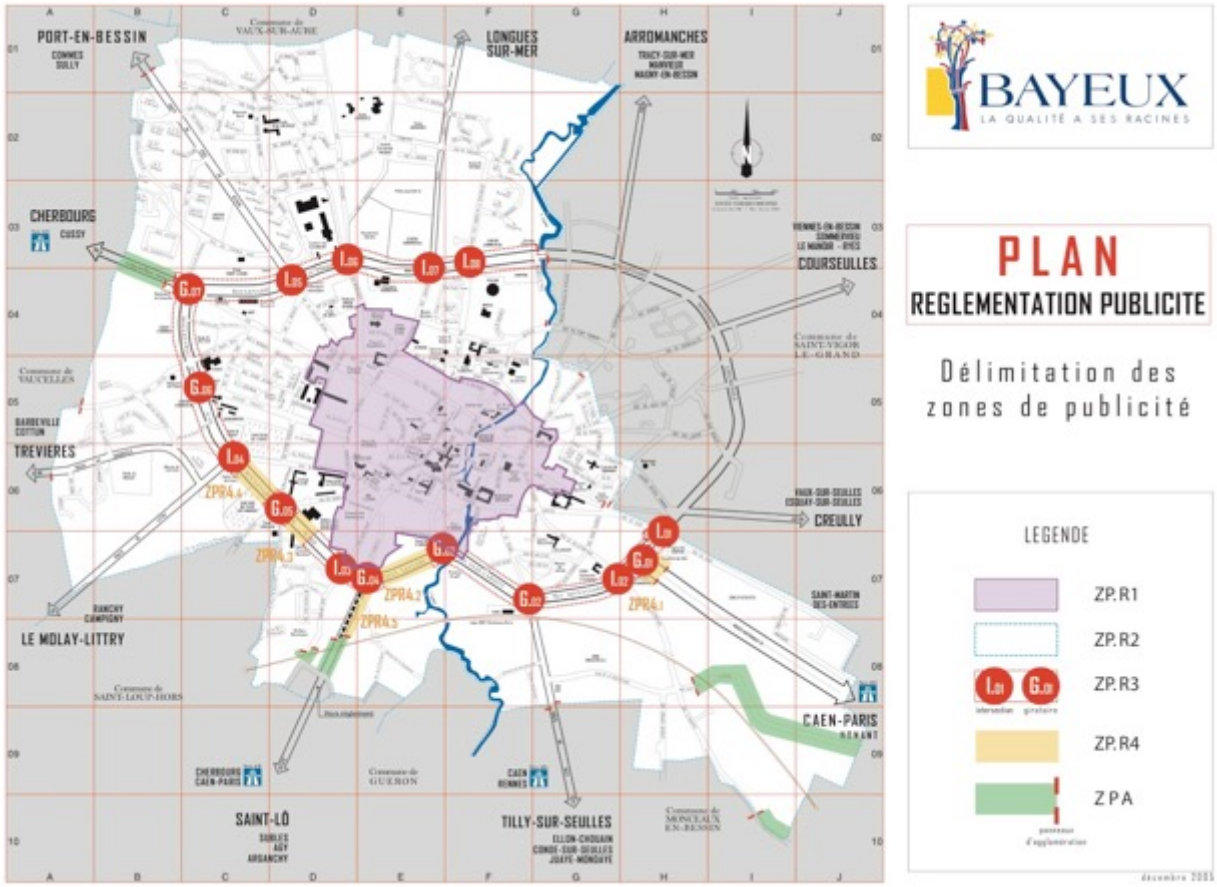

La zone de publicité restreinte n°1 (ZPR1) correspond aux limites du secteur sauvegardé de Bayeux (zone rose sur la carte ci-dessus). La seconde zone de publicité restreinte (ZPR2) concerne les zones situées en dehors de la ZPR1, ZPR3, ZPR4 et ZP4 (en blanc sur le plan ci-dessus). Le RLP précise que toutes les extensions d'urbanisation seront règlementées par ces règles. La troisième zone de publicité restreinte (ZPR3) s'étend le long du ByPass, entre les carrefours et giratoires (en pointillé rouge sur la carte ci-dessus). Enfin, la quatrième zone de publicité restreinte (ZPR4) concerne :

- De part et d'autre de la portion de la RD6 située entre le giratoire G01 et le panneau d'entrée d'agglomération sur une profondeur de 15 mètres ;
- De part et d'autre de la portion de voirie située entre les giratoires G03 et G04, sur une profondeur de 15 mètres ;
- De part et d'autre de la portion de voirie entre l'entrée du Musée de la Bataille de Normandie. Jusqu'au carrefour I04, sur une profondeur de 15 mètres ;
- Depuis l'axe de la chaussée et sur une profondeur de 30 mètres de la rive EST de la portion de voirie située entre le panneau d'agglomération et le giratoire G04 (en orange sur le plan ci-dessus).

Densité

En ZPR1, le RLP ne fixe pas de règle de densité. En effet, seul le mobilier urbain est autorisé dans cet espace et celui-ci n'est pas soumis à la règle de densité.

En ZPR2, la règle de densité ne permet pas d'implanter de dispositif publicitaire dès lors que le linéaire de l'unité foncière est inférieur à 25 mètres. Pour les publicités apposées sur mur ou clôture, celle-ci sont limitées à 3 dispositifs par mur ou clôture aveugle avec une inter-distance de 4m entre chaque dispositif.
Pour les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, l'unité foncière, ne pourra supporter que 3 dispositifs maximum, dont 2 visibles en même temps. Le RLP ajoute une règle d'inter-distance de 50m (minimum) entre deux dispositifs mais également une règle d'écart en profondeur comprise entre 7m et 7,5m entre les dispositifs visibles en même temps. L'inter distance est illégale et ne peut plus faire l'objet d'une règle locale. En effet, elle instaure une distorsion de concurrence entre les afficheurs. Cette règle de densité est particulièrement complexe et la limitation à 3 dispositifs par unité foncière, dès lors que celle-ci comporte un linéaire de plus de 25m, semble excessive compte tenu des caractéristiques de cette zone (quartier résidentiel, d'équipement, habitat mixte.). Cependant, l'instauration d'un linéaire minimal permettant d'implanter un ou plusieurs dispositifs publicitaires pourra être conservée dans le futur RLPi.

En ZPR3, la règle de densité précise que les unités foncières ne peuvent supporter plus de 3 dispositifs maximum, dont 2 visibles en même temps. Les dispositifs ne pourront être implantés à plus de 15 mètres de la limite de l'unité foncière. Le RLP ajoute une règle d'inter-distance de 50m (minimum) entre deux dispositifs mais également une règle d'écart en profondeur comprise entre 7m et 7,5m entre les dispositifs visibles en même temps.
Pour les publicités mur ou clôture aveugle avec une inter-distance de 4m entre chaque dispositif.
Le RLP ajoute que les publicités et préenseignes sur mur ou clôture et scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdite à une distance de 25 mètres à partir de l'intersection et dans un rayon de 70m à partir du centre du giratoire. Cette règle de préservation des intersections et giratoires est intéressante dans la mesure où elle évite la saturation de ces espaces. Néanmoins, cette règle peut avoir pour effet la migration des dispositifs au-delà des 25 ou 70 mètres et donc ne pas diminuer le nombre global de dispositifs.

En ZPR4, aucune règle de densité n'est fixée par le RLP. C'est donc la règlementation nationale qui s'applique (cf. ci-après).

En ZPA, la règle de densité ne permet pas d'implanter de dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol dès lors que le linéaire de l'unité foncière est inférieur à 50 mètres. Dès lors que l'unité foncière a un linéaire supérieur ou égale à 50 mètres, un seul dispositif publicitaire est autorisé. Les dispositifs muraux sont limités à une seule sur pignon. La règle de densité mise en place en ZPA est simple et efficace en termes de densification des dispositifs publicitaires, notamment scellé au sol ou installé directement sur le sol.

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante[19] applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol. Celle-

[19] Article R581-25 du code de l'environnement

ci s’applique dans la ZPR1, pour les publicités apposées sur mur ou clôture et dans la ZPR4, car le RLP de Bayeux ne fixe pas de règle de densité dans ces zones :

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé :
- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.
Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

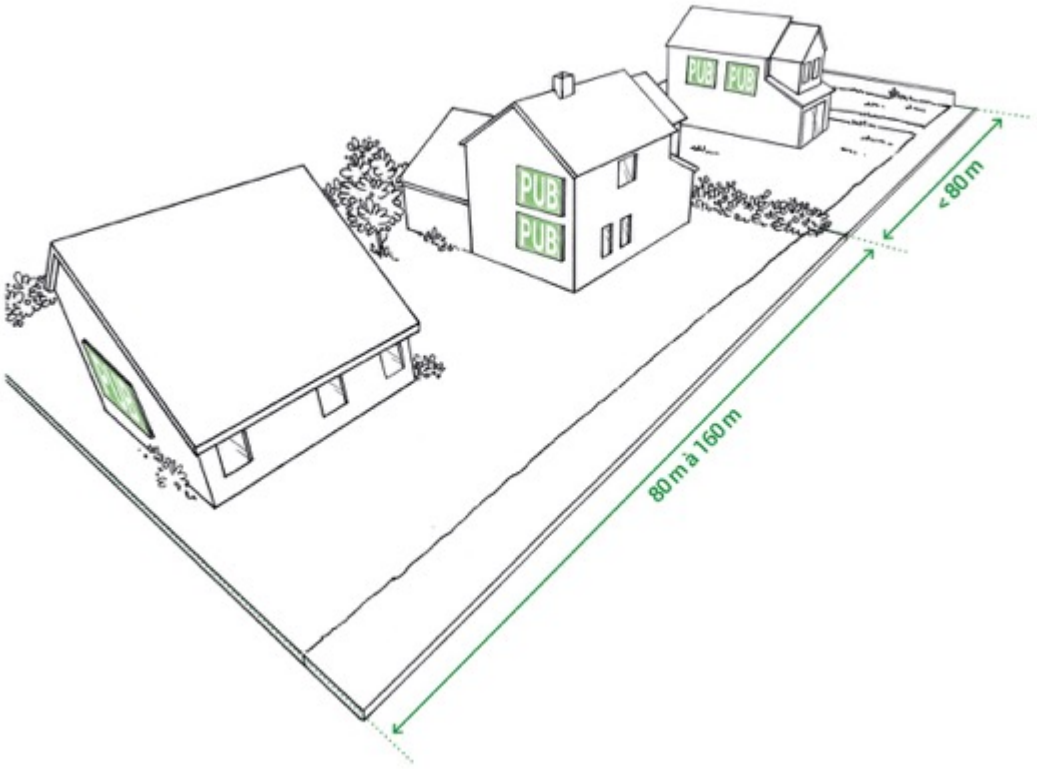

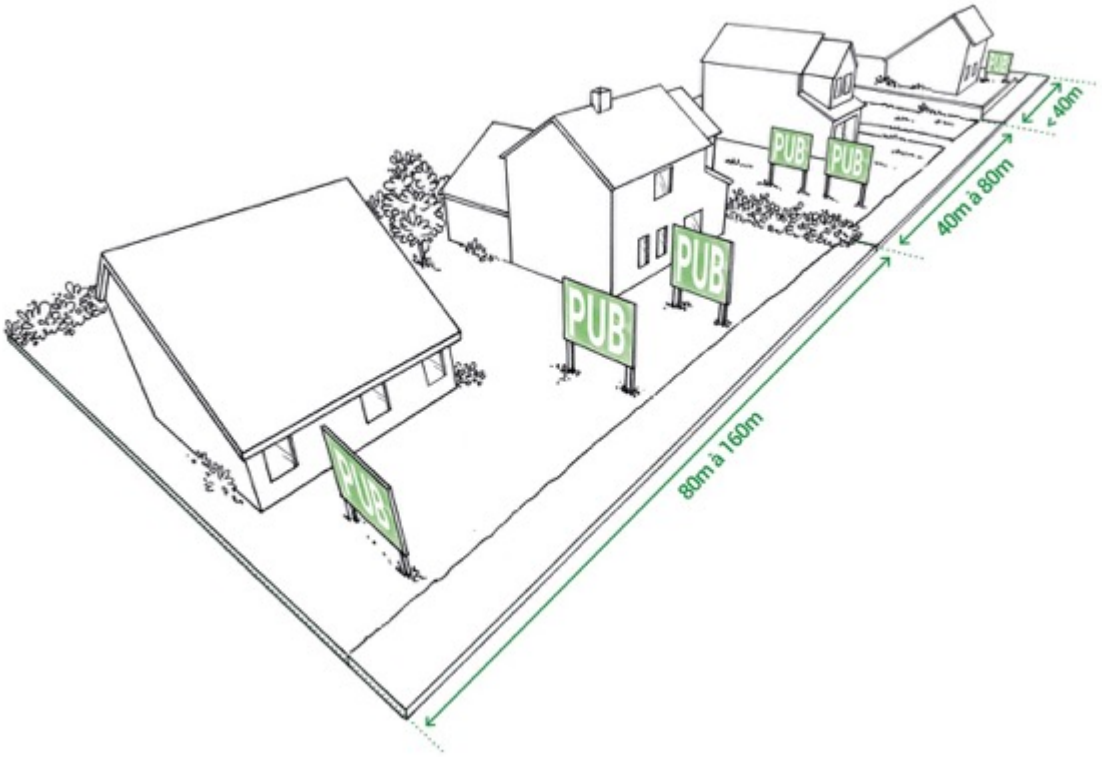

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

Publicité sur mur ou clôture non lumineuse

En ZPR1 : 2 m²

En ZPR2 : 12 m² (identique au maximal fixé par le Code de l'environnement)

En ZPR3 : 12 m² (identique au maximal fixé par le Code de l'environnement)

En ZPR4 : 12 m² (identique au maximal fixé par le Code de l'environnement)

En ZPA : 12 m² (identique au maximal fixé par le Code de l'environnement)

Le RLP ne fixe aucune hauteur maximale au-dessus du niveau du sol, c'est donc la règle du Code de l'environnement qui s'applique, à savoir 7,5 m maximum dans toutes les zones de publicités.

Conditions d'installation de la publicité non lumineuse

La publicité non lumineuse ne peut :

- Être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol,
- Être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- Dépasser les limites du mur qui la supporte,
- Dépasser les limites de l'égout du toit,
- Être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).

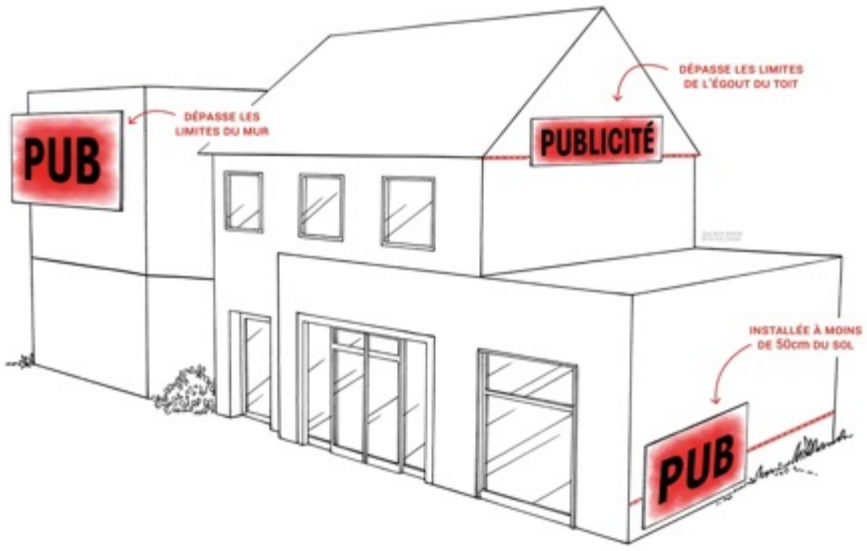

La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

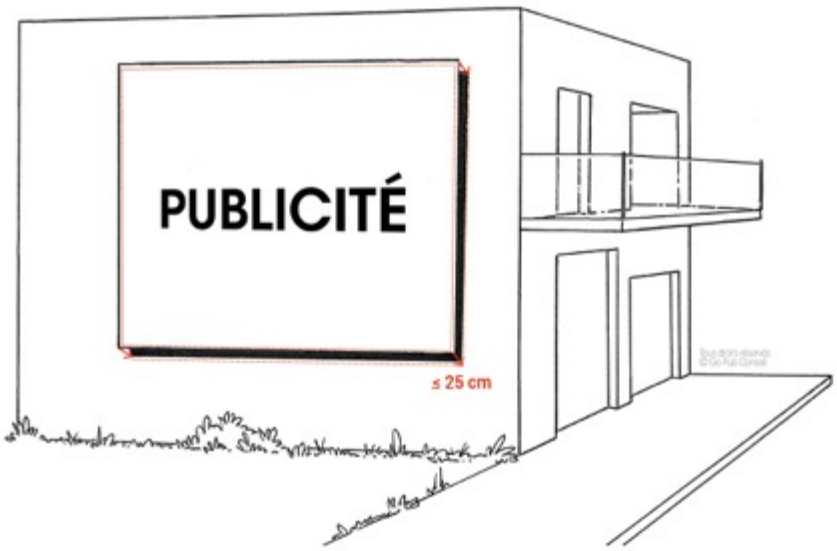

Le RLP de Bayeux précise que les publicités apposées sur les palissades de chantier situées sur le domaine public communal ne pourront dépasser les dimensions de la palissade fixées dans la permission de voirie. Pour les palissades de chantier située sur le domaine privé, les panneaux publicitaires ne pourront dépasser 3,7m de hauteur au-dessus du sol.

En ZPR2 et ZPR3, les publicités apposées sur les palissades de chantier peuvent dépasser des limites de la palissade dans la limite d'un dépassement d'un ¼ de la hauteur du dispositif publicitaire. Ce dépassement est autorisé dès lors qu'il est préférable à l'installation d'un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol.

Les publicités apposées sur palissade de chantier sont interdites en ZPR4 et autorisée en ZPA.

Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux

En ZPR1 : Interdite

En ZPR2 : 12 m² (identique au maximal fixé par le Code de l'environnement). Le RLP précise qu'en ZPR2, les passerelles et éléments de sécurité seront obligatoirement escamotables ou rabattables.

En ZPR3 : 12 m² (identique au maximal fixé par le Code de l'environnement)

En ZPR4 : On suppose que la surface est limitée à 12 m² (identique au maximal fixé par le Code de l'environnement). En effet, le RLP n'interdit pas ces dispositifs et ne règlemente pas leur surface explicitement.

En ZPA : 12 m² (identique au maximal fixé par le Code de l'environnement)

Le RLP ne fixe aucune hauteur maximale au-dessus du niveau du sol, c'est donc la règle du Code de l'environnement qui s'applique, à savoir 6m maximum dans toutes les zones de publicités.

Conditions d'installation des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits en agglomération :
1° Dans les espaces boisés classés[20],
2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

[20] Article L130-1 du code de l'urbanisme

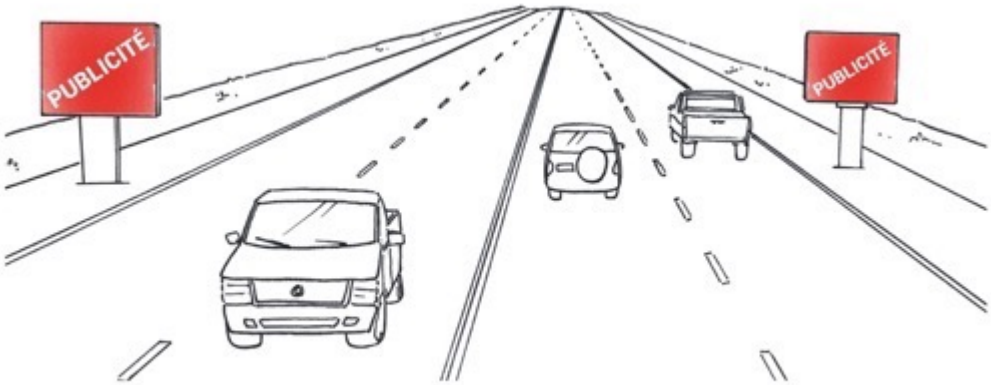

Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

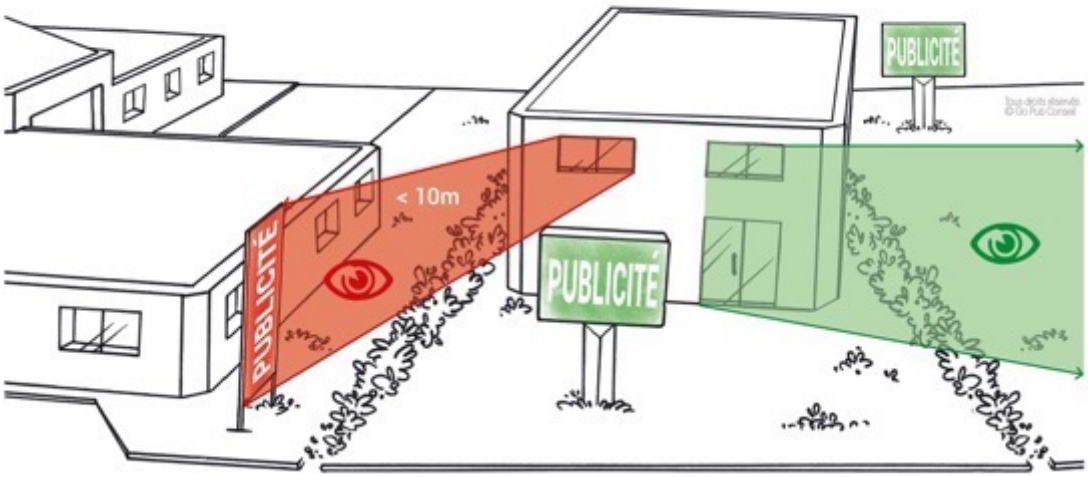

L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

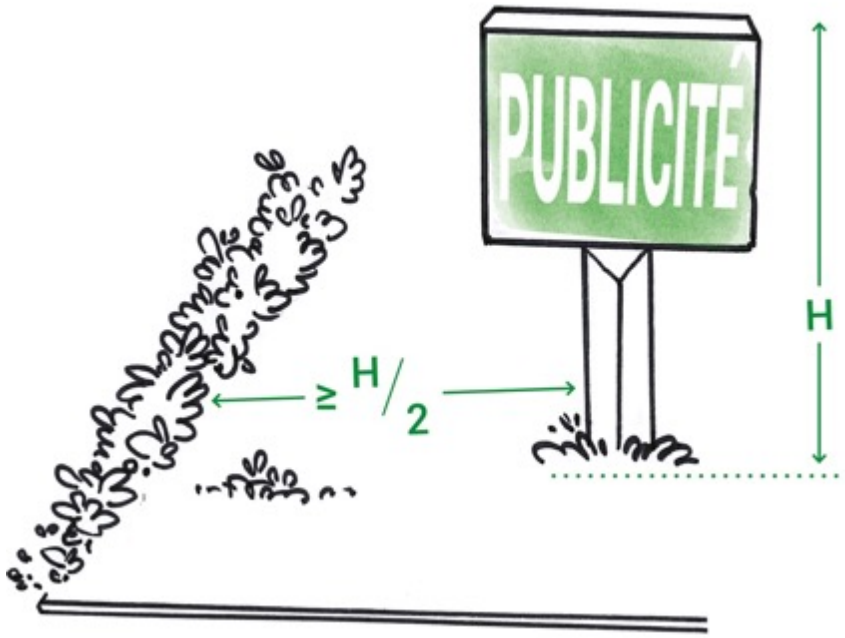

Le RLP interdit les dispositifs dits « en V » et les doublons mais aussi les dispositifs de formats différents implantés sur la même unité foncière. Cette dernière règle s'applique uniquement en ZPR2 et ZPR3 (art.II.1.2. b., III.1.3. b. IV .1.4. b.).
L'implantation des dispositifs publicitaires doit se faire perpendiculairement à la voie avec une tolérance angulaire de 20 degrés. Bien que ces dispositions aient pour but d'harmoniser l'implantation et l'esthétisme des dispositifs implantés sur l'agglomération de Bayeux, ces dernières n'ont pas un impact très important sur la qualité du parc publicitaire. Enfin, la dernière disposition semble difficile à suivre en pratique.

En ZPA, le RLP précise que lorsqu'une des faces n'est pas exploitée, elle devra être neutralisée par un bardage de couleur.

La publicité lumineuse

Le RLP de Bayeux ne pose pas de règle particulière pour ce type de dispositif. C'est donc les règles du Code de l'environnement qui s'appliquent.

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.
La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel[21].

[21] arrêté ministériel non publié à ce jour

Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

Surface unitaire maximale ≤ 8 m²
Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol ≤ 6 m

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

La publicité lumineuse ne peut :

- Recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- Dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- Être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Être apposée sur une clôture.



Les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ne sont pas évoquées par le RLP de Bayeux, c'est donc les règles du Code de l'environnement qui s'appliquent :

Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

	Hauteur maximale des publicités sur toiture
Hauteur de la façade ≤ 20 m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m
Hauteur de la façade > 20 m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



La publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse.

Surface unitaire maximale ≤ 8 m²
Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol ≤ 6 m



Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel[22], la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2,1 m² ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol.

[22] arrêté ministériel non publié à ce jour

Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité :

Le RLP de Bayeux ne distingue pas les différents types de mobilier urbain et ne règlemente que la surface unitaire maximale du mobilier urbain (cf. tableau ci-dessous). Les autres règles du Code de l'environnement continuent de s'appliquer.

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- Non lumineuse ;
- Éclairée par projection ou par transparence ;
- Numérique.

S'il supporte de la publicité numérique, il ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- Dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;
- Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- Si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00 ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.

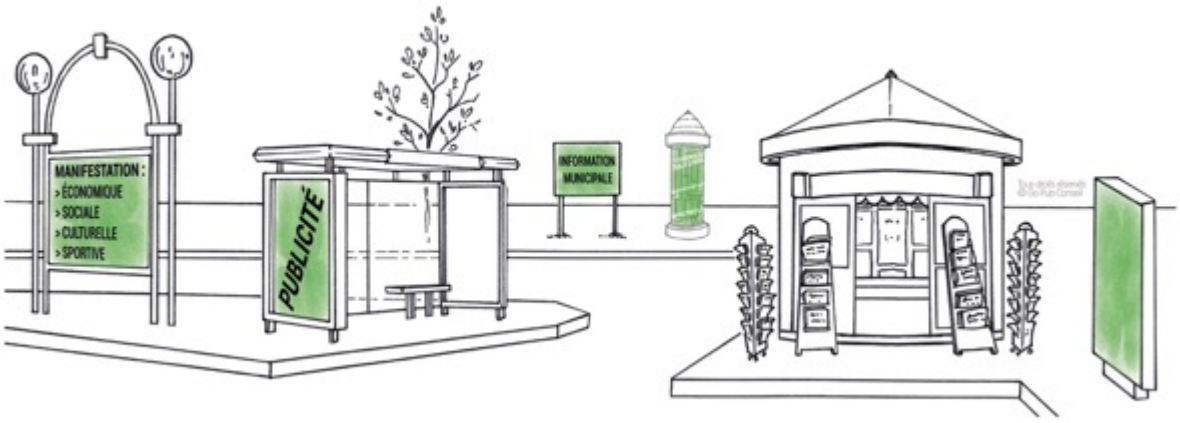

Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale ≤ 2 m² ; Surface totale ≤ 2 m² + 2 m² par tranche entière de 4,5 m² de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits. En ZPR2 et ZPR4 : Surface unitaire maximale ≤ 2 m² (Identique au Code de l'environnement) En ZPR3 : Surface unitaire maximale ≤ 3 m² En ZPA, le RLP ne précise rien, c'est donc le Code de l'environnement qui s'applique.
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifiés sur le domaine public	Surface unitaire maximale ≤ 2 m² ; Surface totale ≤ 6 m² ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits. En ZPR2 et ZPR4 : Surface unitaire maximale ≤ 2 m² (Identique au Code de l'environnement) En ZPR3 : Surface unitaire maximale ≤ 3 m² En ZPA, le RLP ne précise rien, c'est donc le Code de l'environnement qui s'applique :
Colonnes porte-affiches	Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles. En ZPR2 et ZPR4 : Surface unitaire maximale ≤ 2 m² (Identique au Code de l'environnement) En ZPR3 : Surface unitaire maximale ≤ 3 m² En ZPA, le RLP ne précise rien, c'est donc le Code de l'environnement qui s'applique.
Mâts porte-affiches	Surface unitaire maximale ≤ 2 m². Ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; En ZPR2 et ZPR4 : Surface unitaire maximale ≤ 2 m² (Identique au Code de l'environnement) En ZPR3 : Surface unitaire maximale ≤ 3 m² En ZPA, le RLP ne précise rien, c'est donc le Code de l'environnement qui s'applique.
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques,	Ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ; En ZPR2 et ZPR4 : Surface unitaire maximale ≤ 2 m² En ZPR3 : Surface unitaire maximale ≤ 3 m² En ZPA, le RLP ne précise rien, c'est donc le Code de l'environnement qui s'applique : Surface unitaire > 2 m² et hauteur > 3 m alors : - interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; - ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 m² (8 m² si numérique) ; - ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

La publicité sur les bâches

Les publicités sur les bâches ne sont pas évoquées par le RLP de Bayeux, c'est donc les règles du Code de l'environnement qui s'appliquent :

Les bâches comprennent :

1° Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
2° Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Les bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 50 cm par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

Durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier ≤ l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

Surface de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier ≤ 50% de la surface de la bâche[23]



[23] l'autorité de police peut autoriser une surface plus importante dans le cadre de travaux donnant lieu au label BBC rénovation

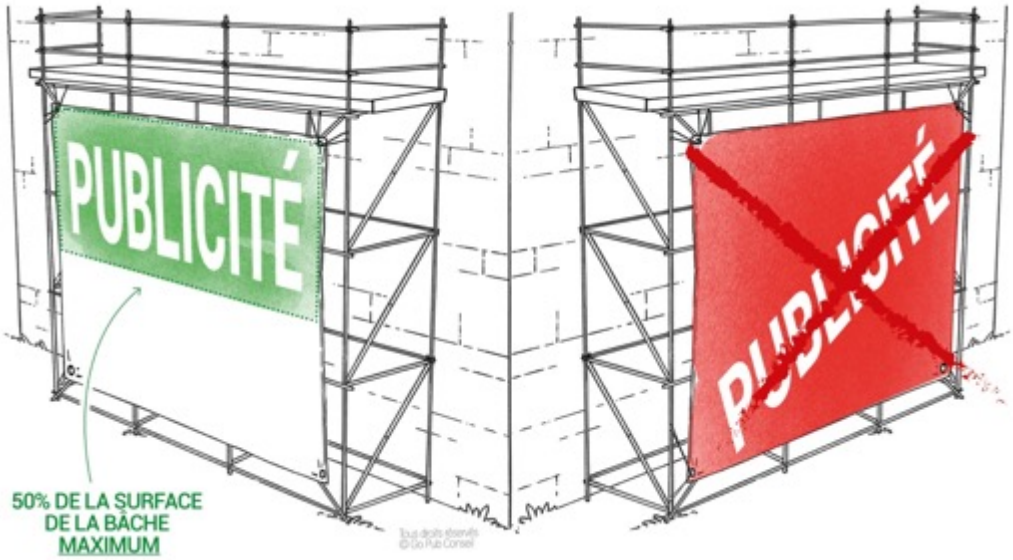

Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5 m². Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie. La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 50 cm, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 m.

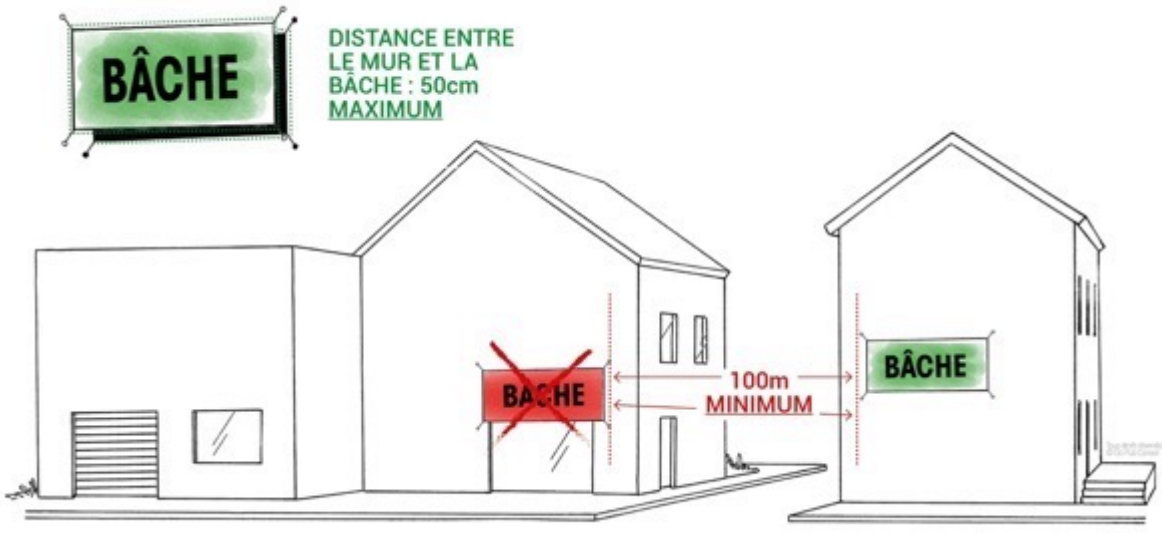

D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent à la publicité sur bâches notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol ou sur des murs aveugles.

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles

Les publicités sur les bâches ne sont pas évoquées par le RLP de Bayeux, c'est donc les règles du Code de l'environnement qui s'appliquent :

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à $50m^2$.

D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs dimensions exceptionnelles notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire maximale de 1,2 m^2. Elles sont limitées à 2 dispositifs par façades commerciales. La règle concernant la surface du micro-affichage est non-conformes au code de l'environnement qui prévoit déjà une surface unitaire maximale de 1 m^2. Cependant, la limitation en nombre permet de limiter l'impact de ces dispositifs et le cumul d'information notamment sur les commerces du centre-ville. Cette disposition pourra être conservée dans le futur RLPi.

Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 m^2.

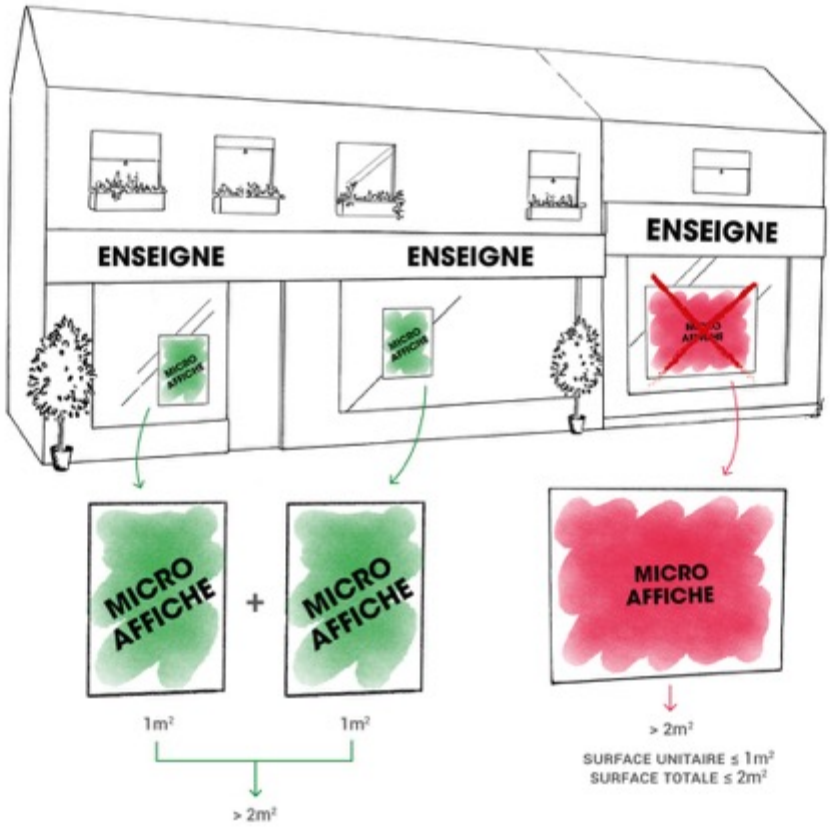

D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Règles spécifiques applicables à l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires hors agglomération

Type	Caractéristiques	
Publicité non lumineuse sur mur ou clôture	Surface ≤ 12 m² Hauteur ≤ 7,5 m	Attention ces règles sont aussi valables pour les aéroports et les gares ferroviaires situés en agglomération
Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux	Surface ≤ 12 m² Hauteur ≤ 6 m	Interdits si les affiches qu'ils supportent : - ne sont visibles que d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express ; - ne sont visibles que d'une déviation ou voie publique située hors agglomération et hors de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires.
Publicité lumineuse	Surface ≤ 8 m² Hauteur ≤ 6 m	

La publicité lumineuse n'est pas soumise à extinction nocturne dans l'emprise des aéroports.

Les publicités sur les véhicules terrestres[24] ainsi que sur les eaux intérieures[25] sont également règlementées par le code de l'environnement.

[24] Article R581-48 du code de l'environnement pour les véhicules publicitaires

[25] Articles R581-49 à 52 du code de l'environnement pour la publicité sur les eaux intérieures

c) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- Les activités culturelles,
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- À titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL). La SIL relève exclusivement du Code de la Route et n'entre pas dans le champ d'application du Code de l'environnement. Elle n'est donc pas assujettie aux règles de la publicité extérieure. Malgré tout, la SIL doit répondre à certaines normes[26].

Le RLP de Bayeux mentionne les Relais Information Services, qui relève aussi du Code de la route et ne sont donc pas assujettis aux règles de la publicité extérieure.

Le RLP mentionne également la signalisation économique, ces dispositifs, selon leurs caractéristiques sont assimilés à de la SIL ou à des préenseignes. En fonction de leur typologie, ce ne sont pas les mêmes règles qui s'appliquent.

[26] Pour plus d'information : Guide du Certu, « *Signalisation d'Information Locale* », 2006.

Les préenseignes dérogatoires doivent respecter la règlementation suivante :

	Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	Activités culturelles	Monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	Préenseignes temporaires
Type de dispositif	Scellée au sol ou installée directement sur le sol Panneaux plats de forme rectangulaire mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	Hors agglomération uniquement			Hors agglomération et dans les agglomération de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	Permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

d) Les règles du code de l'environnement et du RLP de Bayeux[27] en matière d'enseignes

Une enseigne doit être :

- Constituée par des matériaux durables,
- Maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

En ZPR1, la taille, l'emplacement, le graphisme et les couleurs des enseignes doivent tenir compte de l'architecture de l'immeuble et des immeubles voisins. Il s'agit d'une règle peu efficace, car la ZPR1 couvre le périmètre du secteur sauvegardé, chaque demande de pose, dépose ou modification d'enseigne faisant l'objet d'un avis de l'Architecture des Bâtiments de France (ABF).

Le RLP de Bayeux interdit également en ZPR1 :

- Tout dispositifs modifiant les proportions ou cachant les motifs d'architecture des façades de l'immeuble ;
- Les enseignes au-dessus des marquises ou auvents ;
- Les enseignes sur balcons, corniches ou toitures ;
- Les enseignes scellées au sol.

Les enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel[28].

Elles sont éteintes[29] entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Le RLP de Bayeux, précise que sont interdits en ZPR1 :

- Les enseignes lumineuses du type caissons PVD et le lettres boitiers lumineuses ;
- Les dispositifs pivotants, clignotants ou cinétiques ;
- Les messages lumineux défilants ;
- Les enseignes parallèles au mur, les éclairages indirects sont privilégiés cependant les spots et réglettes lumineuses en forte saillie sur la façade ainsi que les fils néons visibles sont interdits ;
- Les enseignes perpendiculaires au mur, doivent comporter un éclairage intégré ou des sources lumineuses les plus discrètes possibles.

[27] Les règles issues du RLP de Bayeux apparaissent en vert / Les autres règles s'appliquent à Bayeux et aux autres communes de la Communauté de Communes de Bayeux Intercom

[28] arrêté non publié à ce jour

[29] l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

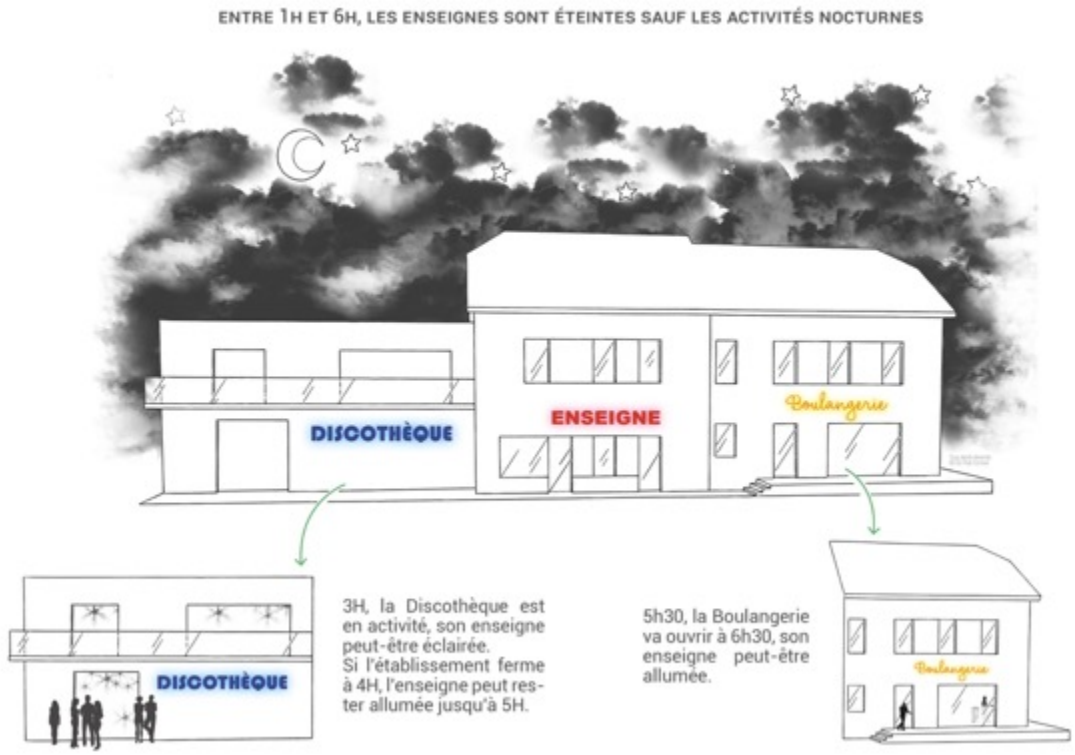

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Elles ne doivent pas :

- Dépasser les limites de ce mur
- Constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- Dépasser les limites de l'égout du toit.

Des enseignes peuvent être installées :

- Sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- Devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- Sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.

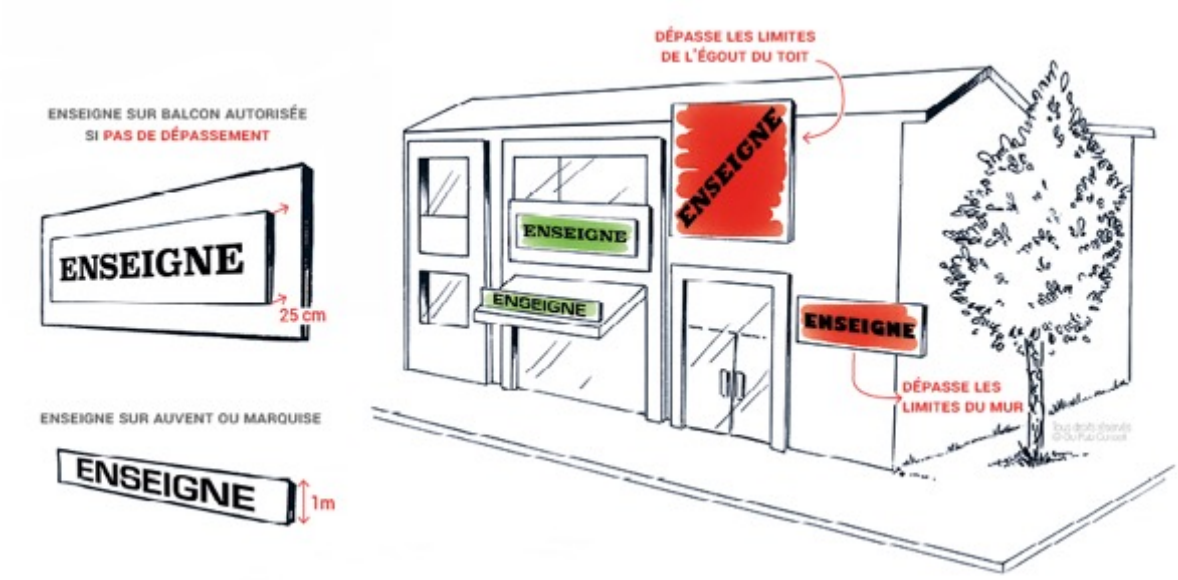

Le RLP de Bayeux, précise qu'en ZPR1 :

- La longueur des enseignes parallèles au mur ne doit pas être supérieure à celle de la façade commerciale ;
- L'enseigne doit être implantée dans les limites du rez-de-chaussée sans masquer les éléments d'architecture ou décoratifs ;
- Les enseignes sur le lambrequin des baies sont admises uniquement si l'activité s'exerce dans la totalité du bâtiment.

Les enseignes perpendiculaires au mur

Elles ne doivent pas :

- Dépasser la limite supérieure de ce mur,
- Être apposées devant une fenêtre ou un balcon,
- Constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).

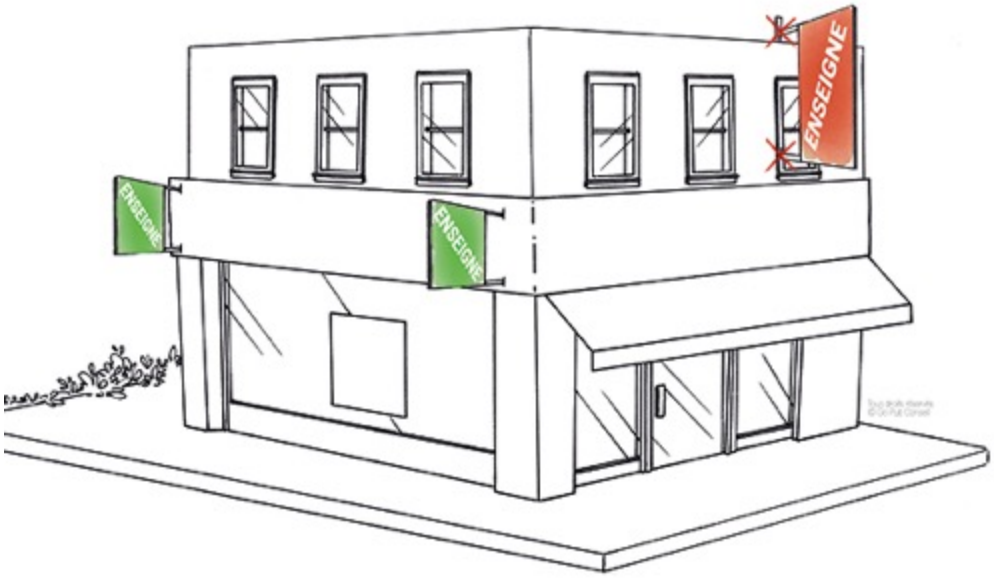

Le RLP de Bayeux, précise qu'en ZPR1 :

- Les enseignes perpendiculaires au mur ne doivent pas nuire à la vue sur un élément patrimonial ou sur la perspective d'ensemble de la rue ou de la place ;
- Les enseignes perpendiculaires au mur sont implantées en dessous des appuis des baie du 1er étage ;
- La surface de l'enseigne perpendiculaire au mur ne dépasse pas 0,50 m² ;

Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

	Hauteur maximale des enseignes sur toiture
Hauteur de la façade ≤ 15 m	3 m
Hauteur de la façade > 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m

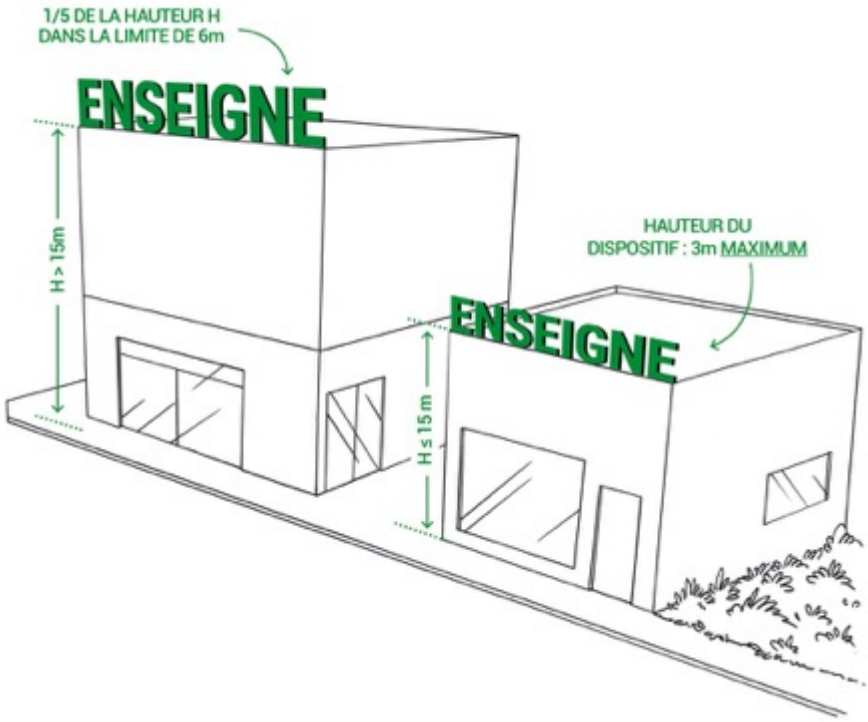

Surface cumulée[30] des enseignes sur toiture d'un même établissement ≤ 60 m²

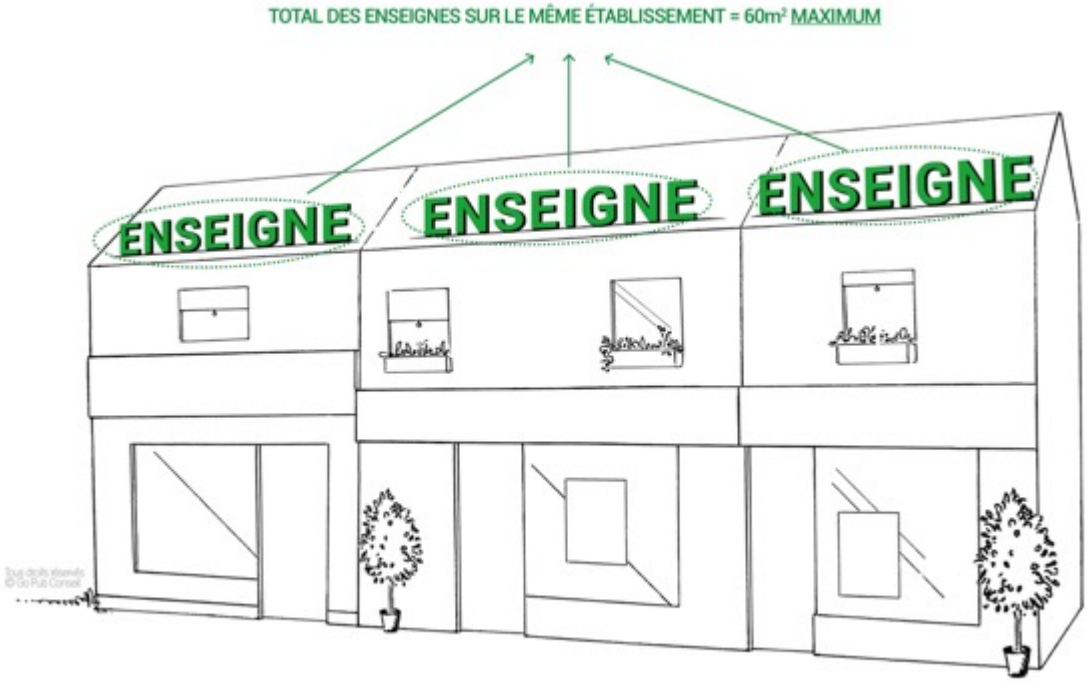

Les enseignes apposées sur une façade commerciale

[30] Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée[31] excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

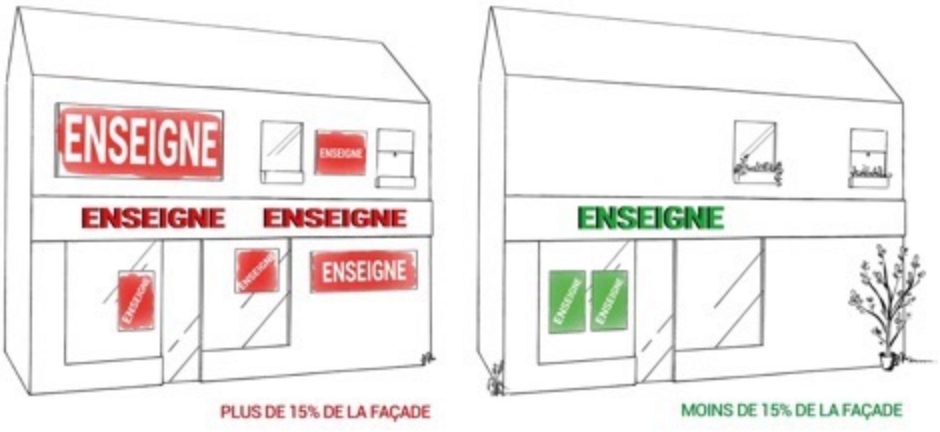

Les enseignes parallèles et les enseignes perpendiculaires au mur entrent dans le calcul de la surface cumulée des enseignes apposée sur la façade commerciale. Dans le cas des enseignes perpendiculaires, le recto et le verso se cumulent. Les publicités murales ou le micro-affichage n'entrent pas dans le calcul de la surface totale des enseignes.

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface commerciale. Les enseignes apposées sur auvents ou marquises ne sont pas prises en compte dans le calcul de la surface cumulée.

En ZPR1, le RLP de Bayeux les limites à une enseigne en applique et une enseigne drapeau par devanture.

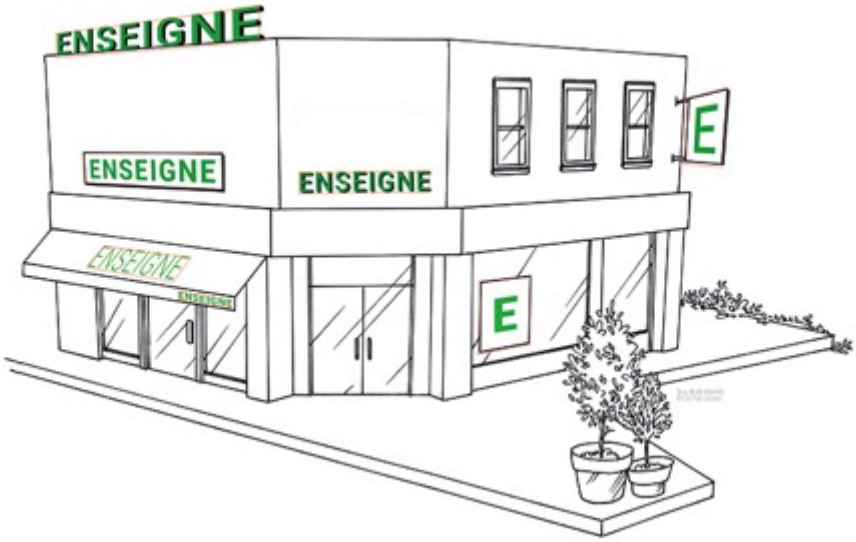

Les enseignes, de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le RLP de Bayeux interdit les enseignes scellées au sol en ZPR1.

[31] Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

En ZPR2, le RLP de Bayeux, institue une règle de densité afin d'autoriser l'implantation des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dès lors que l'unité foncière sur laquelle elles sont installées dispose d'un linéaire de façade supérieur à 25 mètres. S'ajoute à cette règle de densité, une limitation en nombre à un seul dispositif par côté d'axe et par raison sociale.

En dehors de la ZPR,1 ou les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites, et de la ZPR2, qui impose une règlementation spécifique à ce type d'enseigne, les autres secteurs sont assujettis aux règles nationales ci-après.

Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

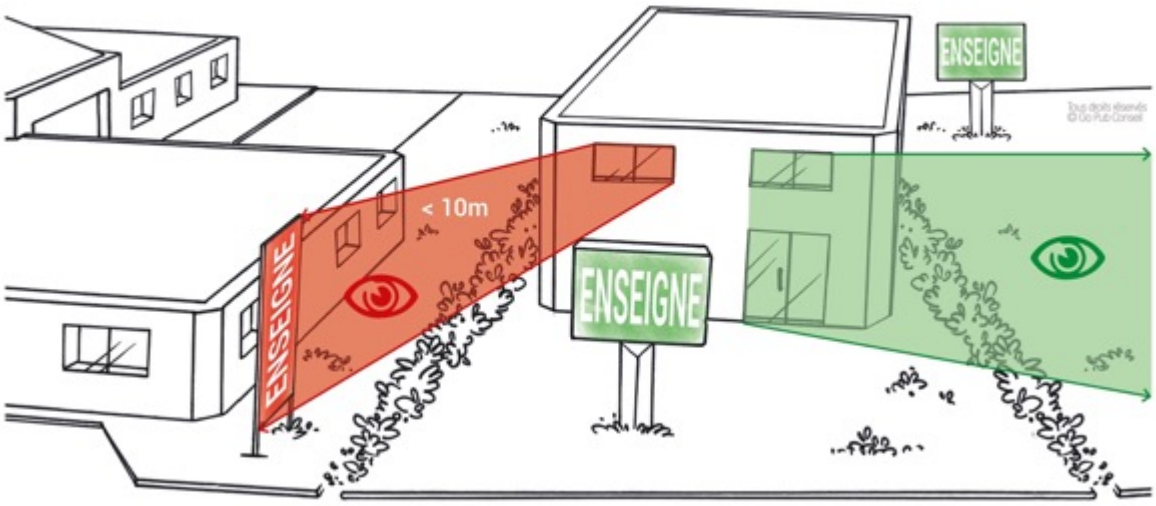

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

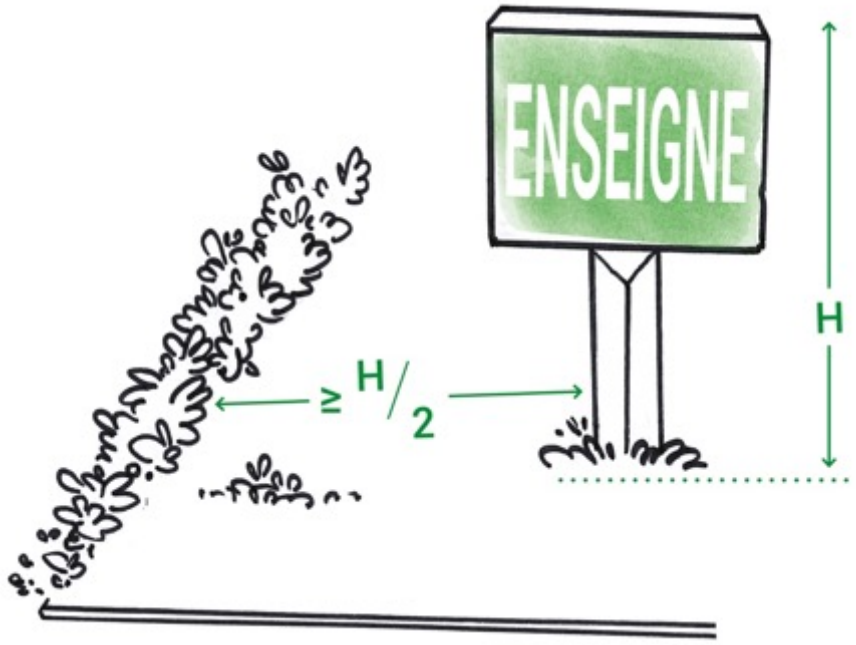

Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m². Elle est portée à 12 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.

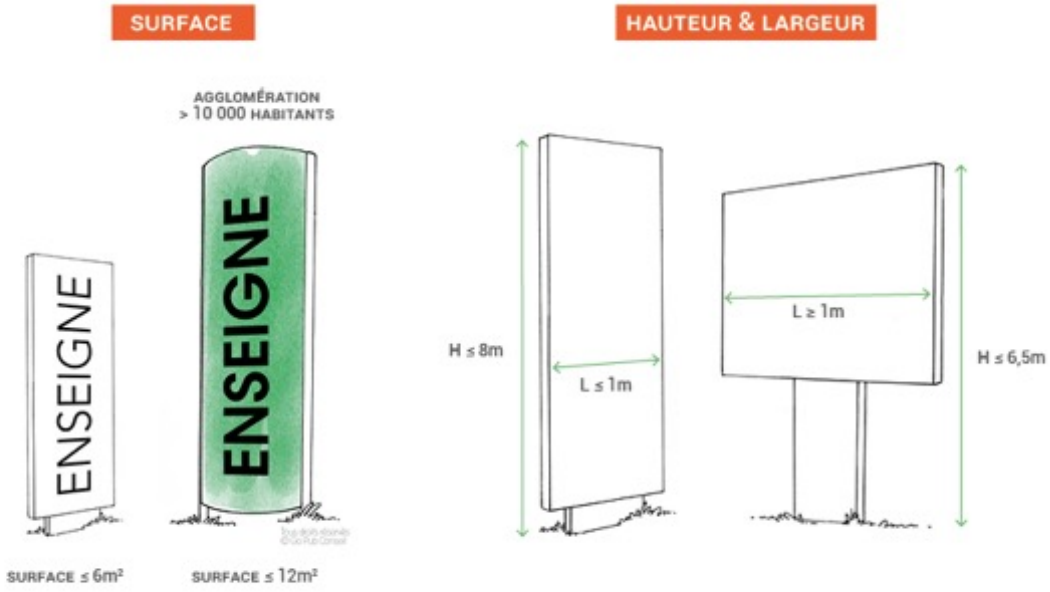

e) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes[32] entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel[33].

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- Saillie ≤ 25 cm
- Ne doit pas dépasser les limites du mur support
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit

Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support
- Saillie ≤ 1/10ème de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

- Surface totale ≤ 60 m²

Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité
- Règles du H/2 et des 10 m des baies voisines
- Surface ≤ 12 m² (si 2° alinéa)

[32] il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral
[33] arrêté non publié à ce jour

5. Régime des autorisations et déclarations préalables

Dans le cadre des demandes d'autorisations ou déclarations préalables, le Code de l'environnement précise que « *Nul ne peut apposer de publicité ni installer une préenseigne sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire* »[34]

A ce titre, l'installation d'un dispositif relevant de la publicité extérieure sur le domaine public routier départemental, y compris en agglomération, est soumis au dépôt d'une permission de voirie, d'une part et donne lieu au versement d'une redevance pour occupation du domaine public, d'autre part. Les tarifs en la matière sont votés, chaque année, par une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental.

Par ailleurs, le Département du Calvados s'est doté d'un règlement de voirie départemental approuvé par arrêté du 23 août 2012. Ce règlement de voirie s'applique aux dispositifs relevant de la publicité extérieure sur le domaine public routier départemental.

1) L'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- Les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- Les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- Les enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

[34] Article L.581-24 du Code de l'environnement.

2) La déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.

6. Les compétences en matière de publicité extérieure

De manière générale, les compétences d'instruction et de police en matière de publicité extérieure se répartissent comme suit :

Cas général	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Préfet	Maire
Compétence de police	Préfet	Maire

Il existe une exception, à cette répartition des compétences. Il s'agit de la compétence d'instruction des installations (les modifications ou remplacements restent soumis au cas général) de bâches (de chantier ou publicitaires) et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles pour laquelle seul le maire est compétent.

Cas dérogatoire des bâches	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Maire au nom de l'Etat	Maire au nom de la commune
Compétence de police	Préfet	Maire

7. Les délais de mise en conformité

Le Code de l'environnement prévoit différents des délais de mise en conformité en fonction du type de dispositif concerné (publicité, préenseigne et enseigne) et en fonction de l'infraction constatée :

	Infractions au Code de l'environnement	Infractions au RLP
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de Juillet 2015.	Délais de 2 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de Juillet 2018.	Délais de 6 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité

II. Diagnostic du parc d'affichage

Un recensement exhaustif des publicités et préenseignes (excepté la publicité apposée sur mobilier urbain qui a fait l'objet d'un relevé partiel) situées sur Bayeux Intercom a été réalisé en avril 2018. Les enseignes problématiques situées sur le territoire ont été inventoriées afin d'identifier l'ensemble des enjeux posés par la publicité extérieure. C'est sur la base de ces données que le diagnostic du RLPi a été réalisé.

Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d'affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. De plus, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires. C'est pourquoi ces dispositifs font l'objet d'une analyse commune.

Nous aborderons dans un premier temps, les résultats de l'analyse des publicités et préenseignes puis nous analyserons les enjeux posés par les enseignes sur le territoire.

1. Les caractéristiques des publicités et préenseignes

211 publicités et préenseignes ont été recensées sur le territoire communal. Elles représentent au total environ 1 000 m² de surface d'affichage.

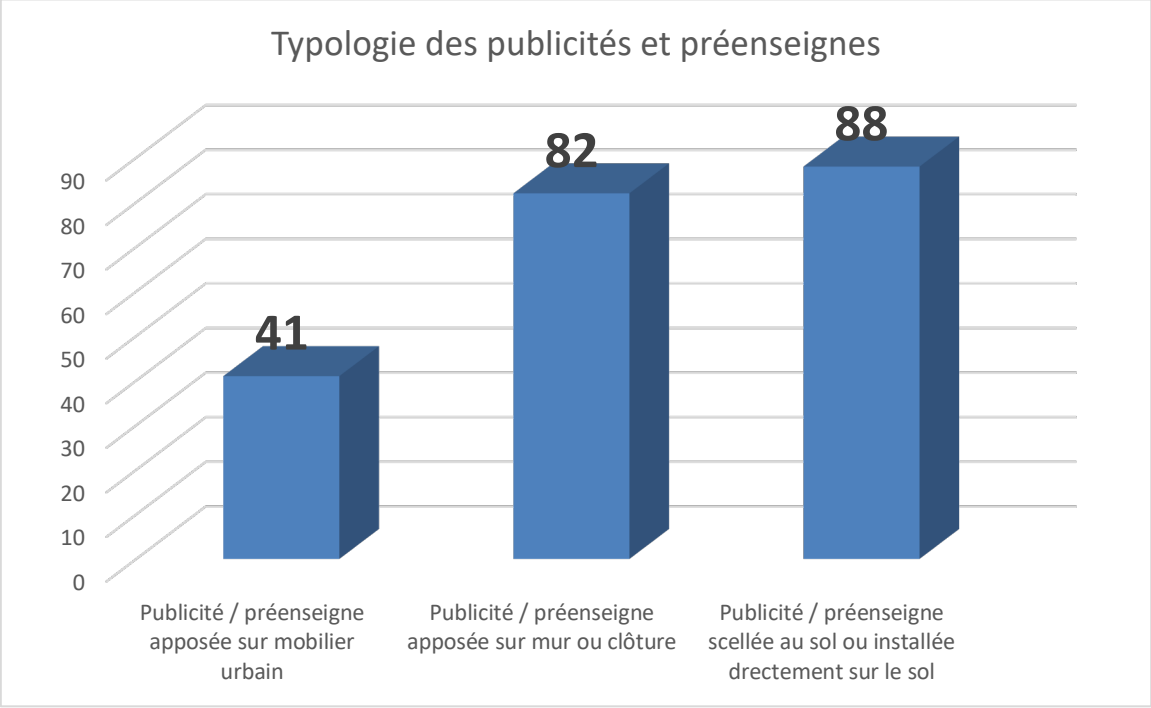

Le graphique ci-dessus illustre la répartition des publicités et préenseignes en fonction de leur type.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installées directement sur le sol représentent la majorité des dispositifs recensés (42% des dispositifs de la Communauté de Communes).



Publicité scellée au sol, Bayeux, 2018

Les publicités apposées sur mur ou sur clôture sont nettement moins présentes sur le territoire intercommunal (39%). Il s'agit pourtant de dispositifs qui s'intègrent mieux au paysage.



Publicité apposée sur mur, Bayeux et Esquay-sur-Seulles, 2018

Enfin, on relève des publicités sur mobilier urbain sur les différentes communes de Bayeux Intercom. Deux catégories sont particulièrement présentes : la publicité sur les abris destinés au public et la publicité sur du mobilier d'informations locales. On relève également la présence d'un mât-porte affiche sur la commune de Sommervieu.



Publicité apposée sur abris destinés au public, Ryes,2018



Publicité apposée sur mobilier d'informations locales de 2 m^2, Saint-Martin-des-Entrées,2018



Publicité apposée sur mât-porte affiche, Sommervieu,2018

La majorité des publicités apposées sur mobilier urbain recensées ont des surfaces inférieure ou égale à 2 m^2 excepté certains dispositifs d'informations locales comme sur la commune de Port-en-Bessin.



Publicité apposée sur mobilier d'informations locales de 4 m^2, Port-en-Bessin,2018

Bien qu'ayant fait l'objet d'un échantillonnage partiel, ces publicités représentent 19% des publicités implantées sur le territoire intercommunal.

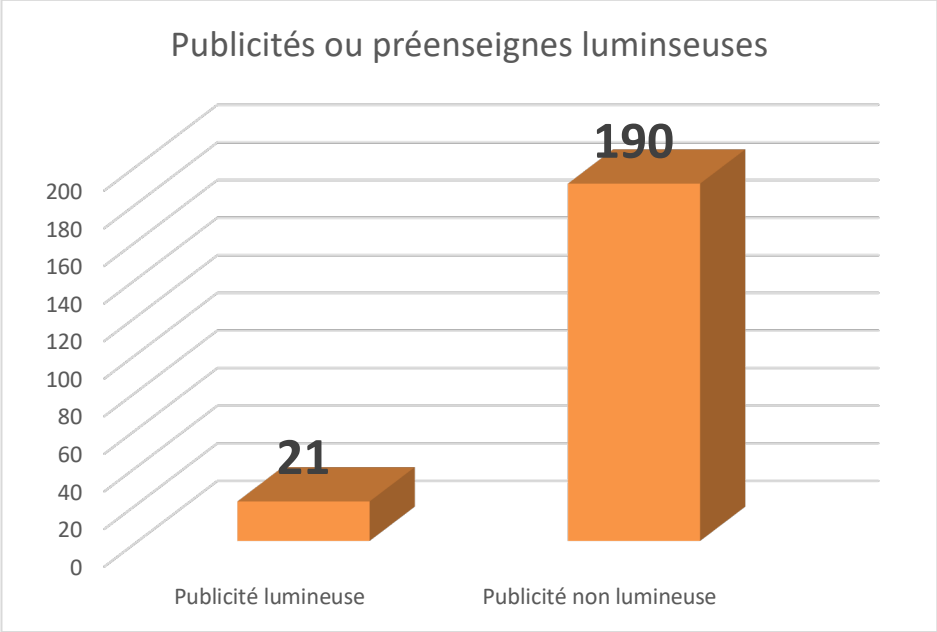

La publicité lumineuse est très peu présente sur le territoire de Bayeux Intercom puisque seulement 10% des dispositifs sont lumineux. Les 21 dispositifs lumineux sont tous éclairés par projection ou par transparence. Par conséquent, en termes de dimensions et de règlementation, ils sont soumis aux mêmes règles que les publicités non lumineuses.



Publicité éclairée par projection et publicité éclairé par transparence, Bayeux, 2018.

Le recensement a également mis en évidence l'absence de dispositifs publicitaires numériques. Une attention particulière sera portée à ce type de dispositif actuellement en expansion sur le territoire national.

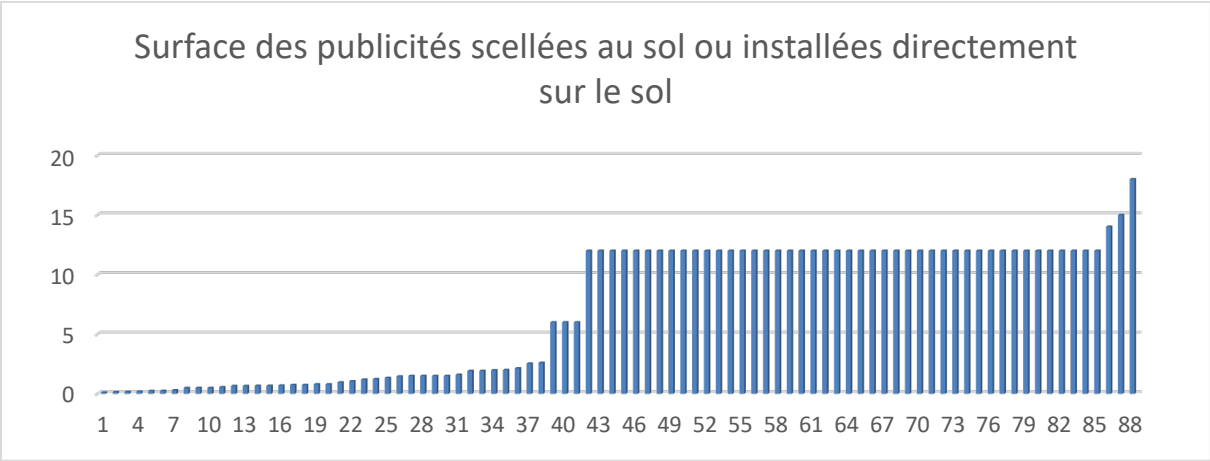

On remarque que les dispositifs les plus nombreux (54 %) sont ceux dont la surface est égale à 12 m². Ces derniers sont très nombreux sur le territoire communal. Ce format correspond au maximum autorisé par le code de l'environnement pour la plupart des publicités. Dans les agglomérations qui comptent moins de 10 000 habitants, cette surface est limitée à 4 m² maximum. On note également la forte présence des dispositifs dont la surface est comprise entre 0 m² et 2 m². On relève également 3 dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol dont la surface excède 12 m².

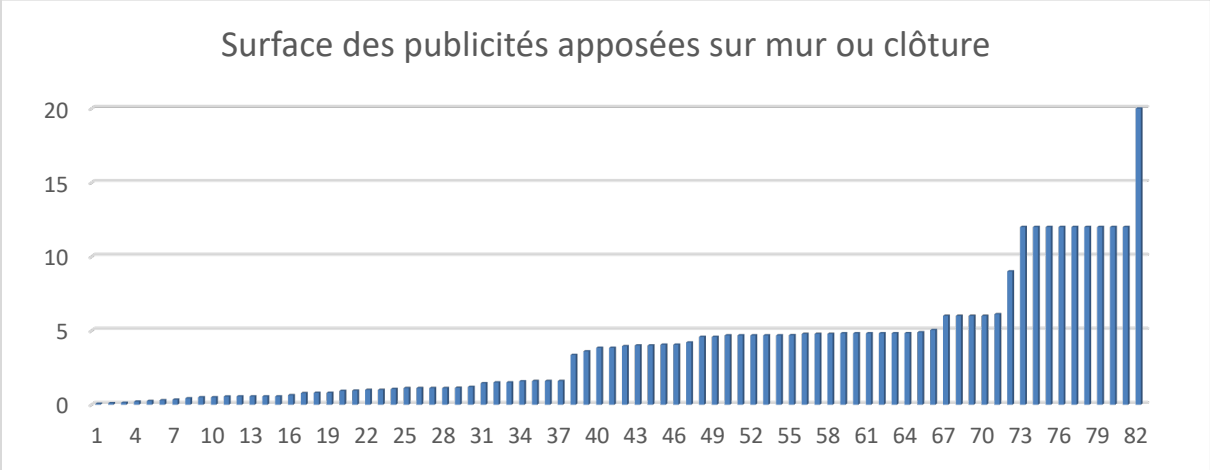

La majorité des dispositifs ont une surface inférieure à 2 m². On retrouve ensuite plusieurs dispositifs dont la surface est inférieure ou égale à 4 m². Ce format correspond au maximum autorisé par le code de l'environnement pour la plupart des publicités sur mur aveugles en dehors de l'agglomération de Bayeux. 17 dispositifs de ce type dépassent 4 m² et seuls 5 sont localisés en dehors de l'agglomération de Bayeux et donc excède la surface maximale de 4 m² autorisé par le Code de l'environnement.
Sur l'agglomération de Bayeux, on recense également 9 dispositifs avec une surface supérieure ou égale à 12 m².

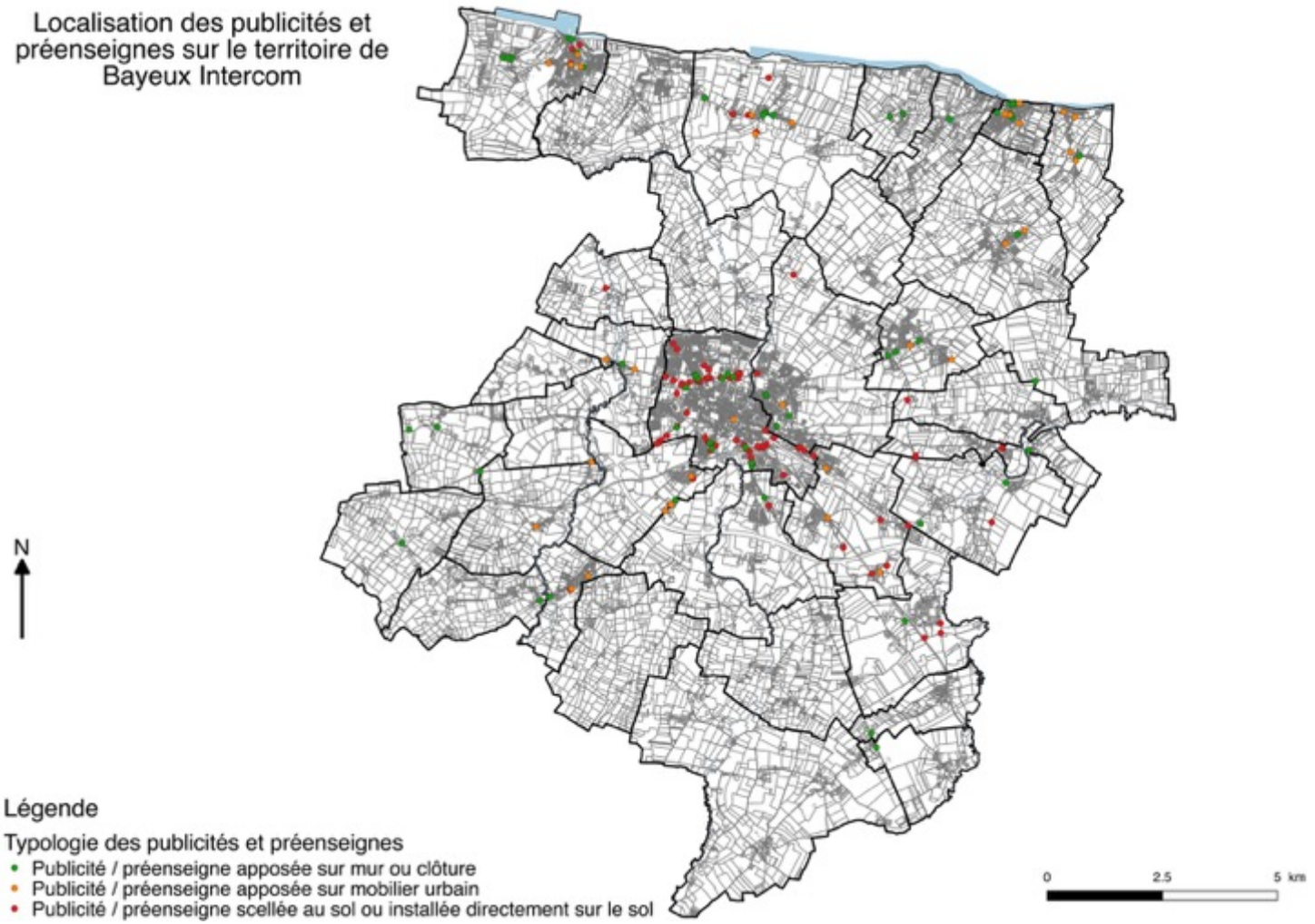

La cartographie ci-dessus montre la localisation des publicités et préenseignes sur le territoire communal. La pression publicitaire est principalement concentrée sur les axes structurants du territoire à savoir : le By-Pass (D613), la D6 vers Port-en-Bessin et Tilly-sur-Seulles, la D514 qui permet de relier les communes littorales du territoire, la route de Caen (D94A et D613), et la route de Littry (D5) vers Saint-Lô.

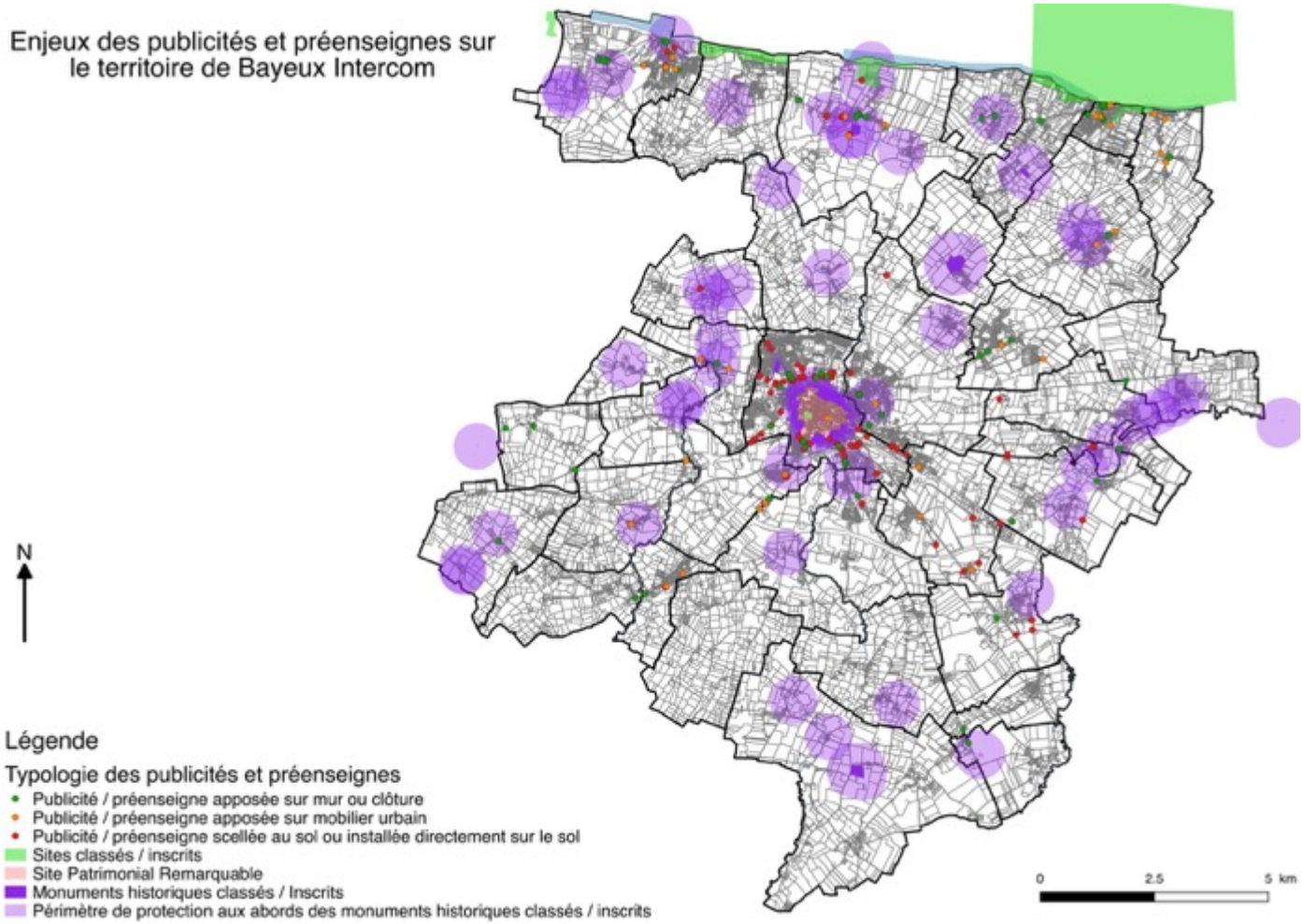

La cartographie ci-contre montre les enjeux patrimoniaux du territoire en matière de publicités et préenseignes.

1.1 Les infractions relevées

Le diagnostic des publicités et préenseignes a permis de mettre en avant un certain nombre d'infractions au code de l'environnement et au RLP.

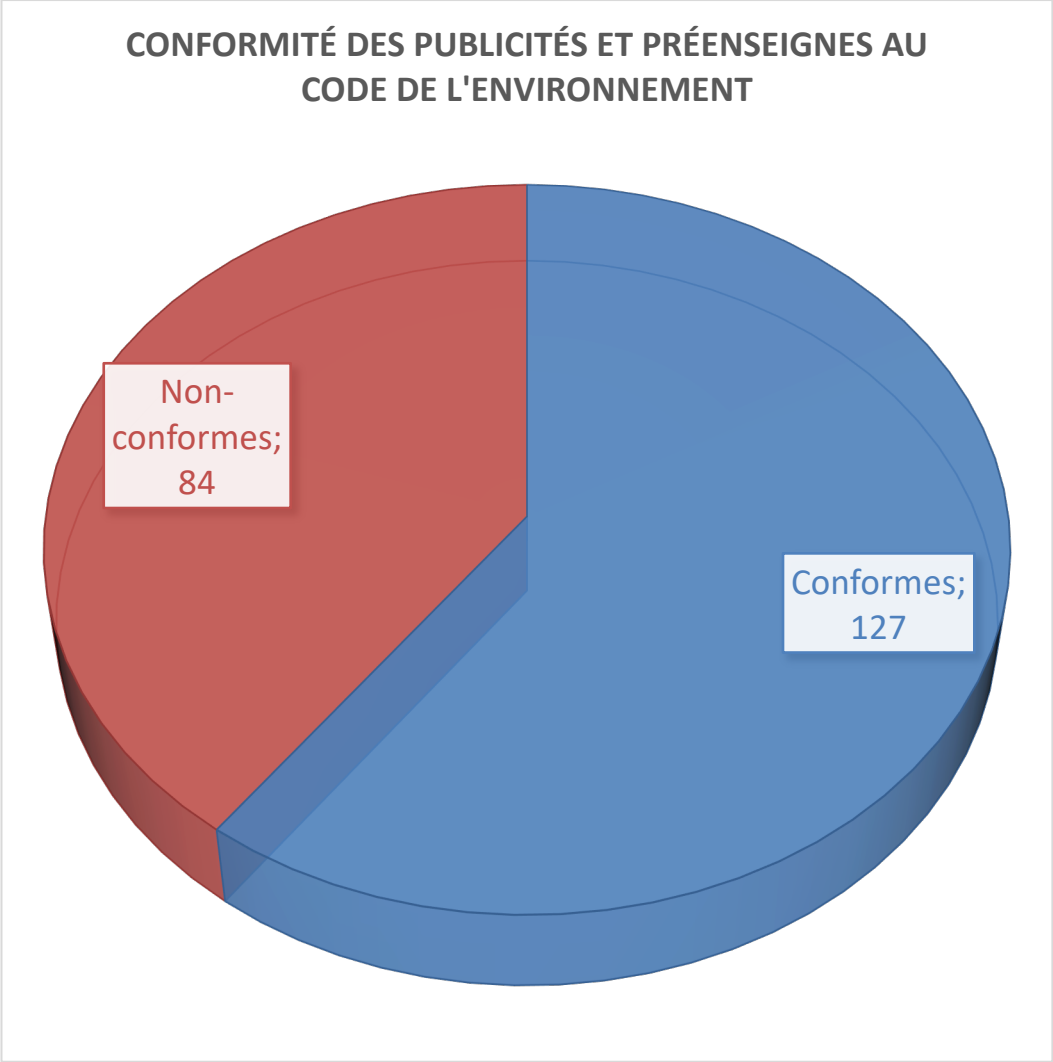

On constate que 84 dispositifs sont non conformes au code de l'environnement ce qui représente 40% des dispositifs relevés.

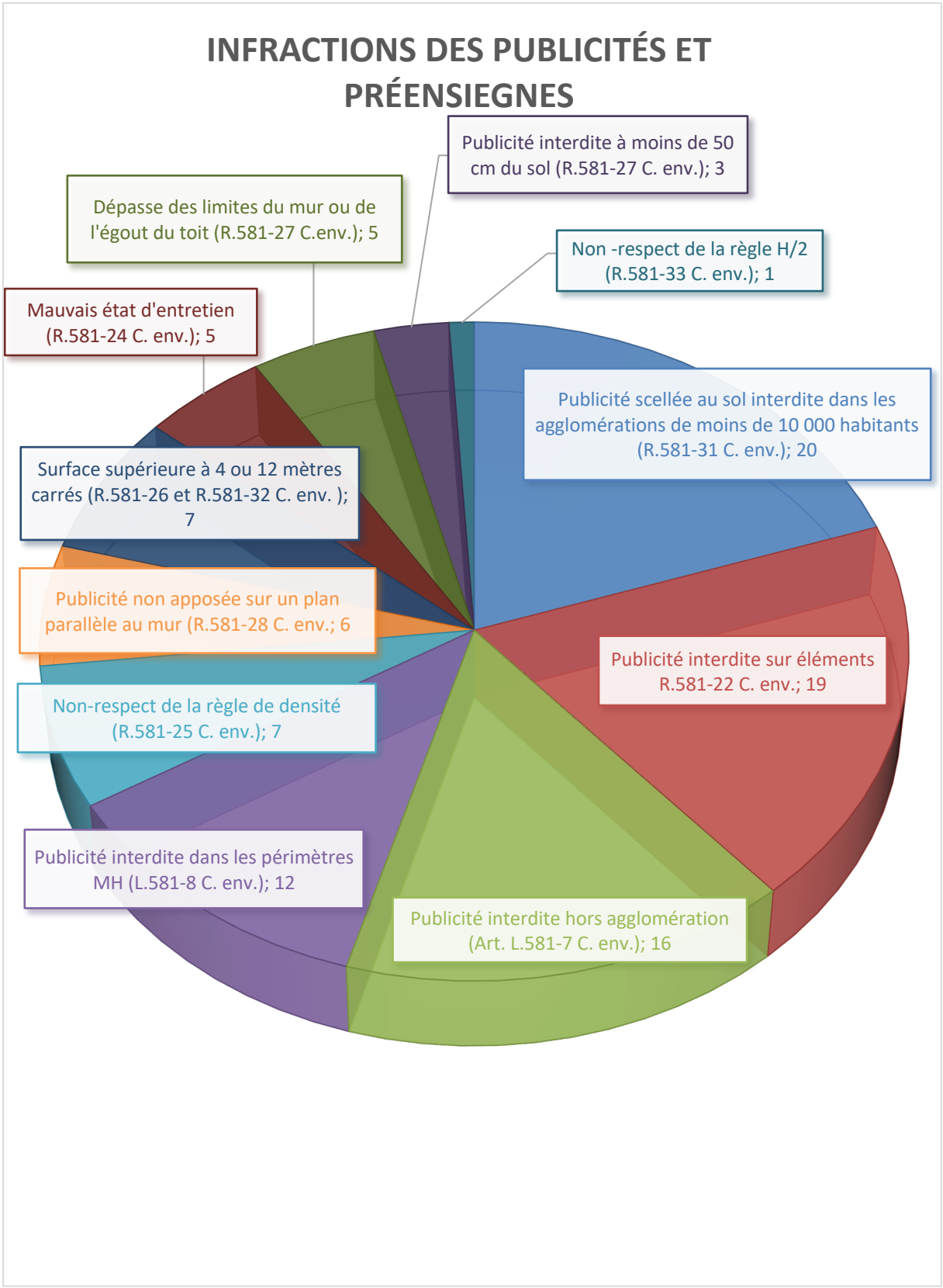

Sur les 84 dispositifs non conformes en 2018, on relève 101 infractions. Certains dispositifs sont l'objet de plusieurs infractions.

Plus de 54% des infractions concernent :

- La présence de publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol dans des agglomérations de moins de 10 000 habitants ;
- La présence de publicités apposées sur des éléments listés par l'article R.581-22 du Code de l'environnement. Cet article interdit la publicité sur :
    - « *Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;*
    - *Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;*
    - *Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;*
    - *Sur les murs de cimetière et de jardin public.* »
- La présence de publicités installées hors agglomération.



Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol installés dans des agglomérations de moins de 10 000habitants, Esquay-sur-Seulles et Saint-Martin-des-Entrées, 2018.



Publicités installées sur un mur et clôture non-aveugle, Port-en-Bessin et Vienne-en-Bessin, 2018





Publicité installée sur un poteau de distribution électrique et publicité installée sur un équipement public relatif à la sécurité routière, Nonant et Vienne-en-Bessin, 2018





Publicités installées hors agglomération, Route de Littry à Bayeux et Pont Roch à Ranchy, 2018.

On relève également :
- 12 dispositifs publicitaires installés dans le périmètre de protection d'un monument historique et en co-visibilité avec ce monument ;



Publicités installées dans le périmètre de protection de monuments historiques classés ou inscrits de l'ancienne Abbaye Sainte-Marie de Longues-sur-Mer et l'Église de Vaucelles et en co-visbilité avec elles, 2018.

- 7 dispositifs qui ne respectent par la règle de densité. Cela repose sur un trop grand nombre de publicités et préenseignes installées sur une même unité foncière.


Dispositifs publicitaires ne respectant pas la règle de densité (nombre trop important), Port-en-Bessin, 2018.

- 7 dispositifs publicitaires dont la surface est supérieure à 4 et 12 m² en fonction de l'agglomération dans laquelle la publicité est implantée ;


Publicité apposée sur mur de plus de 4 m² à Port-en-Bessin et publicité scellée au sol de plus de 12 m² à Bayeux, 2018.

- 6 publicités apposées non parallèlement au support sur lequel elles sont installées ;



Dispositifs publicitaires non apposées parallèlement au mur, Port-en-Bessin et Guéron, 2018


Dispositif publicitaire non apposée parallèlement au mur, Arromanches, 2018

- 5 publicités apposées sur mur ou clôture qui dépassent des limites du mur ou de l'égout du toit ;


Publicités dépassant des limites du mur ou de l'égout du toit, Longues-sur-Mer et Saint-Vigor-le-Grand, 2018

- 5 publicités ne sont pas maintenus en bon état d'entretien ;




Dispositifs en mauvais état d'entretien, Vaux-sur-Seulles et Bayeux, 2018

- 3 dispositifs publicitaires installés à moins de 50 cm du sol ;



Publicité implantée à moins de 50 cm du sol, Saint-Vigor-le-Grand, 2018

- 1 dispositif publicitaire scellé au sol implanté à moins de la moitié de leur hauteur d'une limite séparative de propriété[35] ;



Publicité ne respectant par la règle du H/2, Bayeux, 2018

[35] Article R581-33 du code de l'environnement

Localiation des publicités et préenseignes en infraction sur le territoire de Bayeux Intercom

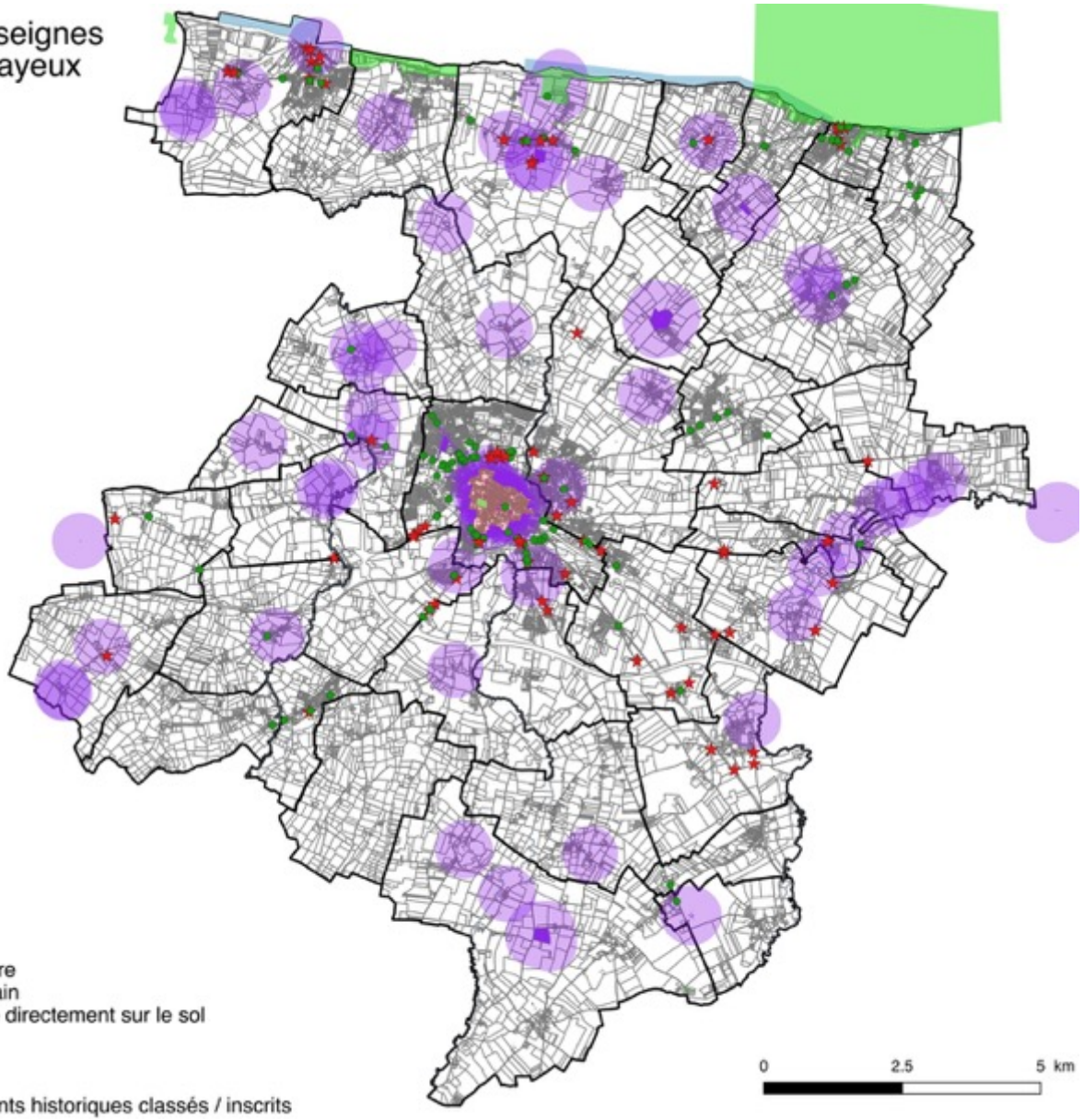

Légende

Typologie des publicités et préenseignes

- Publicité / préenseigne apposée sur mur ou clôture
- Publicité / préenseigne apposée sur mobilier urbain
- Publicité / préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
- Sites classés / inscrits
- Site Patrimonial Remarquable
- Monuments historiques classés / Inscrits
- Périmètre de protection aux abords des monuments historiques classés / inscrits

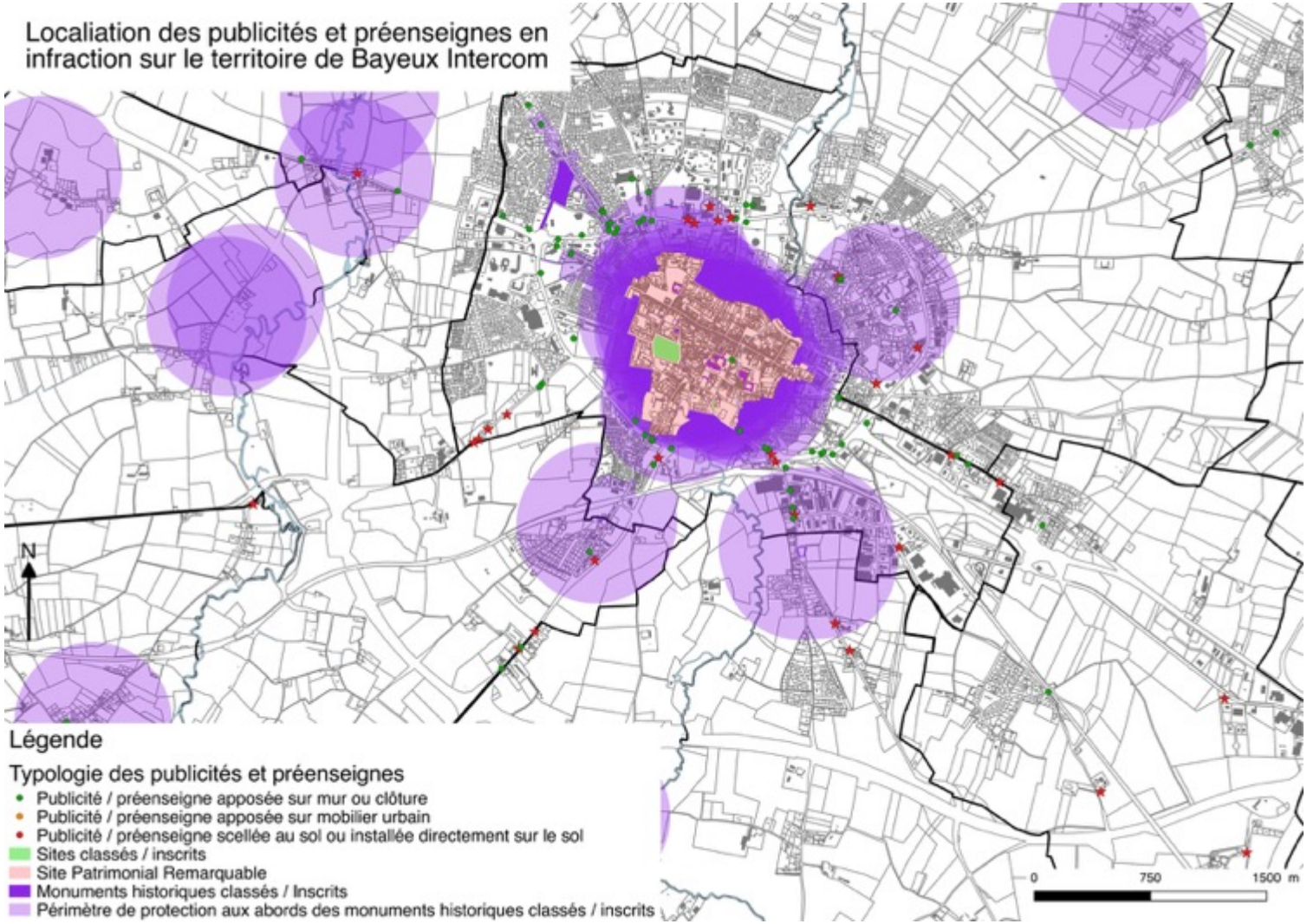

Les cartographies ci-contre montrent la répartition des infractions sur le territoire intercommunal et au cœur de la Communauté de Communes, notamment au regard des enjeux patrimoniaux du territoire : Monuments historiques classés et/ou inscrits, sites classés et/ou inscrits, site patrimonial remarquable de Bayeux etc.

1.2 Les enjeux en matière de publicités et préenseignes

En matière de publicités et préenseignes, le premier enjeu est la mise en conformité des dispositifs en infraction. Cela améliorera sensiblement le paysage intercommunal. En effet, de nombreux dispositifs doivent être supprimés.

Le second enjeu concerne la densité publicitaire, la règle pourrait être renforcée, simplifiée et adaptée (suppression de la règle d'inter-distance -c.f. RLP de Bayeux) afin d'éviter la surenchère publicitaire notamment autours du By-Pass et sur les communes subissant de forte pression publicitaire (Saint-Vigor-le-Grand, Arromanches ou encore Port-en-Bessin).

Le troisième enjeu concerne la question de l'harmonisation des formats entre l'agglomération de Bayeux et les autres agglomérations. Le format de la publicité supportée par le mobilier urbain est presque partout réduit à 2 m^2 sauf quelques dispositifs mesurant 4 m^2. Une harmonisation avec un format unique serait intéressante en termes de paysage (la ville de Paris a fait ce choix depuis janvier 2017). Cela concerne uniquement Bayeux car normalement les autres agglomérations doivent déjà limitées la publicité supportée par le mobilier urbain à 2 m^2.

Le format des publicités scellées au sol et sur mur est aujourd'hui limité à 12 m^2 dans l'agglomération de Bayeux contre 4 m^2 dans les autres agglomérations (sur mur uniquement, la publicité scellée au sol étant interdite). A ce jour, la majorité des RLP(I) préconisent des surfaces plus réduites et notamment des surfaces de 8 m^2. La hauteur des dispositifs publicitaires pourra également être encadrée dans le cadre du RLP (I). La réduction des surfaces et l'harmonisation des hauteurs sur l'agglomération Bayeunaise permettra de tendre vers une uniformisation des dispositifs publicitaires sur les agglomérations de Bayeux Intercom.

Le règlement local de publicité pourra également prendre en compte les nouveaux types de publicité règlementé par le Code de l'environnement depuis le Grenelle II, à savoir : La publicité lumineuse, numérique ou encore la publicité sur bâches. A ce jour le territoire intercommunal ne compte aucun dispositif publicitaire numérique. Une plage d'extinction nocturne pourra être fixée dans le RLP afin de limiter la pollution visuelle générée par les dispositifs lumineux.

Enfin, le règlement local de publicité devra veiller de maintenir ou de valoriser le patrimoine local du territoire intercommunal aussi bien naturel, architectural que paysager.





Publicité apposée sur mobilier urbain de 4 m^2 et 2 m^2, Port-en-Bessin et Saint-Martin-des-Entrées, 2018.



Publicité apposée sur mur de 12 m^2 et 4 m^2, Bayeux et Esquay-sur-Seulles, 2018



Église Notre-Dame (inscrite) à Commes et Château d'Esquay-sur-Seulles (inscrit), 2018

2. Les enseignes

Les enseignes sont principalement concentrées dans les zones d'activités majeures du territoire, situées sur les Communes de Bayeux (Parc d'activités Ouest, Route de Caen etc.), Saint-Vigor-le-Grand (Boulevard Winston Churchill), le Parc de Nonant sur la Commune éponyme et le Parc de Longchamps à Saint-Martin-des-Entrées, et dans les communes littorales de Port-en-Bessin Huppain et Arromanches-les-Bains qui constituent les pôles secondaires du territoire intercommunal. Enfin, en tant que cœur de la Communauté de Communes, le centre-ville de Bayeux concentre également une grande partie des enseignes présentes sur le territoire.

Les autres enseignes sont isolées dans le tissu urbain ou en zone rurale sous forme de zone artisanale. Les principaux enjeux en matière d'enseignes sont donc concentrés dans les communes littorales susmentionnées, zones d'activités et le centre-ville de Bayeux.

La carte ci-dessous illustre les enjeux identifiés en matière d'enseignes sur le territoire intercommunal. Les principaux enjeux sont concentrés sur les communes de Bayeux et Saint-Vigor-le-Grand du fait de leur parc publicitaire important.
Les communes de Nonant, Saint-Martin-des-Entrées, Port-en-Bessin et Arromanches comportent quelques enjeux en matière d'enseignes plus ou moins important selon les caractéristiques de l'environnement dans lequel elles sont implantées.
Quant aux autres communes du territoire, elles ne comportent pas ou peu d'enjeux en matière d'enseignes.

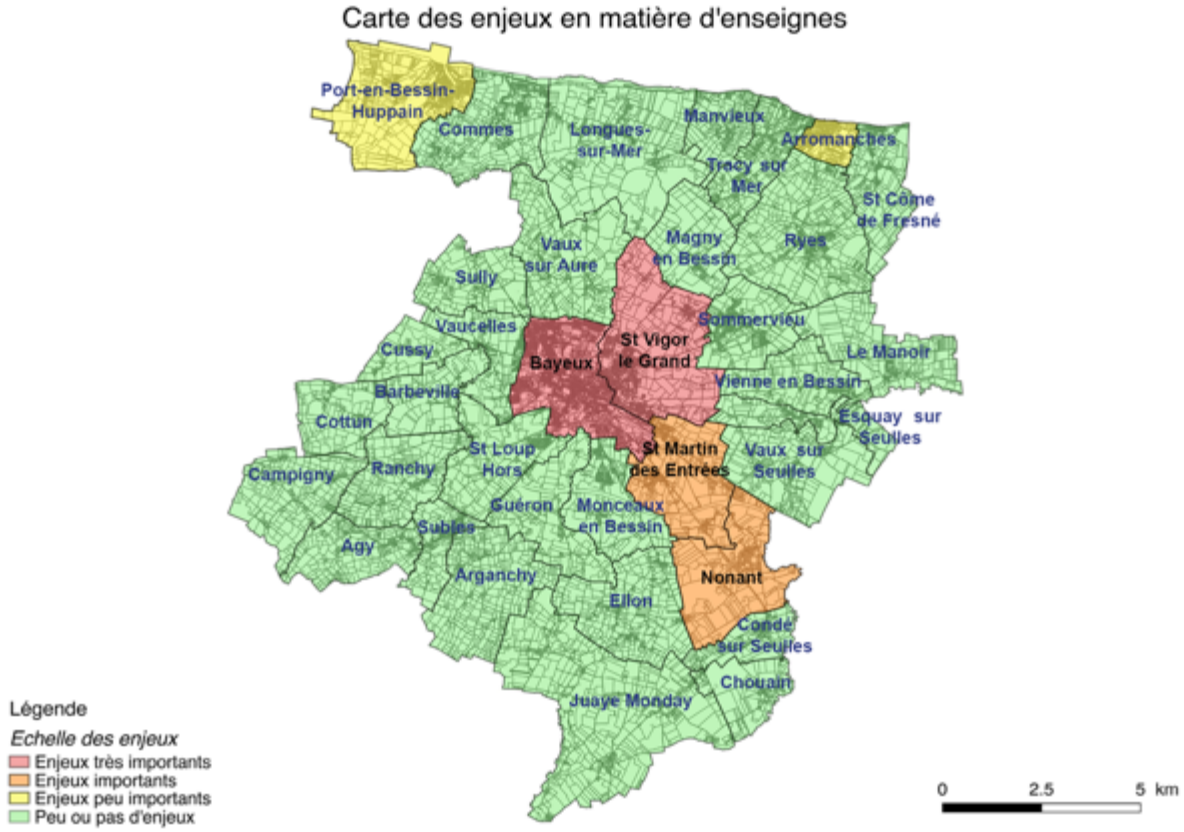

Le recensement a permis de mettre en avant les enseignes selon qu'elles étaient lumineuses ou non. L'article R581-59 du code de l'environnement définit l'enseigne lumineuse comme « *toute enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement*

prévue à cet effet ». Les enseignes lumineuses peuvent par exemple être en lettres découpées néons, rétro-éclairées par des LED, éclairées par projection ou transparence, numériques, etc.

Les enseignes lumineuses représentent environ 20% des enseignes recensées. Les éclairages les plus utilisés sont les spots pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence.

Par ailleurs, aucune enseigne numérique n'a été localisée sur le territoire intercommunal. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Le diagnostic des enseignes a également permis de mettre en avant un certain nombre d'infractions au Code de l'environnement. On constate que 273 enseignes sont non conformes au Code de l'environnement ce qui représente environ 22% des enseignes recensées.

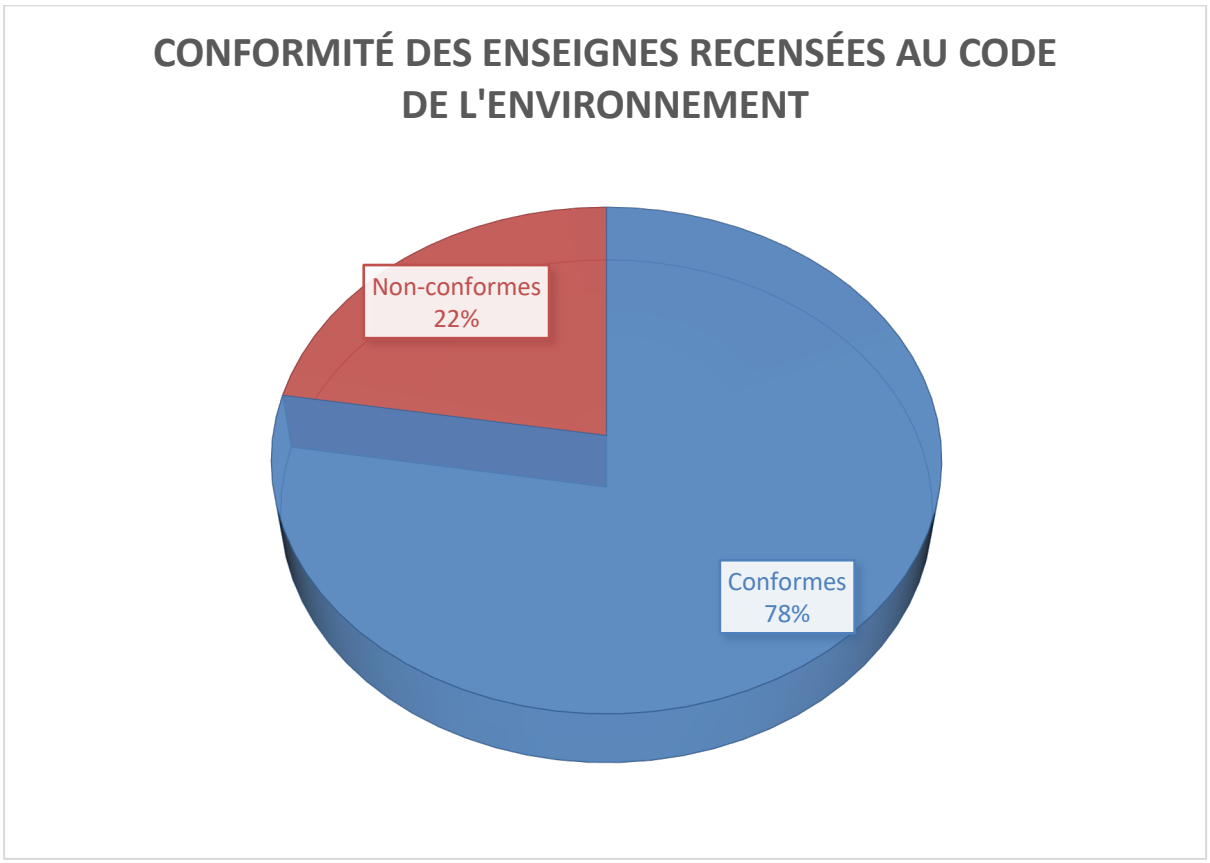

Certains dispositifs font l'objet de plusieurs infractions, aussi recense-t-on 297 infractions.

RÉPARTITION DES INFRACTIONS

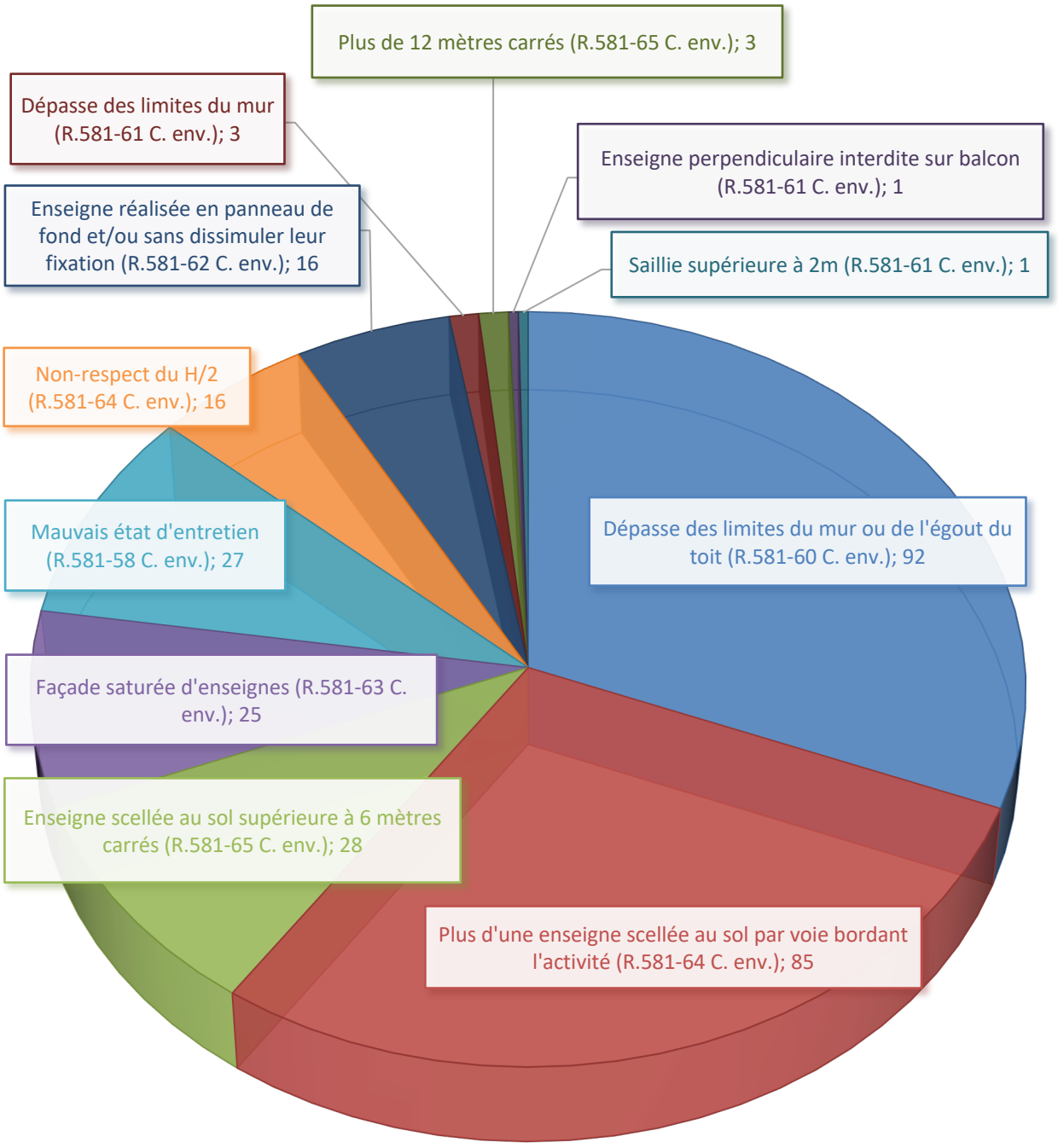

2.1. Les enseignes des zones d'activités

Bayeux représente le pôle commercial majeur à l'échelle du Bessin et à l'échelle de la Communauté de Communes. Elle reste le principal pôle d'activité du fait de sa fréquentation touristique et de son attractivité économique. Les communes limitrophes de Bayeux comme Nonant, Saint-Martin-des-Entrées et Saint-Vigor-le-Grand bénéficient également de cette attractivité et voient leur parc d'activité évoluer fortement.

A ce titre, les zones commerciales du territoire représentent la majorité des surfaces d'activités du territoire intercommunal. De ce fait, ces zones concentrent la majorité des enseignes problématiques du territoire communal.

Il est important de préciser que la commune de Bayeux est assujettie à une règlementation plus souple que les autres communes de la Communauté de Communes, en matière d'enseignes. C'est notamment le cas pour les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol. La surface de ces enseignes est limitée à 12 m^2 dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et 6 m^2 m^2 dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Dans la zone d'activités de Nonant, les enseignes les plus répandues sont :

- Les enseignes parallèles au mur. Elles se représentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur store-banne, sur panneau de fond ou encore sur des affiches ;
- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol. Elles peuvent avoir un impact paysager similaire à celui des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol.



Enseigne parallèle au mur réalisée en lettres découpées, et bien intégrée, Nonant, 2018



Enseigne scellée au sol dont le format est en cohérence avec le paysage, Nonant, 2018

On retrouve également deux enseignes sur toiture, appartenant à la même activité :



Enseignes sur toiture, de petite taille, Nonant, 2018.

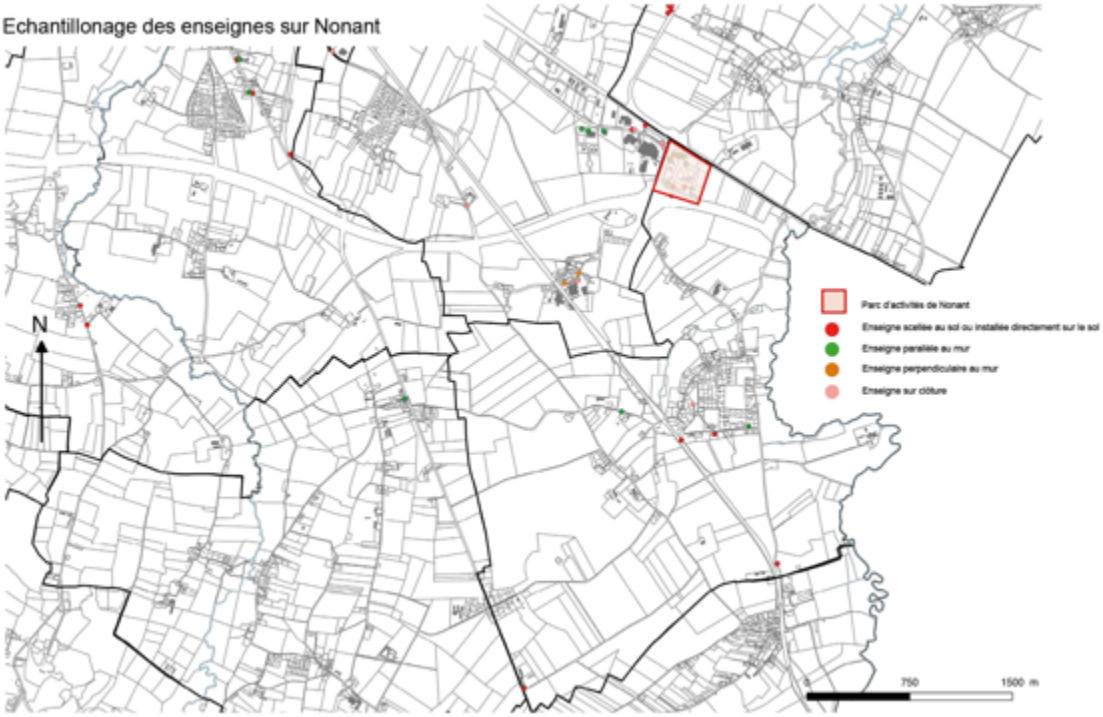

Sur les 273 enseignes en infractions, 14 se trouvent dans la zone de Nonant soit 5% des enseignes en infraction recensées. Parmi elles[36] :

- 5 enseignes parallèles au mur dépassent des limites du mur ou de l'égout du toit ;
- 3 enseignes scellée au sol ou installées directement sur le sol ont une surface supérieure à 6 m^2 ;
- 2 enseignes sur toiture sont réalisées avec un panneau de fond ;
- 2 façades saturée d'enseignes ;
- 1 activité avec plus d'une enseigne scellée au sol de plus d'un mètre carré
- 1 enseigne en mauvais état d'entretien ;
- 1 enseigne temporaire de format trop important.



Enseignes parallèles au mur dépassant des limites du mur ou de l'égout du toit, Parc d'activités de Nonant, 2018.


Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol supérieure à 6 m^2 et enseigne temporaire scellée au sol ou installée directement sur le sol supérieure à 12 m^2, Parc d'activités de Nonant, 2018.

[36] Certaines enseignes peuvent être non conformes à plusieurs titres



Façade saturée d'enseignes, Parc d'activités de Nonant, 2018.



Plus d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de plus d'un mètre carré et une enseigne en mauvais état d'entretien, Parc d'activités de Nonant, 2018.



Enseigne sur toiture réalisée en panneau de fond, Parc d'activités de Nonant, 2018

Sur la Commune de Bayeux excepté le centre-ville, les enseignes les plus répandues sont :

- Les enseignes parallèles au mur ;
- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- Les enseignes sur clôture. Une attention particulière pourra être portée à ce type de dispositif afin de préserver le cadre de vie et notamment certaines perspectives de qualité.




Enseigne parallèle au mur réalisée en lettre découpée, bien intégrée au bâtiment et enseigne sur clôture non aveugle ayant un impact sur le cadre urbain, Bayeux, 2018.



Enseigne scellée au sol dont le format s'intègre bien à l'environnement proche du dispositif, Bayeux, 2018

Echantillonage des enseignes sur Bayeux

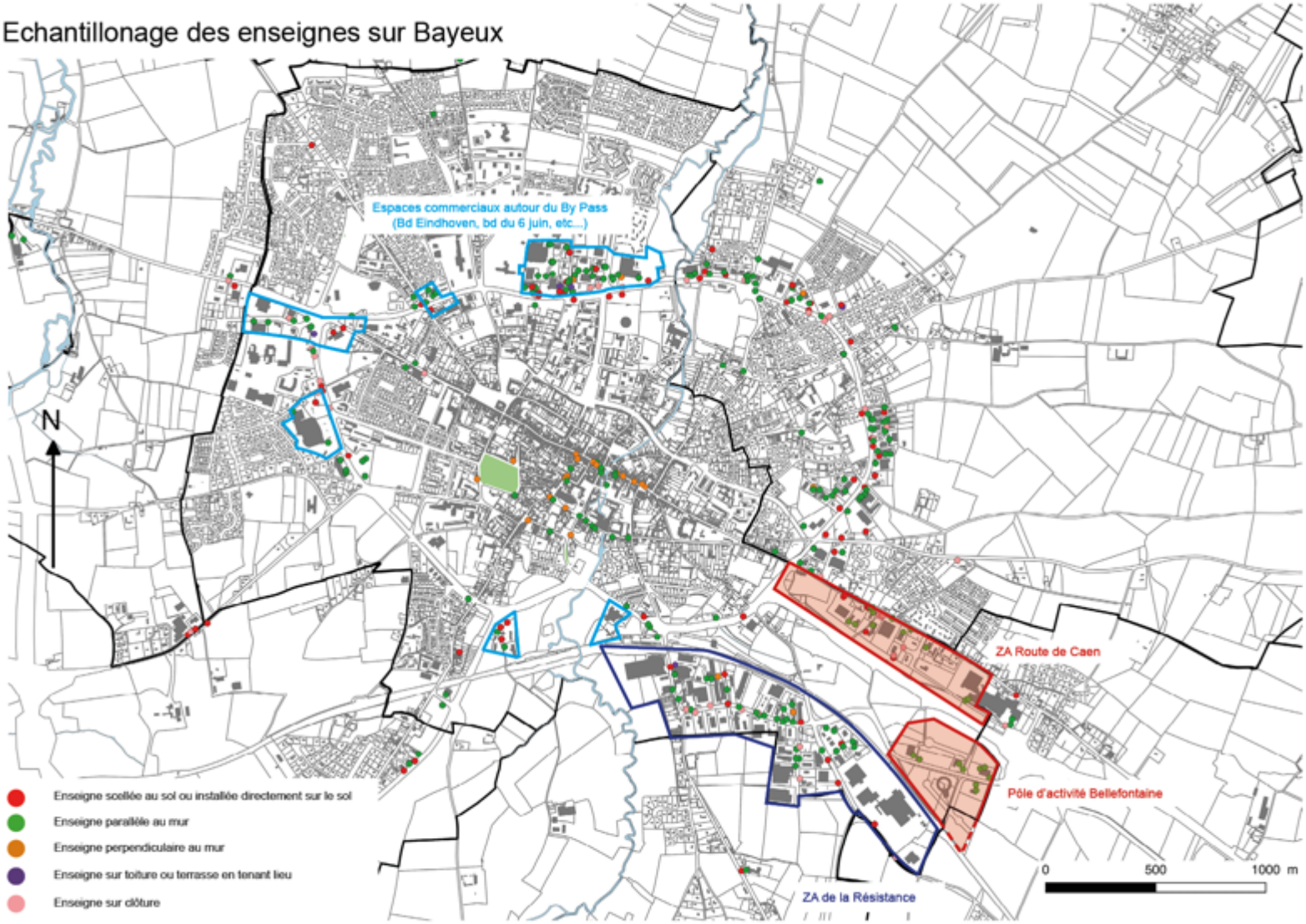

Sur les 273 enseignes en infractions, 107 se trouvent sur Bayeux (excepté le centre
37% des enseignes en infraction recensées. Parmi elles[37] :

- 41 enseignes parallèles au mur dépassent des limites du mur ou de l'égout d
- 39 activités avec plus d'une enseigne scellée au sol de plus d'un mètre ca
  leur voie ;
- 8 façades saturée d'enseignes ;
- 7 enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu, réalisées avec un panneau
- 6 enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol trop proche
  séparative de propriété ;
- 5 enseignes en mauvais état d'entretien ;
- 3 enseignes scellée au sol ou installées directement sur le sol ont u
  supérieure à 12 m^2.





Enseigne parallèle au mur qui dépasse des limites du mur ou de l'égout du toit, Bayeux, 20





Plus d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol par voie bordant l'activité, Ba

[37] Certaines enseignes peuvent être non conformes à plusieurs titres





Enseignes sur toitures ou terrasse en tenant lieu, réalisées en panneaux de fonds, Bayeux, 2018.




Plus d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol trop proche d'une limite séparative de propriété, Bayeux, 2018.


Façade saturée d'enseigne, Bayeux, 2018.





Enseigne en mauvais état d'entretien et enseigne avec une surface de plus de 12 m^2, Bayeux, 2018.

Dans la zone d'activités de Saint-Martin-des-Entrées, les enseignes les plus répandues sont :

- Les enseignes parallèles au mur ;
- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- Les enseignes sur clôture principalement sur clôture non-aveugle.



Enseigne parallèle au mur bien intégré au bâtiment sur laquelle elle est apposée, Saint-Martin-des-Entrées, 2018.



Enseignes sur clôture non-aveugle, peu encadrées par le Code de l'environnement et enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de faible format bien intégré à son environnement, Saint-Martin-des-Entrées, 2018.

Sur les 273 enseignes en infractions, 2 se trouvent dans la zone de Longchamps à Saint-Martin-des-Entrées soit seulement 0,7% des enseignes en infraction recensées. Parmi elles[38] :

[38] Certaines enseignes peuvent être non conformes à plusieurs titres

- 2 enseignes parallèles au mur dépassent des limites du mur ou de l'égout du toit appartenant à la même activité.



Enseigne parallèle au mur dépassant des limites du toit, Saint-Martin-des-Entrées, 2018.

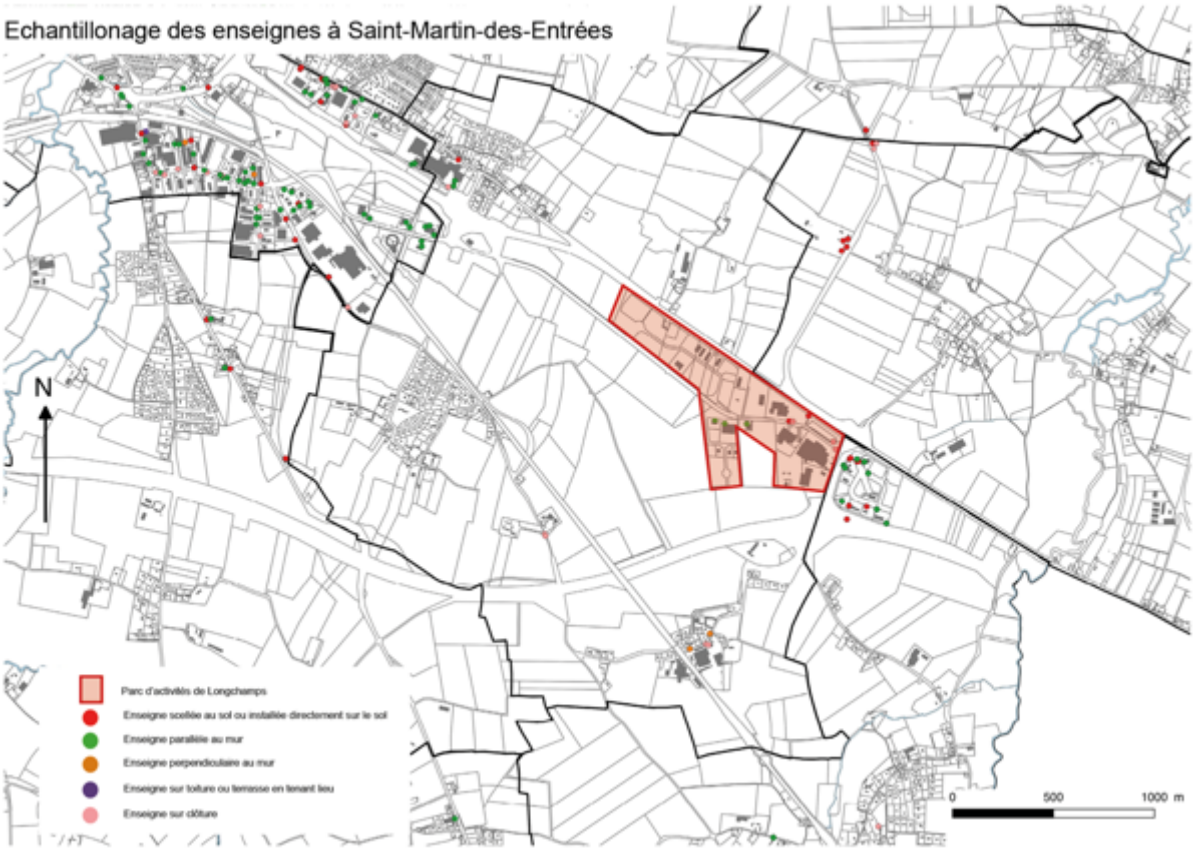

Dans la zone d'activités de Saint-Vigor-le-Grand les enseignes les plus répandues sont :

- Les enseignes parallèles au mur ;
- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.





Enseigne parallèle au mur réalisée en lettres découpées et enseigne parallèle au mur bien intégrée au bâtiment sur lequel elle est apposée, Saint-Vigor-le-Grand, 2018



Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, bien intégrée à son environnement, Saint-Vigor-le-Grand, 2018

On note également la présence de quelques enseignes sur toiture.



Enseigne sur toiture réalisée en lettres découpées conformément au Code de l'environnement, Saint-Vigor-le-Grand, 2018

Echantillonage des enseignes à Saint-Vigor-le-Grand

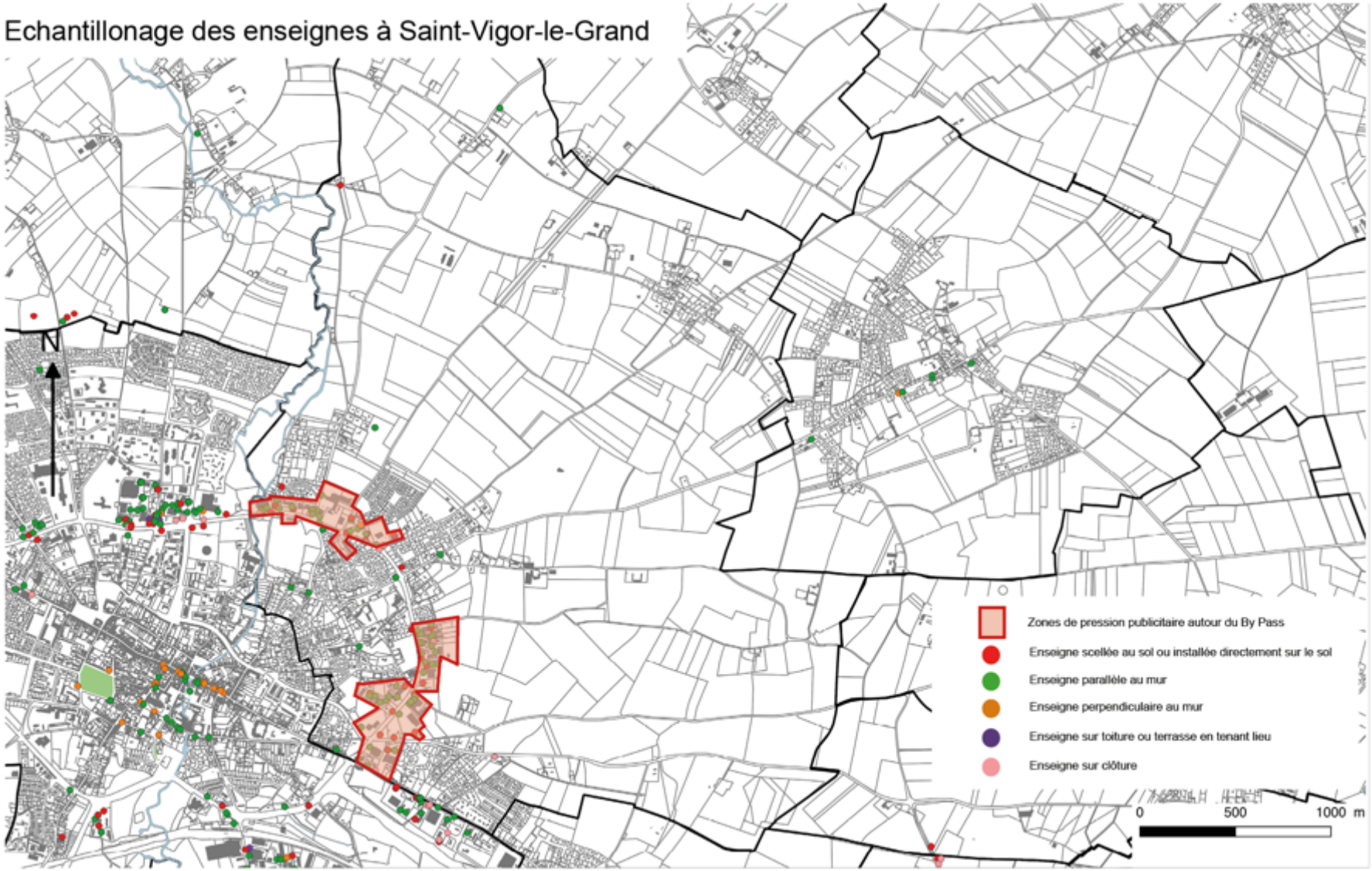

Sur les 273 enseignes en infractions, 71 se trouvent sur la commune de Saint-Vigo
soit 26% des enseignes en infraction recensées. Parmi elles[39] :

- 25 enseignes parallèles au mur dépassent des limites du mur ou de l'égout d
- 18 activités avec plus d'une enseigne scellée au sol de plus d'un mètre carré
- 15 enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ont u supérieure à 6 m^2 ;
- 13 enseignes en mauvais état d'entretien ;
- 9 façades saturée d'enseignes ;
- 7 enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol trop proche d séparative de propriété.
- 2 enseignes sur toiture sont réalisées avec un panneau de fond ;





Enseigne parallèle au mur dépassant des limites du toit et dépassant de l'égout du toit, Saint-Vigo 2018.




Enseigne parallèle au mur dépassant des limites du toit et dépassant de l'égout du toit, Saint-Vigo 2018.

[39] Certaines enseignes peuvent être non conformes à plusieurs titres





Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol supérieures à 6 m^2, Saint-Vigor-le-Grand, 2018.




Enseignes en mauvais état d'entretien (salissure, etc.), Saint-Vigor-le-Grand, 2018.




Façades saturées d'enseignes, Saint-Vigor-le-Grand, 2018.





Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol installées trop proche de la limite séparative de propriété, Saint-Vigor-le-Grand, 2018.



Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu réalisée avec un panneau de fond et enseigne perpendiculaire au mur dépassant des limites du mur et de l'égout du toit, Saint-Vigor-le-Grand, 2018.

2.2. Les enseignes des communes littorales de Port-en-Bessin et Arromanches-les-Bains

Ces communes représentent des pôles secondaires au sein de la Communauté de Communes de Bayeux Intercom. L'attractivité touristique de ces communes induit la présence d'activités commerciales importantes notamment dans les centres-villes de Port-en-Bessin et d'Arromanches-les-Bains.

Ces communes disposent également d'un patrimoine historique particulièrement riche lié notamment à la seconde guerre mondiale.



Tour Vauban (monument inscrit[40]), Port-en-Bessin, 2018



Plage d'Arromanches (ancien port artificiel) faisant partie du site inscrit Winston Churchill[41], Arromanches, 2018

[40] : cf. Interdictions absolues, p.10 du présent rapport de présentation.
[41] cf. Interdictions relatives, p.13 du présent rapport de présentation.

Dans les communes de Port-en-Bessin et Arromanches, les enseignes les plus répandues sont :

- Les enseignes parallèles au mur ;
- Les enseignes perpendiculaires au mur ;
- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Les enseignes parallèles et perpendiculaires au mur sont plus représentatives des commerces balnéaires et de proximité des communes littorales de Port-en-Bessin et Arromanches-les-Bains.




Rue du Maréchal Joffre, principale rue commerçante d'Arromanches-les-Bains et enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, Port-en-Bessin, 2018





Enseigne parallèle au mur réalisée en lettres découpées et enseigne perpendiculaire au mur réalisée en fer forgé, bien intégrées à leur environnement, Port-en-Bessin, 2018.

Echantillonage des enseignes sur Arromanches

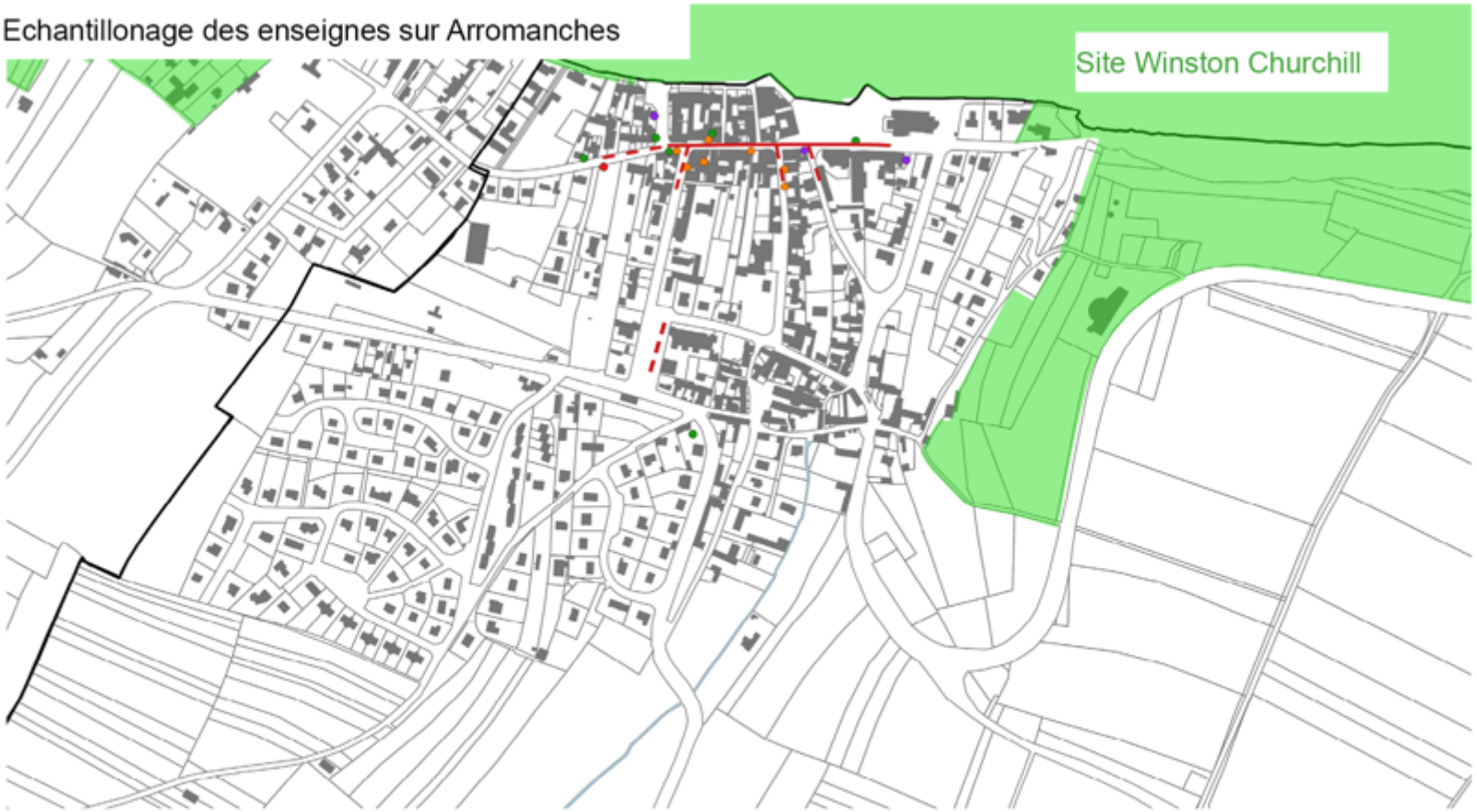

- Linéaire commercial continu
- Linéaire commercial discontinu
- Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
- Enseigne parallèle au mur
- Enseigne perpendiculaire au mur
- Enseigne sur terrasse ou enseigne en tenant lieu

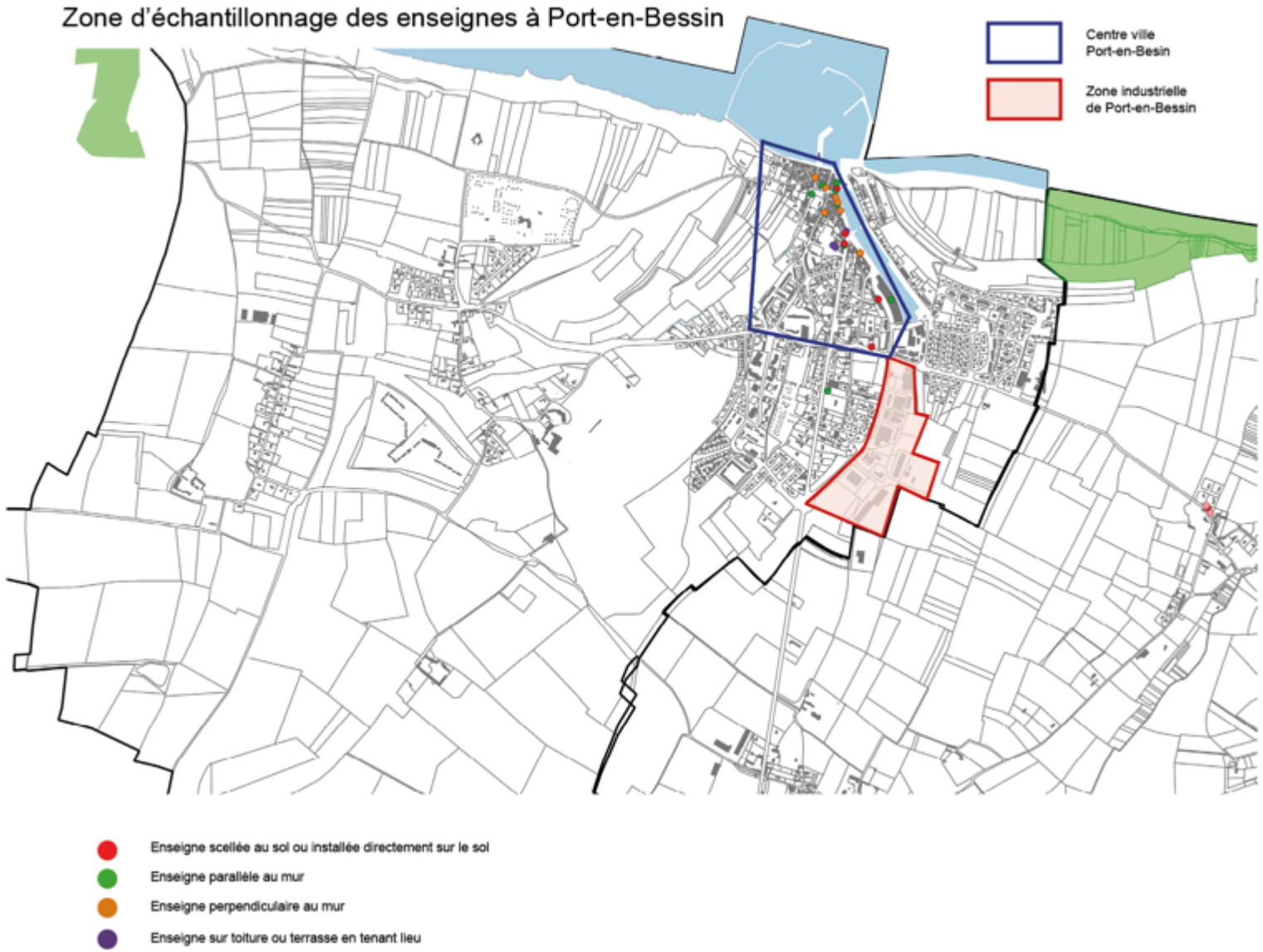
Zone d'échantillonnage des enseignes à Port-en-Bessin
Centre ville
Port-en-Besin
Zone industrielle
de Port-en-Bessin
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
Enseigne parallèle au mur
Enseigne perpendiculaire au mur
Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Echantillonage des enseignes à Port-en -Bessin

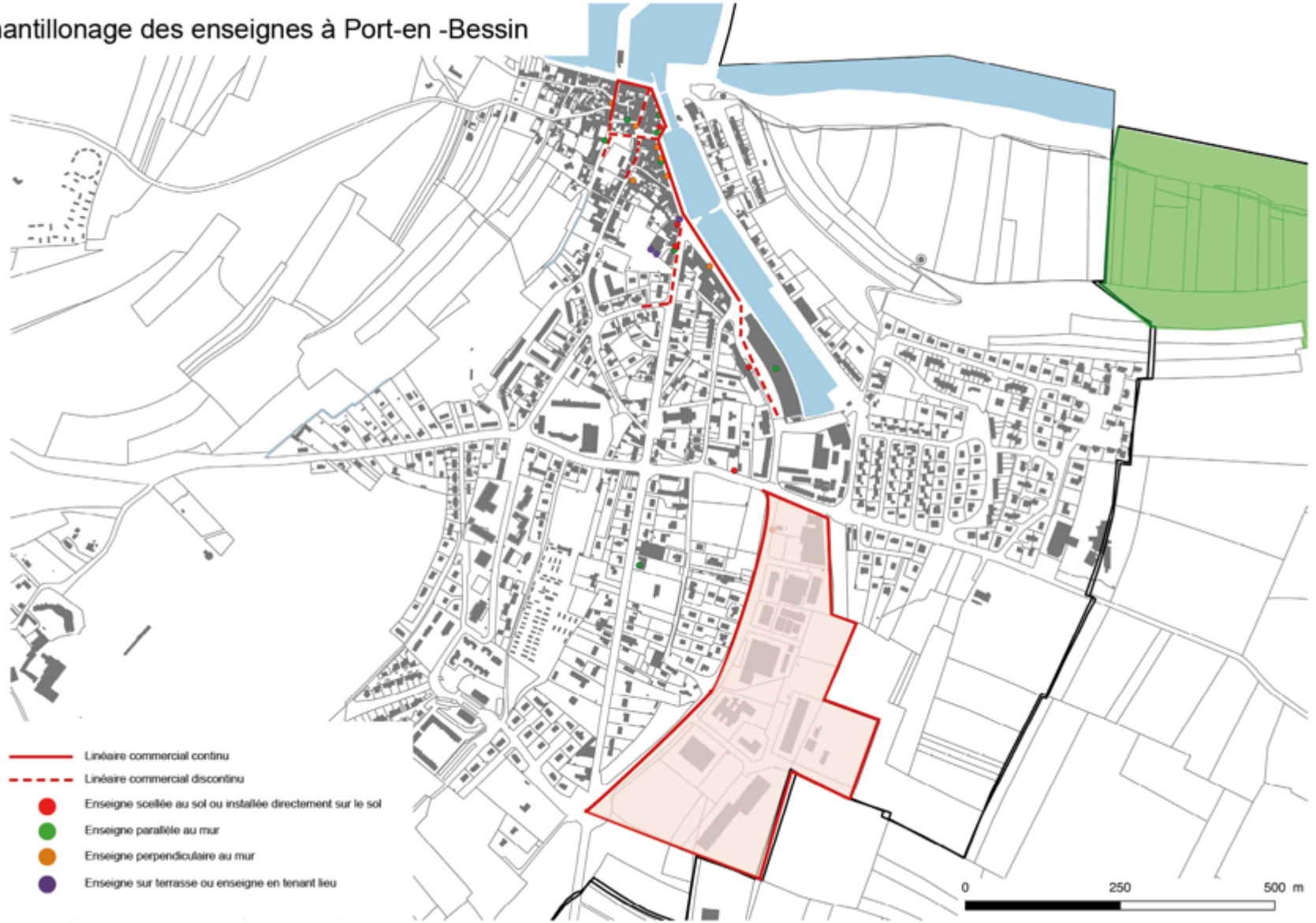

Sur les 273 enseignes en infractions, 22 se trouvent sur les communes de Port-en Arromanches, soit 8% des enseignes en infraction recensées. Parmi elles[42] :

- 7 activités avec plus d'une enseigne scellée au sol de plus d'un mètre ca leur commerce ;
- 5 façades saturées d'enseignes ;
- 4 enseignes sur toiture sont réalisées avec un panneau de fond ou sans dissi fixations ;
- 2 enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol trop proche séparative de propriété.
- 2 enseignes perpendiculaires qui dépassent des limites du mur ;
- 1 enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol a une surface s 6 m^2 ;
- 1 enseigne en mauvais état d'entretien ;
- 1 enseigne parallèle au mur dépasse des limites du mur ou de l'égout du toit



Plus d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol par voie bordant l'activité, Port Arromanches, 2018.



Façades saturées d'enseignes, Port-en-Bessin, 2018

[42] Certaines enseignes peuvent être non conformes à plusieurs titres





Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu réalisée avec un panneau de fond, Port-en-Bessin et Arromanches, 2018



Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol apposée trop proche d'une limite séparative de propriété et d'une surface supérieure à 6 m^2, Port-en-Bessin et Arromanches, 2018




Enseignes perpendiculaires au mur dépassant des limites du mur, Port-en-Bessin et Arromanches, 2018



Enseigne en mauvais état d'entretien, Arromanches, 2018

2.3. Les enseignes du Centre-ville de Bayeux

La commune de Bayeux est la ville-centre de la Communauté de Communes. Elle concentre de nombreux services publics et privés. Elle est la 4ème ville du département et accueille le siège de la Communauté de Communes.

Le centre-ville abrite également un patrimoine historique et architectural important avec de nombreux monuments et sites classés et/ou inscrits. Afin de préserver ce cadre exceptionnel, la Commune a établi un secteur sauvegardé qui couvre le centre-ville et participe à la qualité de vie des Bayeusains.



Rue Saint-Martin et rue des cuisiniers, Bayeux, 2018



Moulin, Rue de Nesmond, Bayeux, 2018




Cathédrale de Bayeux, Bayeux, 2018

Dans le centre-ville de Bayeux, les enseignes les plus répandues sont :

- Les enseignes parallèles au mur ;
- Les enseignes perpendiculaires au mur. Elles ont globalement une surface assez faible comparé aux autres enseignes. ;

On recense également quelques enseignes apposées sur clôture.

Les enseignes parallèles et perpendiculaires au mur sont des dispositifs privilégiés pour signaler une activité. Les enseignes perpendiculaires au mur sont principalement utilisées dans les centres-villes et participent au bon signalement de l'activité. Cependant, leur surface, leur emplacement ou encore leurs caractéristiques d'implantation peuvent avoir un impact important surtout dans les rues étroites du centre-ville qui accrues la pression publicitaire de ces espaces.




Enseigne parallèle réalisée en lettres découpées et enseignes perpendiculaires, Bayeux, 2018

Sur les 273 enseignes en infractions, 7 se trouvent dans le centre-ville de Bayeux, soit 2,5% des enseignes en infraction recensées. Parmi elles[43] :

- 3 enseignes parallèles au mur dépassent des limites du mur ou de l'égout du toit ;
- 1 enseigne sur toiture réalisée avec un panneau de fond ;
- 1 enseigne perpendiculaire au mur dont la saillie dépasse 2 mètres ;
- 1 enseigne perpendiculaire apposée sur balcon ;
- 1 enseigne en mauvais état d'entretien ;




Enseignes parallèle s au mur dépassant des limites du mur ou de l'égout du toit, Bayeux, 2018




Enseigne perpendiculaire installée sur balcon et avec une saillie de plus de 2 mètres, Bayeux, 2018




Enseigne sur toiture réalisée en panneau de fond et enseigne en mauvais état d'entretien, Bayeux, 2018

[43] Certaines enseignes peuvent être non conformes à plusieurs titres

2.4 Les enjeux en matière d'enseignes

En matière d'enseignes, le premier enjeu est la mise en conformité des dispositifs en infraction. Cela améliorera sensiblement le paysage intercommunal. En effet, de nombreux dispositifs doivent être modifiés (souvent une réduction du nombre de dispositifs ou de format) ou supprimés.

Le second enjeu en matière d'enseignes est l'harmonisation des règles entre les différentes zones d'activités du territoire intercommunal.
En effet, les zones commerciales et d'activités situées sur la commune de Bayeux sont soumises à une règlementation spécifique du fait du RLP de la ville en application depuis 2005 alors que les autres zones comme la zone d'activités de Longchamp, le parc d'activités de Nonant, ou encore les zones commerciales de Saint-Vigor-le-Grand sont soumises à la seule règlementation nationale. Il faut noter que le RLP de Bayeux institue une règlementation des enseignes principalement en ZPR1 (périmètre du Site patrimonial remarquable). Ainsi, c'est la règlementation nationale qui s'applique sur le reste de la commune. Cette dernière est également plus restrictive sur les zones d'activités précitées que sur la commune de Bayeux. En effet, la ville de Bayeux compte une agglomération de plus de 10 000 habitants contrairement aux autres communes qui composent la Communauté de Communes de Bayeux Intercom.
A titre d'exemple, les enseignes scellées au sol ou installées directement peuvent avoir une surface de 12 m^2 sur la commune de Bayeux alors qu'elles sont limitées à 6 m^2 sur le reste du territoire communal.

On retrouve sur le territoire des activités isolées où certaines catégories d'enseignes ne sont pas adaptées au contexte comme par exemple : une enseigne sur toiture alors que le bâti ne comporte qu'un ou deux étages, une enseigne scellée au sol de 6m^2 et pouvant s'élever jusqu'à 8 mètres pour signaler une activité de taille modeste située hors agglomération ou en rez-de-chaussée dans une petite agglomération... Il est important de noter que dès lors que la règlementation locale de publicité ne couvre que l'agglomération. Les enseignes situées hors agglomération sont soumises à la règlementation nationale.

Certaines catégories d'enseignes ne sont pas règlementées par le code de l'environnement (ni par le RLP de Bayeux) et seul un RLPi peut permettre de les encadrer. Il s'agit notamment des enseignes numériques, des enseignes scellées au sol ou installées sur le sol de moins d'un mètre carré ainsi que des enseignes sur clôture. La règlementation sur les enseignes temporaires est par ailleurs assez souple et pourrait également faire l'objet de restriction à l'échelle intercommunale pour éviter les excès observés lors de soldes, de foires ou d'autres manifestations temporaires.

Pour ce qui concerne le RLP de Bayeux, certaines dispositions pourront être reprises dans la future règlementation locale et éventuellement être étendue à la totalité du territoire intercommunal. L'objectif étant d'encadrer plus de dispositifs, d'assurer une préservation du cadre de vie de qualité et de mettre en place une règlementation locale qui puisse s'appliquer à l'ensemble du territoire de Bayeux Intercom.





Règlementer les enseignes sur clôture aveugle et non aveugle ainsi que les enseignes perpendiculaires au mur, Vaux-sur-Aure et Vienne-en-Bessin, 2018.




Règlementer les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré, Condé-sur-Seulles, et Guéron, 2018.




Règlementer les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'un mètre carré, Saint-Loup-Hors, et Subles, 2018.

III. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

Par une délibération n°12 de prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI), en date du 24mai 2018, la Communauté de Communes de Bayeux Intercom a fixé plusieurs objectifs pour l'amélioration du cadre de vie en matière de publicité extérieure sur son territoire :

1. Lutter contre la pollution visuelle, préservation de la qualité paysagère du territoire et les espaces naturels ;

2. Prendre en compte de l'évolution législative et règlementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

3. Concilier les demandes des socioprofessionnels soumis à d'importants enjeux économiques avec l'impérieuse nécessité de protéger l'environnement bâti et naturel ;

4. Protéger, voir mettre en valeur le patrimoine architectural, bâti et naturel du territoire et notamment du centre-ville de Bayeux

5. Renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale en privilégiant la qualité et la lisibilité des enseignes dans le centre historique de Bayeux et les zones d'activités commerciales notamment celles situées à Bayeux (comme par exemple le parc d'activités de Bellefontaine,), et dans les communes limitrophes (le Parc d'activités de Nonant, la zone d'activités Bayeux Intercom à Saint-Martin-des-Entrées ou encore la zone d'activités de Saint-Exupère à Saint-Vigor-le-Grand, etc.) ;

6. Améliorer la qualité des axes structurants du territoire en particulier les entrées vers le cœur d'agglomération comme le By-Pass, la D613, D572, D516, D514, D6 ou encore la N13.

7. Préserver les espaces peu impactés par la publicité extérieure notamment, les secteurs résidentiels des communes du territoire, les espaces hors agglomération ainsi que les espaces patrimoniaux (sites patrimoniaux remarquables de Bayeux, monuments historiques, sites classés, sites inscrits, etc.).

8. Harmoniser des règlementations nationales de publicité existantes sur le territoire

9. Déroger éventuellement dans certains secteurs d'interdiction relative pour l'implantation de mobilier urbain publicitaire

2. Les orientations

Afin de remplir ces objectifs, la Communauté de Communes de Bayeux Intercom a retenu les orientations suivantes :

1. Réintroduire la publicité sur le territoire intercommunal de manière limitative en fonction des caractéristiques des différentes zones de publicités et notamment dans le Site Patrimoniale Remarquable de Bayeux ;

2. Mettre en place une règlementation stricte des enseignes sur le Site Patrimonial Remarquable de Bayeux notamment concernant les enseignes parallèles au mur, les enseignes perpendiculaires au mur ou encore les enseignes sur auvents ou marquises ;

3. Limiter l'impact des dispositifs publicitaires en réduisant la densité publicitaire et/ou le format de ces dispositifs ;

4. Harmoniser la règlementation des dispositifs publicitaires sur certains espaces de l'agglomération bayeunaises avec les 35 autres agglomérations du territoire ;

5. Règlementer les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu et les enseignes sur clôture notamment dans les zones d'activités ;

6. Améliorer la qualité des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol et harmoniser la règlementation applicable sur le territoire intercommunal ;

7. Préserver les espaces peu touchés par la pression publicitaire notamment certains secteurs résidentiels, pavillonnaires ou situés sur des agglomérations peu impactées ;

8. Mettre en place une règlementation spécifique concernant les publicités sur bâches, les dispositifs lumineux et numériques sur le territoire intercommunal.

IV. Justification des choix retenus

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En matière de zonage, le choix a été fait de mettre en place un zonage simple et en cohérence avec les caractéristiques et problématiques du territoire de la Communauté de Communes de Bayeux Intercom. Ainsi, les zones de publicités sont définies de la manière suivante :

- La zone de publicité n°1 (ZP1) : Elle couvre le Site Patrimoniale Remarquable de la ville de Bayeux ;
- La zone de publicité n°2 (ZP2) : Elle couvre les 35 agglomérations du territoire en dehors de l'agglomération de Bayeux ;
- La zone de publicité n°3 (ZP3) : Elle couvre l'agglomération de Bayeux en dehors de la ZP1 et de la ZP4 ;
- La zone de publicité n°4 (ZP4) : Elle couvre le By-Pass situés sur la commune de Bayeux et les entrées de ville de Bayeux ;

Les secteurs situés en dehors des 4 zones de publicités définies ci-dessus (en blanc sur les documents graphiques), sont considérés comme étant hors agglomération. C'est-à-dire que les publicités et les préenseignes y sont interdites, sauf exception[44].

Par ailleurs, conformément à l'arrêt du Conseil d'État en date du 20 octobre 2016, confirmé par un second arrêt du 8 novembre 2017[45], les surfaces maximales évoquées ci-après pour les publicités et préenseignes, doivent s'entendre comme étant des surfaces maximales « *hors tout* », comprenant non seulement la surface d'affichage mais également l'encadrement des dispositifs publicitaires, sauf mention contraire. Conformément à la jurisprudence, cette interprétation ne s'applique pas à la publicité apposée sur mobilier urbain. Les surfaces maximales données ci-après doivent donc s'entendre comme des surfaces d'affiches.

Un arrêt récent de la Cour Administrative d'Appel de Nancy[46], a également précisé qu'« *il y a lieu de tenir compte de toute la longueur du ou des côtés de l'unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique* » dans le cadre de l'application de la règle de densité.

En zone de publicité n°1 (ZP1 – Site Patrimonial Remarquable), la collectivité a décidé de déroger à l'interdiction de publicité posée par le code de l'environnement. Ainsi, la publicité est réintroduite de manière limitative sur ce secteur. Seule la publicité sur mobilier urbain ou apposée sur palissade de chantier est autorisée. La publicité numérique, exclusivement lorsqu'elle est apposée sur mobilier urbain, est également autorisée. A ce titre, la publicité apposée sur mobilier urbain est régie par la règlementation nationale[47] excepté lorsqu'elle est apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques. La publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des

[44] Cf. p. 25 du présent rapport de présentation, concernant les préenseignes dérogatoires.
[45] : CE, 20 octobre 2016, n°395494 et CE 8 novembre 2017, n°408801.
[46] CAA Nancy, 18 mai 2017, N°16NC00986.
[47] Art. R.581-42 à R.581-46 du Code de l'environnement

informations non publicitaires est donc limitée à 2 m^2 et 3 mètres de hauteur. La publicité apposée sur les abris destinés au public est également limitée à 2m^2. La publicité peut être numérique dans cette zone.
L'objectif de cette règlementation est de préserver le patrimoine bâti et architectural de la collectivité tout en préservant les infrastructures existantes dans le cœur de la Communauté de Communes.

En zone de publicité n°2 (ZP2 – 35 agglomérations en dehors de Bayeux), la collectivité a décidé de maintenir en grande partie la règlementation nationale applicable dans ces agglomérations. A savoir que seule la publicité apposée sur mur ou clôture est autorisée dans la limite de 4 m^2. Dans un souci esthétique et d'harmonisation, la hauteur de ces publicités a été réduite à 6 mètres maximum et leur implantation ne peut être faite à moins de 50cm des arêtes du mur ou de la clôture sur lequel ces publicités sont installées. La règle de densité est également renforcée et simplifiée. A ce titre une seule publicité est autorisée par mur ou clôture aveugle. Enfin, la publicité apposée sur mobilier urbain est autorisée dans les conditions fixées par le Code de l'environnement, à savoir 2 m^2 et 3 mètres de hauteur. La publicité apposée sur les abris destinés au public est également limitée à 2m^2.
L'objectif de cette règlementation est de préserver le patrimoine bâti et naturel de ces agglomérations de moins de 10 000 habitants. La règle de densité permet d'entériner un état de fait sur le territoire de ces agglomérations en autorisant qu'une seule publicité par mur ou clôture aveugle.

En zone de publicité n°3 (ZP3 – agglomérations de Bayeux en dehors des autres zones de publicité), la collectivité a décidé de mettre en place une règlementation plus restrictive. En effet, la Communauté de Communes interdit toutes les publicités excepté les publicités apposées sur mur ou clôture et les publicités apposées sur mobilier urbain (dont numérique). L'objectif de cette règlementation très stricte est d'harmoniser la règlementation des publicités sur la majorité des agglomérations de la Communauté de Communes et notamment d'uniformiser le traitement des dispositifs publicitaires entre Bayeux et les autres communes. A ce titre, la publicité apposée sur mur ou clôture est autorisée dans la limite de 8m^2 d'affiche, 10,5m^2 « *hors tout* » (affiche + encadrement) et 6 mètres de hauteur. L'implantation des publicités apposées sur mur ou clôture ne peut être faite à moins de 50 cm des arêtes du mur ou de la clôture aveugle. La règle de densité est également harmonisée pour n'autoriser qu'une seule publicité par mur ou clôture aveugle. Enfin, concernant la publicité apposée sur mobilier urbain, celle-ci est régie par la règlementation nationale[48] excepté lorsqu'elle est apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques. Dans ce cas, la publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires est donc limitée à 2 m^2 et 3 mètres de hauteur. La publicité apposée sur les abris destinés au public est également limitée à 2m^2. La publicité apposée sur mobilier urbain peut être numérique dans cette zone.
Outre, l'harmonisation des règles applicables sur le territoire de Bayeux Intercom, cette règlementation permet de préserver des espaces peu touchés par la pression publicitaire et d'implanter des dispositifs publicitaires plus qualitatifs.

En zone de publicité n°4 (ZP4 – By-Pass et entrées de ville de Bayeux), la collectivité a décidé de mettre en place une règlementation plus souple que sur le reste du territoire afin de

[48] Art. R.581-42 à R.581-46 du Code de l'environnement

tenir compte du parc publicitaire actuellement présent sur son territoire. Dans cette zone, la collectivité à fait le choix d'interdire les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu et les publicités sur bâches autres que les bâches de chantier (ces dernières restent autorisées). Ces règles ont pour but de limiter l'installation de dispositifs peu qualitatifs sur le territoire et d'entériner un état de fait, car ces dispositifs sont actuellement absents du paysage de la Communauté de Communes.
Les publicités apposées sur mur ou clôture aveugle et les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à 8m^2 d'affiche, 10,5m^2 « *hors tout* » (affiche + encadrement) et 6 mètres de hauteur afin de limiter l'impact des dispositifs de grands formats.
Pour atténuer l'impact de ces dispositifs publicitaires, la collectivité a également mis en place des dispositions esthétiques :

- Pour les publicités apposées sur mur ou clôture, il s'agit d'interdire les implantations à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur ou de cette clôture ;
- Pour les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, il s'agit d'obliger ces dispositifs à recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée si le dispositif ne comporte qu'une seule face d'affichage.

Outre ces prescriptions, la Communauté de Communes a décidé de renforcer la règle de densité applicable sur la zone de publicité n°4 (ZP4). A ce titre, une seule publicité est autorisée dès lors que l'unité foncière dispose d'un linéaire supérieur ou égal à 30 mètres. L'objectif de cette règle est de limiter l'implantation et la surenchère de dispositifs publicitaires autour du By-Pass et des entrées de ville de Bayeux.
Afin de limiter son impact sur le paysage, la publicité numérique est autorisée en ZP4, dans la limite de 4 m^2, encadrement compris, et de 6 mètres de hauteur.
Enfin, comme en ZP3 (ZP3 – agglomérations de Bayeux en dehors des autres zones de publicité), la publicité apposée sur mobilier urbain, celle-ci est régie par la règlementation nationale[49] excepté lorsqu'elle est apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques. Dans ce cas, la publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires est donc limitée à 2 m^2 et 3 mètres de hauteur. La publicité apposée sur les abris destinés au public est également limitée à 2m^2. La publicité apposée sur mobilier urbain peut être numérique dans cette zone.
L'ensemble des publicités et préenseignes, excepté le mobilier urbain dans les conditions fixées par la règlementation nationale, est soumise à la plage d'extinction nocturne entre 23h00 et 06h00 afin de réaliser des économies d'énergie et de limiter la pollution lumineuse des différents dispositifs.

Pour rappel, la publicité apposée sur mobilier urbain autre que le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques et les abris destinés au public est encadrée par la règlementation nationale, soit les articles R.581-42, R.581-44 à R.581-46 du code de l'environnement[50].

Les différentes zones sont délimitées sur la carte ci-dessous :

[49] Art. R.581-42 à R.581-46 du Code de l'environnement
[50] Cf. p. du rapport de présentation concernant les règles applicables à la publicité apposée sur mobilier urbain

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes

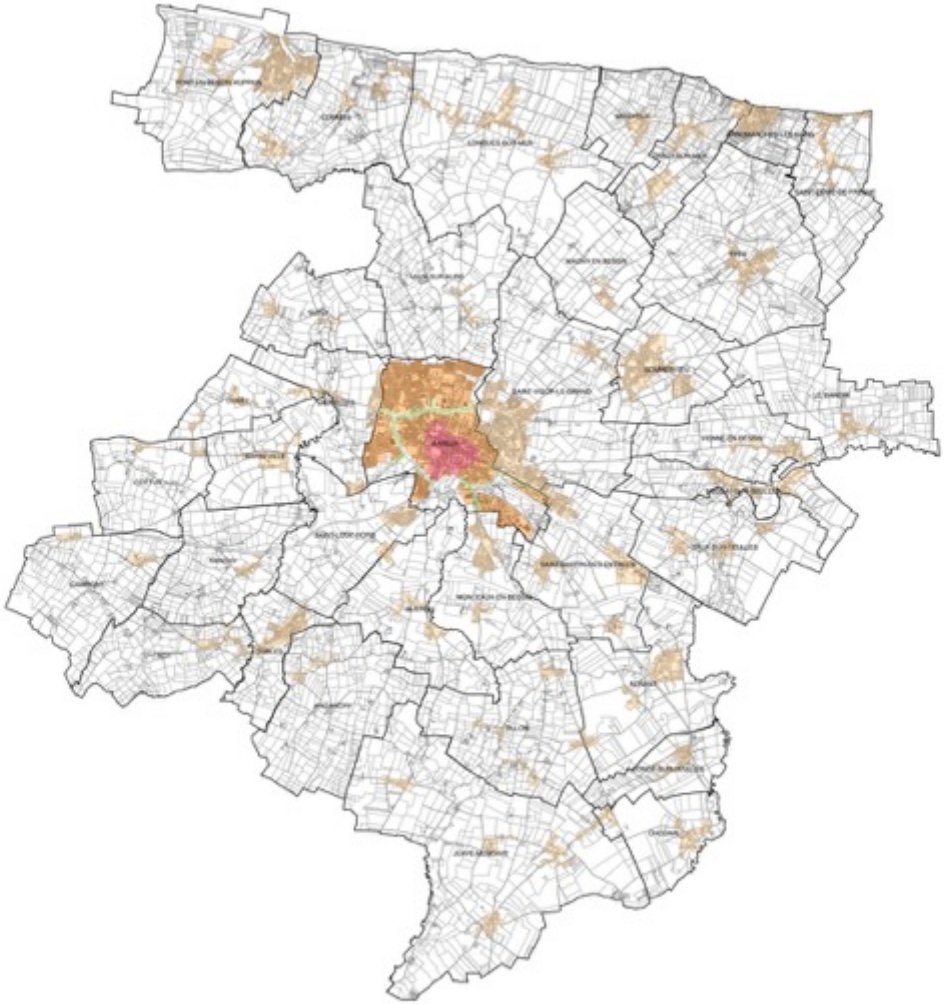

N

Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 2 4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de AGY).



Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0,2 0,4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de ARGANCHY).

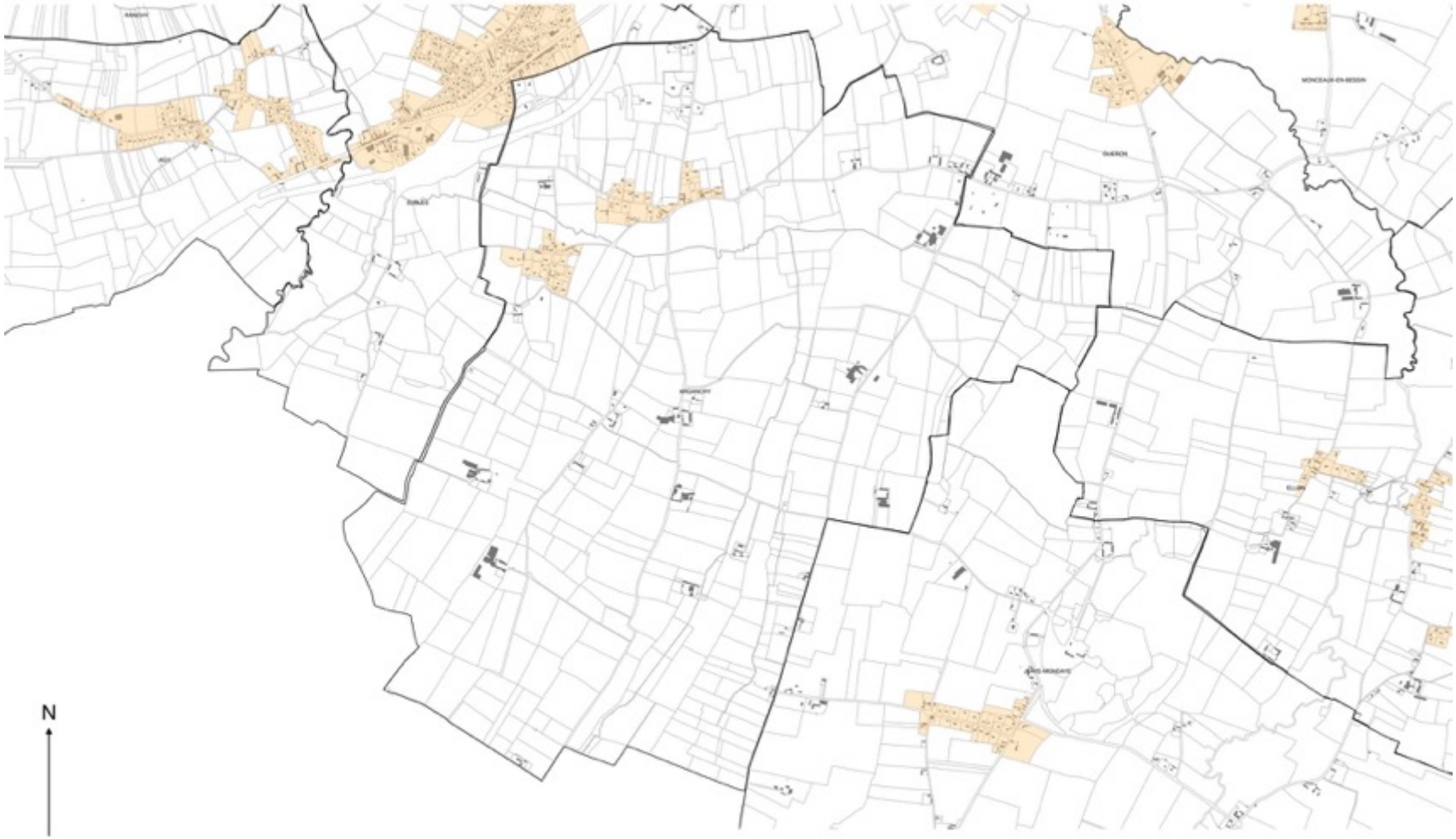

Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.4 0.8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de ARROMANCHES-LES-BAINS).



Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0,1 0,2 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de BARBEVILLE).

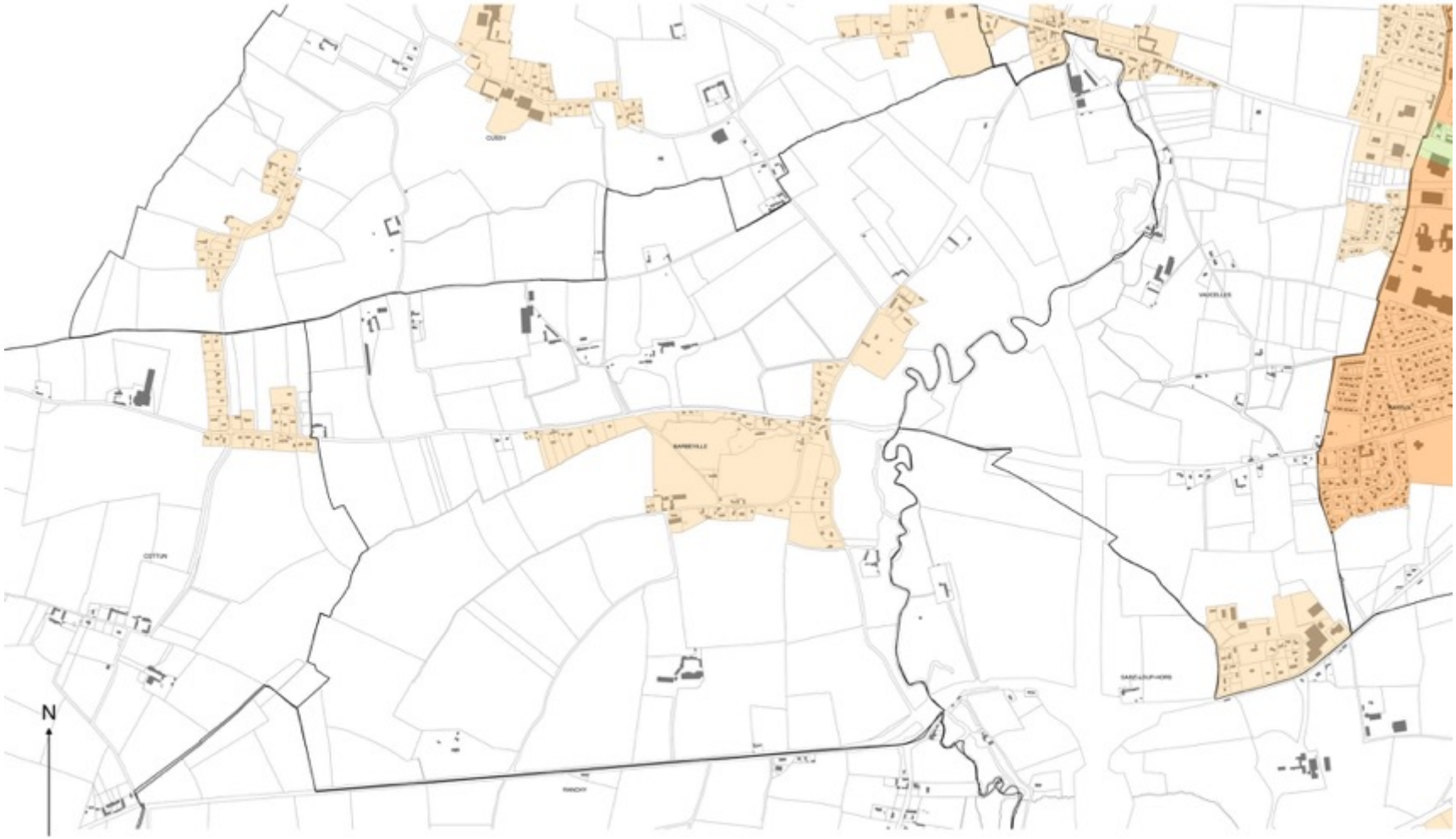

Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0,2 0,4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de BAYEUX).

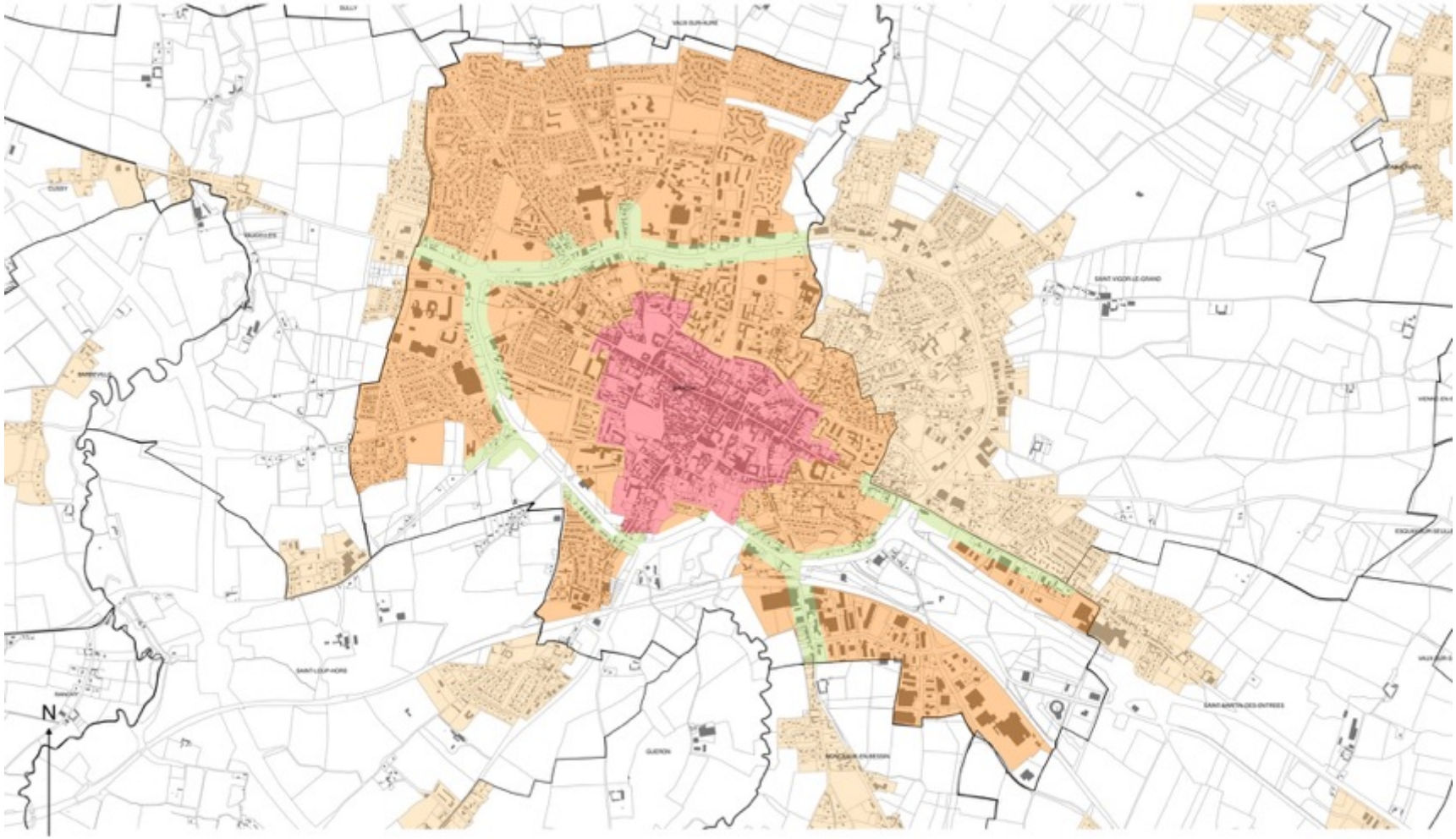

Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.4 0.8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de CAMPIGNY).



N

Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de CHOUAIN).



Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.2 0.4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de COMMES).



Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de CONDE-SUR-SEULLES).



Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0,2 0,4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de COTTUN).



Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0,2 0,4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de CUSSY).



Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.2 0.4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de ELLON).

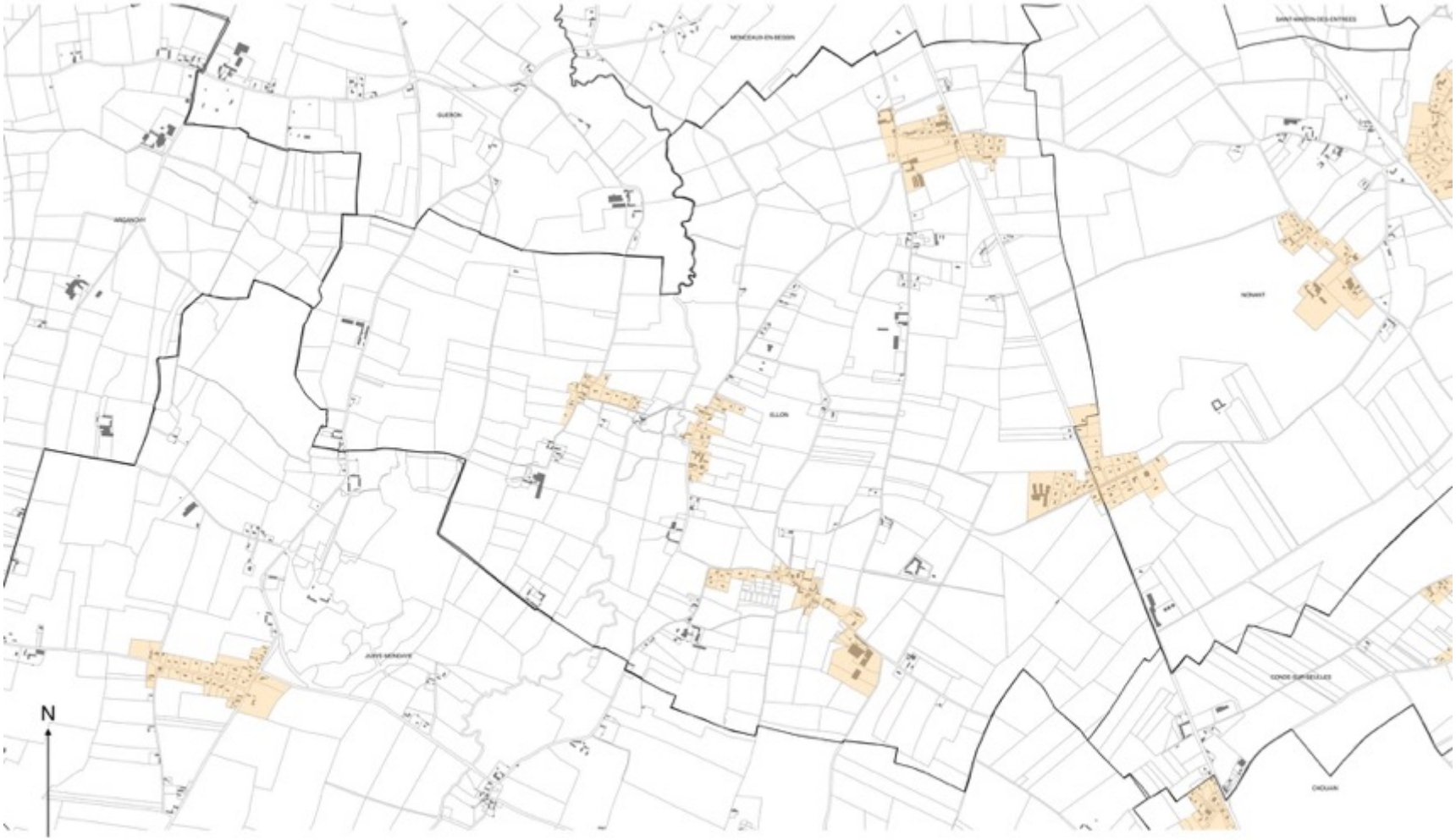

Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0,3 0,6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de ESQUAY-SUR-SEULLES).



Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de GUERON).

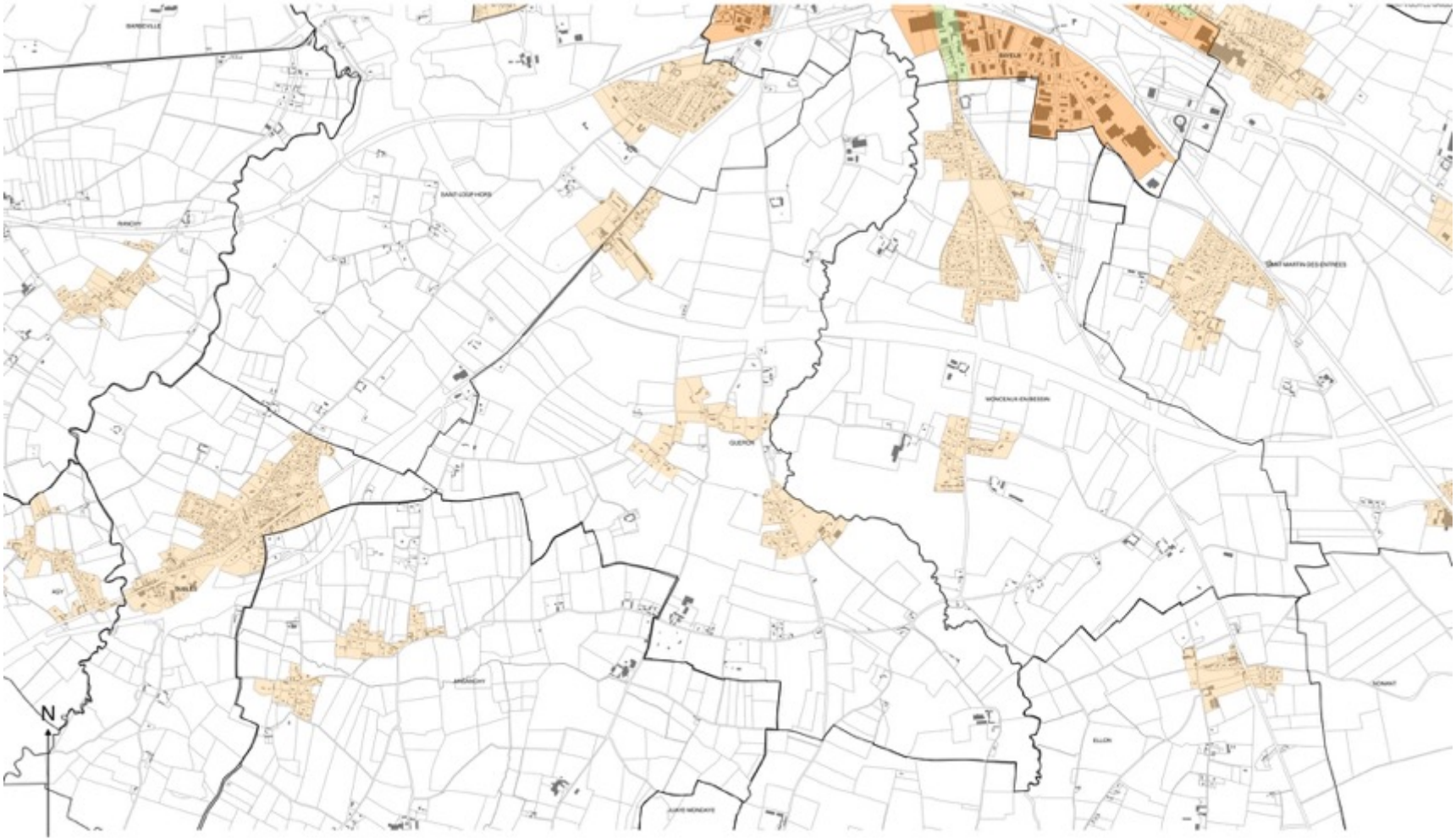

Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.4 0.8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de JUAYE-MONDAYE).



N

Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0,7 1,4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de LE MANOIR).



Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0,3 0,6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de LONGUES-SUR-MER).



Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0,4 0,8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de MAGNY EN BESSIN).

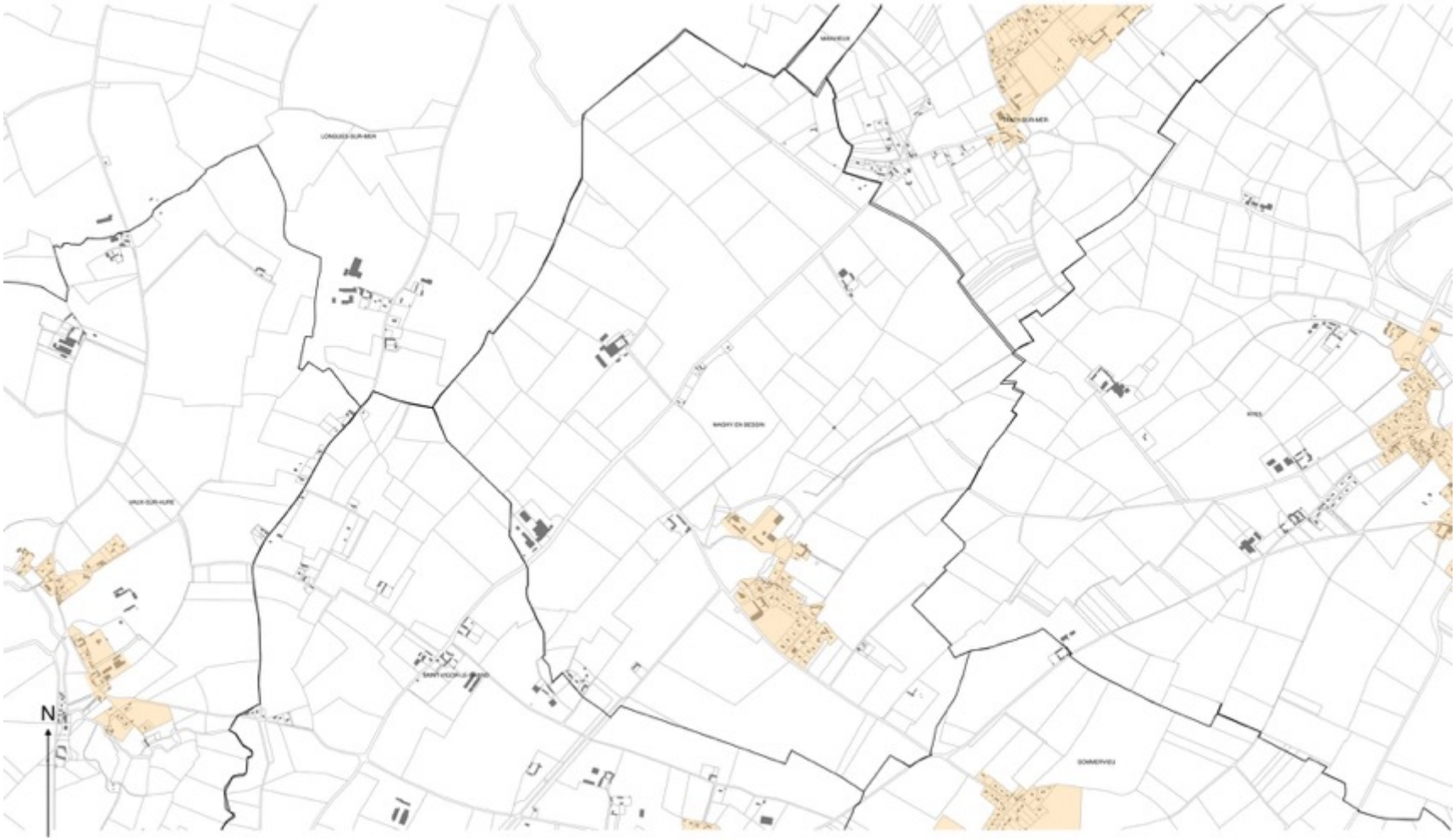

Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de MANVIEUX).



Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de MONCEAUX-EN-BESSIN).

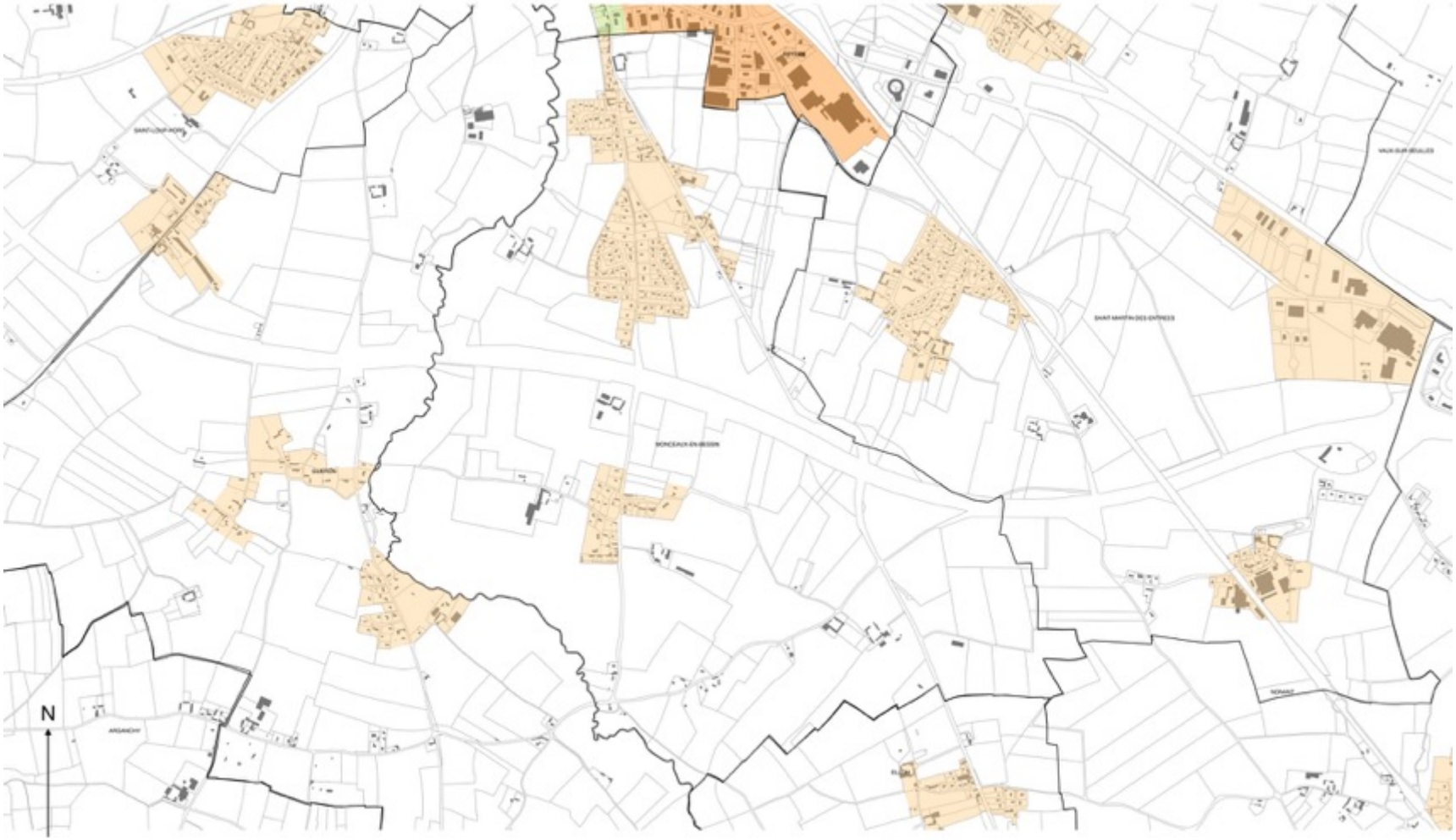

Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de NONANT).

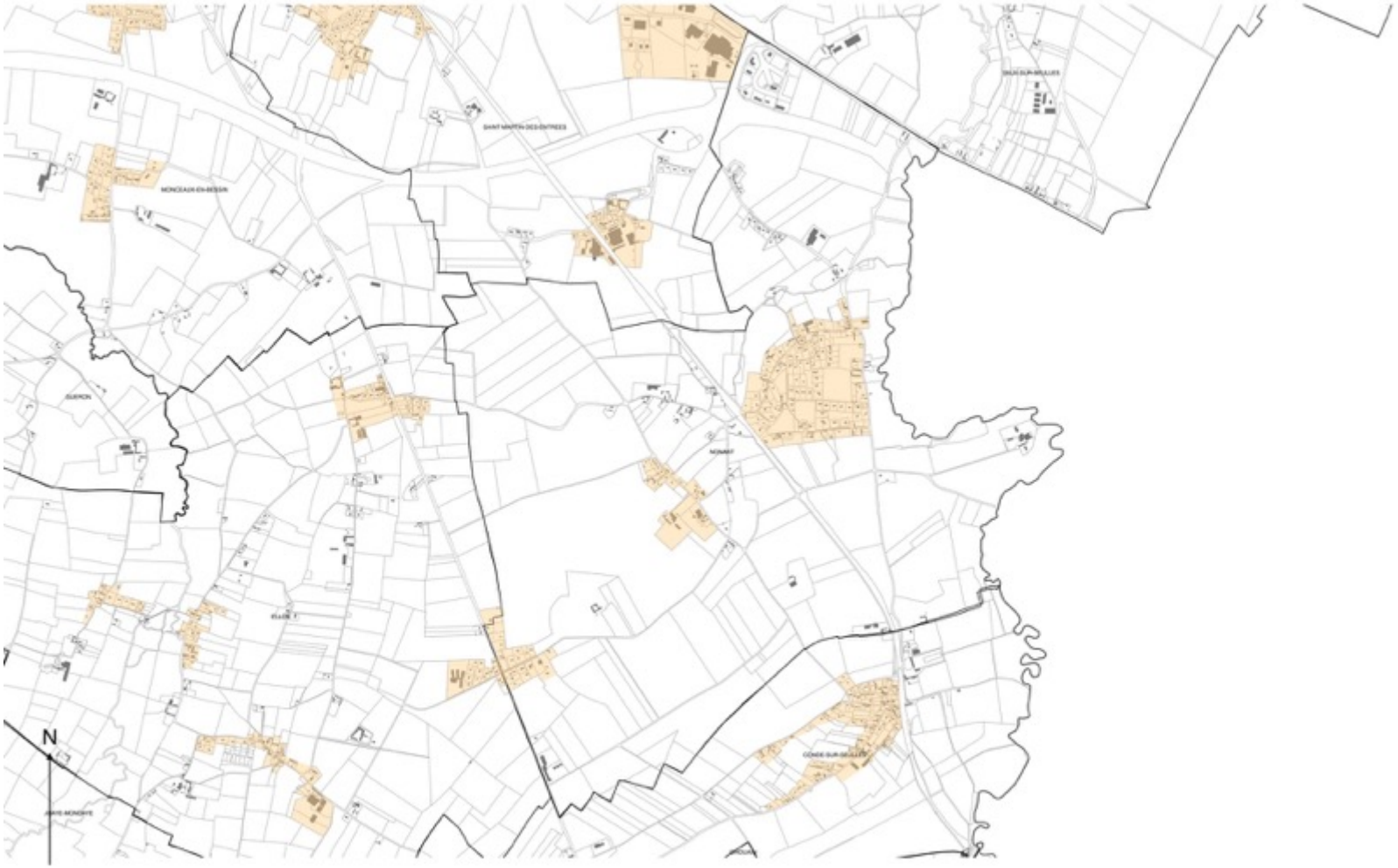

Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.5 1 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de PORT-EN-BESSIN HUPPAIN).



N

Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de RANCHY).

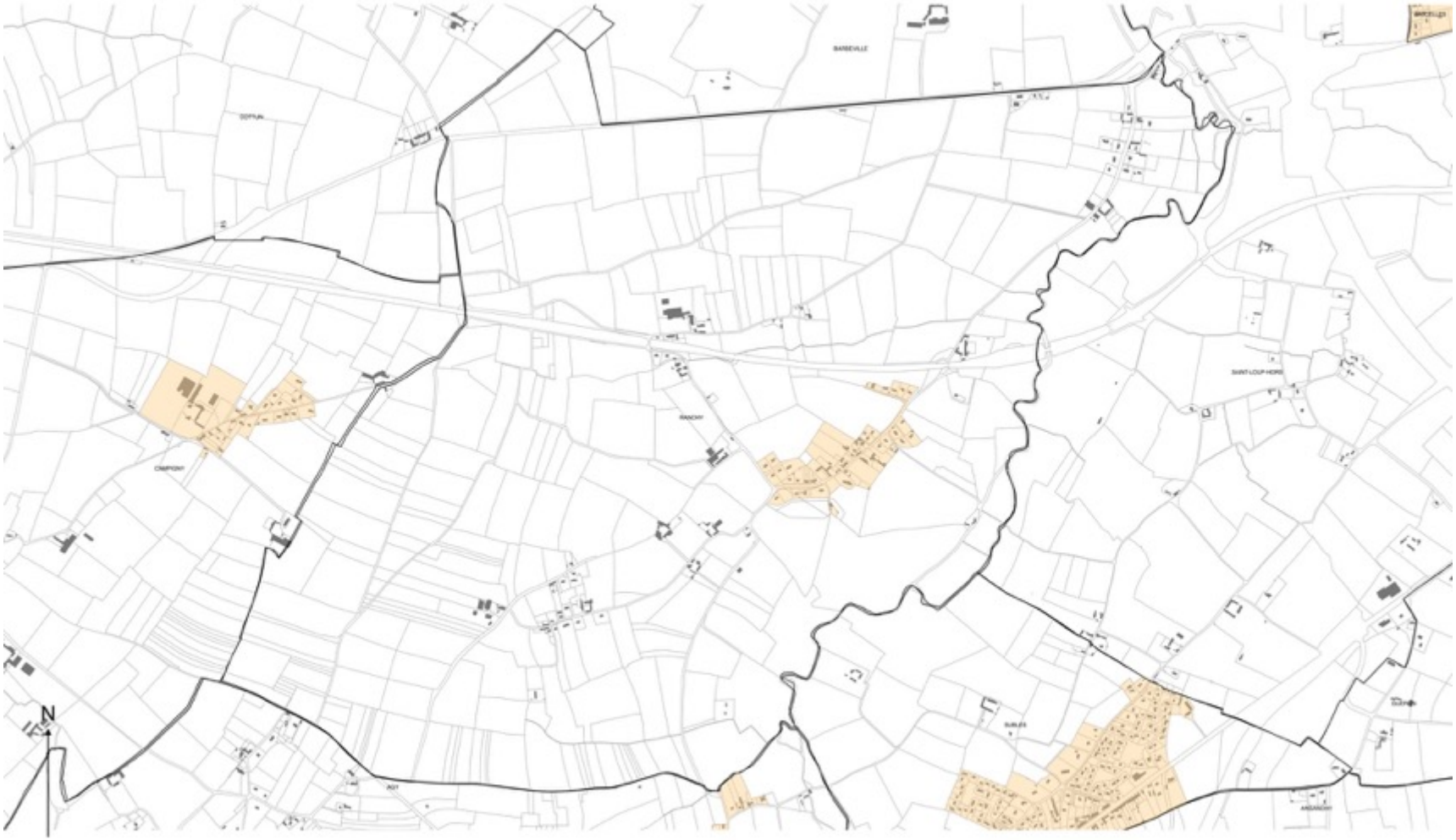

Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de RYES).

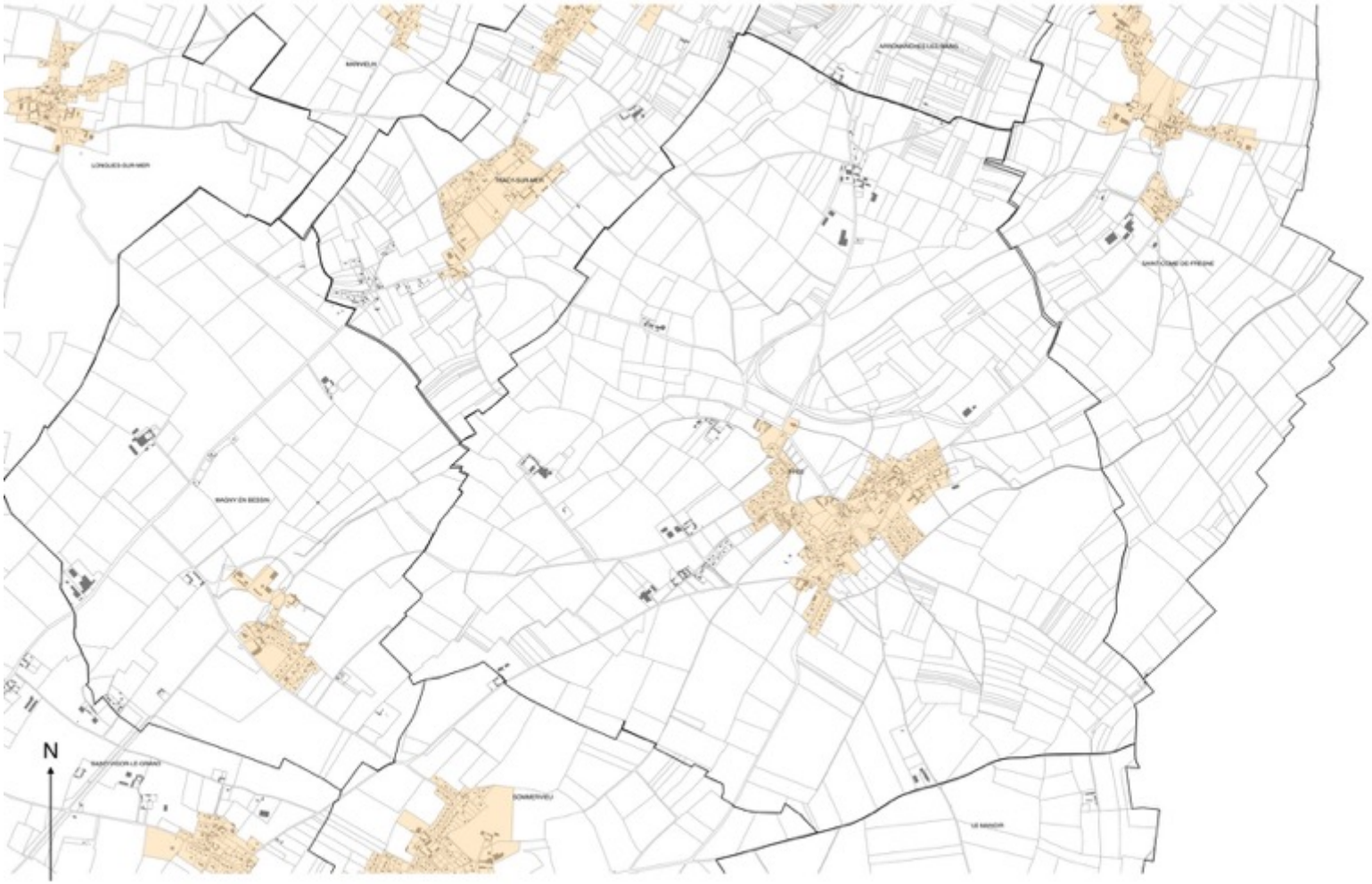

Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.4 0.8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de SAINT-COME-DE-FRESNE).



Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0,4 0,8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de SAINT-LOUP-HORS).

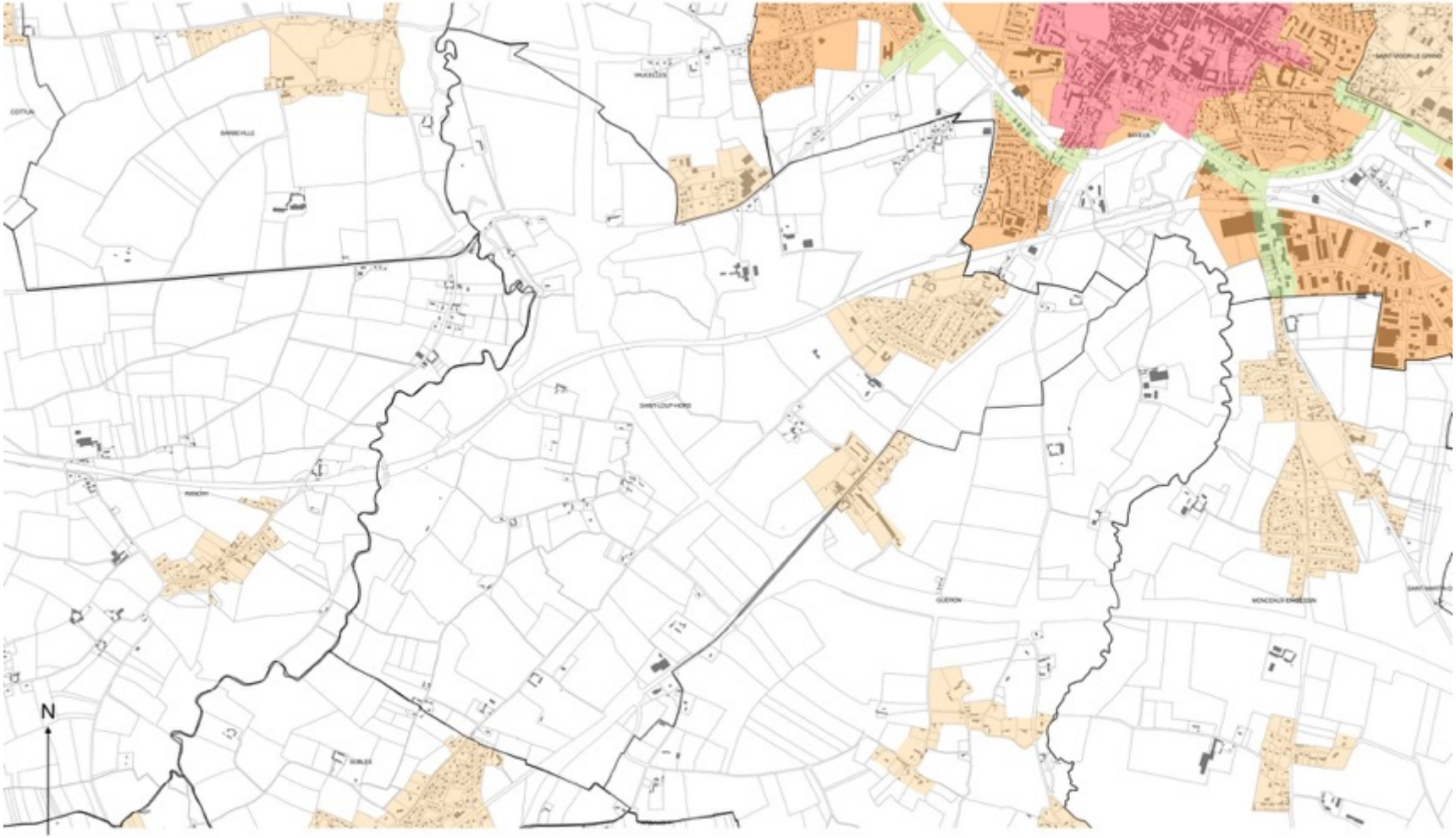

Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de SAINT-MARTIN-DES-ENTREES).

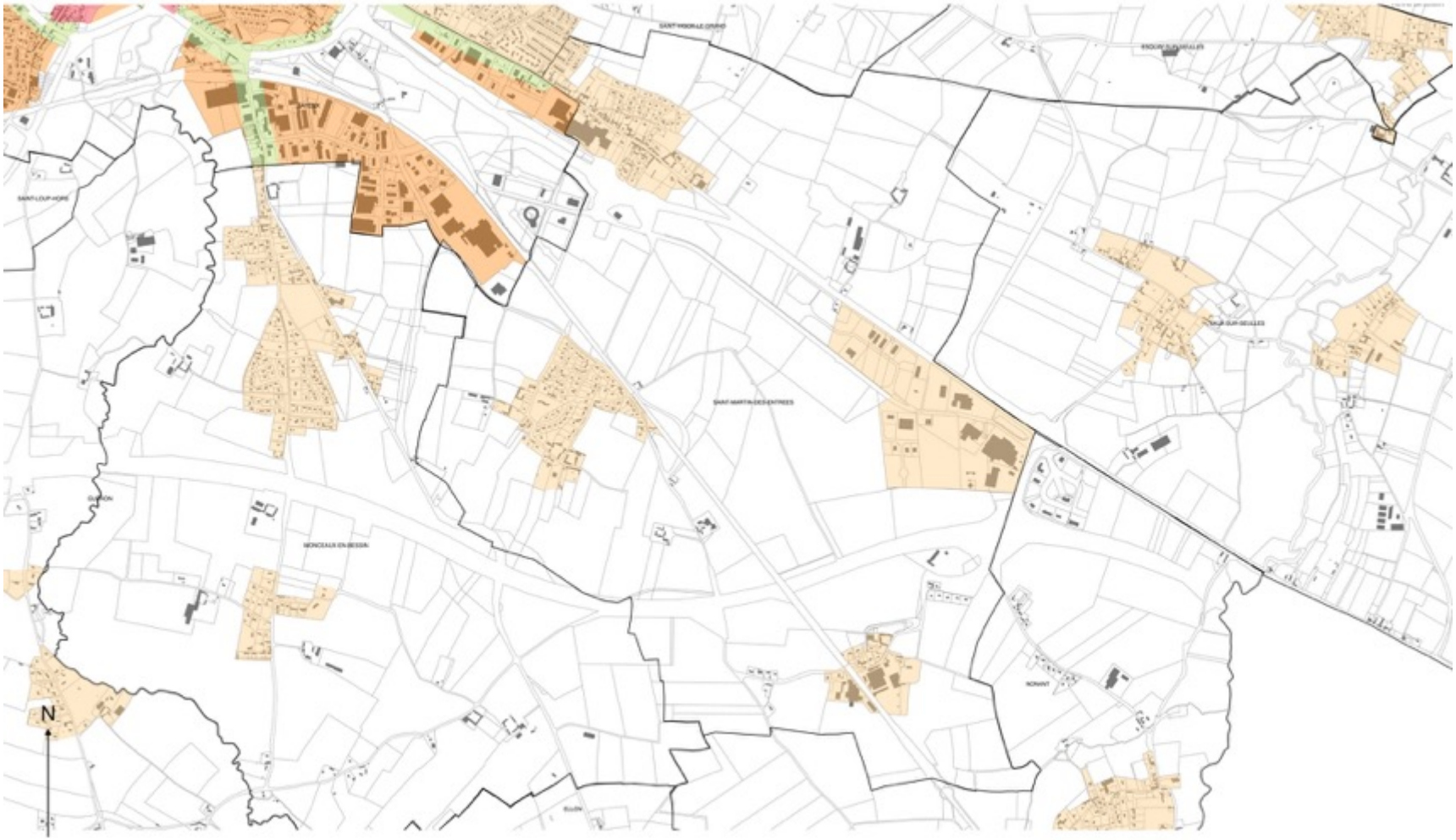

Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.4 0.8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de SAINT-VIGOR-LE-GRAND).

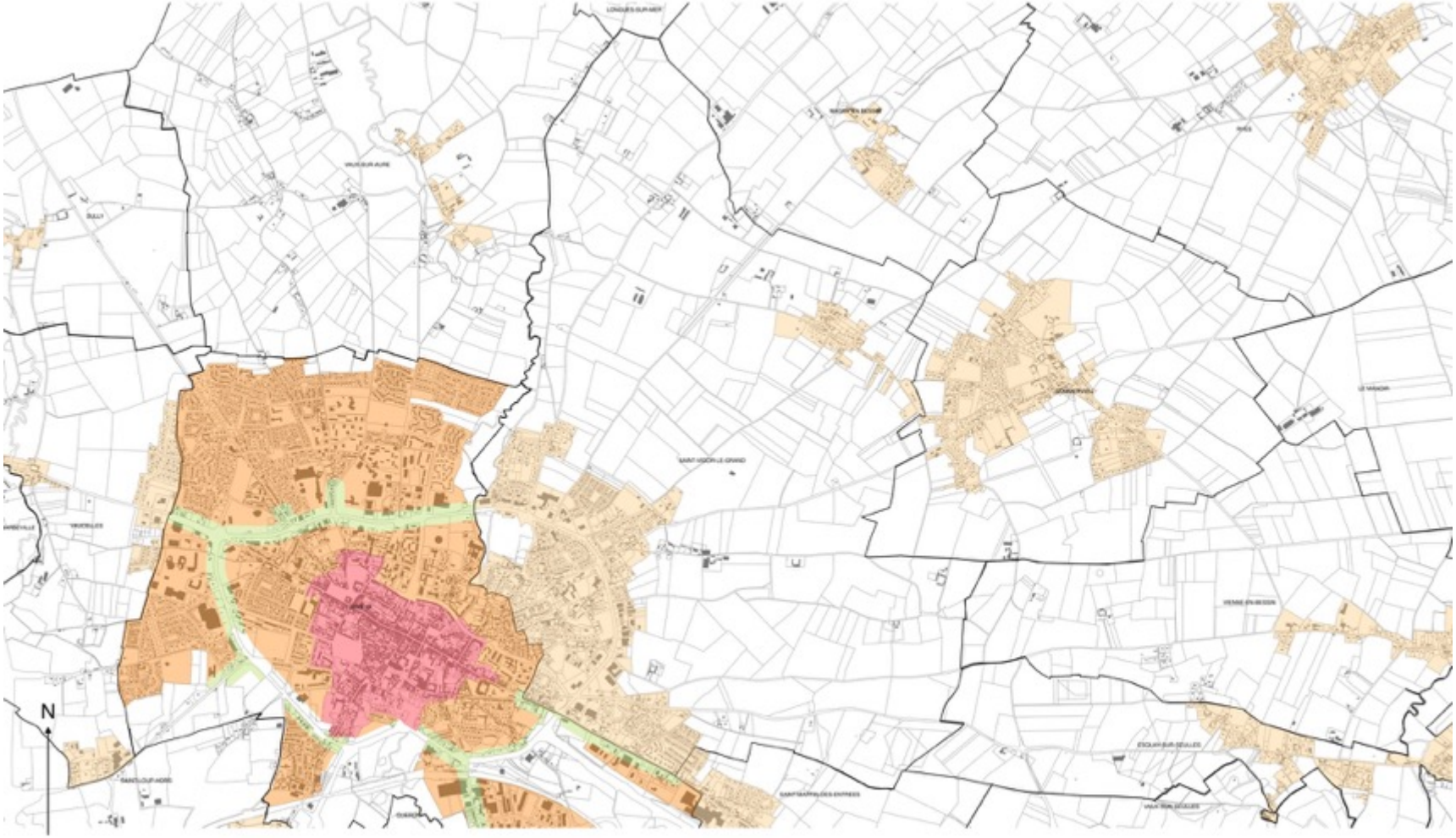

Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0,5 1 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de SOMMERVIEU).

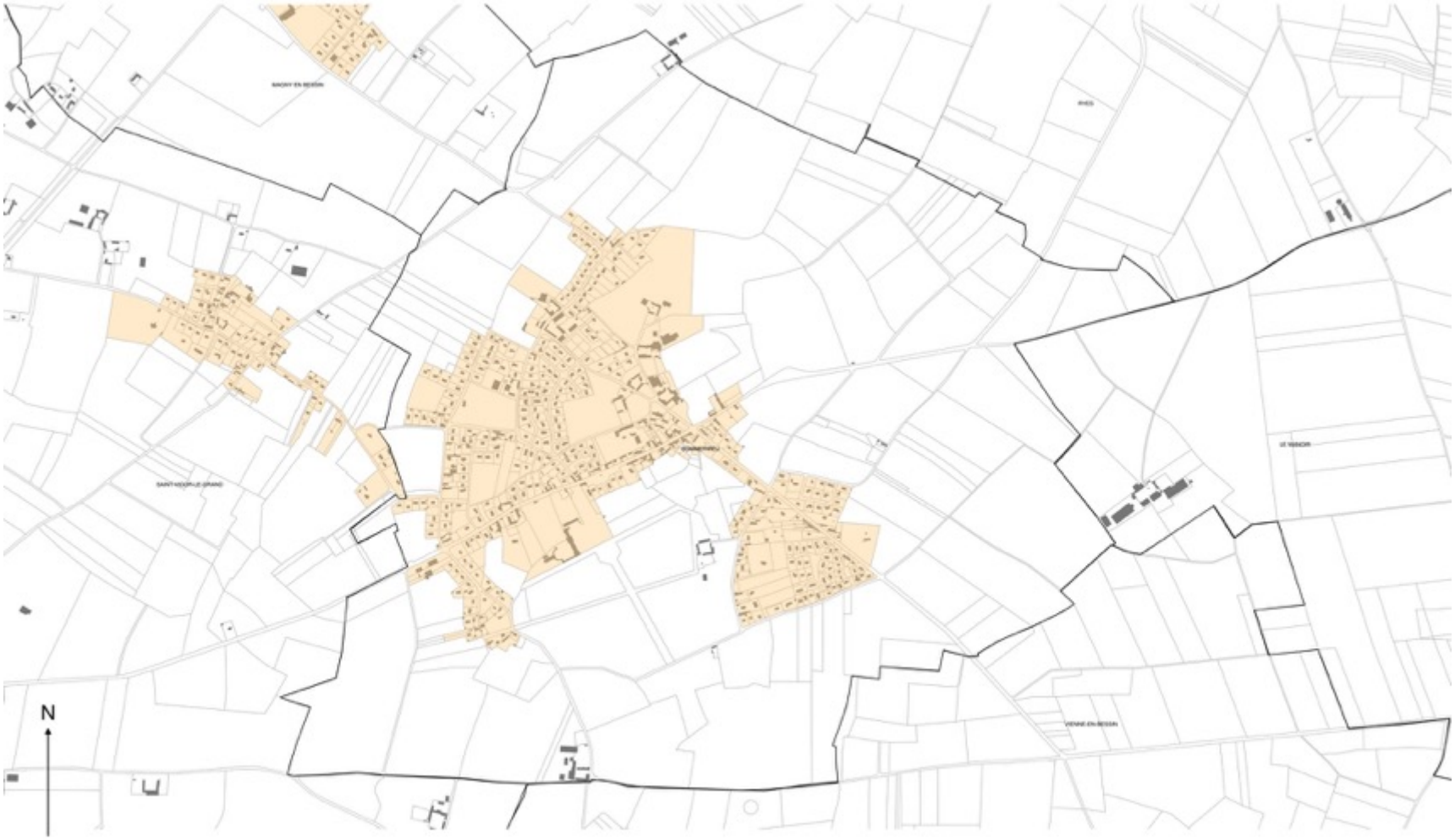

Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0,2 0,4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de SUBLES).

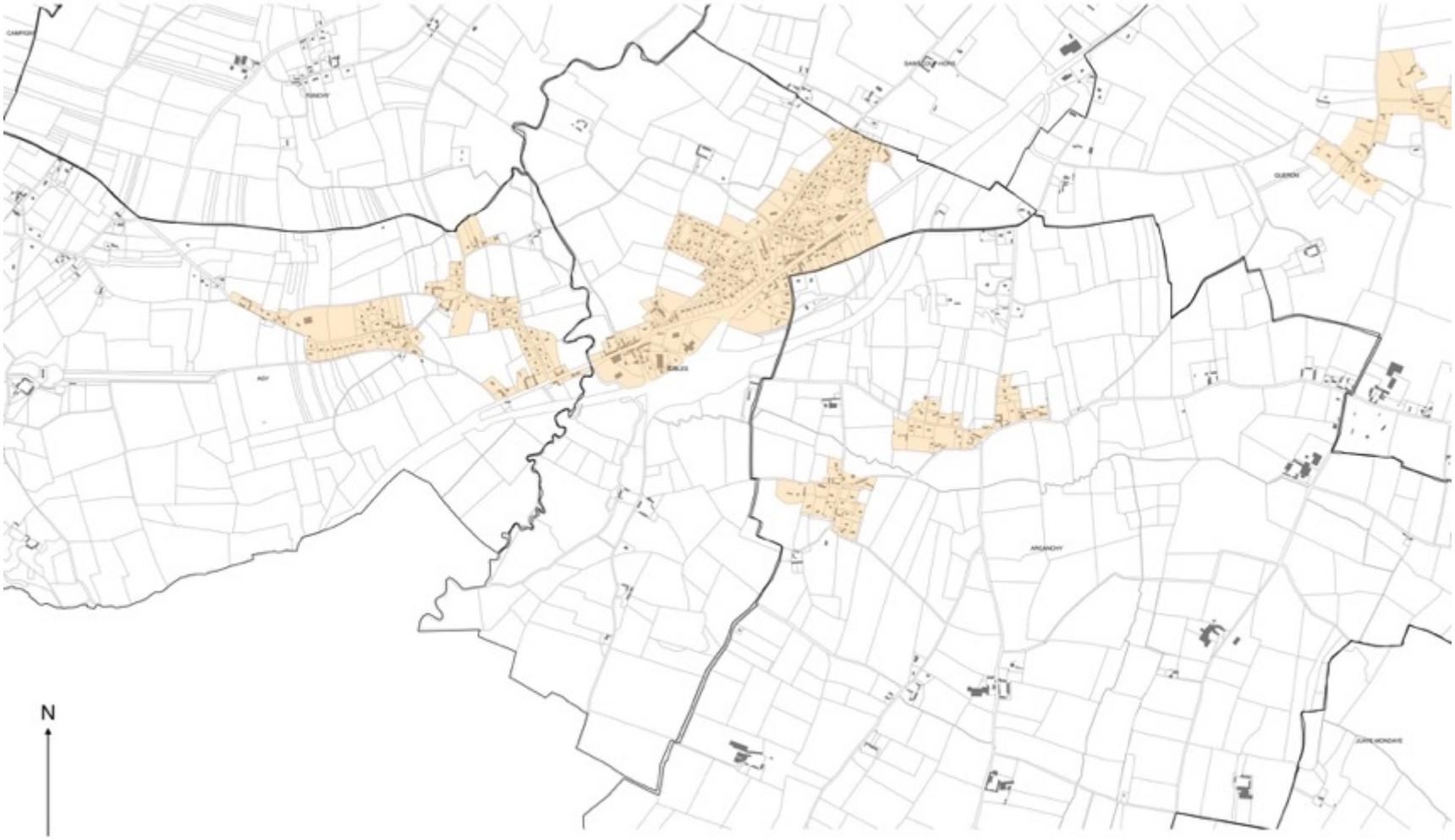

Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0,3 0,6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de SULLY).



Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.2 0.4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de TRACY-SUR-MER).

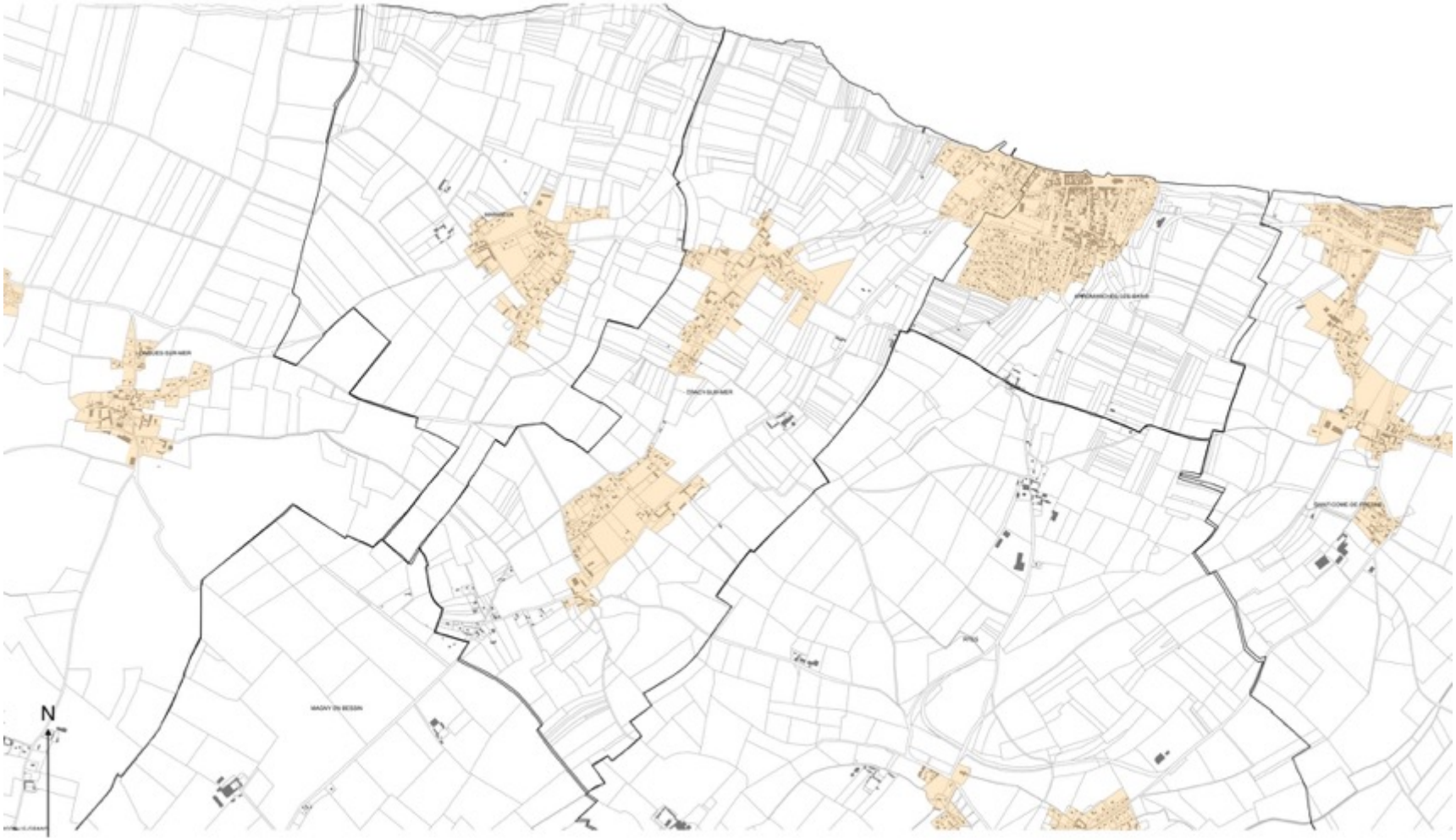

Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.4 0.8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de VAUCELLES).

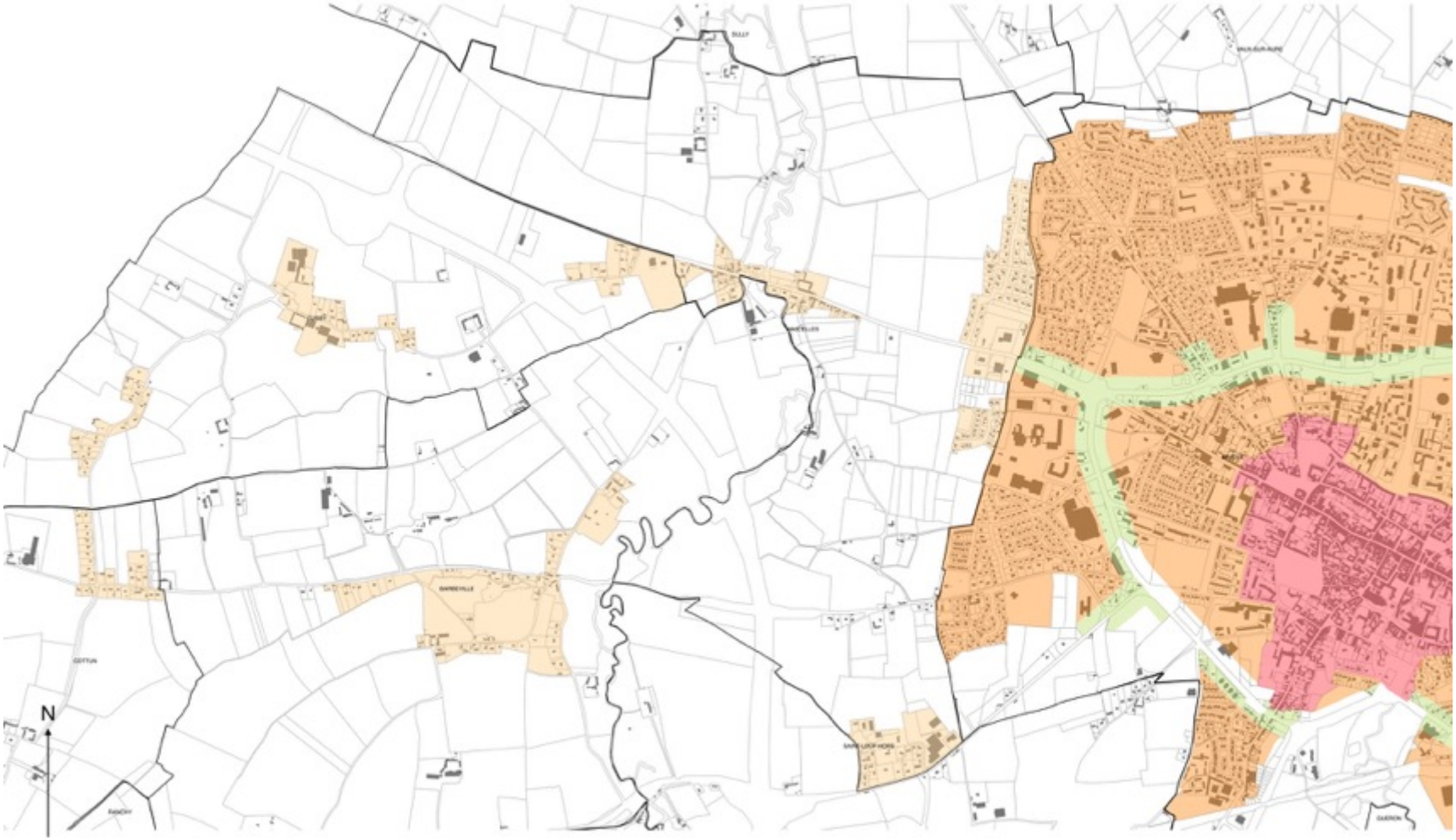

Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0,3 0,6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de VAUX-SUR-AURE).

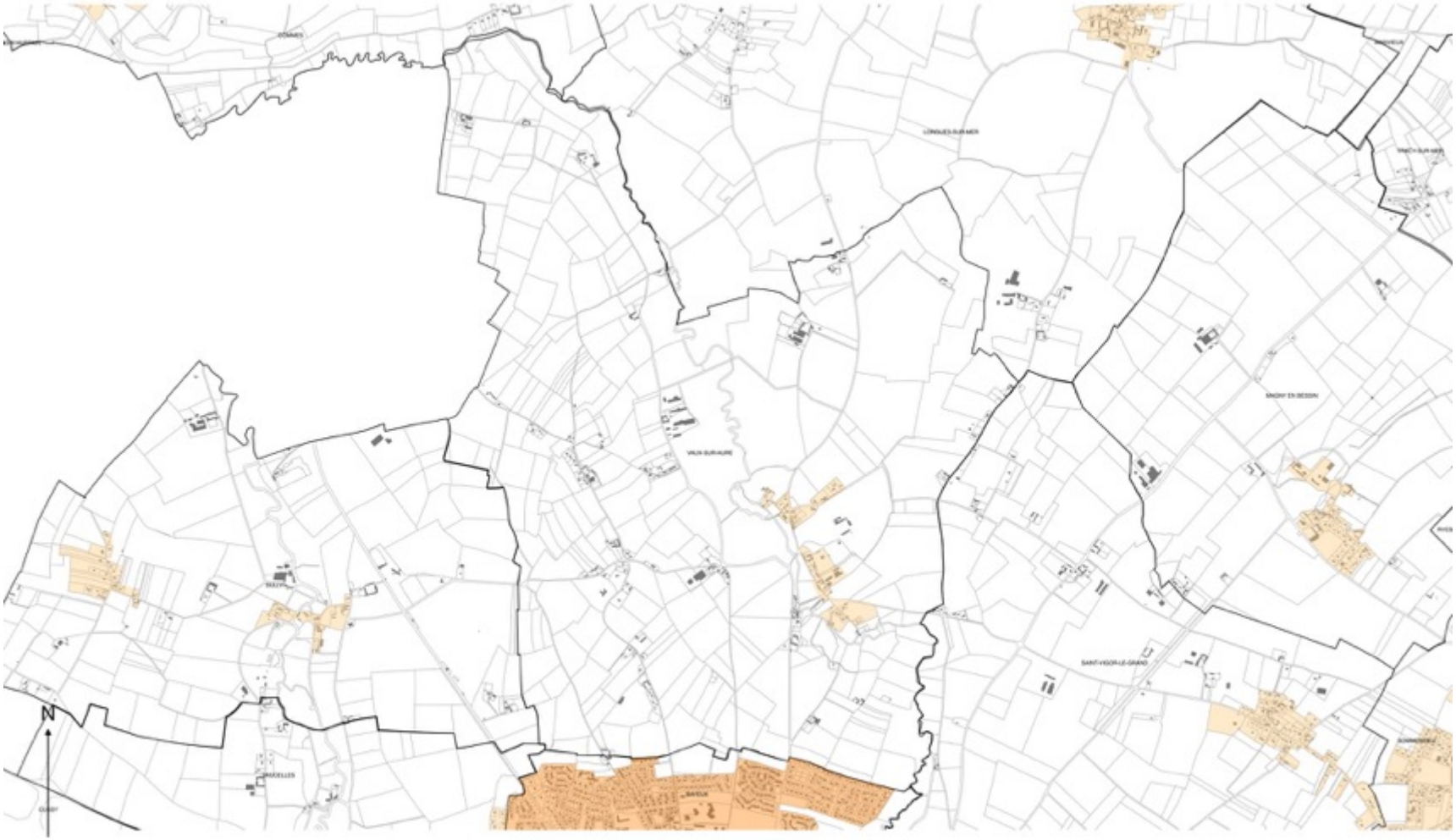

Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0,4 0,8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de VAUX-SUR-SEULLES).



Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de VIENNE-EN-BESSIN).



Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0,2 0,4 km

2. Les choix retenus en matière d'enseignes

Afin de prendre en compte les besoins du territoire et dans un souci de cohérence, le zonage choisi pour les enseignes, a été différencié de celui applicable à la publicité et aux préenseignes. Ainsi, les zones d'enseignes sont définies de la manière suivante :

- La zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Elle couvre le Site Patrimoniale Remarquable de la ville de Bayeux ;
- La zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Elle couvre les 36 agglomérations du territoire ;
- La zone d'enseigne n°3 (ZE3) couvre les zones d'activités de Bayeux Intercom ;

Sur l'ensemble du territoire, la Communauté de Communes a fait le choix d'interdire les enseignes sur :

- Les arbres ;
- Les auvents et marquises ;
- Les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Les toitures ou terrasse en tenant lieu ;

Elle a également décidé d'interdire les enseignes numériques sur l'ensemble de son territoire. L'objectif de ces règles est d'interdire l'implantation de dispositifs peu qualitatifs sur le territoire et de maintenir l'état actuel du territoire. En effet, on note l'absence d'enseigne numérique à ce jour sur le territoire de la collectivité.

En zone d'enseigne n°1 (ZE1 – Site Patrimoniale Remarquable), la collectivité a choisi de pérenniser l'action du RLP de la ville de Bayeux en encadrant les enseignes parallèles au mur de la façon suivante :

- Implantation en dessous des limites du plancher du 1er étage pour les activités exercées en rez-de-chaussée ;
- L'enseigne parallèle doit se limiter à signaler la nature du commerce, le nom ou la raison sociale du commerçant ;
- Alignement des enseignes parallèles et des perpendiculaires au mur (sauf incompatibilité)

Enfin, pour les activités situées en totalité dans les étages, les enseignes sont admises sur les lambrequins des baies.
Les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées à une seule par voie qui borde l'activité, dans la limite de 0,5 mètre carré et leur saillie ne doit pas excéder 0,80 mètre. L'objectif de ces règles est de ne pas dénaturer l'architecture des bâtiments sur lesquels les enseignes sont apposées et valoriser ce secteur à forte dominance patrimoniale. La collectivité souhaite donc privilégier des enseignes qualitatives sur ces espaces.
Toujours dans le but de préserver son patrimoine, la collectivité a choisi d'interdire les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré. Seules les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol inférieure ou égale à un mètre carré sont autorisées dans cette zone, dans la limite de deux par voie bordant l'activité et 1,45 mètre de hauteur maximum. Cette règlementation a pour but de limiter leur nombre et leur implantation anarchique dans ce secteur.
Enfin, la Communauté de Communes de Bayeux Intercom a choisi de n'autoriser que les enseignes sur clôture aveugle dans la limite d'une seule par voie bordant l'activité et 0,5 mètre carré maximum. La collectivité souhaite pouvoir maintenir des possibilités de signalisation notamment pour les petites activités et/ou les autoentrepreneurs de manière modérée sans altérer l'environnement urbain de ce secteur.

En zone d'enseigne n°2 (ZE2 – agglomérations de Bayeux Intercom), la collectivité a choisi de règlementer les enseignes perpendiculaires au mur dans les mêmes conditions qu'en ZE1 (Site Patrimoniale Remarquable). L'objectif est d'harmoniser les règles applicables à ces dispositifs tout en proposant une utilisation modérée de ces modes de signalisation dans des espaces subissant peu de pression publicitaire.
La Communauté de Communes de Bayeux Intercom encadre également les enseignes parallèles au mur en imposant leur implantation en dessous des limites du plancher du 1er étage pour les activités exercées en rez-de-chaussée et un alignement avec les enseignes perpendiculaires au mur. L'objectif est de permettre une installation des enseignes respectueuse des bâtiments sur lesquels elles sont apposées.
Bien qu'autorisées, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré sont limitées à 2 m^2 et 4 mètres de hauteur. Quant aux enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol inférieure ou égale à un mètre carré, elles sont autorisées dans la limite de deux par voie bordant l'activité et 1,45 mètre de hauteur maximum. L'objectif est de limiter l'impact de ces dispositifs dans des secteurs peu soumis à la pression publicitaire.
Enfin, la collectivité limite l'utilisation des enseignes sur clôture aveugle à un dispositif par voie bordant l'activité, dans la limite d'un mètre carré. En l'absence de règles nationales, le RLPI apporte un cadre à ces enseignes parfois impactantes pour le paysage.

En zone d'enseigne n°3 (ZE3 – zones d'activités de Bayeux Intercom), la collectivité a choisi d'être plus permissive. En effet, les enseignes parallèles au mur doivent être implantée en dessous des limites du plancher du 1er étage pour les activités exercées en rez-de-chaussée. Les enseignes perpendiculaires sont limitées à une par voie bordant l'activité et 0,80 mètre de saillie. Ces règles permettent de limiter l'implantation anarchique des enseignes sur les bâtiments sur lesquels elles sont apposées.
Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré sont limitées à 1,5m2 et 3 mètres de hauteur. Dans le cas ou au moins 3 activités situées sur la même unité foncière se regroupe sur un seul dispositif, cette surface est portée à 6 m^2 et 6 mètres de hauteur. L'objectif de cette règle est de limiter le nombre et l'impact de ces dispositifs qui peut être du même ordre que les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol.
Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol inférieures ou égales à un mètre carré sont réglementées dans les mêmes conditions qu'en ZE2 (agglomérations de Bayeux Intercom).
Les enseignes sur clôtures aveugles et non aveugles sont autorisées dans cette zone dans la limite d'une enseigne sur clôture par voie bordant l'activité et 2 m^2 maximum. L'objectif de ces règles est de permettre l'implantation de ces enseignes sur cet espace de manière encadrée car ce type d'enseigne n'est pas toujours qualitatif pour le paysage.

Sur l'ensemble du territoire, les enseignes lumineuses sont également soumises à la plage d'extinction nocturne, calquée sur celle qui est applicable à la publicité, entre 23h00 et 06h00 pour harmoniser et préserver le paysage nocturne.

La Communauté de Communes de Bayeux Intercom a également règlementé les enseignes hors agglomération. En effet, les enseignes implantées hors agglomération sont encadrées dans les mêmes conditions que les enseignes installées en ZE2 (agglomérations de Bayeux Intercom).

L’ensemble de ces règles ont été établit de manière cohérente en fonction des besoins des acteurs économiques et des enjeux de chacune des zones afin de concilier la valorisation du cadre de vie de la commune et les besoins de visibilité des acteurs économiques locaux.

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes

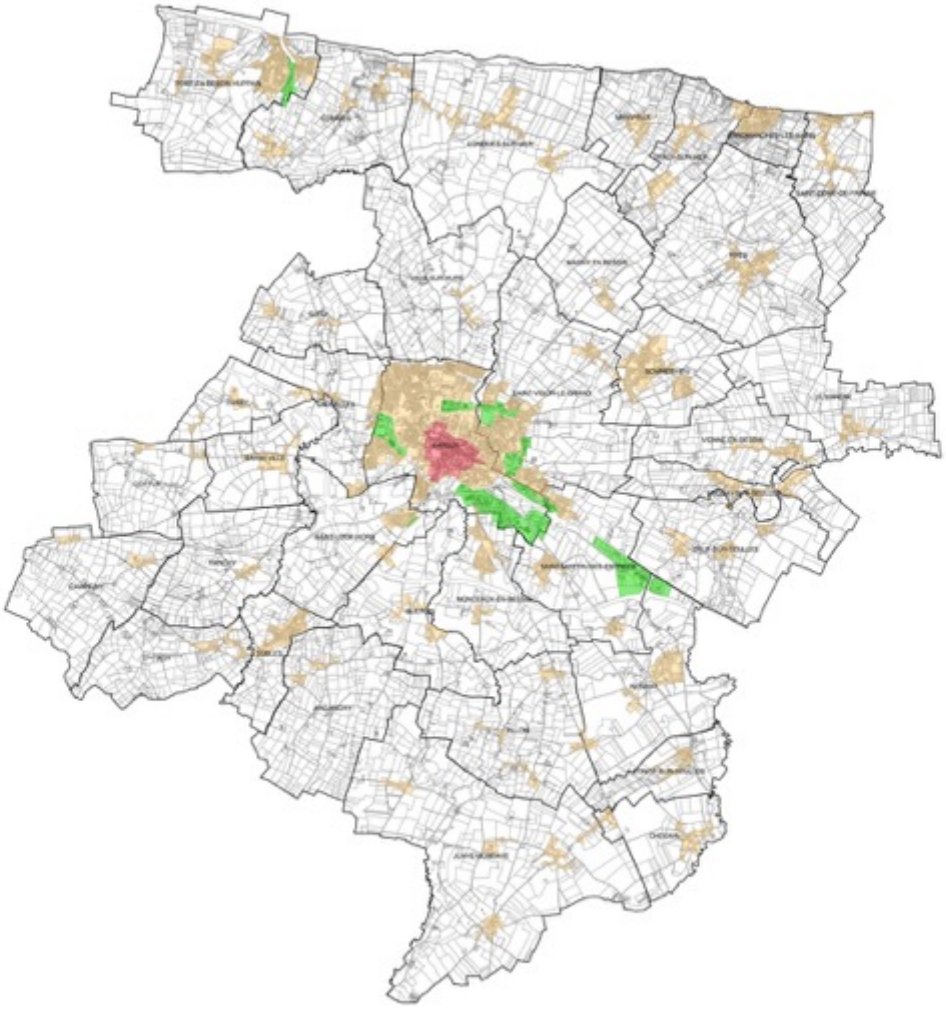

N

Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 2 4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes (Commune de AGY).



Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0,2 0,4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes (Commune de ARGANCHY).

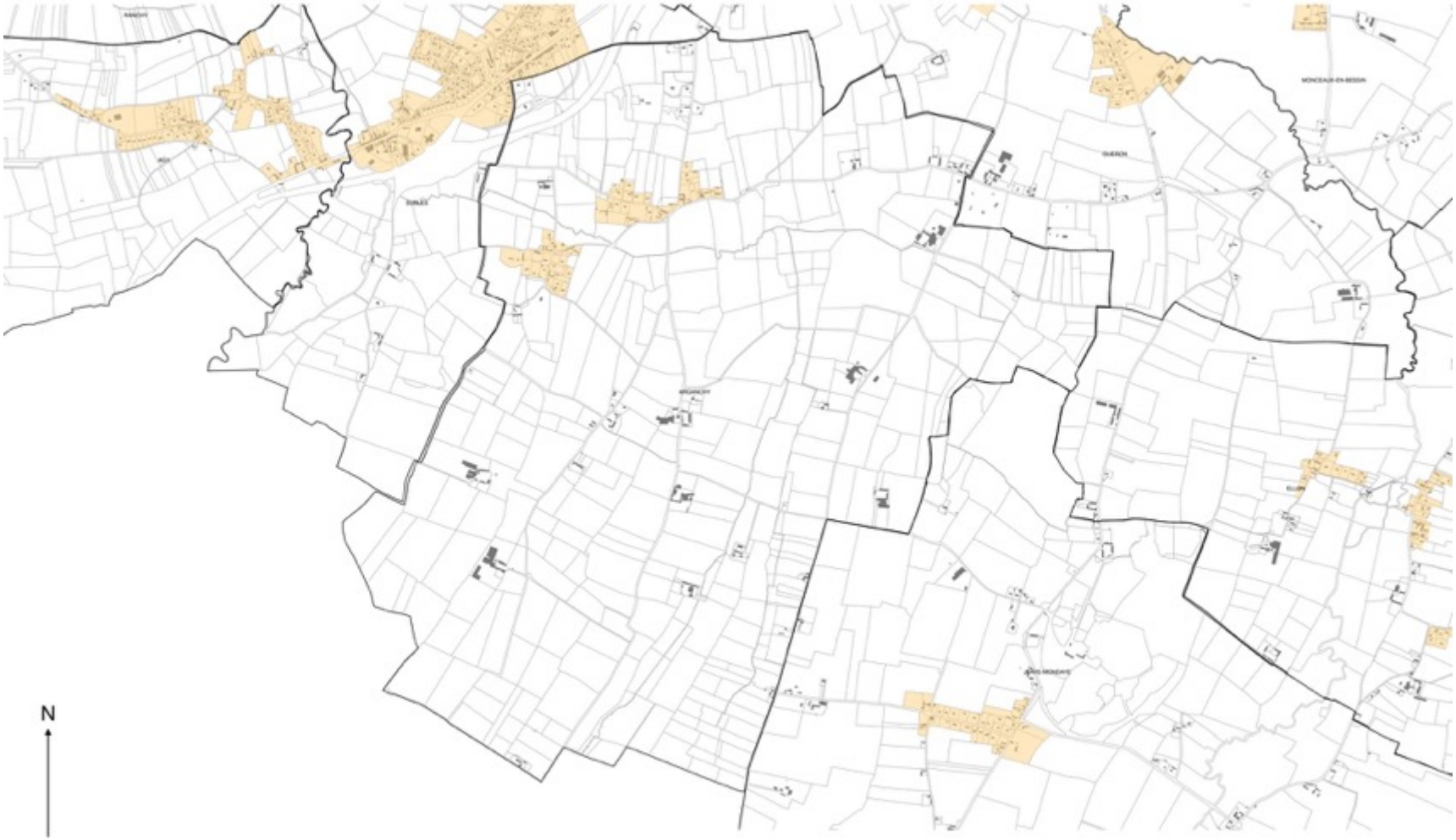

Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.4 0.8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes (Commune de ARROMANCHES-LES-BAINS).



Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0,1 0,2 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes (Commune de BARBEVILLE).

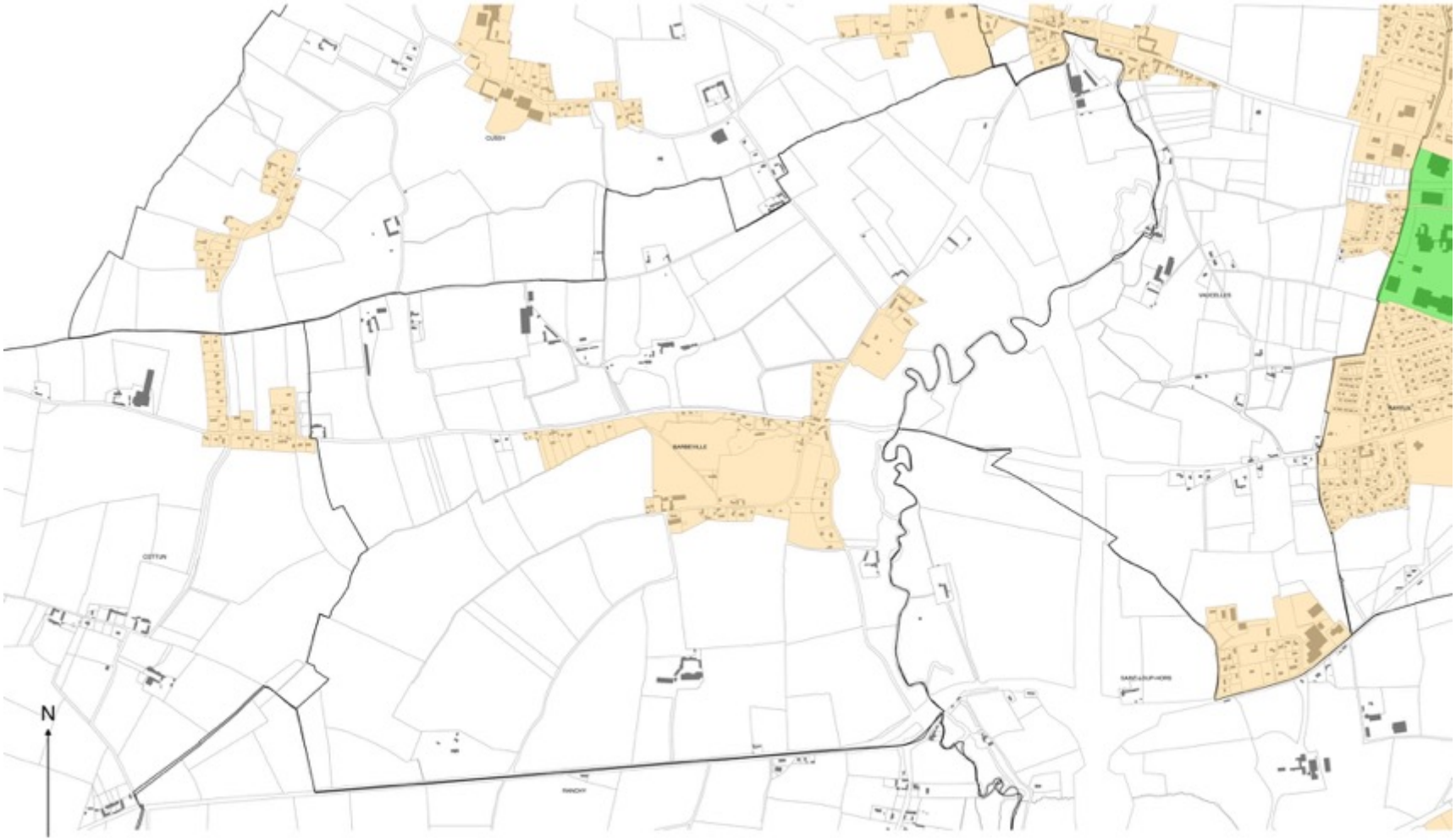

Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0,2 0,4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes (Commune de BAYEUX).

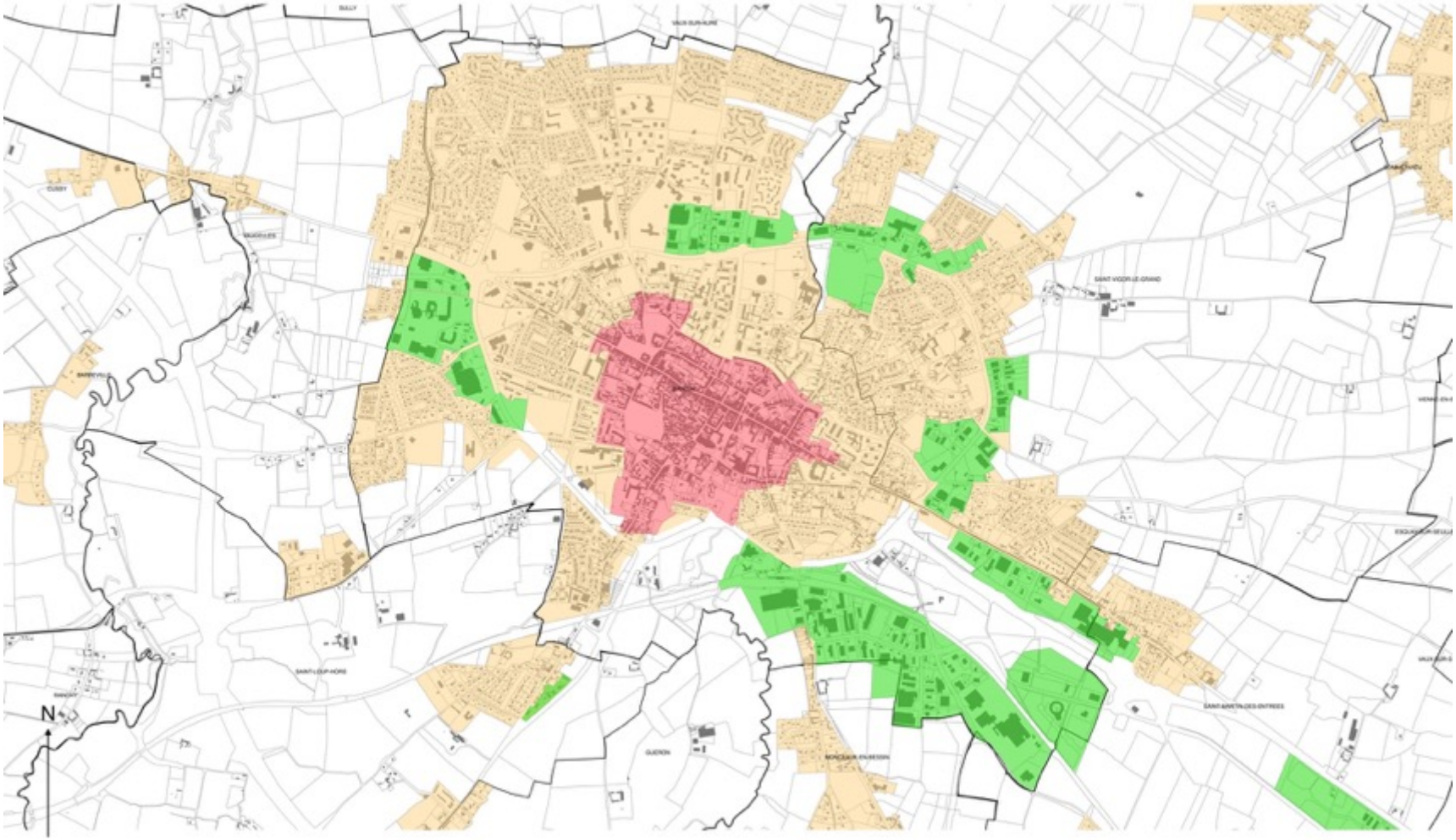

Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.4 0.8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes (Commune de CAMPIGNY).



N

Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes (Commune de CHOUAIN).



Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.2 0.4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes (Commune de COMMES).

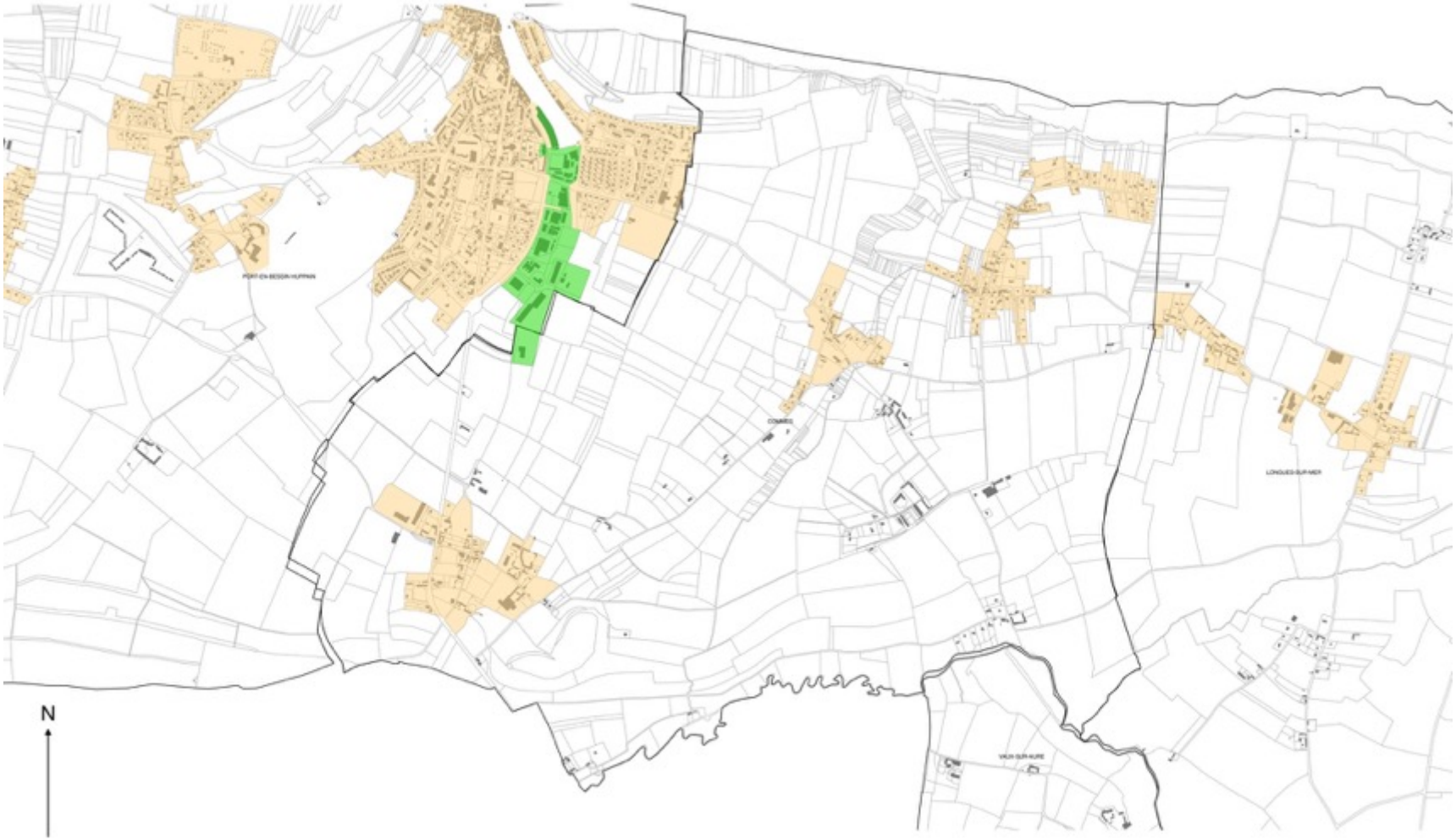

Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes (Commune de CONDE-SUR-SEULLES).



Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0,2 0,4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes (Commune de COTTUN).



Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0,2 0,4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes (Commune de CUSSY).



Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0,2 0,4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes (Commune de ELLON).

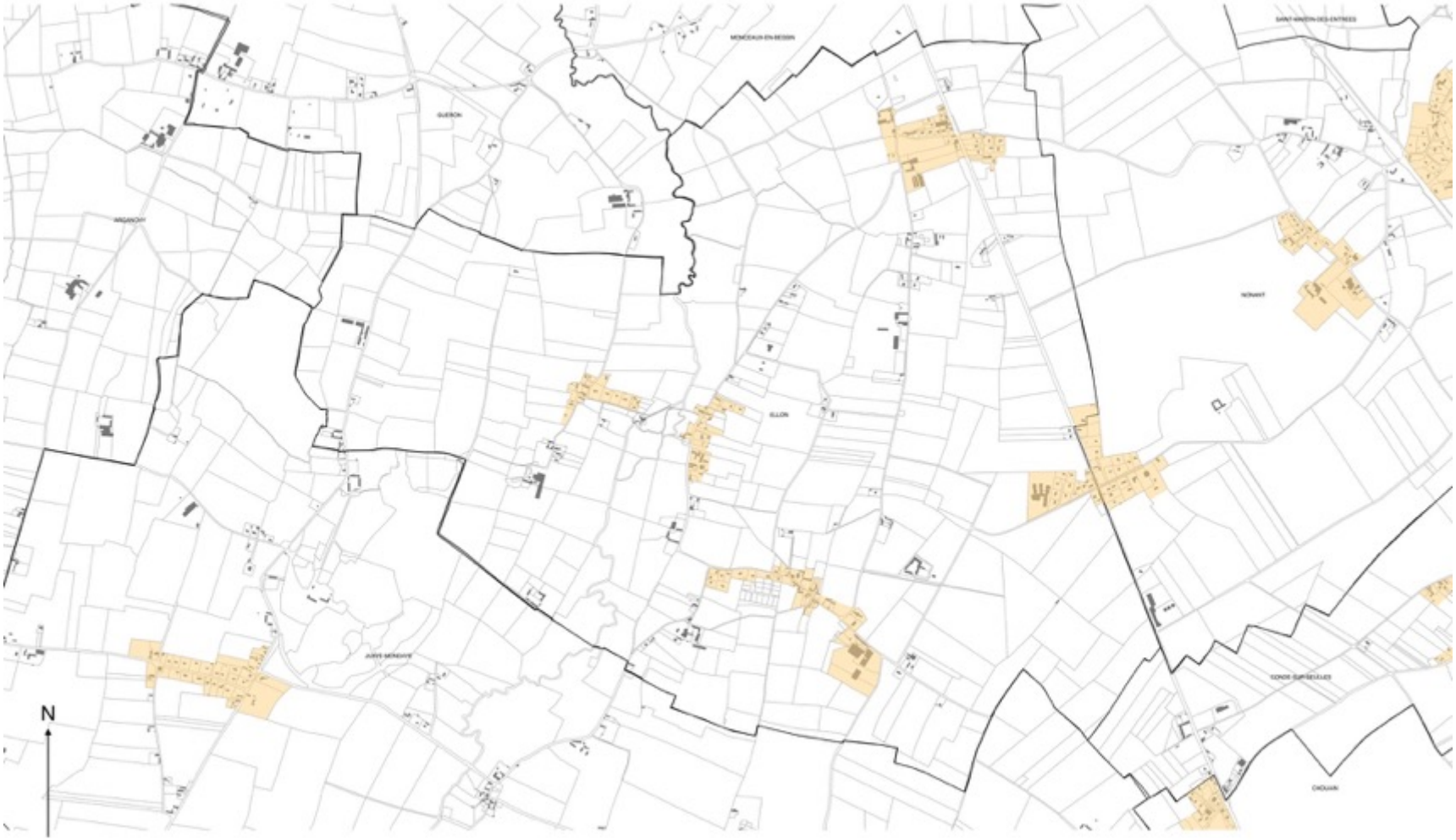

Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0,3 0,6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes (Commune de ESQUAY-SUR-SEULLES).

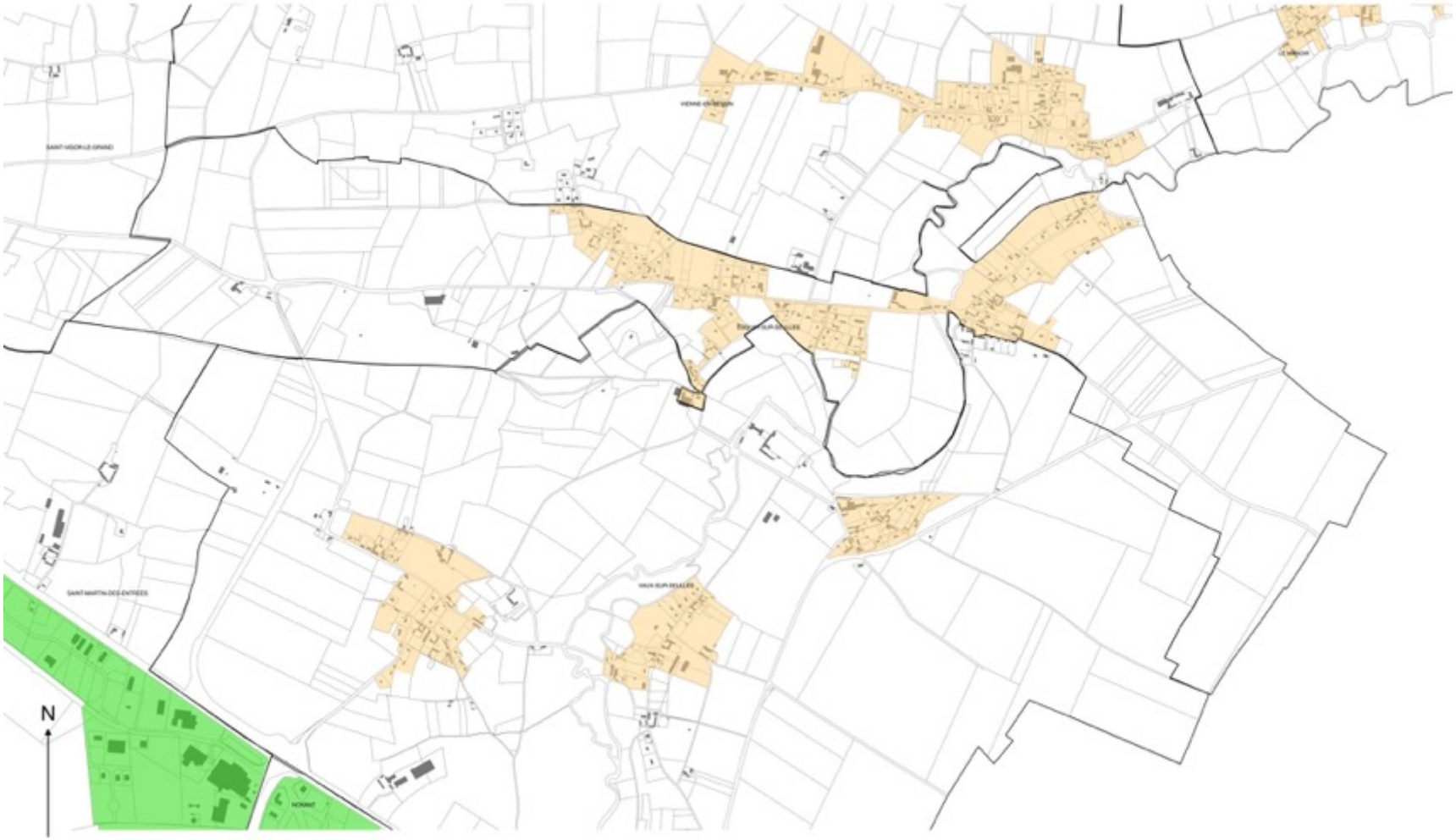

Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes (Commune de GUERON).

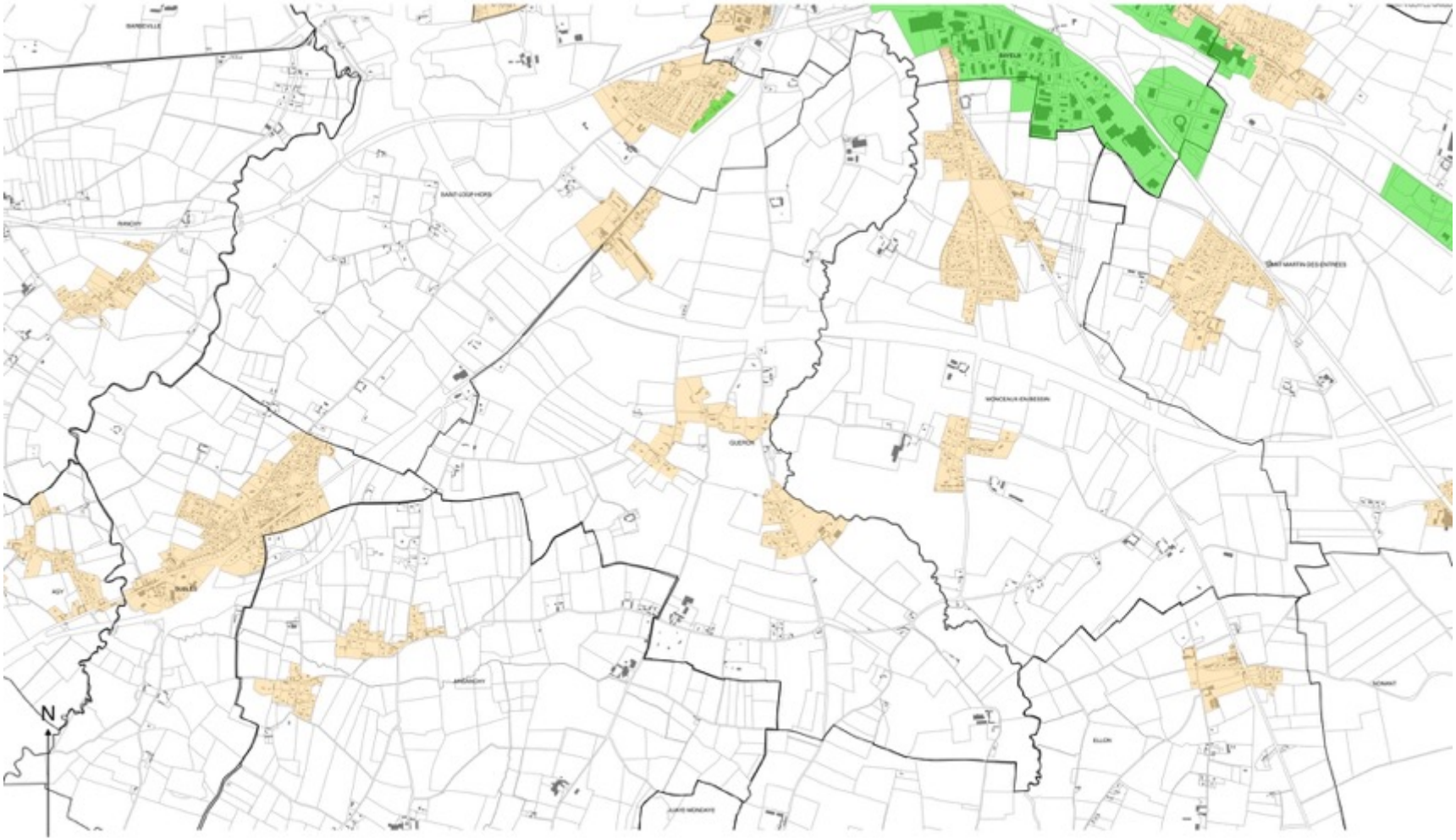

Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0,4 0,8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes (Commune de JUAYE-MONDAYE).

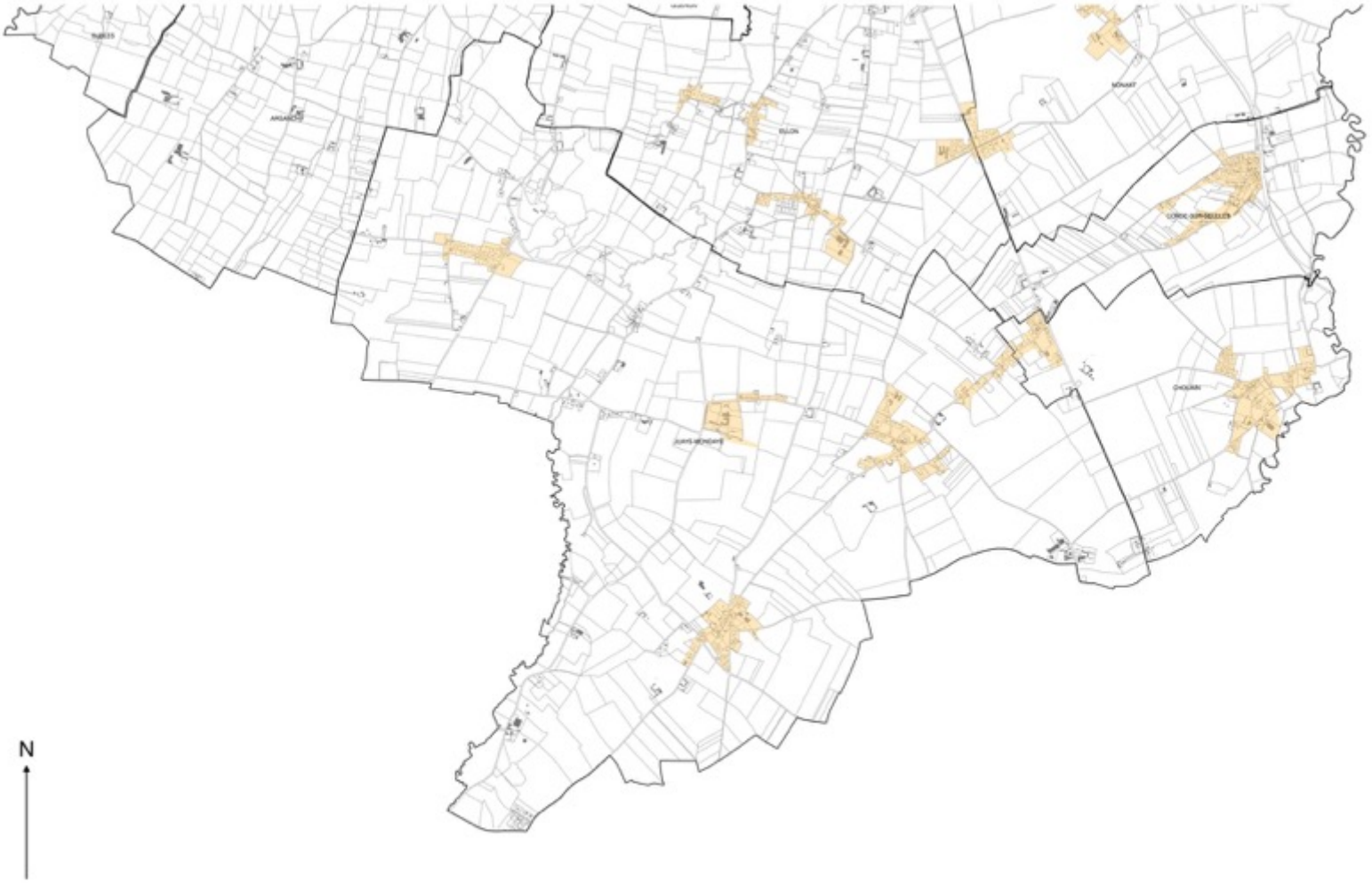

Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0,7 1,4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes (Commune de LE MANOIR).

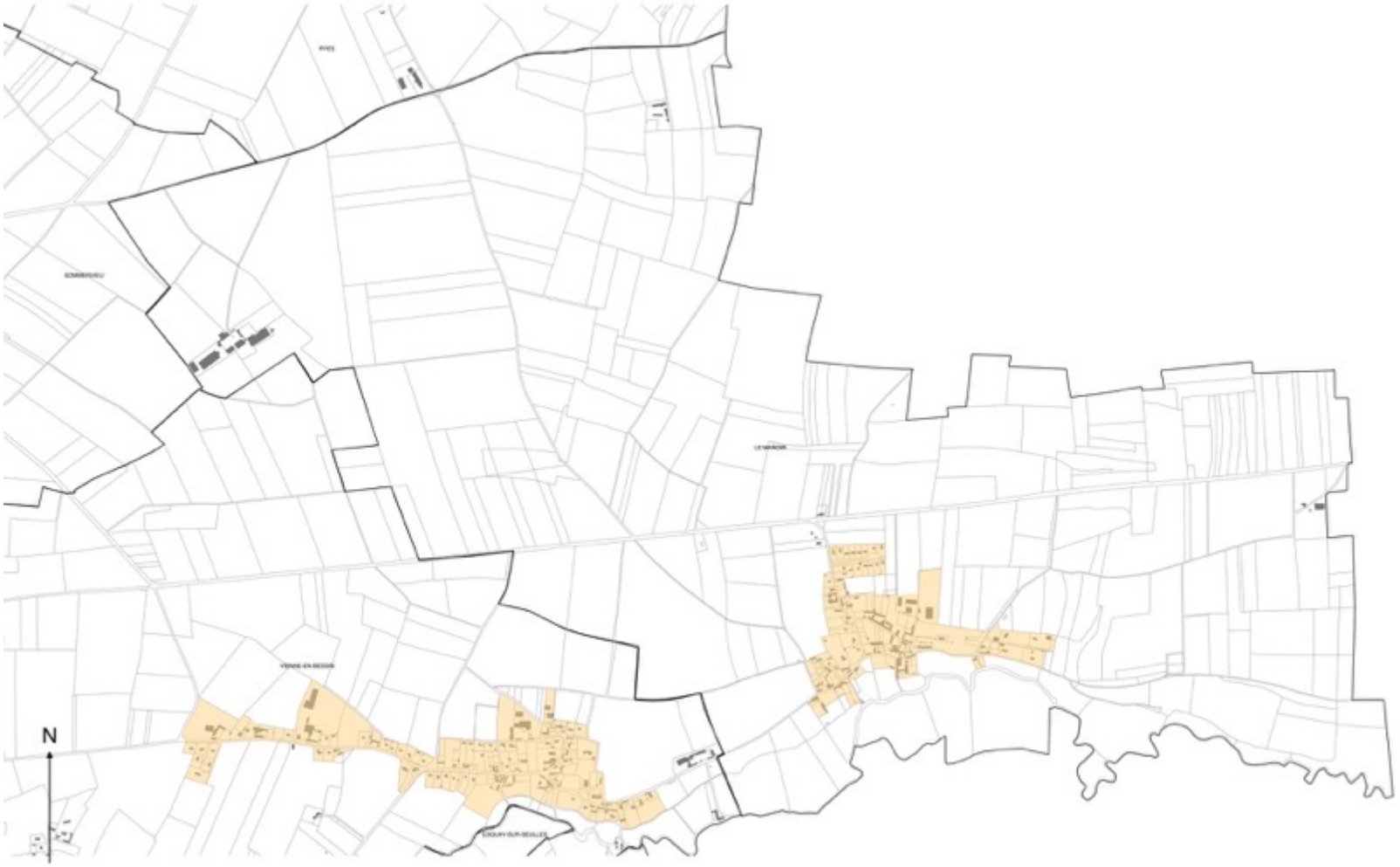

Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0,3 0,6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes (Commune de LONGUES-SUR-MER).

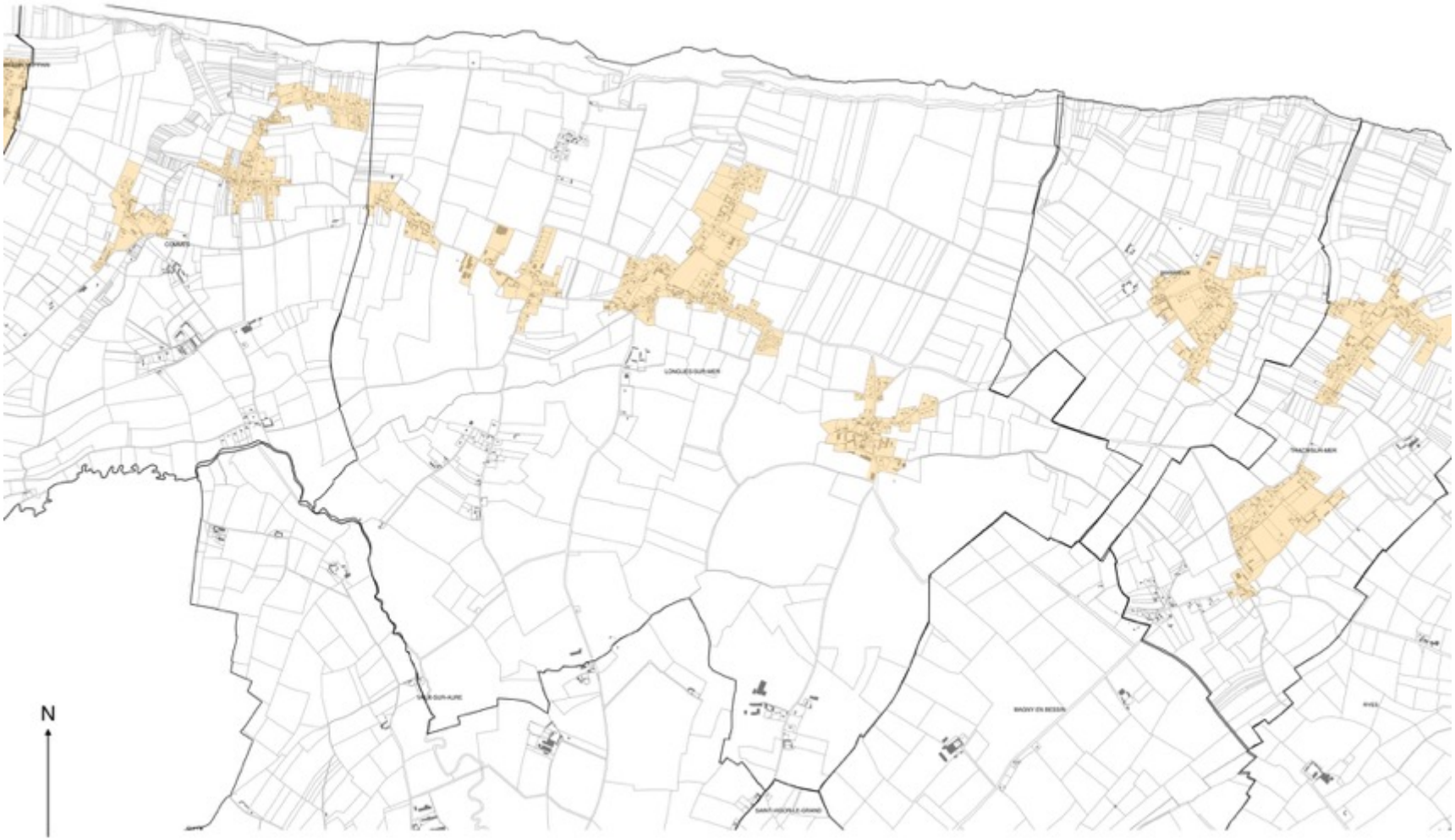

Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0,4 0,8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes (Commune de MAGNY EN BESSIN).

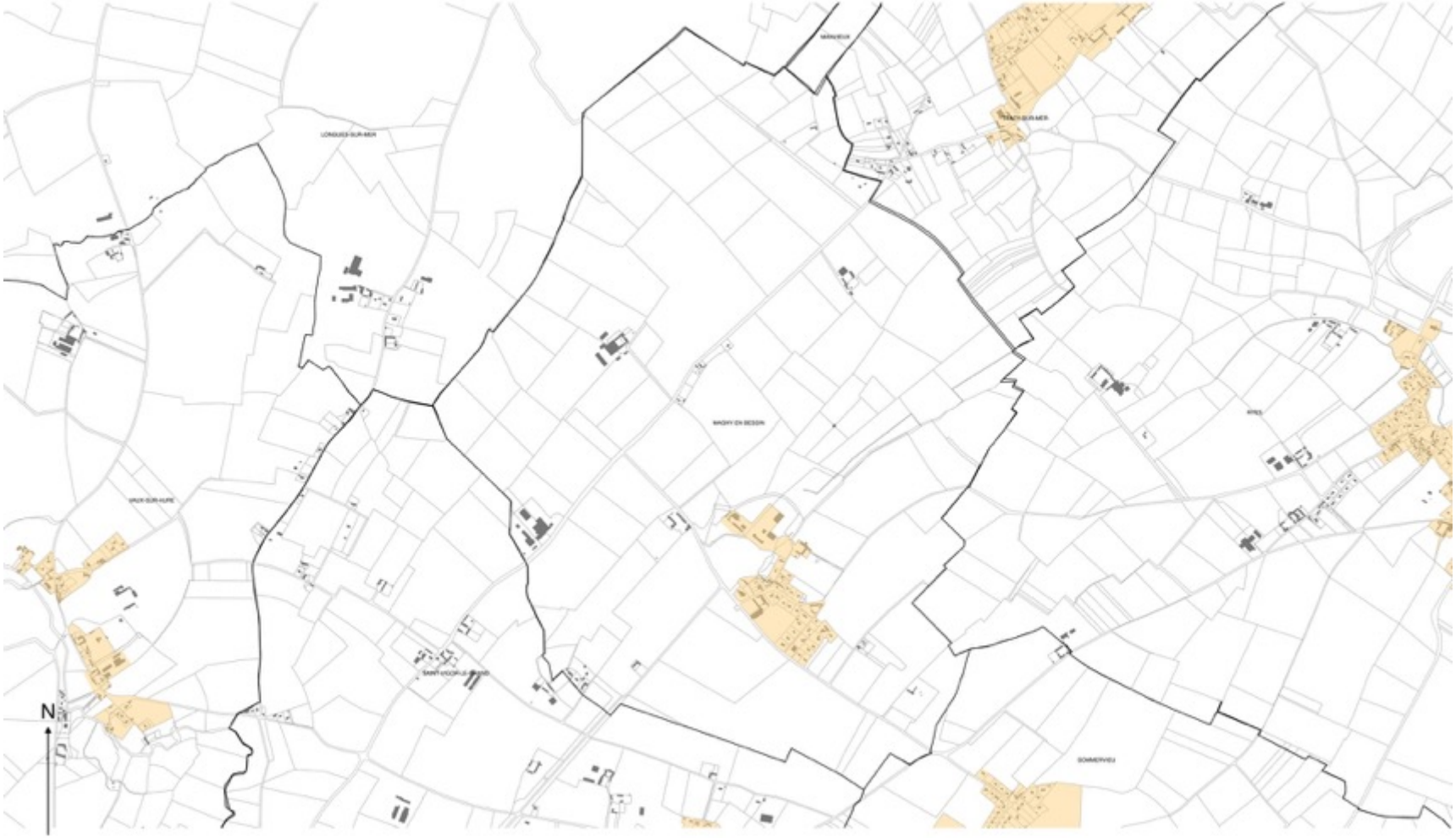

Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0,3 0,6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes (Commune de MANVIEUX).

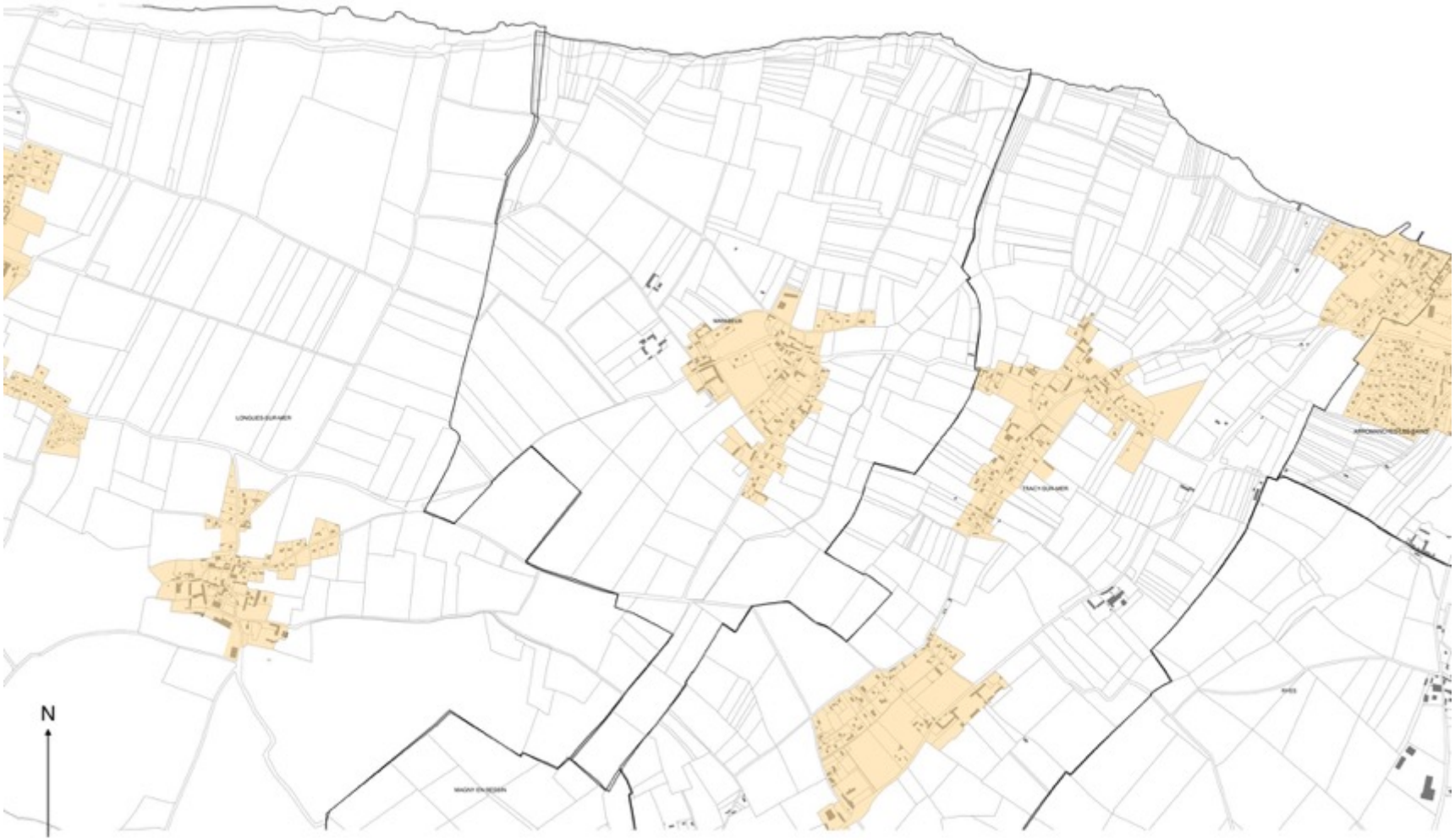

Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0,3 0,6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes
(Commune de MONCEAUX-EN-BESSIN).

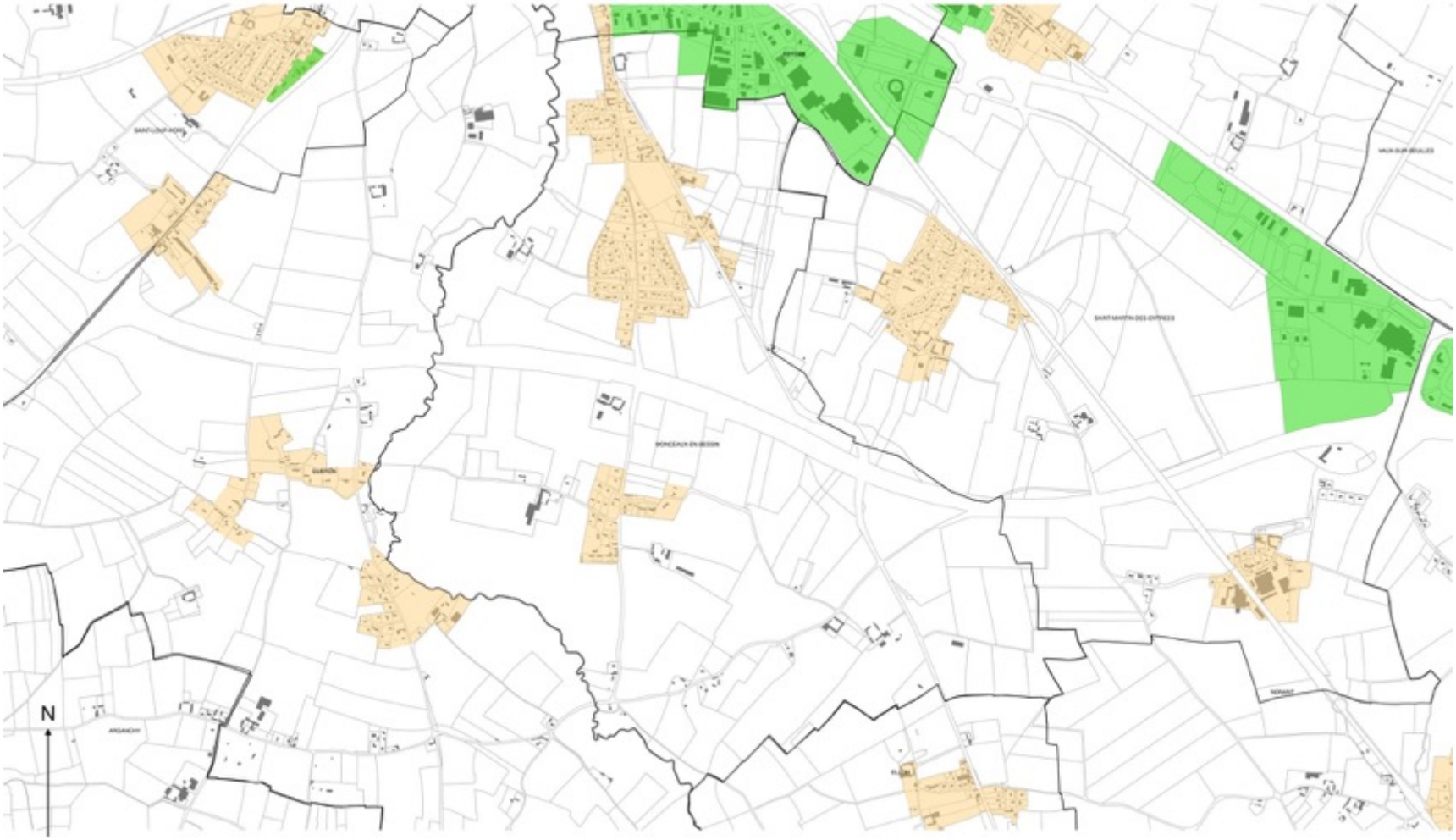

Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes (Commune de NONANT).

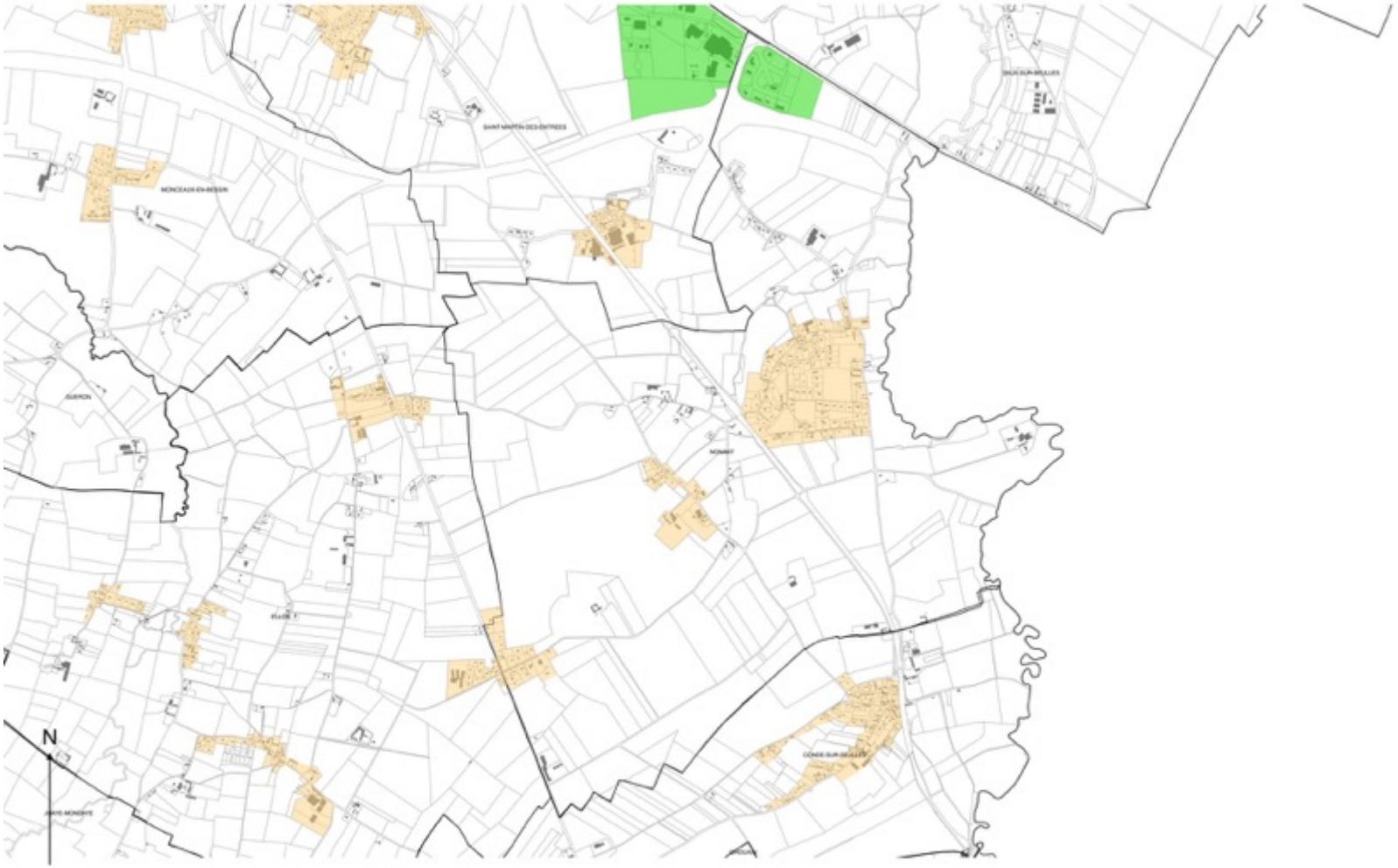

Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.5 1 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes
(Commune de PORT-EN-BESSIN HUPPAIN).

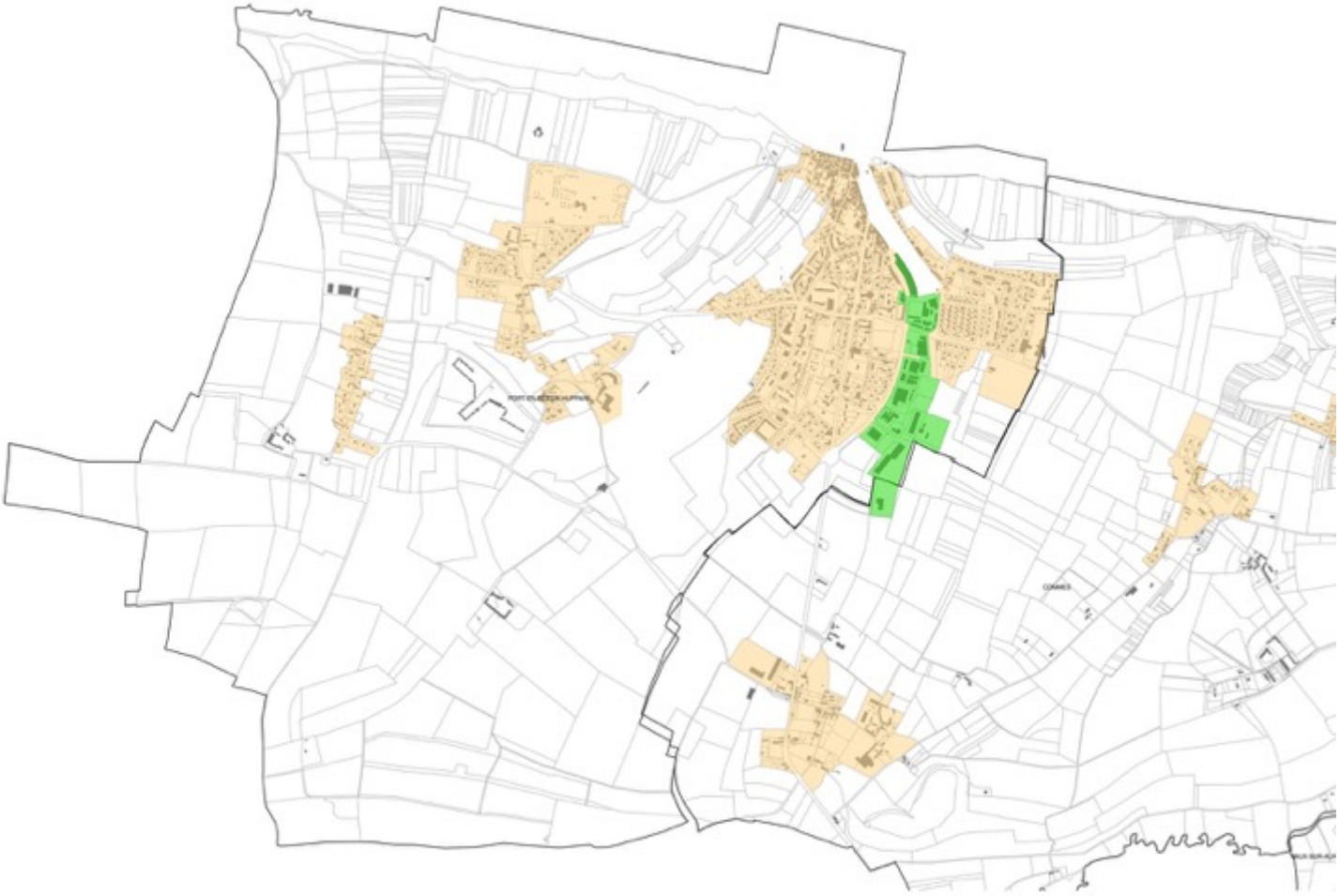

N

Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes (Commune de RANCHY).

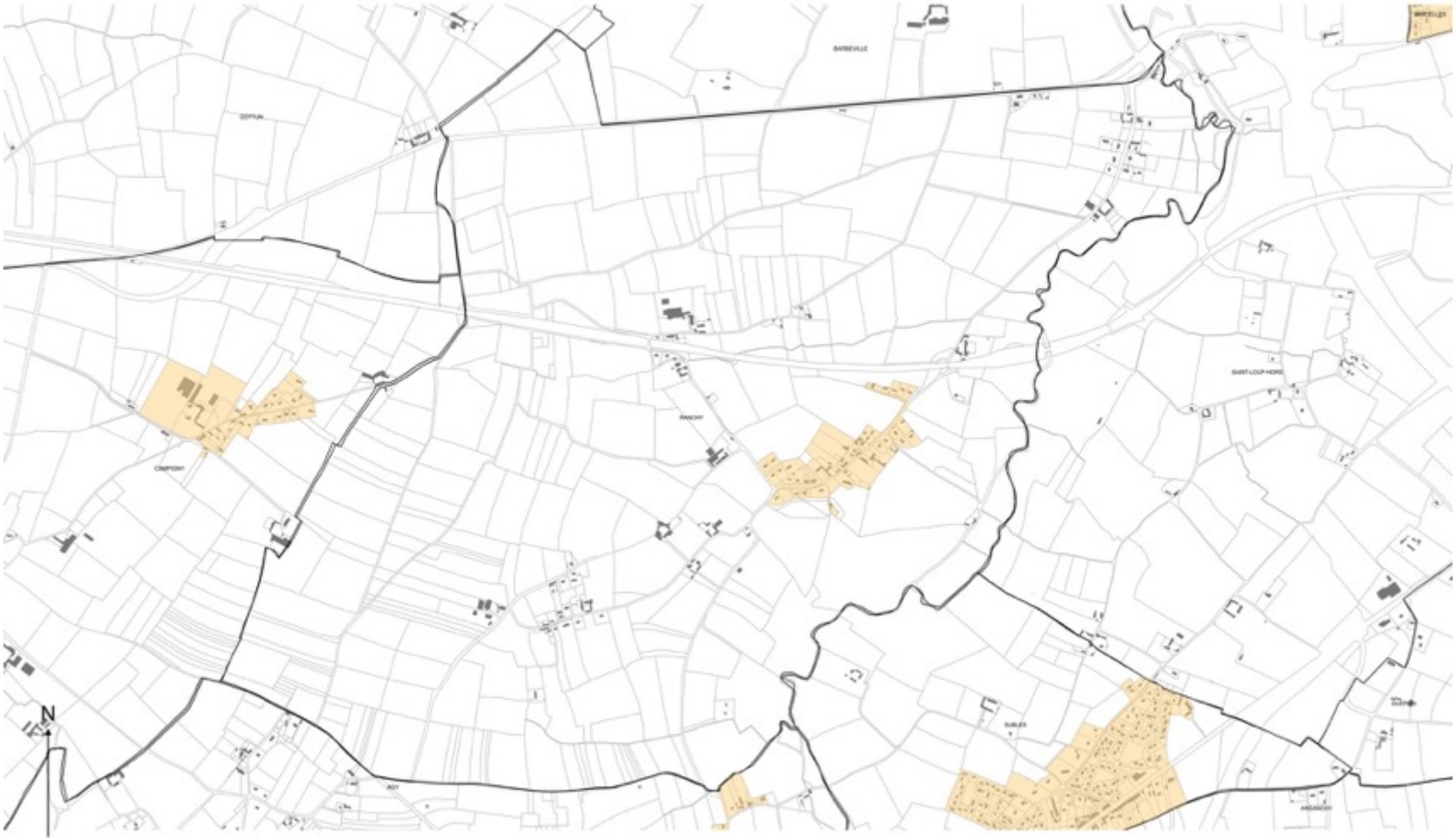

Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes (Commune de RYES).

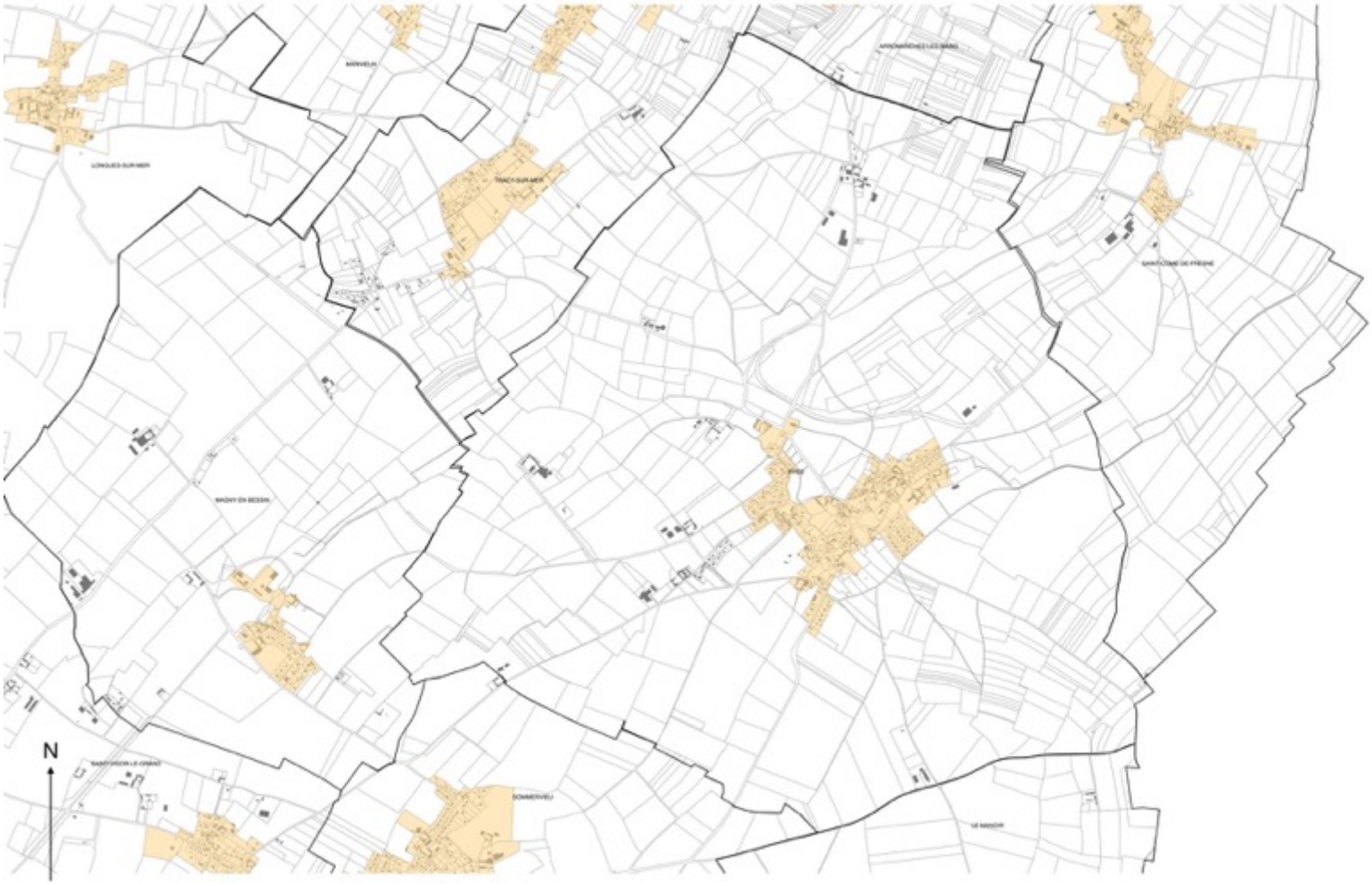

Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0,4 0,8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes (Commune de SAINT-COME-DE-FRESNE).



Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0,4 0,8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes (Commune de SAINT-LOUP-HORS).

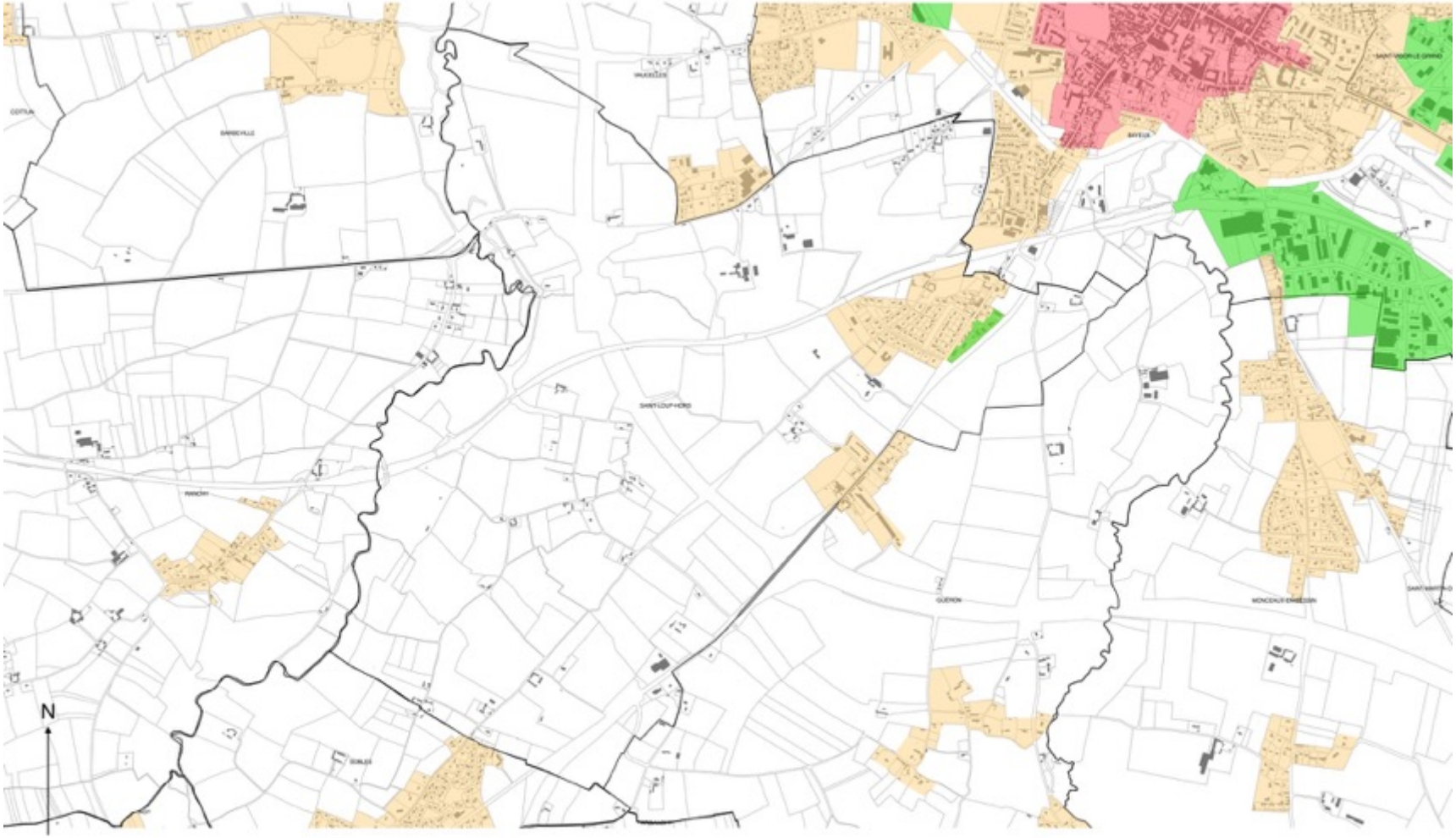

Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes (Commune de SAINT-MARTIN-DES-ENTREES).

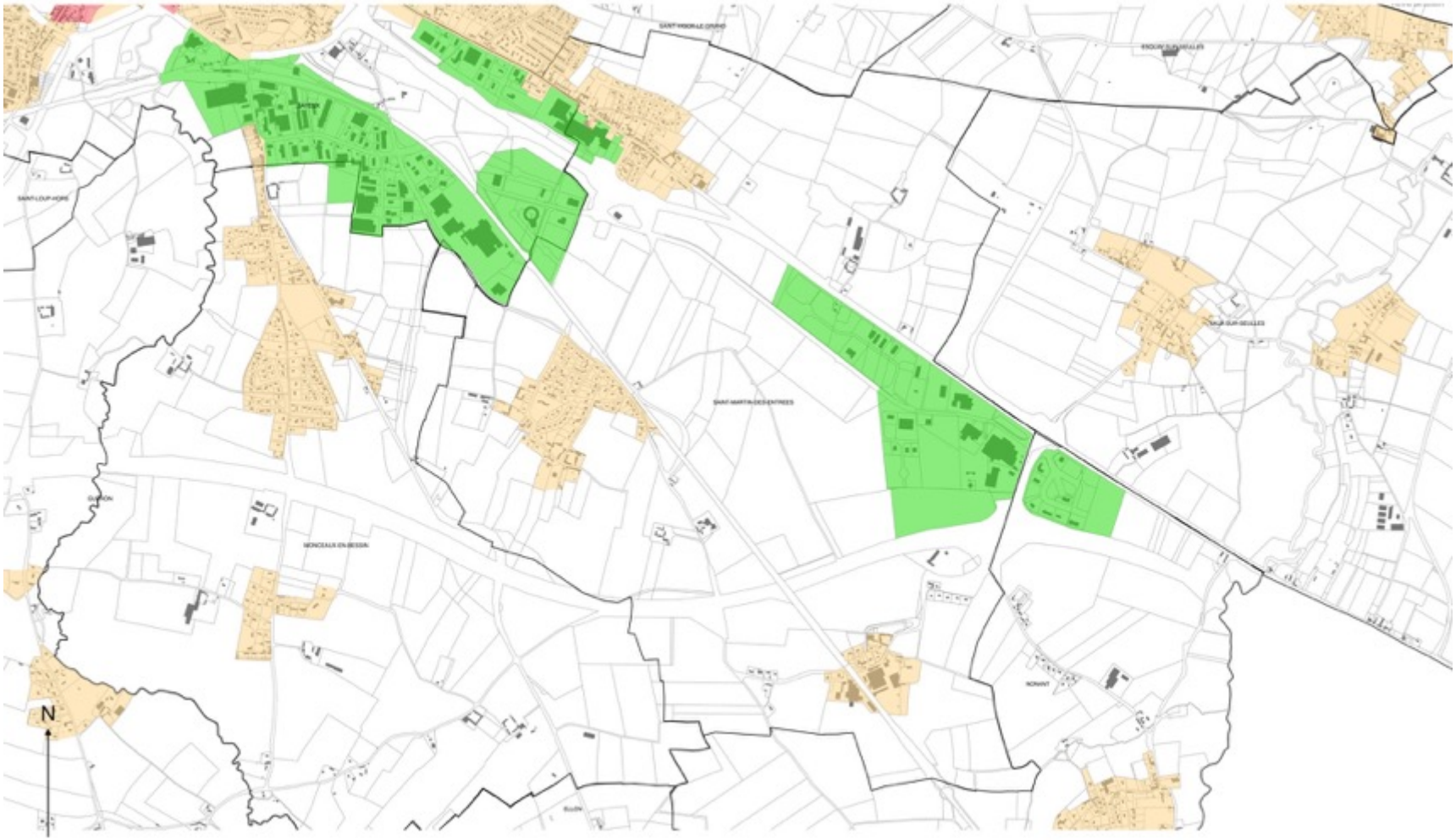

Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0,4 0,8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes (Commune de SAINT-VIGOR-LE-GRAND).

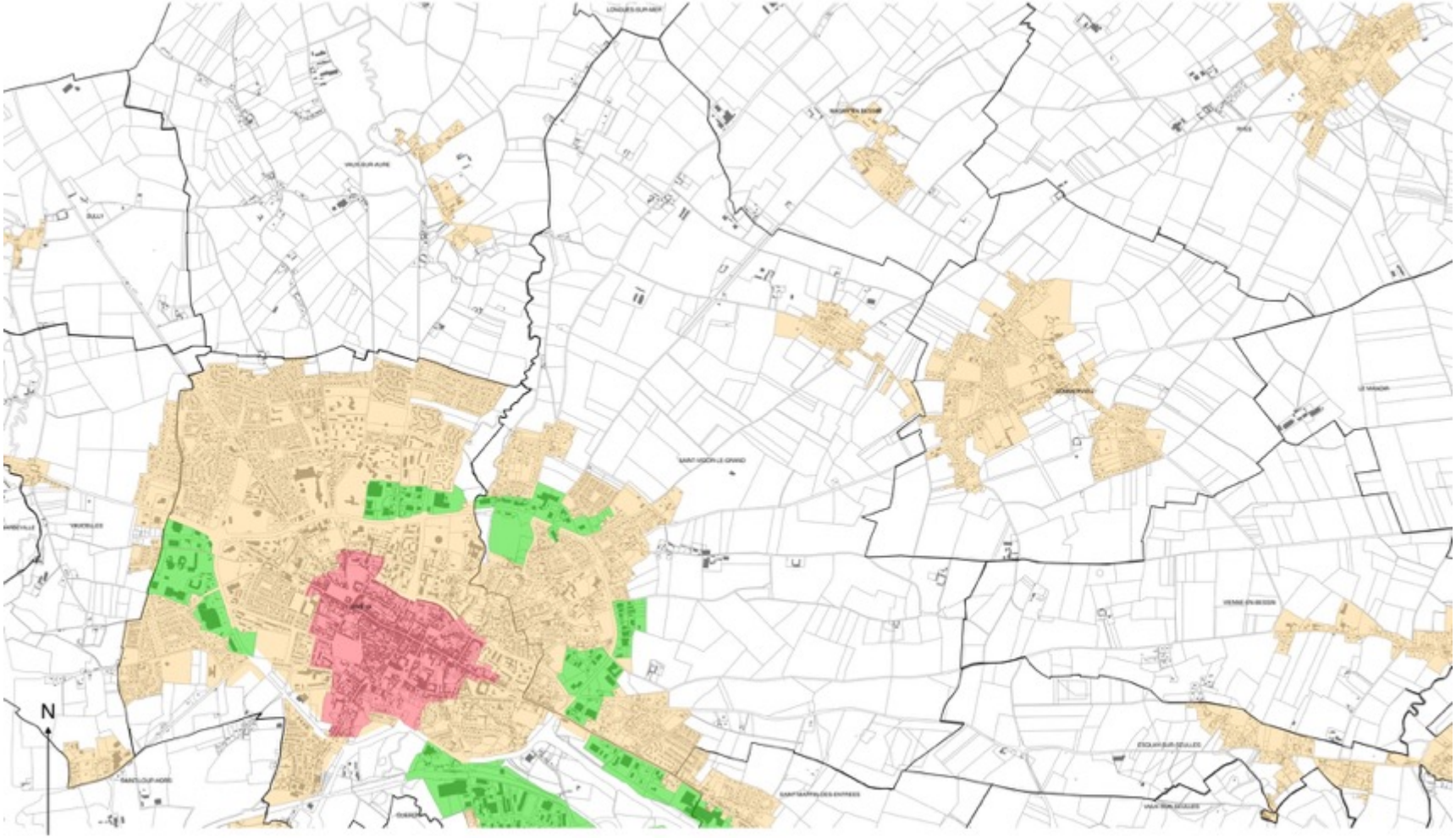

Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0,5 1 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes (Commune de SOMMERVIEU).

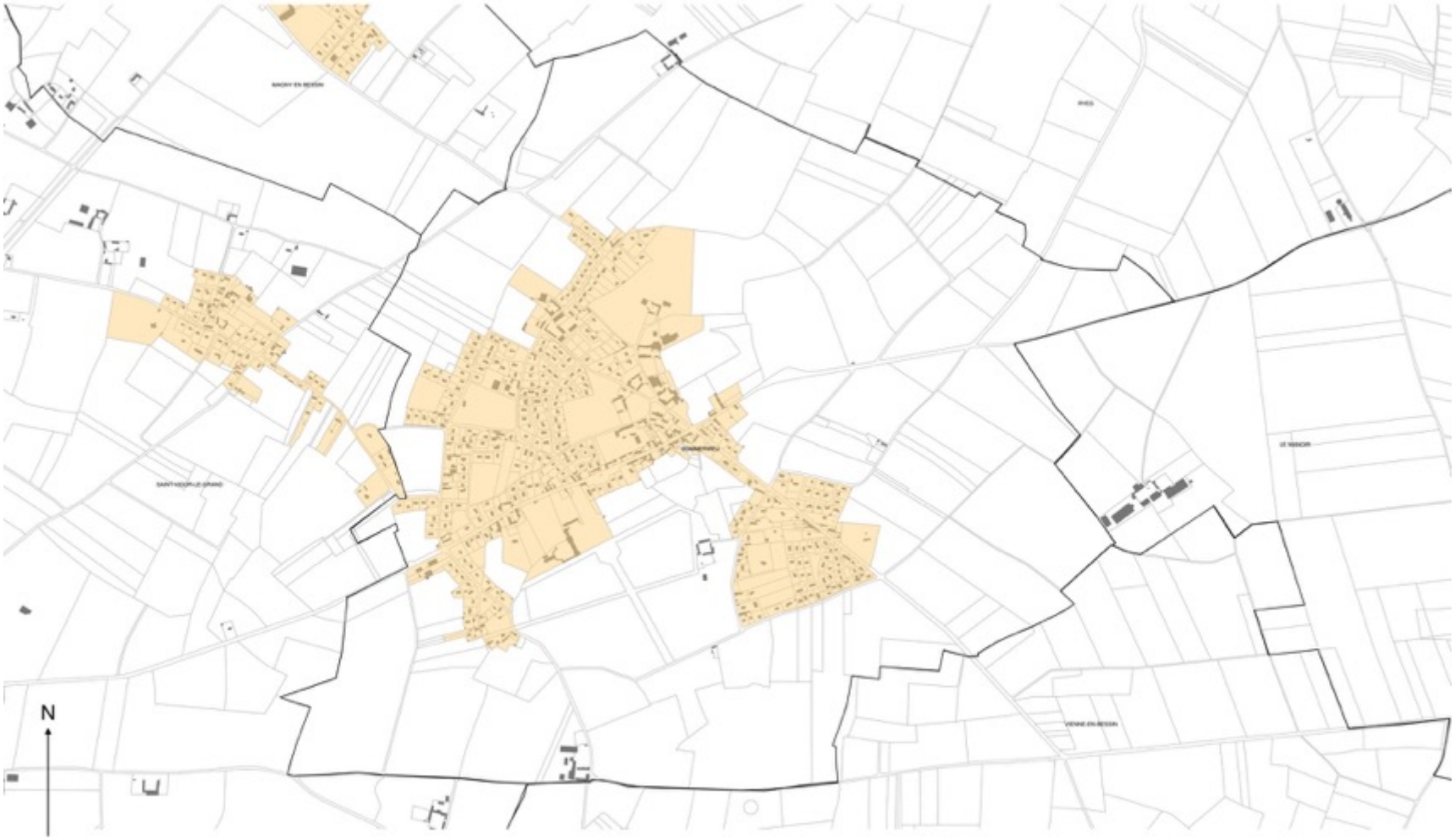

Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0,2 0,4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes (Commune de SUBLES).

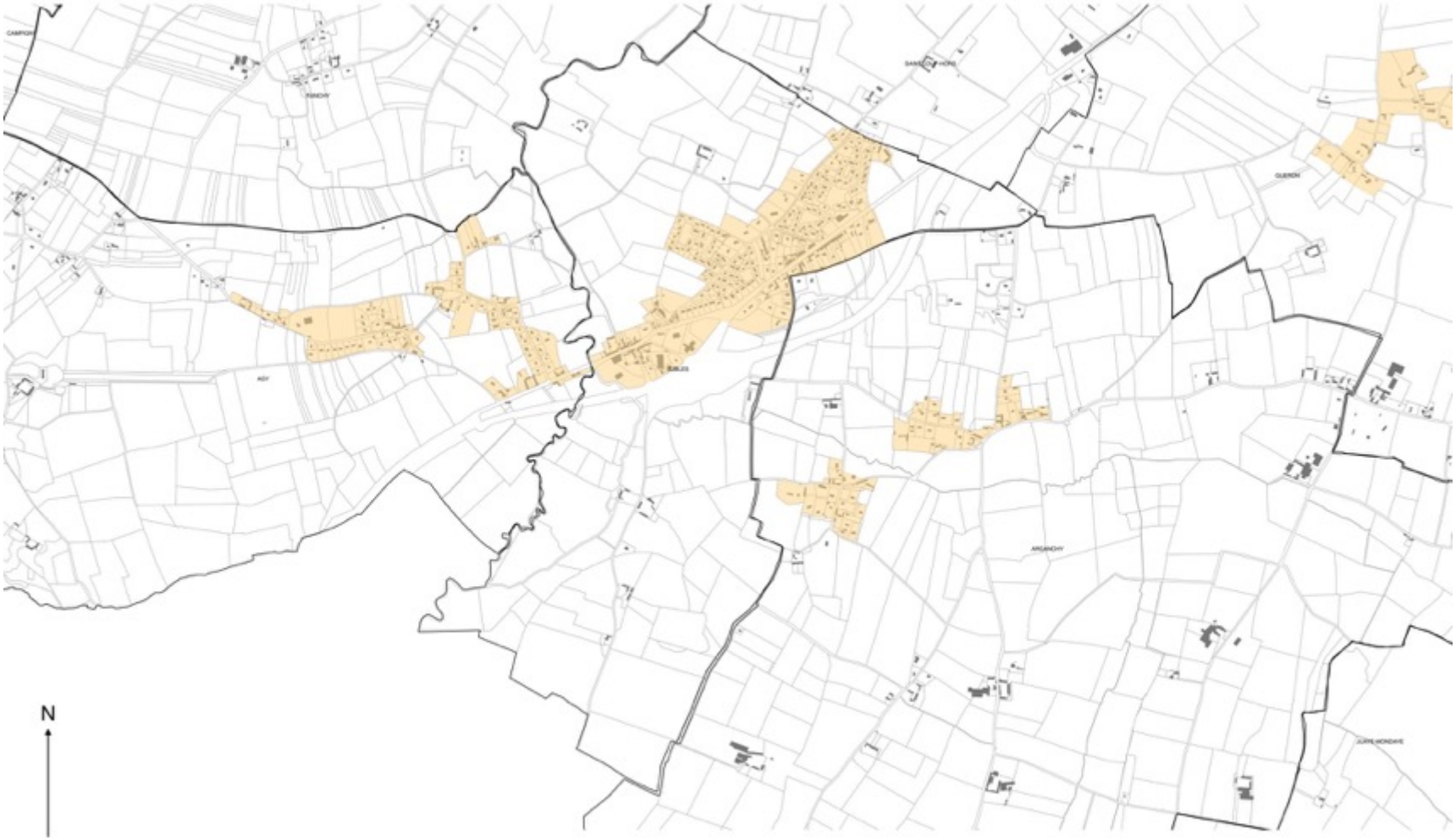

Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0,3 0,6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes (Commune de SULLY).

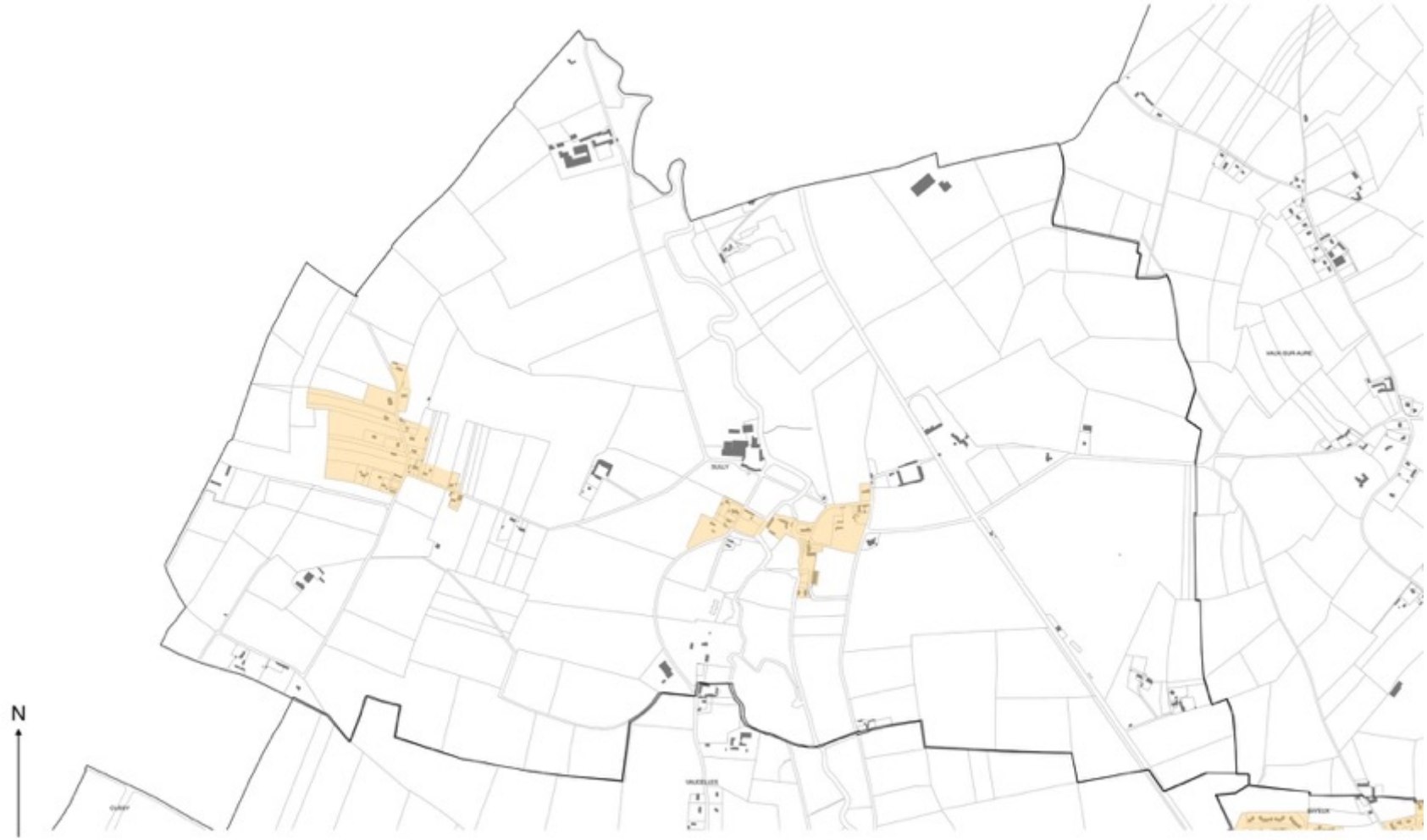

Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.2 0.4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes (Commune de TRACY-SUR-MER).

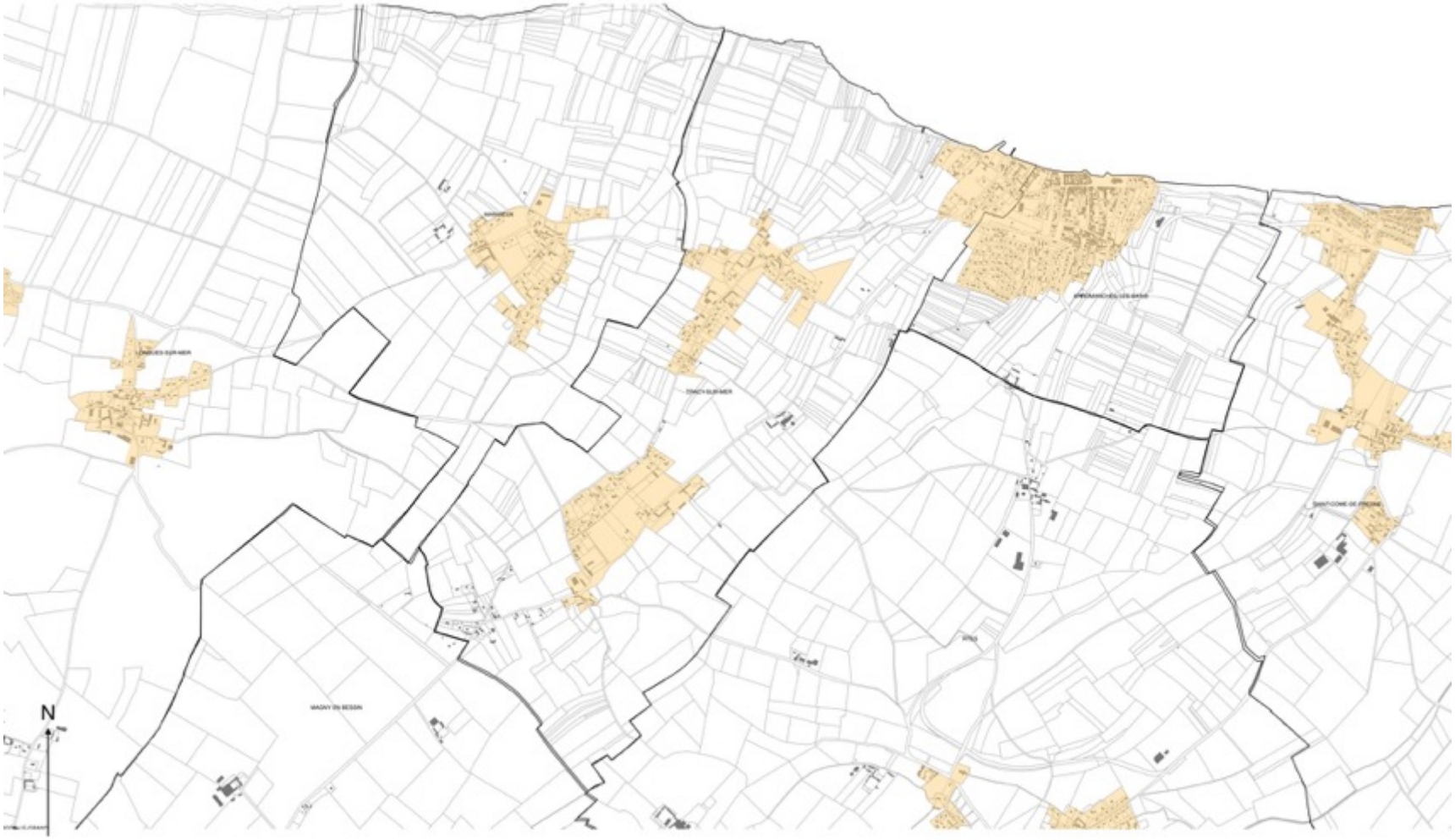

Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.4 0.8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes (Commune de VAUCELLES).

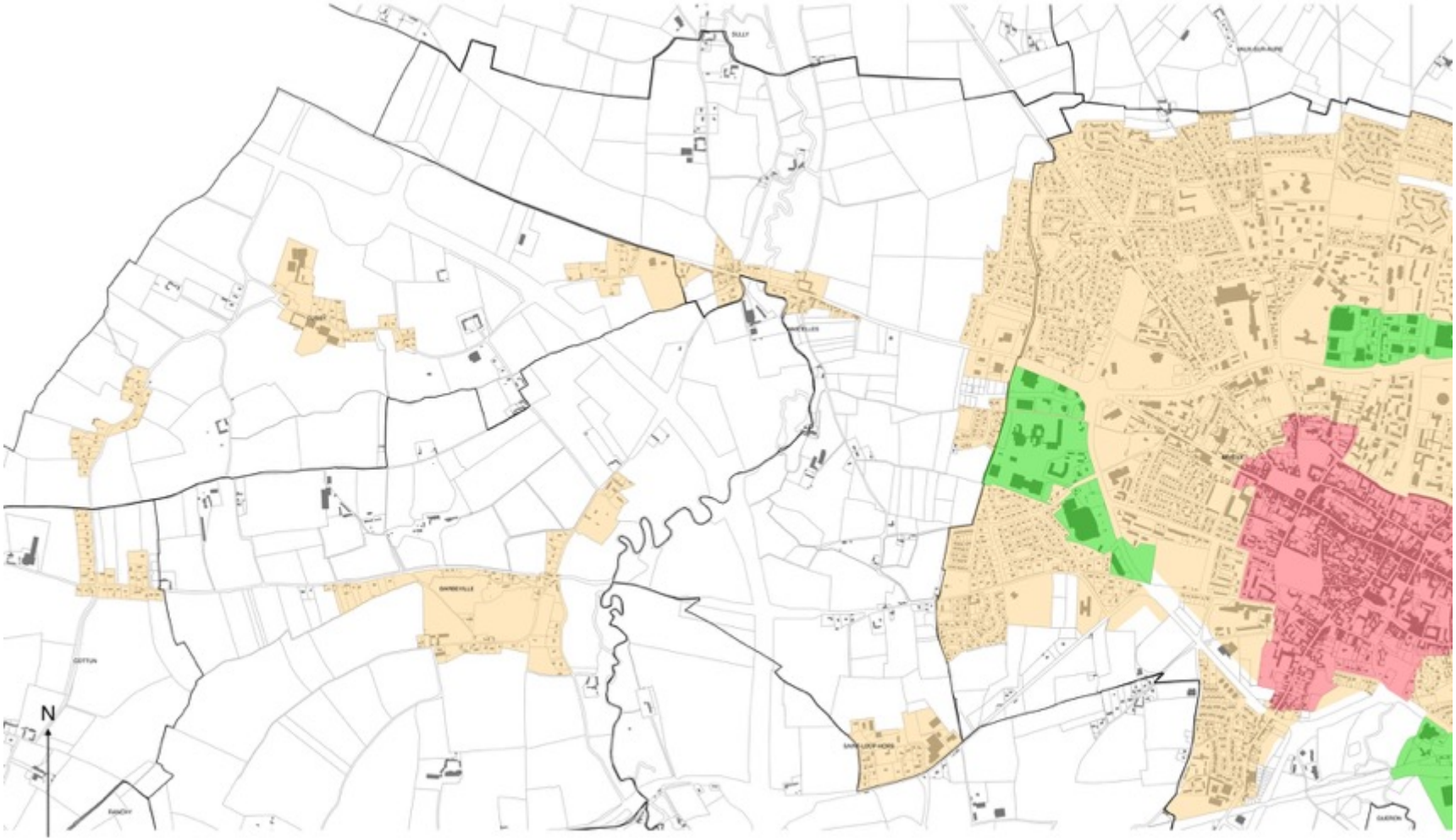

Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0,3 0,6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes (Commune de VAUX-SUR-AURE).

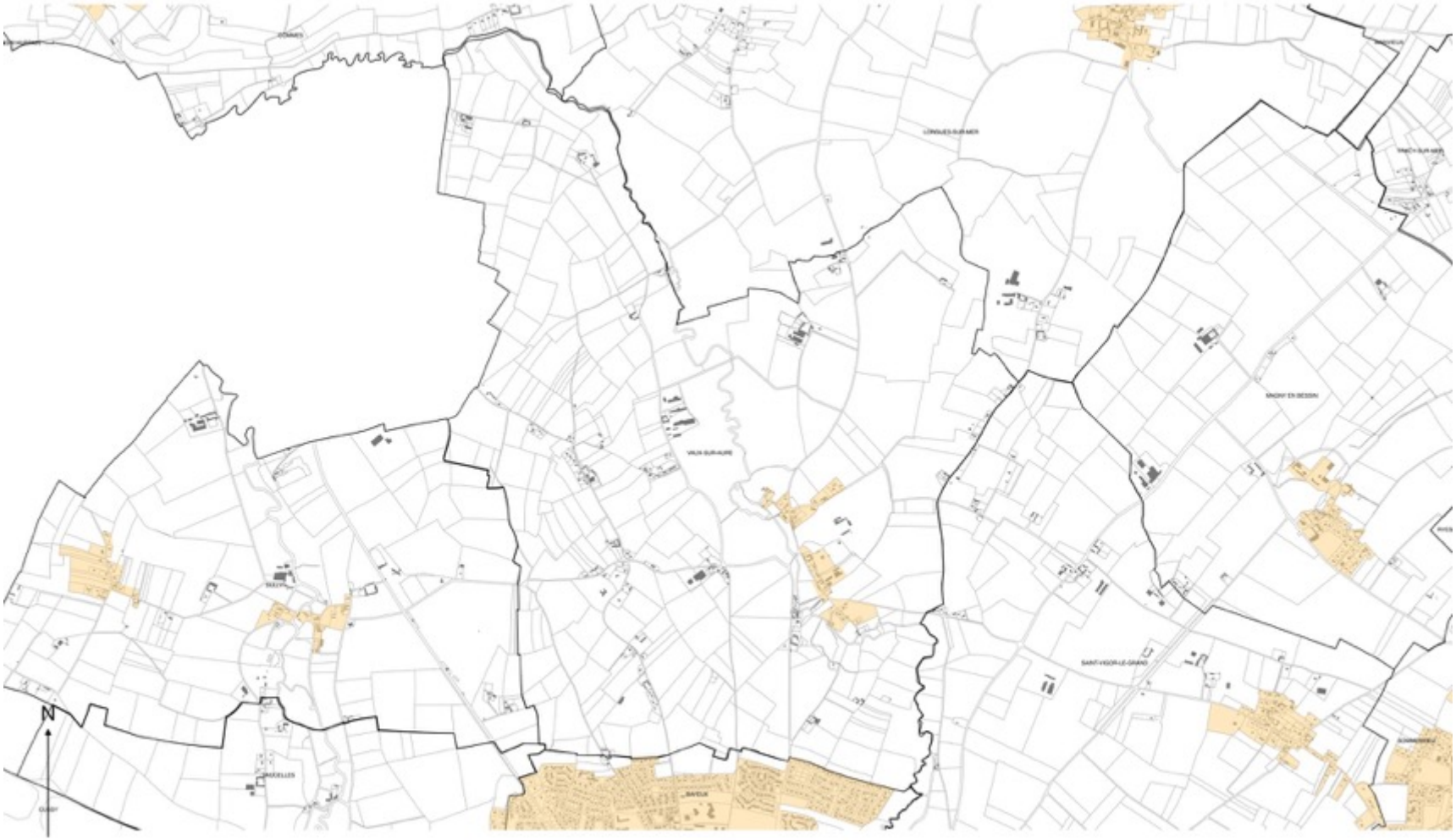

Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0,4 0,8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes (Commune de VAUX-SUR-SEULLES).

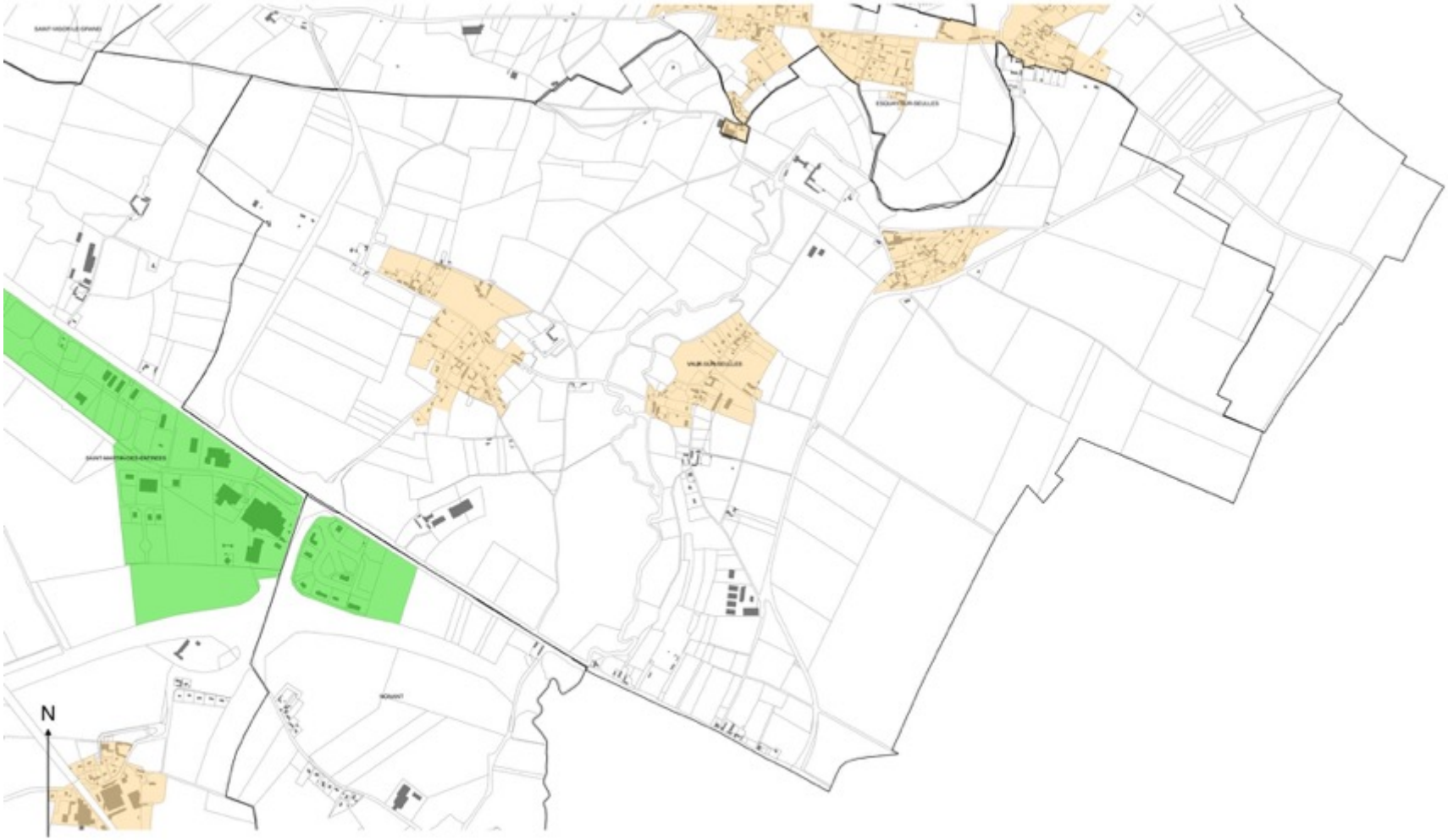

Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes (Commune de VIENNE-EN-BESSIN).



Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0,2 0,4 km

Département du Calvados

Communauté de Communes de Bayeux Intercom

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Tome 2 : partie règlementaire

Version approuvée



GOPUB CONSEIL

Bayeux intercom
l'entente commune

Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage 5
Article 1 Champ d'application territorial 5
Article 2 Portée du règlement 5
Article 3 Zonage 5
Article 4 Dispositions générales 6
Article 5 Dispositifs publicitaires de petits formats 7
Article 6 Publicité apposée sur mobilier urbain 7

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1 8
Article 7 Dérogation 8
Article 8 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires 8
Article 9 Les abris destinés au public 8
Article 10 Extinction nocturne 8

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2 9
Article 11 Dérogation 9
Article 12 Interdiction 9
Article 13 Publicité apposée sur un mur ou une clôture 9
Article 14 Densité 9
Article 15 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires 10
Article 16 Les abris destinés au public 10
Article 17 Plage d'extinction nocturne 10

Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3 11
Article 18 Dérogation 11
Article 19 Interdiction 11
Article 20 Publicité apposée sur un mur ou une clôture 11
Article 21 Densité 11
Article 22 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires 12
Article 23 Les abris destinés au public 12
Article 24 Plage d'extinction nocturne 12

Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4 13

Article 25 Dérogation 13

Article 26 Interdiction 13

Article 27 Publicité apposée sur un mur ou une clôture 13

Article 28 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol 13

Article 29 Publicité numérique 14

Article 30 Densité 14

Article 31 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires 14

Article 32 Les abris destinés au public 15

Article 33 Plage d'extinction nocturne 15

Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1 16

Article 34 Interdiction 16

Article 35 Enseigne parallèle au mur 16

Article 36 Enseigne perpendiculaire au mur 16

Article 37 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol 16

Article 38 Enseigne sur clôture aveugle 17

Article 39 Enseigne lumineuse 17

Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2 18

Article 40 Interdiction 18

Article 41 Enseigne parallèle au mur 18

Article 42 Enseigne perpendiculaire au mur 18

Article 43 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol 18

Article 44 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol 19

Article 45 Enseigne sur clôture 19

Article 46 Enseigne lumineuse 19

Titre 8 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE3 20
Article 47 Interdiction 20
Article 48 Enseigne parallèle au mur 20
Article 49 Enseigne perpendiculaire au mur 20
Article 50 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol 20
Article 51 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol 20
Article 52 Enseigne sur clôture 21
Article 53 Enseigne lumineuse 21

Titre 9 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires 22
Article 54 Enseignes temporaires 22

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la Communauté de Communes de Bayeux Intercom.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Zonage

Quatre zones de publicité et des préenseignes sont instituées sur le territoire intercommunal :
La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre le Site Patrimoniale Remarquable de la ville de Bayeux ;

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les 35 agglomérations du territoire en dehors de l'agglomération de Bayeux ;

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre l'agglomération de Bayeux en dehors de la ZP1 et de la ZP4 ;

La zone de publicité n°4 (ZP4) couvre le By-Pass situé sur la commune de Bayeux et les entrées de ville de Bayeux ;

Trois zones d'enseignes sont instituées sur le territoire intercommunal :
La zone d'enseigne n°1 (ZE1) couvre le Site Patrimoniale Remarquable de la ville de Bayeux ;

La zone d'enseigne n°2 (ZE2) couvre les 36 agglomérations du territoire ;

La zone d'enseigne n°3 (ZE3) couvre les zones d'activités de Bayeux Intercom ;

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

Article 4 Dispositions générales

Les dispositifs publicitaires, y compris la publicité apposée sur mobilier urbain, enseignes et préenseignes doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de l'environnement :

- L'encadrement des dispositifs publicitaires et préenseignes, y compris la publicité apposée sur mobilier urbain, doivent être réalisés en couleur neutres et teintes discrètes. Les teintes et couleurs des RAL 6000 (vert), 7000 (gris) et 8000 (marron) sont notamment autorisées. Les couleurs fluorescentes sont interdites.
- Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement amovibles et/ou repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser. Les passerelles, échelles, jambes de force, gouttières à colle ou tous autres dispositifs annexes fixes demeurent proscrits. Cette interdiction ne s'applique pas aux aménagements d'éclairages.
- Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade etc.) des bâtiments sur lesquelles elles sont apposées.



Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol avec une passerelle repliable (autorisée dans le RLPi) et dispositif publicitaire avec une passerelle fixe (interdite dans le RLPi).


Dispositif publicitaire apposé sur mur avec une passerelle repliable (autorisée dans le RLPi) et dispositif publicitaire apposé sur mur avec une passerelle fixe (interdite dans le RLPi).

Article 5 Dispositifs publicitaires de petits formats

Les dispositifs de petits formats lumineux sont interdits.

Les dispositifs de petits formats doivent être implantés sur le mur qui les supporte ou sur un plan parallèle à ce mur.

Article 6 Publicité apposée sur mobilier urbain

La publicité sur mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article 7 Dérogation

La publicité demeure interdite dans les lieux fixés à l'article L.581-8 du code de l'environnement, excepté celle supportée à titre accessoire sur le mobilier urbain ou apposée sur des palissades de chantier.

Article 8 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires

La publicité non lumineuse et lumineuse apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 2 mètres carrés d'affiche, excédant 2,5 mètres carrés encadrement compris, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité numérique est autorisée sur le mobilier urbain à condition que ses images soient fixes.

La publicité numérique apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques doit respecter les prescriptions de surface et hauteur fixées au présent article.

Article 9 Les abris destinés au public

La publicité non lumineuse et lumineuse apposée sur les abris destinés au public ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés.

La publicité numérique est autorisée sur les abris destinés au public à condition que ses images soient fixes.

La publicité numérique apposée sur les abris destinés au public doit respecter les prescriptions de surface fixées au présent article.

Article 10 Extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

Article 11 Dérogation

La publicité demeure interdite dans les lieux fixés à l'article L.581-8 du code de l'environnement, excepté celle supportée à titre accessoire sur le mobilier urbain, celle apposée sur mur ou clôture et la publicité apposée sur des palissades de chantier.

Article 12 Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;

Article 13 Publicité apposée sur un mur ou une clôture

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur ou de cette clôture.

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence apposée sur un mur, ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence apposée sur un mur, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur.

Article 14 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture ;
- les publicités lumineuses apposées sur un mur.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :

- soit une publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ;
- soit une publicité lumineuse apposée sur un mur.

Article 15 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires

La publicité non lumineuse et lumineuse éclairée par projection ou transparence apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 16 Les abris destinés au public

La publicité non lumineuse et lumineuse apposée sur les abris destinés au public ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés.

Article 17 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.

Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3.

Article 18 Dérogation

La publicité demeure interdite dans les lieux fixés à l'article L.581-8 du code de l'environnement, excepté celle supportée à titre accessoire sur le mobilier urbain, celle apposée sur mur ou clôture et la publicité apposée sur des palissades de chantier.

Article 19 Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les bâches publicitaires y compris les bâches de chantier ;
- Les publicités numériques excepté celle supportée à titre accessoire sur le mobilier urbain ;
- Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol ;

Article 20 Publicité apposée sur un mur ou une clôture

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 10,5 mètres carrés, sans toutefois excéder 8 mètres carrés de surface d'affiche.

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur ou de cette clôture.

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence apposée sur un mur, ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 10,5 mètres carrés, sans toutefois excéder 8 mètres carrés de surface d'affiche.

La publicité lumineuse apposée sur un mur, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur.

Article 21 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture ;
- les publicités lumineuses apposées sur un mur.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :

- soit une publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ;
- soit une publicité lumineuse apposée sur un mur.

Article 22 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires

La publicité non lumineuse et lumineuse apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 2 mètres carrés d'affiche, excédant 2,5 mètres carrés encadrement compris, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité numérique est autorisée sur le mobilier urbain à condition que ses images soient fixes.

La publicité numérique apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques doit respecter les prescriptions de surface et hauteur fixées au présent article.

Article 23 Les abris destinés au public

La publicité non lumineuse et lumineuse apposée sur les abris destinés au public ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés.

La publicité numérique est autorisée sur les abris destinés au public à condition que ses images soient fixes.

La publicité numérique apposée sur les abris destinés au public doit respecter les prescriptions de surface fixées au présent article.

Article 24 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°4.

Article 25 Dérogation

La publicité demeure interdite dans les lieux fixés à l'article L.581-8 du code de l'environnement, excepté celle supportée à titre accessoire sur le mobilier urbain, ou apposée sur des palissades de chantier.

Article 26 Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les bâches publicitaires excepté les bâches de chantier ;

Article 27 Publicité apposée sur un mur ou une clôture

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 10,5 mètres carrés, sans toutefois excéder 8 mètres carrés de surface d'affiche.

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur ou de cette clôture.

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence apposée sur un mur, ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 10,5 mètres carrés, sans toutefois excéder 8 mètres carrés de surface d'affiche.

La publicité lumineuse apposée sur un mur, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur.

Article 28 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires non lumineux et lumineux éclairés par projection ou transparence scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 10,5 mètres carrés, sans toutefois excéder 8 mètres carrés de surface d'affiche.

Les dispositifs publicitaires lumineux et non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Article 29 Publicité numérique

Les publicités numériques doivent être réalisées uniquement avec des images fixes.

Une publicité numérique scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 4 mètres carrés, encadrement compris, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Une publicité numérique apposée sur un mur aveugle ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 4 mètres carrés, encadrement compris, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 30 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture ;
- les publicités lumineuses apposées sur un mur ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur ou égal à 30 mètres, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol lumineux ou non ;
- soit une publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ;
- soit une publicité lumineuse apposée sur un mur.

Article 31 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires

La publicité non lumineuse et lumineuse apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 2 mètres carrés d'affiche, excédant 2,5 mètres carrés encadrement compris, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité numérique est autorisée sur le mobilier urbain à condition que ses images soient fixes.

La publicité numérique apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques doit respecter les prescriptions de surface et hauteur fixées au présent article.

Article 32 Les abris destinés au public

La publicité non lumineuse et lumineuse apposée sur les abris destinés au public ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés.

La publicité numérique est autorisée sur les abris destinés au public à condition que ses images soient fixes.

La publicité numérique apposée sur les abris destinés au public doit respecter les prescriptions de surface fixées au présent article.

Article 33 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°1.

Article 34 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les auvents ou marquises ;
- les toitures ou terrasse en tenant lieu ;
- les clôtures non aveugles ;

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré et les enseignes numériques sont également interdites.

Article 35 Enseigne parallèle au mur

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantée au-dessus des limites du plancher du 1er étage, pour les activités situées en rez-de-chaussée.

L'enseigne parallèle doit se limiter à signaler la nature du commerce, le nom ou la raison sociale du commerçant.

Pour les activités situées en totalité dans les étages, les enseignes sont admises sur les lambrequins des baies.

Article 36 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

La surface de l'enseigne perpendiculaire ne doit pas excéder 0,50 mètre carré.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur (sauf incompatibilité avec le règlement de voirie).

Article 37 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,45 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 38 Enseigne sur clôture aveugle

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de 0,5 mètre carré.

Article 39 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.
Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°2 et hors agglomération.

Article 40 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les auvents ou marquises ;
- les toitures ou terrasse en tenant lieu ;
- les clôtures non aveugles ;

Les enseignes numériques sont également interdites.

Article 41 Enseigne parallèle au mur

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantée au-dessus des limites du plancher du 1er étage, pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Article 42 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

La surface de l'enseigne perpendiculaire ne doit pas excéder 0,50 mètre carré.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur (sauf incompatibilité avec le règlement de voirie).

Article 43 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés lorsqu'elles sont situées en agglomération.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 44 Enseigne de moins d’un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d’un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,45 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 45 Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est d'un mètre carré.

Article 46 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l’activité signalée a cessé.
Lorsqu’une activité cesse ou commence entre 23h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d’activité de l’établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Titre 8 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°3.

Article 47 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les auvents ou marquises ;
- les toitures ou terrasse en tenant lieu ;

Les enseignes numériques sont également interdites.

Article 48 Enseigne parallèle au mur

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantée au-dessus des limites du plancher du 1er étage, pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Article 49 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

Article 50 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 1,5 mètres carrés, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Cette surface est portée à 6 mètres carrés et 6 mètres au-dessus du niveau du sol en cas de regroupement d'au moins 3 activités, situées sur la même unité foncière, sur un même support.

Article 51 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,45 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 52 Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de deux mètres carrés.

Article 53 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.
Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Titre 9 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 54 Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes temporaires sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne temporaire sur clôture est de deux mètres carrés.

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 07h00, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Département du Calvados

Communauté de Communes de Bayeux Intercom

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Tome 3 : annexes

Version approuvée



GOPUB CONSEIL

Bayeux intercom
l'entente commune

Sommaire

Lexique 5

Arrêté fixant les limites de l'agglomération 7

AGY 7
ARGANCHY 9
ARROMANCHES-LES-BAINS 12
BARBEVILLE 14
BAYEUX 18
CAMPIGNY 27
CHOUAIN 29
COMMES 31
CONDÉ SUR SEULLES 34
COTTUN 35
CUSSY 36
ELLON 38
ESQUAY-SUR-SEULLES 41
GUÉRON 43
JUAYE-MONDAYE 44
LE MANOIR 45
LONGUES-SUR-MER 47
MAGNY-EN-BESSIN 50
MANVIEUX 51
MONCEAUX-EN-BESSIN 53
NONANT 56
PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN 58
RANCHY 60
RYES 61
SAINT-CÔME-DE-FRESNÉ 64
SAINT-LOUP-HORS 66
SAINT-MARTIN-DES-ENTRÉES 70
SAINT VIGOR LE GRAND 72
SOMMERVIEU 74
SUBLES 77
TRACY-SUR-MER 79
VAUCELLES 81

VAUX SUR AURE 83
VAUX SUR SEULLES 88
VIENNE EN BESSIN 90

Plan des limites d'agglomération 91
AGY 91
ARGANCHY 92
ARROMANCHES-LES-BAINS 93
BARBEVILLE 94
BAYEUX 95
CAMPIGNY 96
CHOUAIN 97
COMMES 98
CONDE-SUR-SEULLES 99
COTTUN 100
CUSSY 101
ELLON 102
ESQUAY-SUR-SEULLES 103
GUERON 104
JUAYE-MONDAYE 105
LE MANOIR 106
LONGUES-SUR-MER 107
MAGNY-EN-BESSIN 108
MANVIEUX 109
MONCEAUX-EN-BESSIN 110
NONANT 111
PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN 112
RANCHY 113
RYES 114
SAINT-COME-DE-FRESNE 115
SAINT-LOUP-HORS 116
SAINT-MARTIN-DES-ENTREES 117
SAINT-VIGOR-LE-GRAND 118
SOMMERVIEU 119
SUBLES 120
SULLY 121
TRACY-SUR-MER 122

VAUCELLES 123
VAUX-SUR-AURE 124
VAUX-SUR-SEULLES 125
VIENNE-EN-BESSIN.....126

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal – Publicités et préenseignes 127

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal – Enseignes 164

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R.110-2 du code de la route).Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « réalité physique » de l'agglomérions, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie de leur positionnement par rapport au bâti.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que « tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclut les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture ». (Guide pratique, la règlementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement. Comme pour les clôtures aveugle « tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclut les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture ». (Guide pratique, la règlementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontées d'un élément grillagé.

Une **pré-enseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **pré-enseigne temporaire** est une pré-enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme pré-enseignes temporaires, les pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêté fixant les limites de l'agglomération

AGY

DEPARTEMENT DU
CALVADOS
COMMUNE DE AGY

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
Portant sur les limites de l'agglomération

NO 2018-03

LE MAIRE DE AGY (Calvados),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les, L2213.1 à L2213-6, concernant les pouvoirs de police du Maire ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié et complété par arrêtés successifs ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, la nécessité de requalifier les limites de la zone agglomérée sur l'ensemble du territoire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de AGY (Calvados), au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

cote	ROUTE	LIBELLE AGGLO	TYPE	X_GPS	Y_GPS
Gauche	D572A	AGY	EB10	426599.76	6910904.01
Droite	D169	AGY	EB20	426139.58	6911320.7
Gauche	D169	AGY	EB10	426130.05	6911333.12
Gauche	D207	AGY	EB20	425721.2	6910944.83
Gauche	D572A	AGY	EB20	426196.7	6910731.15
Droite	D207	AGY	EB10	425724.15	6910938.2
Droite	D207	Les Malcadets	E31a	425039	6911350
Gauche	D207	La Commune	E31a	424911	6911452
Gauche	D207	Les Malcadets	E31a	425476	6911039
Droite	D572A	AGY	EB10	426211.03	6910726.31

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **AGY (Calvados)**.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, sera adressée à :

- Mme le Maire de la commune de AGY(Calvados),
- Le lieutenant Lyse Margenest commandant la brigade territoriale autonomie de Bayeux
- M. le Directeur Départemental du Territoire et de la mer
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- M. le Sous- Préfet de l'Arrondissement de Bayeux
- M. le Président du Conseil Départemental du Calvados
- M. le Responsable de l'Agence Routière de Bayeux

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A AGY, le 23 juillet 2018

Le Maire,
Yvette JEANNE

SOUS PREFECTURE
DE BAYEUX
26 JUIL. 2018
REÇU

ARGANCHY

MAIRIE D'ARGANCHY
14400

BAYEUX INTERCOM
15 JAN. 2020
Arrêté n° 2020- 01

Arrêté fixant les limites de l'agglomération d'Arganchy

Le Maire d'Arganchy,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie – signalisation d'indication ;

Considérant, qu'il est nécessaire de délimiter l'agglomération d'Arganchy dans le cadre de la démarche de Règlement Local de Publicité Intercommunal menée par Bayeux Intercom,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Compte tenu de son contexte, la commune d'Arganchy ne compte pas de panneaux d'agglomération, aussi les limites de l'agglomération d'Arganchy sont fixées en cohérence avec la réalité physique de l'agglomération (cf. cartes ci-dessous) :

Tél. : 02 31 22 12 72 – mairie.darganchy@wanadoo.fr

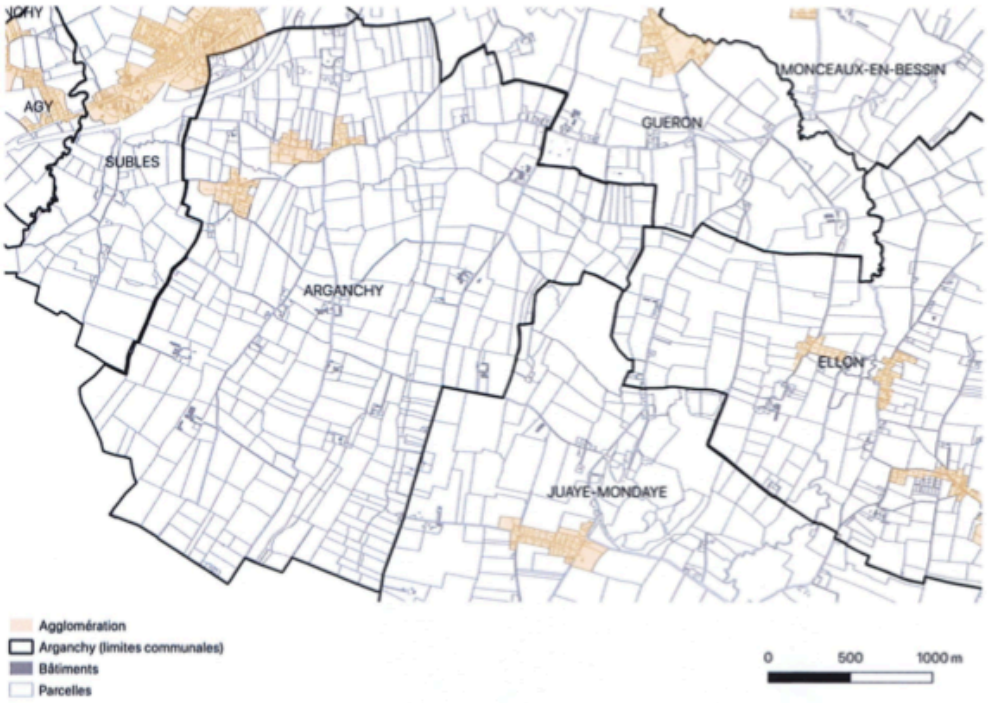
AGY
SUBLES
ARGANCHY
GUERON
MONCEAUX-EN-BESSIN
ELLON
JUAYE-MONDAYE
Agglomération
Arganchy (limites communales)
Bâtiments
Parcelles
0
500
1000 m


SUBLES
ARGANCHY
Agglomération
Arganchy (limites communales)
Bâtiments
Parcelles
0
100
200 m

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Arganchy.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune d'Arganchy, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Bayeux (dans toutes les zones), Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Bayeux (pour la zone police), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Arganchy, le 13 janvier 2020

Daniel AVOINE Maire



ARROMANCHES-LES-BAINS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE
d'
ARROMANCHES

pl. Alphonse Trémoulet
14117 Arromanches

BAYEUX INTERCOM
29 MAI 2018
REÇU
00281

ARRETE MUNICIPAL
Portant sur les limites de l'agglomération

LE MAIRE D'ARROMANCHES,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code la voirie routière ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée ;

VU l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977), modifiée,

VU l'avis du président du Conseil départemental du Calvados en date du

VU l'avis de la communauté de brigades de Courseulles sur mer (C.O.B) en date du 03 février 2016 ;

CONSIDERANT qu'il relève de l'autorité municipale, de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération.

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération d'Arromanches, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

RD 87 : PR 0 + 770 – Route de Ryes : 49-334484, - 0.623362
RD 514 : PR 48 + 665 – Route de St-Côme de Fresné : 49338818, - 0.613234
RD 514 : PR 50 + 001 – Avenue de Verdun : 493382158, - 0,6284087

téléphone :
02 31 22 36 70
fax :
02 31 21 80 22
mail :
mairiearromanches@wanadoo.fr

Article 2 :

Les dispositions visées à l'article précédent seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation d'indication). Cette signalisation sera mise en place et entretenue par le Conseil Départemental du Calvados.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions contraires antérieures, fixant les anciennes limites d'agglomération.

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté en date du 23 janvier 2014.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, sera adressée à

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,
- M. le Président du Conseil Départemental du Calvados,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM)

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Arromanches, le 25 mai 2018

Le Maire,

Patrick JARDIN

BARBEVILLE

DÉPARTEMENT du CALVADOS — **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Commune de BARBEVILLE

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

portant modification des limites d'agglomération

LE MAIRE de la commune de BARBEVILLE

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route

VU l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée

VU l'arrêté du maire de la commune de BARBEVILLE portant délégation de signature

VU l'avis favorable de l'agence routière départementale de BAYEUX en date du 08 mars 2019

VU l'avis favorable de la brigade territoriale autonome BAYEUX (B.T.A.) en date du 13 mars 2019

CONSIDERANT que le support bâti s'est étendu et qu'il a bien le caractère de rue, il y a lieu de redéfinir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les limites de l'agglomération de BARBEVILLE, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

RD 96 : du PR 13+0413 au PR 13+0771
RD 169 : du PR 4+0554 au PR 5+0083

RD 169 : du PR 6+0188 au PR 6+0360 (sens croissant) (Les rives de la Drôme)

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la commune de BARBEVILLE.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, fixant les anciennes limites d'agglomération.
Cet arrêté abroge et remplace tous les arrêtés de limites d'agglomération sur les routes départementales de la commune de BARBEVILLE et notamment ceux en date du 24 mars 1974, 03 juillet 2012, 11 mars 2015 et du 12 décembre 2017.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- le secrétaire général de la préfecture du Calvados,
- le président du conseil départemental du Calvados,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados,
- le maire de la commune de BARBEVILLE.

Fait à BARBEVILLE, le 26 mars 2019
Le Maire,



ANNEXES :

- le plan de localisation.

PLAN DE LOCALISATION :



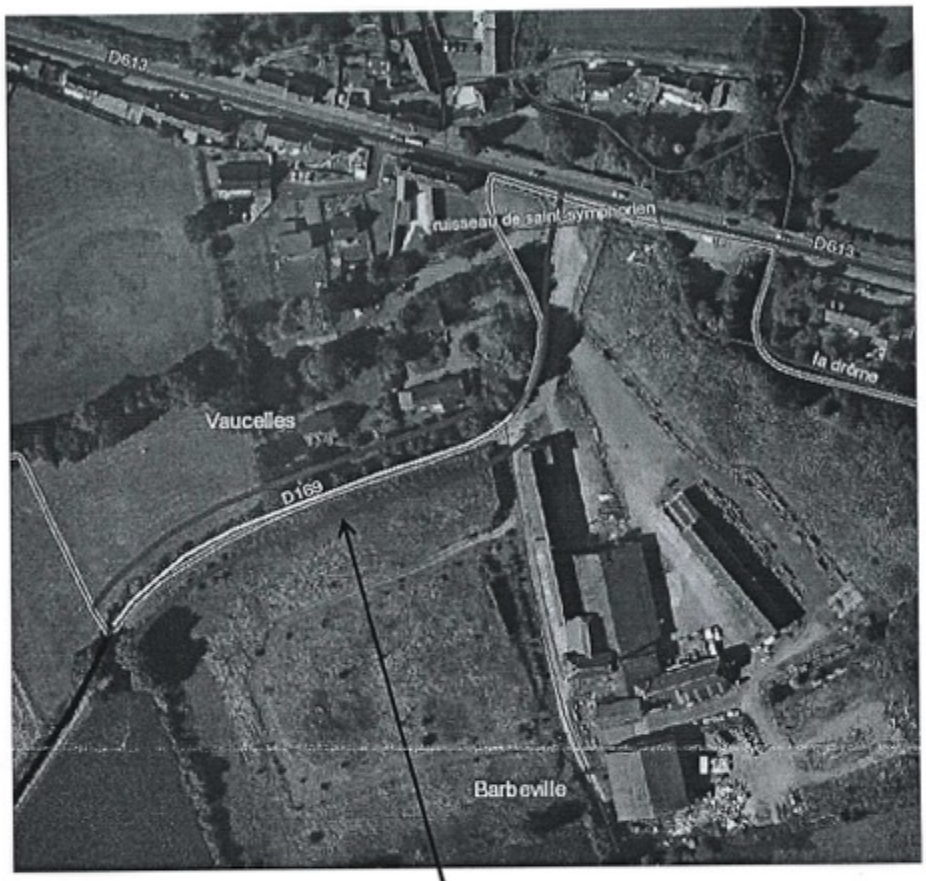
D613
ruisseau de saint Symphorien
D613
la drôme
Vaucelles
D169
Barbeville

Barbeville

BAYEUX

DEPARTEMENT du CALVADOS

Commune de BAYEUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

portant sur les limites de l'agglomération

LE MAIRE de la Commune de BAYEUX

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par lois successives,

VU l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977), modifiée par arrêtés successifs

VU l'avis du président du Conseil général du Calvados en date du 9/03/2015

VU l'avis de la brigade territoriale autonome de BAYEUX (B.T.A.) en date du 6/03/15

Lieutenant Sigrid VERRON
Commandant BTA BAYEUX

CONSIDERANT qu'il relève de l'autorité municipale, de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les limites de l'agglomération de BAYEUX, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

RD 5 : du PR 0+0000 au PR 1+0095

ARTICLE 2 : Les dispositions visées à l'article précédent seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation d'indication). Cette signalisation sera mise en place et entretenue par le Conseil Général du Calvados.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions contraires antérieures, fixant les anciennes limites d'agglomération.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,
- M. le Président du Conseil Général du Calvados,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à BAYEUX, le 17 MAR. 2015
Le Maire,



Accusé de réception en préfecture
014-241400555-20180412-AMSG2018-144-AR
Date de télétransmission : 13/04/2018
Date de réception préfecture : 13/04/2018

BAYEUX

ADMINISTRATION GENERALE

Extrait du registre des arrêtés municipaux

ARRÊTÉ

N° SG 2018-144

Le Maire de Bayeux,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.2, R.411.8 et R.411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

ARRÊTE

Article 1er – Les limites de l'agglomération de **la commune de Bayeux** au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées, conformément au plan joint en annexe, et ainsi qu'il suit :

Sur la RD 94 la limite d'agglomération sera située au PR 1+650

Article 2 – La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 – Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 – Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de **la commune de Bayeux sur la** *RD 94* sont abrogées.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur la commune de Bayeux.

A l'Hôtel de Ville, le douze avril deux mille dix-huit.

Le Maire

Patrick GOMONT

Hôtel de ville-19 rue laitière-BP21215-14402 Bayeux Cedex-tél.02 31 61 60 60-fax 02 31 51 60 70
WWW.bayeux.fr

Le Maire de Bayeux :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de la publicité prévue par les textes.

République Française

BAYEUX
LA QUALITÉ A SES RACINES

SECRETARIAT GENERAL

Extrait du registre des arrêtés municipaux

ARRÊTÉ

N° 2011-609

Le Maire de Bayeux,

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routières, et notamment la 4ème partie (signalisation de prescription), modifiée par arrêté du 11 février 2008 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDERANT que pour améliorer la sécurité des usagers, il est nécessaire de modifier les limites d'agglomération, au lieu-dit « Nihault », commune de Bayeux,

Date diffusion : 23/12/11

Destinataires :

- ☒ Affichage
- ☐ Presse
- ☐ Ser Animation
- ☒ Ser Voirie
- ☒ Police municipale
- ☒ Gendarmerie
- ☐ Sapeurs-Pompiers
- ☐ S.A.M.S.M.B.
- ☐ Hôpital
- ☐ D.D.E.
- ☐ Bybus
- ☐ Entreprise/Intéressé
- ☐ Sous-Préfecture
- ☒ AGD Bx
- ☒ Voisins

ARRÊTE

Article 1er – Les limites de l'agglomération de Bayeux, au sens de l'article R 110-2 du Code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- la route RD 96, au P.R. 15+298

Article 2 – La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 – Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bayeux.

Article 5 – Monsieur le Maire de la commune de Bayeux, Monsieur le Directeur Général des Services du département, le lieutenant colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à Monsieur le Directeur Départemental du territoire.

A l'Hôtel de Ville, le seize décembre deux mille onze.

Patrick GOMONT

VILLE DE BAYEUX (Calvados)

Hôtel de Ville
19 rue Laitière
B.P. 21215
14 402 BAYEUX CEDEX
Tél : 02.31.51.60.60
Fax : 02.31.51.60.70
www.mairie-bayeux.fr

SIG routier

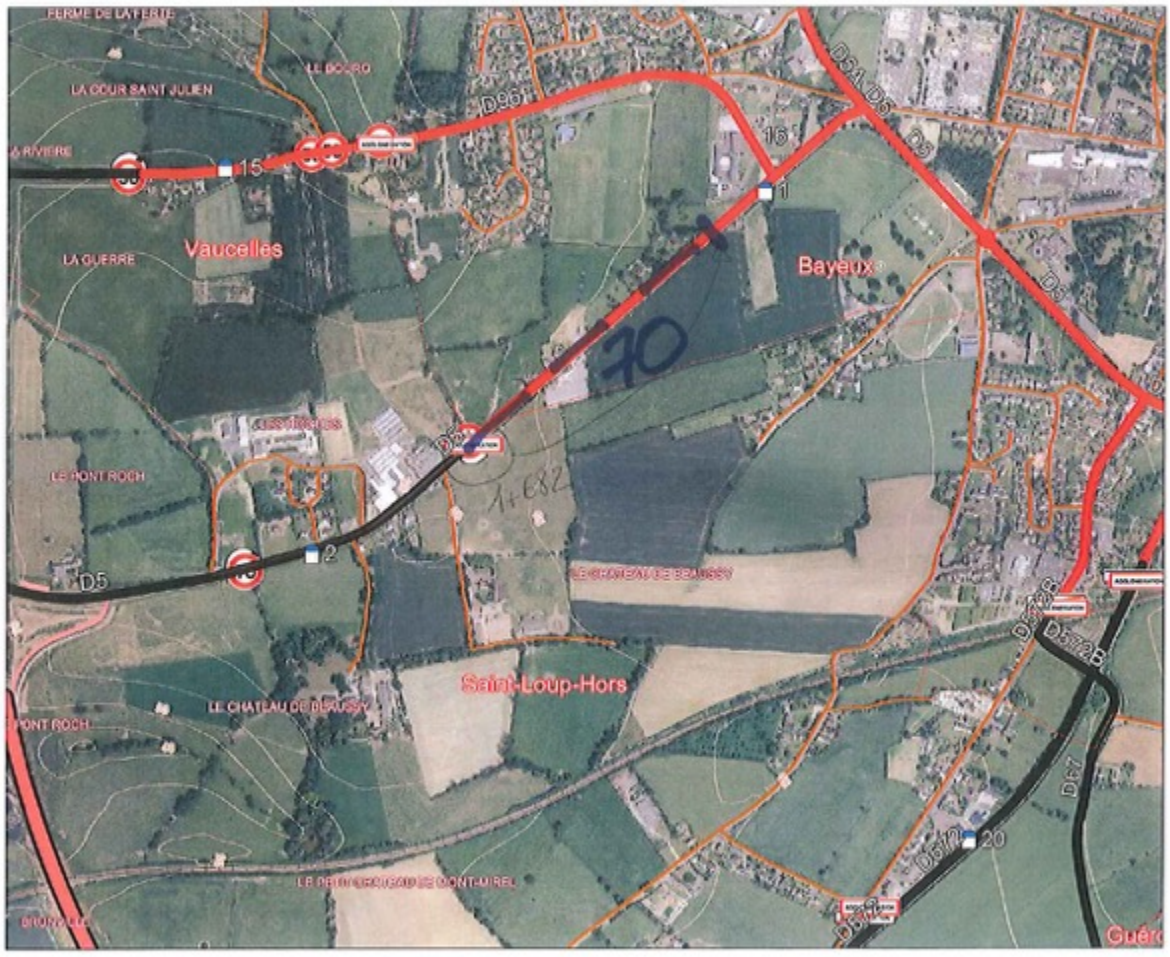

- Bayeux
- limite agglo à déplacer - D5 -

Accusé de réception en préfecture
014-241400555-20171010-2017-384-AR
Date de télétransmission : 20/10/2017
Date de réception préfecture : 20/10/2017

BAYEUX

ADMINISTRATION GENERALE

Extrait du registre des arrêtés municipaux

ARRÊTÉ

N° SG 2017-384

Le Maire de Bayeux,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

ARRÊTE

Article 1er – Les limites de l'agglomération de **la commune de Bayeux** au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées, conformément au plan joint en annexe, et ainsi qu'il suit :

Sur la RD 572 la limite d'agglomération sera située au PR 20+248, sur la RD 67 la limite d'agglomération sera située au PR 0+195

Article 2 – La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 – Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 – Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de **la commune de Bayeux sur les** *RD 572 et RD 67* sont abrogées.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur la commune de Bayeux.

A l'Hôtel de Ville, le 10 Octobre deux mille dix sept.

Le Maire

VILLE DE BAYEUX (Calvados)

Patrick GOMONT

Hôtel de ville-19 rue laitière-BP21215-14402 Bayeux Cedex-tél.02 31 51 60 60-fax 02 31 51 60 70
WWW.bayeux.fr

Le Maire de Bayeux :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de la publicité prévue par les textes.

Accusé de réception en préfecture
014-241400555-20171010-2017-384-AR
Date de télétransmission : 20/10/2017
Date de réception préfecture : 20/10/2017

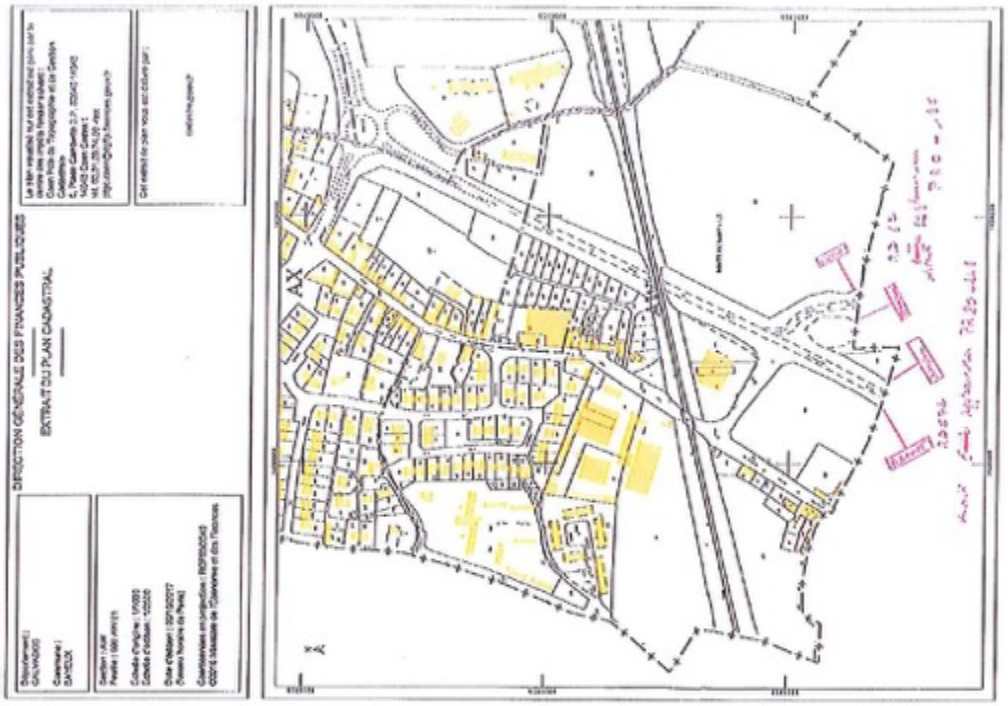

Accusé de réception en préfecture
014-241400555-20180626-SG2018-242-AR
Date de télétransmission : 05/07/2018
Date de réception préfecture : 05/07/2018

BAYEUX

ADMINISTRATION GENERALE

Extrait du registre des arrêtés municipaux

ARRÊTÉ

N° SG 2018-242

Le Maire de Bayeux,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.2, R.411.8 et R.411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

ARRÊTE

Article 1er – Les limites de l'agglomération de **la commune de Bayeux** au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées, conformément au plan joint en annexe, et ainsi qu'il suit :

Sur la RD 613 la limite d'agglomération sera située au PR 95+504

Article 2 – La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 – Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 – Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de **la commune de Bayeux sur la *RD 613*** sont abrogées.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur la commune de Bayeux.

A l'Hôtel de Ville, le vingt-six juin deux mille dix-huit.

Le Maire

Patrick GOMONT

Hôtel de ville-19 rue laitière-BP21215-14402 Bayeux Cedex-tél.02 31 51 60 60-fax 02 31 51 60 70
WWW.bayeux.fr

Le Maire de Bayeux :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de la publicité prévue par les textes.

Accusé de réception en préfecture
014-241400555-20180626-SG2018-242-AR
Date de télétransmission : 06/07/2018
Date de réception préfecture : 06/07/2018

Sujet : Nouvelles limites d'agglo de Bayeux et de Vaucelles
De : ROUSSEAU Serge <Serge.ROUSSEAU@calvados.fr>
Date : 23/05/2018 12:03
Pour : Claude AUGE <cauge@mairie-bayeux.fr>, "mairie Vaucelles (mairie.vaucelles@wanadoo.fr)" <mairie.vaucelles@wanadoo.fr>
Copie à : DUGOUSSET Dimitri <DImitri.DUGOUSSET@calvados.fr>, FLEURY Marie-Line <Marie-Line.FLEURY@calvados.fr>

Bonjour

Suites aux différents échanges que l'on a pu avoir sur les limites d'agglomération entre Bayeux et Vaucelles, je vous adresse ci dessous les Points de Repère (PR) permettant de prendre les arrêtés communaux des nouvelles limites d'agglomération sur la RD613 :

RD613 - PR 95+504 extension agglo Bayeux/nouvelle agglo Vaucelles
RD613 – PR 95+780 nouvelle agglo Vaucelles

Dans la logique, il faut « ceinturer » les agglomérations, ce qui signifie que toutes les voiries débouchant dans cette nouvelle agglomération (Bayeux et Vaucelles) doivent disposer de panneaux de type EB10/E020 indiquant aux usagers qu'ils sont en agglomération et sur telle ou telle commune. Je pense notamment à la rue François Coulet ou celles du lotissement de Vaucelles si les voies se prolongent sur Bayeux... A voir.

Restant à votre disposition si besoin

Cordialement

RD613 - Agglomérations de BAYEUX et VAUCELLES



Serge ROUSSEAU
UDA Aménagement Environnement
Direction des Routes
Agence Routière Départementale de BAYEUX
Chef d'Agence
1 rue de Verdun
14400 BAYEUX
Tél. 02 31 51 62 51
Fax. 02 31 51 19 06
Mél. serge.rousseau@calvados.fr

Mon quotidien, ma vie demain.
www.calvados.fr
Calvados
LE DÉPARTEMENT

23/05/2018 12:21

CAMPIGNY

CAMPIGNY
CŒUR DE BESSIN

N° 2019-1

DEPARTEMENT DU CALVADOS
Commune de CAMPIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

Arrêté fixant les limites d'agglomération

Le maire de Campigny,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 04/01/2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de CAMPIGNY, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie	Repères kilométriques et géographiques
RD 207	PR7 +644 à 8+086
RD 210	PR2 + 335 à 2+977

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Mairie – Le Bourg – 14490 CAMPIGNY 02.31.22.57.88 mairie.campigny.14@orange.fr

CAMPIGNY
CŒUR DE BESSIN

N° 2019-1

DEPARTEMENT DU CALVADOS
Commune de CAMPIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CAMPIGNY.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de CAMPIGNY, M. le Président du Conseil Départemental du Calvados, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de BAYEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CAMPIGNY, le 14/02/219

Le Maire,

MAIRIE DE CAMPIGNY (CALVADOS)

Mairie – Le Bourg – 14490 CAMPIGNY 02.31.22.57.88 mairie.campigny.14@orange.fr

CHOUAIN

DÉPARTEMENT DU
CALVADOS
COMMUNE DE CHOUAIN

ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION

LE MAIRE DE CHOUAIN,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale n°6 du PR 17 au PR 17 + 460 ; la Route Départementale n° 187 du PR 11 + 533 au PR 12 + 683 ; la Route Départementale n° 33 du PR 17 au PR 17 + 460 et la VC n°1 du croisement avec la RD 6 + 765 à + 1800, s'est étendue et a bien le caractère de rue ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de CHOUAIN au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie	Repères kilométriques et géographiques
RD 187	PR 11 + 533 à PR 12 +683
RD 6	PR 17 à PR 17+ 460
RD 33	PR 5 + 130 à PR 5 + 450
VC 1	Du carrefour avec la RD 6 + 765 à + 1800

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CHOUAIN.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de CHOUAIN, M. le Président du Conseil Général du Calvados , le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de BAYEUX, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHOUAIN, LE 21 JUIN 2018

Gérard ICHMOUKAMETOFF
Le Maire,



COMMES

DÉPARTEMENT du CALVADOS

Commune de COMMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

portant modification des limites d'agglomération

LE MAIRE de la commune de COMMES

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route

VU l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée

VU l'arrêté du maire de la commune de COMMES portant délégation de signature

VU l'avis favorable de l'agence routière départementale de BAYEUX en date du 08 mars 2019

VU l'avis favorable de la communauté de brigades de COURSEULLES-SUR-MER (C.O.B.) en date du 18 mars 2019

CONSIDERANT que le support bâti s'est étendu et qu'il a bien le caractère de rue, il y a lieu de redéfinir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les limites de l'agglomération de COMMES, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

RD 100 : du PR 11+750 au PR 11+0941
RD 514 : du PR 58+0182 au PR 59+0050

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la commune de COMMES.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, fixant les anciennes limites d'agglomération.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- le secrétaire général de la préfecture du Calvados,
- le président du conseil départemental du Calvados,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados,
- le maire de la commune de COMMES.

Fait à COMMES, le 21 mars 2019
Le Maire,
Fernand PORET



ANNEXES :

- le plan de localisation.

PLAN DE LOCALISATION :



CONDÉ SUR SEULLES

MAIRIE DE

CONDE-SUR-SEULLES

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

portant application de
l'article R.1er
du Code de la Route

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CONDE-SUR-SEULLES,

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code des Communes,

VU les articles R.1er, R.44, R. 225 et R.227 du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10, 25 et 26 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977,

CONSIDERANT les limites d'urbanisation de la commune,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les limites de l'agglomération de la commune de CONDE-SUR-SEULLES sont fixees comme suit:
- sur le cd n° 33 entre les p.k. 2.858 et 4.128
- sur le cd n° 94 entre les p.k. 6.490 et 6.975

ARTICLE 2 : Les dispositions visées à l'article précédent seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par le Département du Calvados (Direction Départementale de l'Equipement - Subdivision de Bayeux).

ARTICLE 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures concernant les limites de l'agglomération définies à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

-Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayeux
-Monsieur le Président du Conseil Général du Calvados
-Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados
-Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Calvados

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution

Fait à CONDE-SUR-SEULLES, le 30 août 1989
LE MAIRE,

COTTUN

DEPARTEMENT du CALVADOS

Commune de COTTUN

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

portant sur les limites de l'agglomération

LE MAIRE de Cottun

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982, et par la loi 83.8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le code de la route, et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication,

VU l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifiés par arrêtés successifs,

CONSIDERANT qu'il relève de l'autorité municipale, de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les limites de l'agglomération de COTTUN, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

RD 96 :	du PR 11+852 au PR 12+180
RD 210 :	du PR 5+352 au PR 5+689

ARTICLE 2 : Les dispositions visées à l'article précédent seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation d'indication). Cette signalisation sera mise en place et entretenue par le Conseil Général du Calvados.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions contraires antérieures, fixant les anciennes limites d'agglomération.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,
- M. le Président du Conseil Général du Calvados,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à COTTUN, le
Le Maire,
G AUBERT.

CUSSY

DEPARTEMENT du CALVADOS

Commune de CUSSY

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

portant sur les limites de l'agglomération

LE MAIRE de la Commune de CUSSY

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route

VU l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée

VU l'arrêté du maire de la commune portant délégation de signature

VU l'avis du président du Conseil départemental du Calvados en date du

VU l'avis de la Brigade Territoriale Autonome de BAYEUX (B.T.A.) en date du

CONSIDERANT qu'il relève de l'autorité municipale, de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les limites de l'agglomération de CUSSY, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

RD 210 :	du PR 6+0824 au PR 7+0534
RD 210 :	du PR 8+0240 au PR 8+0522 (Hameau de la Madelaine)

ARTICLE 2 : Les dispositions visées à l'article précédent seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Cette signalisation sera entretenue par la commune de CUSSY.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions contraires antérieures, fixant les anciennes limites d'agglomération.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,
- M. le Président du Conseil départemental du Calvados,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados,
- M. le Maire de la commune de CUSSY.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CUSSY le 26 MAI 2017
Le Maire,

MAIRIE DE CUSSY (CALVADOS)

Agglomération de CUSSY



Agglomération de CUSSY (hameau de la Madelaine)

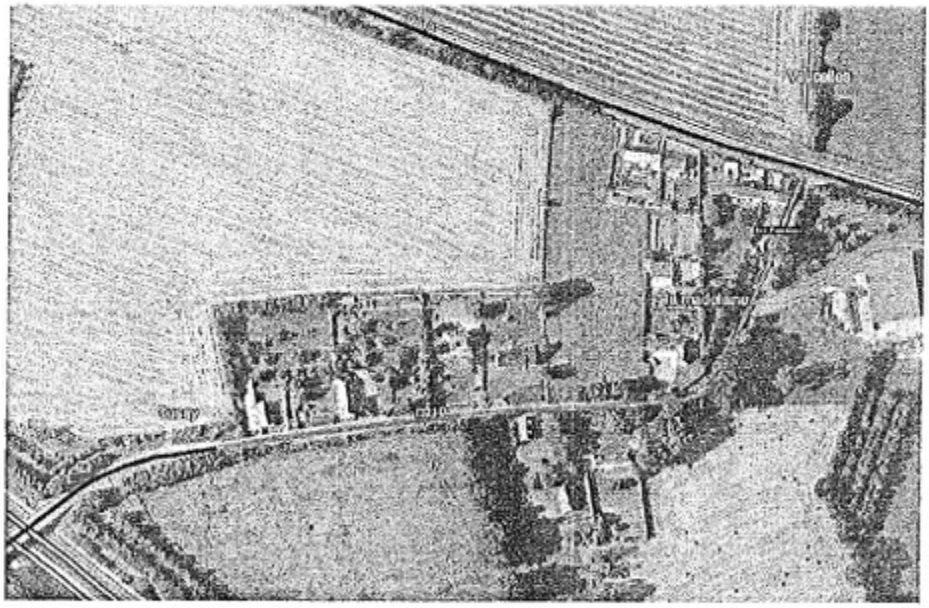

ELLON

REPUBLIQUE FRANCAISE *n°2/2020*

DEPARTEMENT DU CALVADOS
COMMUNE DE ELLON (14250)

ARRETE MUNICIPAL

fixant les limites de l'agglomération d'Ellon

- Le Maire d'Ellon (14250),
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie – signalisation d'indication ;
- Considérant, qu'il est nécessaire de délimiter l'agglomération d'Ellon dans le cadre de la démarche de Règlement Local de Publicité Intercommunal menée par Bayeux Intercom,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Compte tenu de son contexte, la commune d'Ellon ne compte pas de panneaux d'agglomération, aussi les limites de l'agglomération d'Ellon sont fixées en cohérence avec la réalité physique de l'agglomération (cf. carte ci-dessous) :


MONCEAUX-EN-BESSIN
SAINT-MARTIN-DES-ENTREES
GUERON
ARGANCHY
NONANT
ELLON
JUAYE-MONDAYE
CONDE-SUR-SEULLES
CHOUAIN
Agglomération
Ellon (limites communales)
Bâtiments
Parcelles
0
500
1000 m


MONCEAUX-EN-BESSIN
GUERON
ARGANCHY
NONANT
ELLON
JUAYE-MONDAYE
CONDE-SUR-SEULLES
Agglomération
Ellon (limites communales)
Bâtiments
Parcelles
0
250
500 m

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Ellon, aux endroits d'habituels d'affichage.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune d'Ellon, le Président du Conseil Départemental du Calvados, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de BAYEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ellon, le 14 janvier 2020
Pour le Maire Absent
Le 1er adjoint au Maire
Laurent MAIGNAN



ESQUAY-SUR-SEULLES

DEPARTEMENT DE CALVADOS
COMMUNE D'ESQUAY SUR SEULLES

Arrêté fixant les limites d'agglomération

LE MAIRE D'ESQUAY SUR SEULLES,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée située :
- le long de la Route Départementale n° 126, du P.R. 4+469 au P.R. 6+266,
- le long de la Route Départementale n° 127, du P.R. 8+724 au P.R. 9+564,
- le long des VC2 dit chemin de Varembert et VC 4 dit chemin du Mont Désert

s'est étendue et a bien le caractère de rue ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération d'Esquay sur Seulles, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie	Repères kilométriques et géographiques
RD 126	PR4+469 à 6+266
RD 127	PR8+724 à 9+564
VC 2 dit chemin de Varembert	Du carrefour avec RD126 à la limite communale, à une distance de 835 m
VC 4 dit chemin du Mont désert	Du carrefour avec la RD 126 au carrefour avec VC 104 dit chemin des cerisiers

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Esquay sur Seulles.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de Esquay sur Seulles, M. le Président du Conseil Général du Calvados, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Bayeux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Esquay sur Seulles, le 17 Janvier 2019

Le Maire,

Le Maire,
Bruno RUSSEIL

Bruno Russeil

GUÉRON

DEPARTEMENT DU CALVADOS **REPUBLIQUE FRANCAISE**

ARRETE MUNICIPAL

portant sur les limites de l' agglomération

LE MAIRE, de la Commune de GUERON

VU la loi 82.213 du 2 Mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R.411-2.

VU instruction interministérielle sur la signalisation routière, établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

CONSIDERANT qu'il relève de l'autorité municipale, de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération,

ARRETE:

ARTICLE 1 Les limites de l'agglomération de la commune de Guéron sont fixées comme suit Route Départementale 572 du PR 19+022 côté SAINT-LÔ au PR 19+508 côté BAYEUX.

ARTICLE 2 Les dispositions visées à l'article précédent seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l' Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (cinquième partie). Cette signalisation sera mise en place et entretenue par la Commune.

ARTICLE 3 : Les prescriptions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 : Le Stationnement est autorisé aux emplacements prévus à cet effet

ARTICLE 5 : Cet arrêté entrera en vigueur à la pose des panneaux d'agglomération

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, sera adressée à:

–M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

–M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayeux

- Mme le Président du Conseil Général du Calvados,

-M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados

-M. le Directeur Départemental de l' Equipement du Calvados,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

SOUS PREFECTURE DE BAYEUX
16 AOUT 2007
REÇU

Fait à
Le 16 AOUT 2007
LE MAIRE,

MAIRIE DE GUÉRON CALVADOS

JUAYE-MONDAYE

Département du Calvados
Arrondissement de Bayeux
Commune de JUAYE MONDAYE

Arrêté n°07/2018

ARRÊTÉ fixant les limites d'agglomération

Nous, Jean SCHMIT, Maire de Juaye-Mondaye (Calvados),
Vu la loi 82.213 du 2 mars relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-25 à 28,
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication,
Vu la délibération en date du 21 janvier 2008 fixant les limites d'agglomération du hameau Couvert,
Vu la délibération en date du 11 décembre 2017 fixant les limites d'agglomération du hameau Bernières,
Considérant que la zone agglomérée *hameau Couvert* est située le long des routes départementales n°33, 33A et178,
Considérant que la zone agglomérée *hameau Bernières* est située le long de la route départementale n°33,
Considérant que la zone agglomérée *quartier Mairie* est située le long de la route départementale n°178,

ARRÊTONS

Article n°1: Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article n°2: Les limites de l'agglomération de Juaye-Mondaye, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

Hameau Couvert :
- RD 33..... côté Chouain ..... 6 + 429
- RD 33..... côté Lingèvres ..... 6 + 913
- RD 178..... côté St Paul du Vernay ..... 14 + 860
- RD 33A..... côté Lingèvres ..... 6 + 836

Hameau Bernières :
- RD 33..... coté hameau Couvert ..... 8 + 250
- RD 33..... coté La Senaudière ..... 8 + 750

Quartier Mairie :
- RD 178..... côté abbaye..... 13 + 490
- RD 178..... côté hameau Couvert..... 14 + 301

Article n°3:La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Article n°4: Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article n°5: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Juaye-Mondaye.

Article n°6: Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal adminsitratif de Caen dans un délai de deux moix à compter de sa notification ou de publication.

Article n°7: Monsieur le Maire de la commune de Juaye-Mondaye, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Bayeux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Juaye-Mondaye, le 15 juin 2018
Le Maire,
Jean SCHMIT

LE MANOIR

DÉPARTEMENT du CALVADOS

MAIRIE
DE
LE MANOIR

14400

Arrêté fixant les limites d'agglomération de la commune de Le Manoir

DÉPARTEMENT DU CALVADOS
COMMUNE DE LE MANOIR

LE MAIRE DE LE MANOIR,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de LE MANOIR, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Tél. : 02 31 21 97 41 - E-mail : mairie.lemanoir@orange.fr

Voie	POINTS GPS
Rue Arcisse de Caumont	49.287319,-0.598230
Rue de Vienne	49.281916,-0.598247
Rue de la Cour Bannière	49.284686,-0.589397

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **LE MANOIR**.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de LE MANOIR, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Courseulles sur Mer, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de CAEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE MANOIR, le 12 mars 2019

Yves Le Guillois

MAIRIE DE LE MANOIR 14

Maire

GO PUB CONSEIL 12 Rue Henri Becquerel - PIBS - CP67 - 56000 Vannes I 121 rue de Paris - 92100 Boulogne - Billancourt

LONGUES-SUR-MER

DÉPARTEMENT du CALVADOS — **RÉPUBLIQUE FRANCAISE**

Commune de LONGUES-SUR-MER

ARRETE N° 13/2019

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

portant modification des limites d'agglomération

LE MAIRE de la commune de LONGUES-SUR-MER

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route

VU l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée

VU l'arrêté du maire de la commune de LONGUES-SUR-MER portant délégation de signature

VU l'avis favorable de l'agence routière départementale de BAYEUX en date du 07 mars 2019

VU l'avis favorable de la communauté de brigades de COURSEULLES-SUR-MER (C.O.B.) en date du 18 mars 2019

CONSIDERANT que le support bâti s'est étendu et qu'il a bien le caractère de rue, il y a lieu de redéfinir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les limites de l'agglomération de LONGUES-SUR-MER, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

RD 104 :du PR 5+0427 au PR 6+0450
RD 104 :du PR 7+0610 au PR 8+0575
RD 514 :du PR 54+0690 au PR 55+0595 (sens croissant)
RD 514 :du PR 54+0681 au PR 55+0595 (sens décroissant)

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la commune de LONGUES-SUR-MER.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, fixant les anciennes limites d'agglomération.
Cet arrêté abroge et remplace tous les arrêtés de limites d'agglomération sur les routes départementales de la commune de LONGUES-SUR-MER et notamment ceux en date du 05 décembre 1985, 23 mai 2000 et 19 mars 2015.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- le secrétaire général de la préfecture du Calvados,
- le président du conseil départemental du Calvados,
- le maire de la commune de LONGUES-SUR-MER.

Fait à LONGUES-SUR-MER, le 19 Mars 2019
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Michel AUMOND

MAIRIE de LONGUES-SUR-MER
14

ANNEXES :

- le plan de localisation.

PLAN DE LOCALISATION :

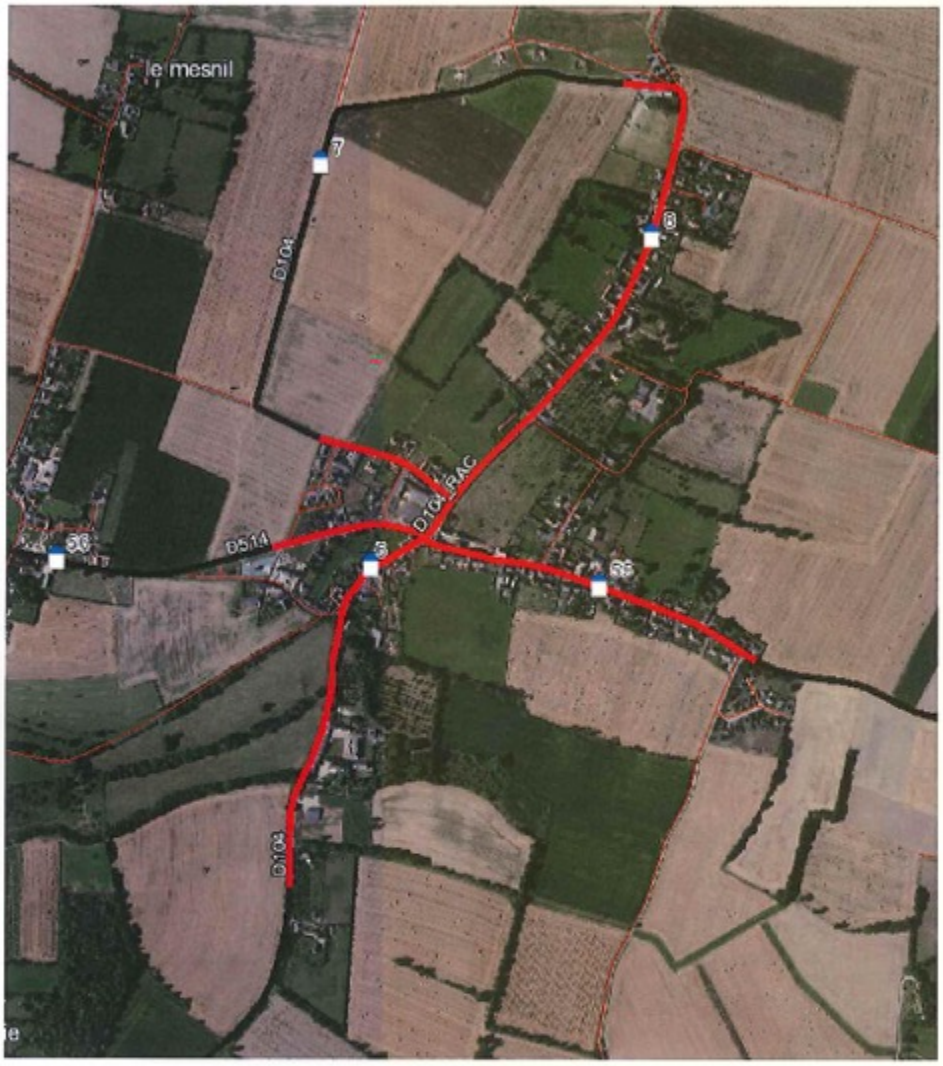

MAGNY-EN-BESSIN

5-2019

DEPARTEMENT DU CALVADOS
COMMUNE DE
MAGNY-EN-BESSIN

**ARRETE FIXANT
LES LIMITES D'AGGLOMERATION
DE LA COMMUNE DE
MAGNY-EN-BESSIN**

LE MAIRE DE MAGNY-EN-BESSIN

VU *la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;*
VU *le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;*
VU *le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;*
VU *l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;*
VU *l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;*
Considérant, *que la zone agglomérée située le long de la Voie Communale n°001 nommée route de Sommervieu – Repère Google Maps 49.3072900, -06681768 au 49.3023007, - 0.6607176.*

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de MAGNY-EN-BESSIN au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie	Repères Google Maps
VC 001	49.3072900,-06681768
VC 001	49.3023007,-0.6607176

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MAGNY-EN-BESSIN.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de MAGNY-EN-BESSIN, M. le Président de Bayeux Intercom, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de PORT-EN-BESSIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SOUS PREFECTURE DE BAYEUX
11 FEV. 2019
REÇU

MAGNY-EN-BESSIN, le 08/02/2019

Le Maire, André BLET

MANVIEUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
portant sur les limites d'agglomération

Département du Calvados
Canton de Bayeux
Commune de MANVIEUX
14117

Le Maire de la commune de MANVIEUX

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 à 28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I- 5ème partie – signalisation d'indication,

ARRÊTE :

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 2 : Les limites d'agglomération de MANVIEUX, au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

VOIES	REPÈRES KILOMÉTRIQUES ET GÉOGRAPHIQUES	TYPES PANNEAUX
RD 514	51+894	EB10
RD 514	51+922	EB20
RD 514	52+537	EB20
RD 514	52+546	EB10
VC1 dite Chemin de la Bréhollière	À 270 m du carrefour avec la RD 127	EB10
VC1 dite Chemin de la Bréhollière	À 300 m du carrefour avec le Chemin du Jardin Malherbe	EB20

02.31.22.78.86 / mairiedemanvieux@wanadoo.fr
Permanences de la Mairie : mardi 15h-17h / mercredi 11h-12h

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MANVIEUX.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de MANVIEUX, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Calvados, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de COURSEULLES, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chargé, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Manvieux, le 4 août 2018

Le Maire, Patrice FOLLIOT

MAIRIE DE MANVIEUX (Calvados)

MONCEAUX-EN-BESSIN

DÉPARTEMENT du CALVADOS — **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Commune de MONCEAUX EN BESSIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

portant modification des limites d'agglomération

LE MAIRE de la commune de MONCEAUX EN BESSIN

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route

VU l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée

VU l'arrêté du maire de la commune de MONCEAUX EN BESSIN portant délégation de signature

VU l'avis favorable de l'agence routière départementale de BAYEUX en date du 11 janvier 2019

VU l'avis favorable de la brigade territoriale autonome BAYEUX (B.T.A.) en date du 05 avril 2019

CONSIDERANT que le support bâti s'est étendu et qu'il a bien le caractère de rue, il y a lieu de redéfinir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les limites de l'agglomération de MONCEAUX EN BESSIN, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

RD 6A : du PR 10+0603 au PR 11+0880

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la commune de MONCEAUX EN BESSIN.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, fixant les anciennes limites d'agglomération.
Cet arrêté abroge et remplace tous les arrêtés de limites d'agglomération sur les routes départementales de la commune de LES MONCEAUX.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- le secrétaire général de la préfecture du Calvados,
- le président du conseil départemental du Calvados,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados,
- le maire de la commune de MONCEAUX EN BESSIN.

Fait à MONCEAUX EN BESSIN, le 05/04/2019
Le Maire, CISABEAU



ANNEXES :

- le plan de localisation.

PLAN DE LOCALISATION :

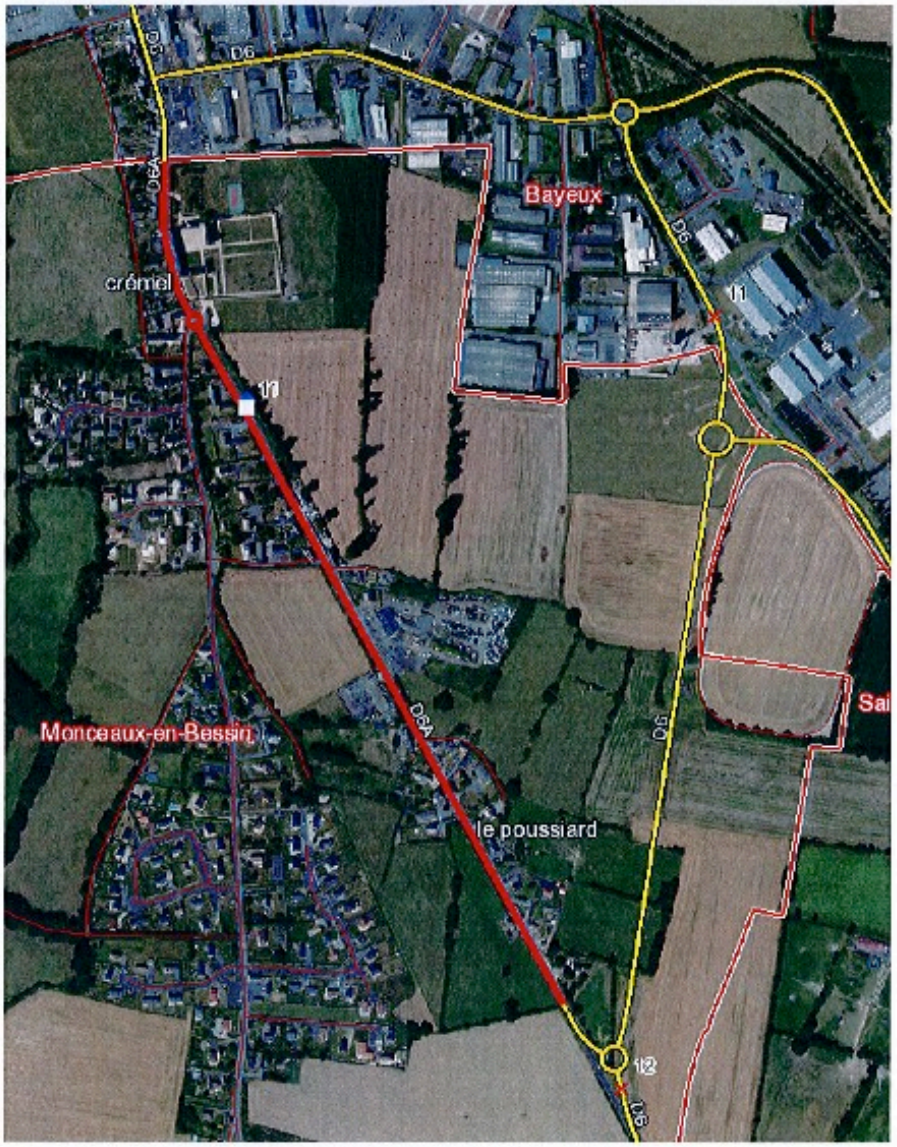

NONANT

REPUBLIQUE FRANCAISE
Mairie de NONANT

DEPARTEMENT DU CALVADOS
Canton de Bayeux

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

PORTANT REQUALIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE NONANT

Le Maire de NONANT,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, la nécessité de requalifier les limites de la zone agglomérée sur l'ensemble du territoire de la commune de NONANT

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de NONANT, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant (voir plan en annexe):

Voie	Dénomination	Coordonnées GPS		Entrée / sortie
RD 33	Route de Bayeux (le lieu-dit Le Bourg)	49.14.39 N	00.38.23 O	Panneau (entrée et sortie) de chaque côté de la voie
RD 33	Route de Condé sur Seulles (le lieu-dit Le Breuil)	49.14.16 N	00.38.14 O	Panneau (entrée et sortie) de chaque côté de la voie
VC 2	Rue du Bourg (avant pont SNCF)	49.14.18 N	00.38.47 O	Panneau (entré et sortie) sur le même panneau côté droit avant le pont

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de NONANT

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de NONANT, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Calvados, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de BAYEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NONANT, le 19 mars 2019
Le Maire, Nicolas GUILLOT

1 page + 1 plan


ZO
lieu foison
des-Entrées
le colsel
ZN
le londain
Carcagny
Nonant
AC
le jardin
sergent
le lieu
poulain
âteau
le treilloux
le breuil
ZK
les ruisseaux
ZM

PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN

Envoyé en préfecture le 22/01/2019
Reçu en préfecture le 22/01/2019
Affiché le
ID : 014-211405154-20181213-09_2019-AU

VILLE DE PORT EN BESSIN-HUPPAIN N°09/2019

ARRETE fixant les limites d'agglomération

DEPARTEMENT DU CALVADOS
COMMUNE DE PORT EN BESSIN-HUPPAIN

LE MAIRE DE PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 13 DECEMBRE 2018;

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale 514, du P.R. 59+0589 au P.R. 61+0012 et du P.R. 61+0598 au P.R. 62+0379, s'est étendue et a bien le caractère de route entre Huppain et Aure-sur-Mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

ROUTE	P.	R	LIBELLE_AGGLO	TYPE	GPS	X_GPS	Y_GPS
D206	9+	454	PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN	EB20+EB10	Oui	425253.06	6921958.88
D6	1+	144	PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN	EB20+EB10	Oui	427023.23	6921892.42
D514	62+	379	PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN	EB20+EB10	Oui		
D514	61+	587	PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN	EB20+EB10	Oui	425977.71	6922598.14
D514	59+	589	PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN	EB20+EB10	Oui	427898	6922264.97
D514	61+	12	PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN	EB20+EB10	Oui	426523.68	6922515.76

Envoyé en préfecture le 22/01/2019
Reçu en préfecture le 22/01/2019
Affiché le
ID : 014-211405154-20181213-09_2019-AU

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN, M. le Président du Conseil Départemental du Calvados, la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Courseulles sur mer, la Brigade de Gendarmerie de Port-en-Bessin-Huppain, la police municipale de PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Port-en-Bessin-Huppain,
le 21 janvier 2019
Signature électronique
Le Maire,
Pierre-Albert CAVEY

RANCHY

DEPARTEMENT DU CALVADOS
Canton de BAYEUX
Mairie de RANCHY

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL no 2018-08
portant sur les limites de l'agglomération
N° 2018 - 07

Mr le MAIRE de la Commune de RANCHY

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes et Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les, L2213.1 à L2213-6, concernant les pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.441-2;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié et complété par arrêtés successifs ;

CONSIDERANT qu'il relève de l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération et pour la nécessité de l'implantation de dispositifs de porte d'entrée d'agglomération (Entrée Est et Ouest) sur RD169.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les limites de l'agglomération de la commune de RANCHY sont fixées comme suit :

Route Départementale n°169 du PR1 +924 (coordonnées GPS : X 426276,7, Y6112143,3)
au PR2 +580 (coordonnées GPS : X 426785,5, Y691764,2)

ARTICLE 2 : Les dispositions visées à l'article précédent seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (cinquième partie).Cette signalisation sera mise en place et entretenue par la commune..

ARTICLE 3 : Les prescriptions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures prises.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5: Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- M. le Sous- Préfet de l'Arrondissement de Bayeux
- M. le Président du Conseil Départemental du Calvados
- M. le Responsable de l'Agence Routière de Bayeux

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

SOUS PREFECTURE DE BAYEUX
05 JUIL. 2018
REÇU

Mr le Maire de Ranchy
Fait à Ranchy, le 4 juillet 2018

5 JUIL. 2018

LE MAIRE

MAIRIE DE RANCHY (Calvados)

RYES

Département du Calvados

MAIRIE DE RYES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 10
Ayant pris part à la délibération : 10
Date de convocation : 08/06/2018
Date d'affichage : 22/06/2018

L'an deux mil dix-huit, le quinze juin, à 20 heures 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Françoise MARIE, Maire.

Présents : Mme. Mrs GUEROULT Brigitte, GUILBERT Michel, LECUIR Damien Adjoints, CHEVREL DE FRILEUZE Patrick, RAFFRAY Gilbert, DUMAS Jérôme, GIGUET Stéphane, RAYMOND Nathalie, AUMOND Pascal.

Secrétaire de séance : Mr Gilbert RAFFRAY

Présents : 10

Madame Le Maire déclare la séance ouverte.

Commune de RYES : Limites d'Agglomération

LE MAIRE DE RYES,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et

autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 JUIN 2018

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de RYES, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

ROUTE	AGGLOMERATION	COMMUNE	TYPE	LONGITUDE	LATITUDE
D127	RYES	RYES	EB10	436437.58	6918126.34
D127	RYES	RYES	EB20	436434.3	6918120.99
D205	RYES	RYES	EB10	436973.18	6918898.88
D87	RYES	RYES	EB20	436017.42	6919061.45
D87	RYES	RYES	EB10	436010.27	6919055.26
D87	RYES	RYES	EB10	436627.34	6918488.71
D205	RYES	RYES	EB20	436978.14	6918892.36
D87	Le Petit Fontaine	RYES	E31 a	436528.03	6919943.86
D205	RYES	RYES	EB20	436263.78	6917967.1
D205	RYES	RYES	EB10	436272.62	6917963.42
D87	RYES	RYES	EB20	436627.34	6918488.71

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de RYES.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le

tribunal administratif de XX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de RYES, M. le Président du Conseil Général du Calvados (si une RD est concernée), le Lieutenant Commandant le Groupement de Gendarmerie de Port en Bessin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, F. MARIE





SAINT-CÔME-DE-FRESNÉ

DEPARTEMENT du CALVADOS

Commune de SAINT CÔME DE FRESNÉ

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

portant sur les limites de l'agglomération

Vu

Lieutenant Yannick VALLÉE
Commandant de Communauté
de Brigades
14470 COURSEULLES SUR MER

LE MAIRE de la Commune de SAINT CÔME DE FRESNÉ

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée,

VU l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977), modifiée,

VU l'avis du président du Conseil départemental du Calvados en date du

VU l'avis de la communauté de brigades de COURSEULLES SUR MER (C.O.B.) en date du 02/02/2016

CONSIDERANT qu'il relève de l'autorité municipale, de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les limites de l'agglomération de SAINT CÔME DE FRESNÉ, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

RD 65 : du PR 1+0000 au PR 1+0829
RD 205 : du PR 4+0797 au PR 5+0639

RD 205 : du PR 6+0541 au PR 6+0610 (La Guerre commune de SAINT CÔME DE FRESNÉ)
RD 514 : du PR 46+0312 au PR 46+0653 (La Guerre commune de SAINT CÔME DE FRESNÉ)

RD 514 : du PR 47+0186 au PR 47+0587 (L'Eglise commune de SAINT CÔME DE FRESNÉ)

ARTICLE 2 : Les dispositions visées à l'article précédent seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation d'indication). Cette signalisation sera mise en place et entretenue par le Conseil départemental du Calvados.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions contraires antérieures, fixant les anciennes limites d'agglomération.
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté en date du 23 janvier 2014.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,
- M. le Président du Conseil départemental du Calvados,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à SAINT CÔME DE FRESNÉ, le
Le Maire,

Le Maire,

B. KERMOAL

SAINT-LOUP-HORS

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

COMMUNE DE SAINT LOUP HORS

Arrêté municipal portant sur les limites de l'agglomération

LE MAIRE DE SAINT LOUP HORS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25à28

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L 361-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – cinquième partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant la nécessité de requalifier les limites de la zone agglomérée sur l'ensemble du territoire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de la présente commune, au sens de l'article R-110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie	Entrée agglomération		Sortie agglomération	
	Latitude	Longitude	Latitude	Longitude
RD 572	49,260678	- 0,717303	49,257134	- 0,721311
Lieu dit Montmirel direction Saint Lô	Point de repère route départementale 572			
	PR : 19+508		PR : 19+022	
RD 572	49,260243	-0,717566	49,260643	-0,717203
Lieu dit Montmirel direction Bayeux	Point de repère route départementale 572			
	PR : 19+437		PR : 19+508	
VC Rue de l'Église direction Bayeux	49,262828	- 0,714876	49,2662	- 0,712126
VC Rue de l'Église direction RD572	49,266230	-0,412208	49,262751	- 0,715101
VC Chemin des mares direction Bayeux	49,26066	-0,724251	49,266393	-0,716028
VC Chemin des mares direction Brunville	49,266378	-0,716152	49,26066	- 0,724251

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre1 – cinquième partie – signaux d'indication – prévue à l'article 2 ne nécessite pas de modification et sera entretenue par la commune ;

ARTICLE 4 : Le stationnement est autorisé aux emplacements prévus à cet effet ;

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1 et 4 prennent effet le jour de la publication de l'arrêté ;

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Loup Hors.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 Rue Arthur le Duc, 14 000 Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Loup Hors,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Calvados,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Calvados,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SOUS PREFECTURE DE BAYEUX
09 OCT. 2018
RECU

Fait à Saint Loup Hors,
le 1er octobre 2018

MAIRIE DE St-LOUP-HORS (CALVADOS) 14220

Le Maire,
DUMAS Samuel
MAIRE

ANNEXE

ARRETE MUNICIPAL PORTANT SUR LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Photos de localisation de la signalisation défini à l'article 3 du présent arrêté :





RD 572 / direction Bayeux





RD 572 / direction Saint Lô





VC Rue de l'Église / direction RD572





VC rue de l'Église / direction Bayeux





VC chemin des mares / direction Bayeux





VC chemin des mares / direction Brunville

SAINT-MARTIN-DES-ENTRÉES

DÉPARTEMENT DU CALVADOS
MAIRIE
de

10-12, rue William Kennedy Ferguson
14400 SAINT MARTIN DES ENTREES
Tél 02 31 92 84 84

email : mairie@saintmartindesentrees.fr
site internet : www.saintmartindesentrees.fr

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

PORTANT REQUALIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DES ENTREES

Le Maire de SAINT MARTIN DES ENTREES,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, la nécessité de requalifier les limites de la zone agglomérée sur l'ensemble du territoire de la commune de SAINT MARTIN DES ENTREES

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de SAINT MARTIN DES ENTREES, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, son fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant (voir plan en annexe):

Voie	Dénomination	Coordonnées	GPS	Entrée / sortie
COMMUNALE	Rue Michel de Montaigne	49.16.12 N	00.40.44 O	Panneau (entrée et sortie) de chaque côté de la voie
VC 4	Rue de Recouvry	49.16.09 N	00.40.12 O	Panneau (entré et sortie) sur le même panneau
VC 2	Rue Claude Monet	49.16.00 N	00.40.26 O	Panneau (entrée et sortie) de chaque côté de la voie
COMMUNALE	Rue William Kennedy Ferguson	49.15.54 N	00.40.01 O	Panneau entrée

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT MARTIN DES ENTREES

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de SAINT MARTIN DES ENTREES, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Calvados, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de BAYEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT MARTIN DES ENTREES, le 20 mars 2019
Le Maire, Daniel SIMEON

MAIRIE DE ST-MARTIN-DES-ENTREES (14)

1 page + 1 plan

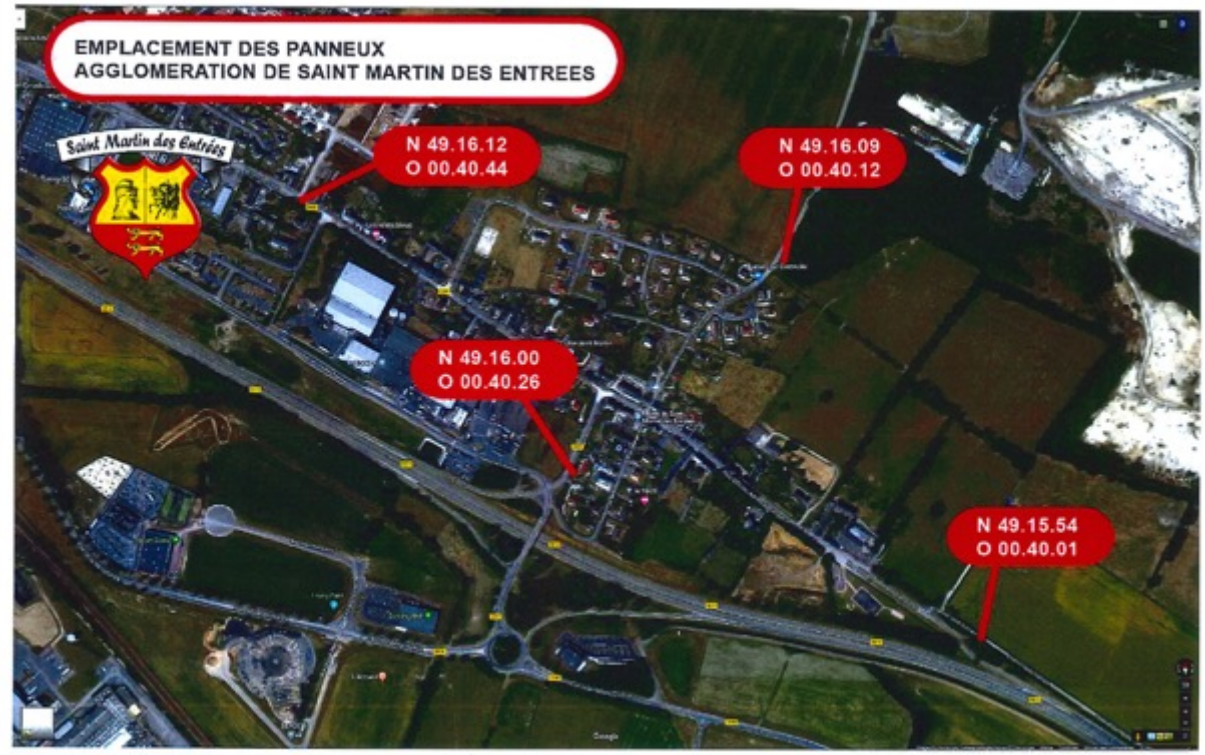
EMPLACEMENT DES PANNEUX
AGGLOMERATION DE SAINT MARTIN DES ENTREES
Saint Martin des Entrées
N 49.16.12
O 00.40.44
N 49.16.09
O 00.40.12
N 49.16.00
O 00.40.26
N 49.15.54
O 00.40.01

SAINT VIGOR LE GRAND

MAIRIE de Saint-Vigor le Grand
9 Rue de la Mairie
14400 SAINT-VIGOR LE GRAND

Tél : 02-31-92-10-23
Fax : 02-31-51-93-80

République Française
Département du Calvados
Arrondissement de Bayeux

Le Maire de Saint-Vigor le Grand,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Saint-Vigor le Grand, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie		Latitude	Longitude
RD 516	Route d'Arromanches	49.290222	0.690461
CR 5	Chemin de Magny	49.287097	0.687852
VC 4	Rue St-Sulpice	49.287066	0.679283
RD 12	Route de Courseulles	49.284259	0.680252
VC 8	Route de Caugy	49.282794	0.674633
RD 126	Route d'Esquay sur Seulles	49.273874	0.677676
RD 663	Boulevard Winston Churchill	49.273357	0.688730
CD 94a	Route de Caen	493274115	0.692197
CD 94a	Route de Caen		
	Avenue Colden Common	49.276115	0.691372
VC 107	Rue du Ferrage	49.277404	0.692170
VC 1	Rue du Beau Site	49.277778	0.693227
	Rue Kennedy	49.279967	0.693609
	Rue du Moulin Renard	49.280013	0.695910
	Rue du Pont-Trubert	49.281391	0.695870
RD 663	Boulevard Winston Churchill	49.284441	0.697306

MAIRIE de Saint-Vigor le Grand
9 Rue de la Mairie
14400 SAINT-VIGOR LE GRAND

Tél : 02-31-92-10-23
Fax : 02-31-51-93-80

République Française
Département du Calvados
Arrondissement de Bayeux

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Vigor le Grand.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de Saint-Vigor le Grand, M. le Président du Conseil Départemental du Calvados, le Groupement de Gendarmerie du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

St-Vigor le Grand, le 12 mars 2019

Le Maire,
Benoit FERRUT

SOMMERVIEU

GC/ER

DEPARTEMENT DU CALVADOS

Commune de SOMMERVIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

01/85

Arrêté du Maire relatif à la règlementation de la circulation

Limites d'agglomération

NOUS, maire de la Commune de SOMMERVIEU,

Vu le Code de l'Administration communale (article 76 et 96 à 98)

Vu le Code de la Route (article I et R 44),

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés du 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 11 août 1970 et 20 mai 1971,

A R R E T O N S

ARTICLE 1 : Les limites d'agglomération de la commune sur le CD 12 sont fixées ainsi qu'il suit :

CD 12 : PK 3.301

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération précisées ci-dessus seront matérialisées par des signaux de type EB 10 et EB 20.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Général du Calvados,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement;
- M. l'Ingénieur des T.P.E. subdivision de BAYEUX,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Calvados,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à SOMMERVIEU, le 17 OCT 1985

Le Maire

SOUS-PREFECTURE DE BAYEUX
18 OCT. 1985
REÇU

COMMUNE DE SOMMERVIEU

ARRETE DU MAIRE

relatif à la règlementation de la circulation
Limites d'agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SOMMERVIEU,

VU le Code de l'Administration Communale (articles 76 et 96 à 98)

VU le Code de la Route (articles R. 1 et R. 44)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés du 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 11 août 1970 et 20 mai 1971 ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Les limites de l'agglomération de la Commune sont fixées ainsi qu'il suit :

1° chemin départemental n° 12 -
du point kilométrique 3,451 au P. K. 5,117

2° chemin départemental n° 153 -
du P. K. 10,362 au P. K. 10,962

3° chemin départemental n° 205
du P. K. 0 au P. K. 0,197

4° voie communale n° 1 -
à 425 m de la voie communale n° 2, entre les voies communales n° 2 et 4

5° voie communale n° 3 -
à l'intersection de la voie communale n° 3 et du chemin rural n°11

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération précisées ci-dessus seront matérialisées par des signaux de type E. 1 a - E. 1 b - E. 1 d -

ARTICLE 3 : L'arrêté du 12 août 1970 approuvé le 18 septembre 1970 est rapporté.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- à M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayeux,
- au Commandant de Groupement de Gendarmerie du calvados chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

Chaussées
du: 22.3.73
1 trouvé

DEPARTEMENT «ArtDép» «Département»
Commune de SOMMERVIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL
portant application de l'article R.1er
du Code de la Route

Le Maire de la Commune de SOMMERVIEU,

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.1er, R.44, R. 225 et R.227 du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

VU les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988,

CONSIDERANT les limites d'urbanisation de la commune,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de la commune de SOMMERVIEU sont modifiées ainsi qu'il suit :

- Route Départementale n° 12
- Point Kilométrique précédent :5.100
- Point Kilométrique nouveau :5.200
-
- **ARTICLE 2** : Les dispositions visées à l'article précédent seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la Commune.

ARTICLE 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures concernant les limites d'agglomération définies à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région de Basse NormandiePréfet du Calvados
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de CAEN
- Madame le Président du Conseil Général du Département du Calvados
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du CAlvados

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

SOUS PREFECTURE
DE BAYEUX
-7. JAN. 2000
REÇU

Fait le 04 JAN. 2000
à SOMMERVIEU,
Le Maire

MAIRIE DE SOMMERVIEU

SUBLES

copie PXL Re 13109118

DEPARTEMENT du CALVADOS

Arrondissement de Bayeux
Canton de Bayeux
Mairie de Sables

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

portant modification des limites de l'agglomération.

LE MAIRE DE SUBLES,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977), modifiée ;

Considérant la nécessité de requalifier les limites de la zone agglomérée sur l'ensemble du territoire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de SUBLES, au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie	Entrée commune		Sortie commune	
	Latitude	Longitude	Latitude	Longitude
D572A Rue Desmant	49,239319	0,755048		
D572A Rue Desmant			49,239249	0,754962
D99 rue Desmant	49,240394	0,74882		
D99 rue Desmant			49,240408	0,74867
D572A rue St Martin	49,245169	0,740927		
D572A rue St Martin			49,245058	0,740782
Chemin de Brunville	49,247598	0,742136		
Chemin de Brunville			49,247512	0,742128

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SUBLES.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de SUBLES, M. le Président du Conseil Départemental du Calvados, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de BAYEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SUBLES, le 27 JUIN 2018.

Le Maire,
Gérard MANACH

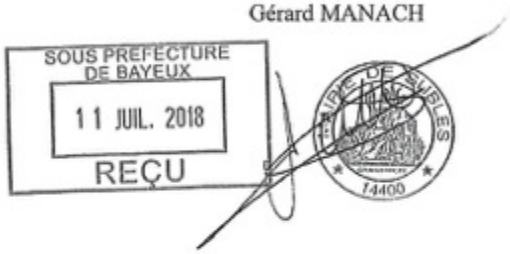

COMMUNE DE TRACY-SUR-MER
Département du CALVADOS

ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la commune de Tracy-sur-Mer,

Vu la loi n°82-213du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 à 28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I- 5ème partie- signalisation d'indication ;

ARRETE

Article 1 :

Toutes les dispositions définies par des arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

Article 2 :

Les limites de l'agglomération de Tracy-sur-Mer, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

. D514 P : 51 R : 440 Libellé agglo : Tracy-sur-Mer Commune de : Tracy-sur-Mer
Type EB10 + EB20 X GPS 434967.31 Y GPS 6921341.56

. D514 P : 50+ R : 752 Libellé agglo : Tracy-sur-Mer Commune de : Tracy-sur-Mer
Type EB10 + EB20 X GPS 435568.71 Y GPS 6921123

. D514 P : 50+ R : 1 Libellé agglo : Tracy-sur-Mer Commune de : Tracy-sur-Mer
Type EB10 + EB20 X GPS 4364109.1 Y GPS 6921439.7

. D514 P : 49+ R : 557 Libellé agglo : Tracy-sur-Mer Commune de : Tracy-sur-Mer
Type EB10 + EB20 X GPS 436286.5 Y GPS 6921472.9

Article 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I- 5ème partie- signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 :

Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Tracy-sur-Mer.

Article 6 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

M. le Maire de la commune de Tracy-sur-Mer, M. le Président du Conseil Départemental du Calvados, la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Courseulles-sur-Mer, la Brigade de gendarmerie de Port-en-Bessin-Huppain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tracy-sur-Mer, le 1er avril 2019
Pour le Maire,
Le 2ème adjoint,
Jérôme Pinel

MAIRIE DE TRACY-SUR-MER
Calvados

VAUCELLES

DEPARTEMENT du CALVADOS

Commune de VAUCELLES

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

portant sur les limites de l'agglomération

REÇU LE 08 FEV 2016

LE MAIRE de la Commune de VAUCELLES

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route

VU l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée

VU l'arrêté du maire de la commune portant délégation de signature

VU l'avis du président du Conseil départemental du Calvados en date du

VU l'avis de la Brigade Territoriale Autonome de BAYEUX en date du

VU l'avis du maire de la commune de CUSSY en date du

CONSIDERANT qu'il relève de l'autorité municipale, de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les limites de l'agglomération de VAUCELLES, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

RD 96 :	du PR 14+0826 au PR 15+0287 (Hameau Nihault)
RD 169 :	du PR 6+0188 au PR 6+0359 (dans le sens des PR décroissants)
RD 169 :	du PR 6+0359 au PR 6+0617
RD 613 :	du PR 96+0045 au PR 97+0005

ARTICLE 2 : Les dispositions visées à l'article précédent seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Cette signalisation sera entretenue par la commune de VAUCELLES.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions contraires antérieures, fixant les anciennes limites d'agglomération.
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté en date du 08 avril 2015.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,
- M. le Président du Conseil départemental du Calvados,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados,
- M. le Maire de la commune de VAUCELLES.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

PREFECTURE du CALVADOS

28 AOUT 2017

- COURRIER -

MAIRIE de VAUCELLES (CALVADOS)

Fait à VAUCELLES, le 12 Juin 2017.
Le Maire,

MAIRIE DE VAUCELLES

Vaucelles

Extrait du registre des arrêtés municipaux

ARRETE MUNICIPAL

Limites d'agglomération RD 613

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VAUCELLES

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R.110.1, R.110.2, R.411.2, R.411.8 et R.411.25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5ème partie – signalisation d'indication ;

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération du Bourg de Vaucelles restent inchangées.

Les limites de la nouvelle agglomération de Vaucelles ' dite « Agglomération « Les Hauts de Vaucelles » - Commune de Vaucelles, au sens de l'article R.110.2 du code de la route seront situées du PR 95+780 au PR 95+504, conformément au plan joint en annexe.

Article 2 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Article3 : Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à larticle2 ;

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération du Bourg de Vaucelles sur la RD 613 sont abrogées ;

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur sur la commune de Vaucelles.

Fait à Vaucelles le 21 mars 2019

Guillaume GAUTIER LAIR Maire

MAIRIE de VAUCELLES (CALVADOS)

B.P. 43438 14404 VAUCELLES Tel : 02.31.21.75.11 Fax : 02.31.21.74.06

VAUX SUR AURE

DEPARTEMENT DU CALVADOS
COMMUNE DE **VAUX-SUR-AURE**

Tél: 02 31 92 22 47
Courriel: vaux-sur-aure@wanadoo.fr

Le 14 mai 2018

BAYEUX INTERCOM
15 MAI 2018
0002543

BAYEUX INTERCOM
4, Place Gauquelin Despallières
CS 62070

14406 BAYEUX Cedex

A l'attention de M. Sylvain POTIER

V/Réf : AMS/SP/BD
Objet : Règlement Local de Publicité Intercommunal.

BORDEREAU D'ENVOI

- Carte de l'agglomération sur le territoire communal
- 3 arrêtés en vigueur

Cordialement.

Benoit DEMOULINS,
Maire

MAIRIE de VAUX-sur-AURE (Calvados)

DEPARTEMENT DU CALVADOS
Commune de **VAUX-SUR-AURE**

ARRETE PERMANENT portant sur la limite d'agglomération sur la RD n° 104

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VAUX-SUR-AURE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée ;

VU l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977), modifié ;

VU l'avis favorable de l'Agence Routière Départementale de Bayeux ;

VU l'avis favorable de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bayeux ;

CONSIDERANT qu'il relève de l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La limite de l'agglomération de Vaux-sur-Aure sur la Route Départementale n° 104 en direction de Longues-sur-Mer, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, est fixée comme suit : **PR 2 + 0533**

Cette nouvelle limite est matérialisée par une « porte d'entrée » mise en place à hauteur du Château de la Haizerie.

ARTICLE 2 : Les dispositions visées à l'article précédent seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation d'indication). Cette signalisation sera mise en place et entretenue par la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions contraires antérieures, fixant les anciennes limites d'agglomération.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Calvados
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Certifié exécutoire
Publié le 28-04-2017
Reçu en S-Préfecture le 28-04-2017

Fait à Vaux-sur-Aure, le 27 avril 2017
Benoit DEMOULINS, Maire





DEPARTEMENT DU CALVADOS

Arrondissement de BAYEUX

Commune de VAUX SUR AURE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

portant application de l'article R.1er du Code de la Route

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VAUX SUR AURE,

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code des Communes,

VU les articles R.1er, R.44, R. 225 et R.227 du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10, 25 et 26 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977,

CONSIDERANT les limites d'urbanisation de la commune,

ARRETE :

ARTICLE 1er : La limite EST de l'agglomération de la commune de VAUX SUR AURE sur la Voie Communale n° 3 est portée à une distance de 370 mètres de son intersection avec le Chemin Départemental n° 104.

ARTICLE 2 : Les dispositions visées à l'article précédent seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures concernant les limites de l'agglomération définies à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

-Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayeux
-Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados
-Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Calvados

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYEUX
- 3 JAN. 1989
REÇU

Fait à VAUX SUR AURE, le 2 janvier 1989.

LE MAIRE,

MAIRIE de VAUX-sur-AURE (Calvados)

Mies. Mod. 42 (2 10-09) -- Elbeuf. -- Imp. Allain

COMMUNE DE VAUX SUR AURE

ARRETE DU MAIRE

relatif à la règlementation de la circulation

Limites d'agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VAUX SUR AURE

VU le Code de l'Administration Communale (article 76 et 96 à 98),
VU le Code de la Route (article R. 1 et R. 44),
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés du 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 11 août 1970 et 20 mai 1971,

A R R E T E

ARTICLE 1er : - Les limites de l'agglomération de la Commune sont fixées ainsi qu'il suit :

Chemin départemental n° 104
points kilométriques 1,624 et 2,720

Chemin départemental n° 153
points kilométriques 6,616 et 7,067

Voie communale n° 3
à 235 m du C.D. n° 104

ARTICLE 2 : - Les limites de l'agglomération précisées ci-dessus seront matérialisées par des signaux de type :

E 1 c et E 1 f pour les chemins départementaux
E 1 b et E 1 e pour la voie communale

ARTICLE 3. - Ampliation du présent arrêté sera adressée
- à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- à Monsieur le Préfet du Calvados
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados
- chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du pr arrêté.

Avis favorable des Ponts et Chaussées en date du : 3 MAI 1974

VU & APPROUVE
CAEN le 21 MAI 1974
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Fait à VAUX SUR AURE
le 22 avril 1974

Le Maire


Commune de VAUX SUR AURE
Abbaye Ste-Marie
le Mont
la Buhennerie
Brandel
le Lieu Aubin
le Petit Brandel
le Petit Argouges
Manoir d'Argouges
Rimbert
le Moulin de la Chaussée
Fumichon
le Petit Fumichon
Hérils
les Goupillaires
Fréneuse
la Madeleine
le Grand Fumichon
Aunay
le Petit Hérils
le Meseil
la Fosse
l'Étoquet
Centre équestre
Beauvais
la Cavée
la Haizeraie
Château de la Ferrière
St-Rémy
Glatigny
les Gois
Vaux-sur-Aure
le Hutrel
la Ferme
le Quesnay
le Rond-Point
Louvière
le Moulin St-Sever
le Moulin du Chapitre
le Champ de Courses
Ferme des Sapins
le Long Bois
les Hauts Vents
Ferme de l'Hôpital
les Genêts
le Gibet
Fontenailles
Carpi
BAYEUX
le Chemin Vert
Vaucelles
les Hauts Vents
Hameau de la Rivière
la Pigache
D 104
D 153
D 169
D 613
D 516
D 6
St-Patrice

VAUX SUR SEULLES

DEPARTEMENT DU CALVADOS
COMMUNE DE VAUX-SUR-SEULLES

Arrêté fixant les limites d'agglomération

LE MAIRE DE VAUX-SUR-SEULLES,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de VAUX-SUR-SEULLES, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie	Repères kilométriques et géographiques
Voie des Alliés vers D153	Lat.49.2588 Long -0.6438
Rue du Bourg Labbé vers la Route des Sables	Lat.49.2657 Long -0.6449
Château de Vaussieux D127 vers D35	Lat.49.2670 Long -0.6228
Rue du Camp de Vaussieux vers D35	Lat.49.2644 Long -0.6179
D127 vers D35	Lat. 49.2644 Long -0.6179
Rue Jean Restout vers D35	Lat. 49.2613 Long -0.6274
Place de l'aérodrome B7 vers D35	Lat. 49.2533 Long -0.6243

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de VAUX-SUR-SEULLES.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de VAUX-SUR-SEULLES, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de BAYEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VAUX-SUR-SEULLES,
le 14 Mars 2019

Le Maire,

MAIRIE de VAUX-sur-SEULLES CALVADOS

Le Maire,
BOUST Sylvie

VIENNE EN BESSIN

Arrêté N° 2016-0

DEPARTEMENT du CALVADOS

Commune de VIENNE EN BESSIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

portant sur les limites de l'agglomération

Lieutenant Yannick VALLÉE
Commandant de Communauté de Brigades
14470 COURSEULLES SUR MER

LE MAIRE de la Commune de VIENNE EN BESSIN

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée,

VU l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977), modifiée,

VU l'avis du président du Conseil départemental du Calvados en date du 05/02/2016

VU l'avis de la communauté de brigades de COURSEULLES SUR MER (C.O.B.) en date du 03/02/2016

CONSIDERANT qu'il relève de l'autorité municipale, de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les limites de l'agglomération de VIENNE EN BESSIN, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

RD 127 : du PR 7+0874 au PR 8+0111

ARTICLE 2 : Les dispositions visées à l'article précédent seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation d'indication). Cette signalisation sera mise en place et entretenue par le Conseil départemental du Calvados.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions contraires antérieures, fixant les anciennes limites d'agglomération.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,
- M. le Président du Conseil départemental du Calvados,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

MAIRIE DE VIENNE-EN-BESSIN (Calvados)

Fait à VIENNE EN BESSIN, le 5/02/2016
Le Maire, Rémi FRANÇOISE

Plan des limites d’agglomération

AGY

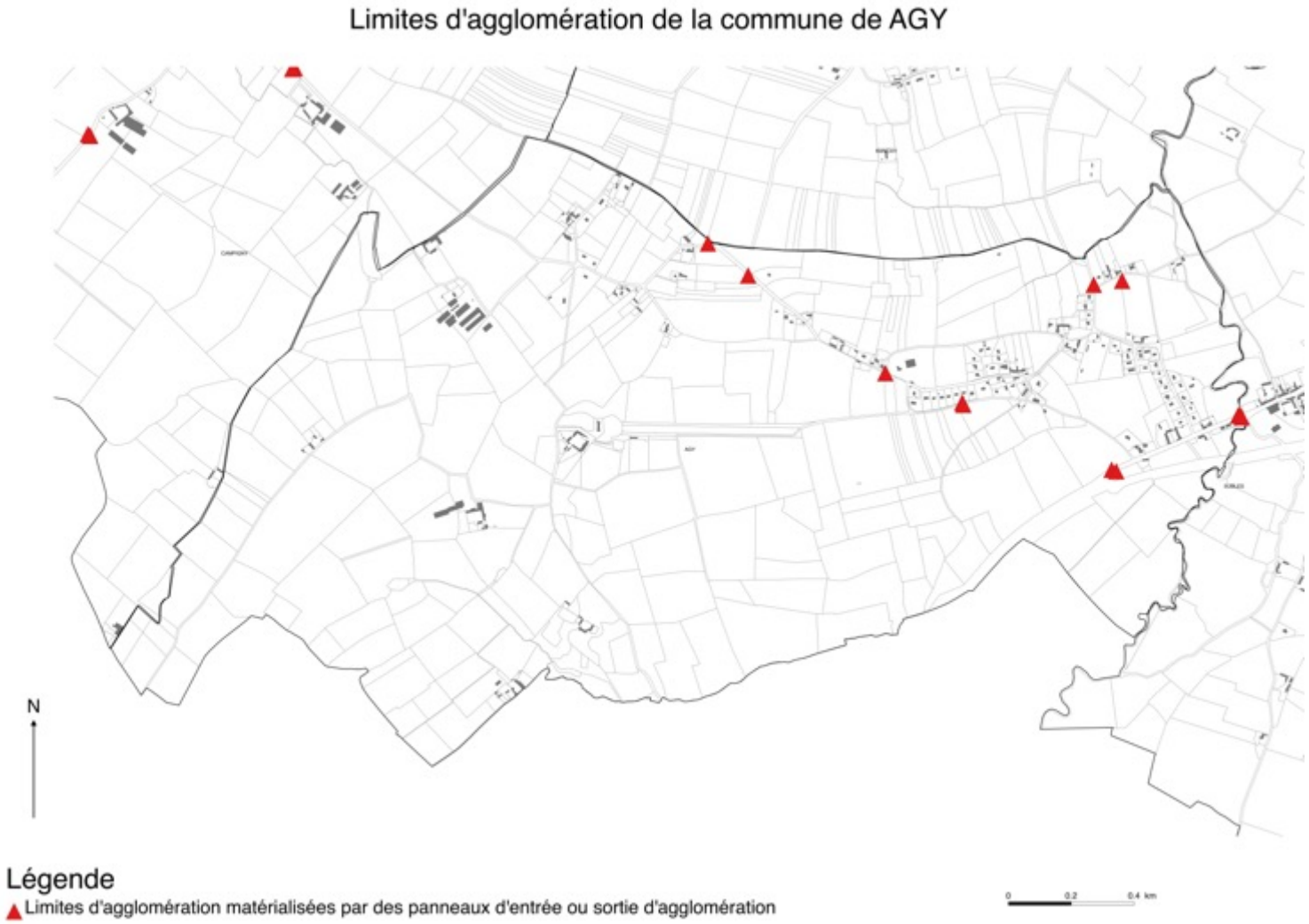

ARGANCHY

(Cf. Arrêté de limites d'agglomération)



ARROMANCHES-LES-BAINS

Limites d'agglomération de la commune de ARROMANCHES-LES-BAINS



BARBEVILLE

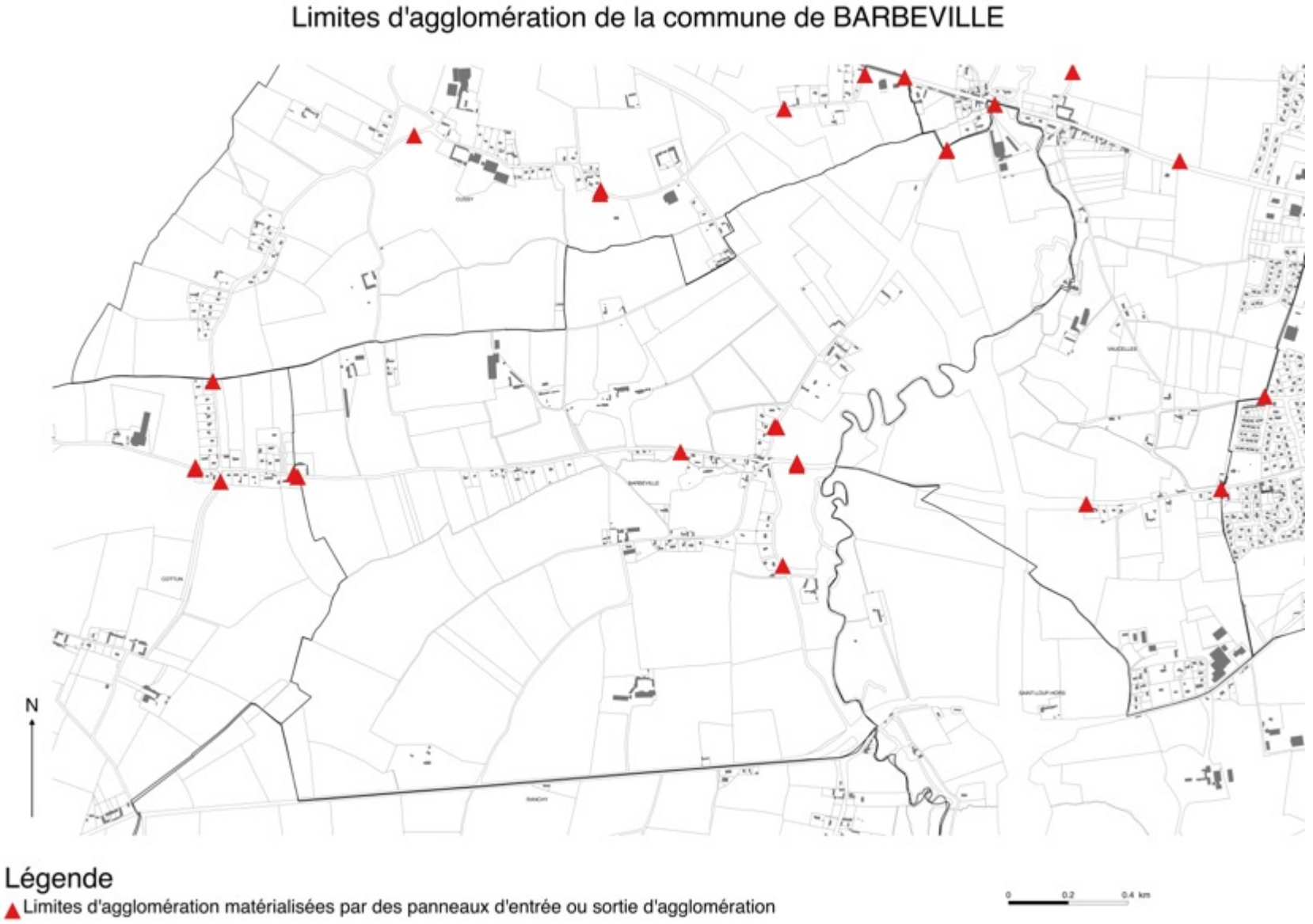
Limites d'agglomération de la commune de BARBEVILLE
N
Légende
Limites d'agglomération matérialisées par des panneaux d'entrée ou sortie d'agglomération
0
0.2
0.4 km

BAYEUX

Limites d'agglomération de la commune de BAYEUX



CAMPIGNY

Limites d'agglomération de la commune de CAMPIGNY



CHOUAIN

Limites d'agglomération de la commune de CHOUAIN

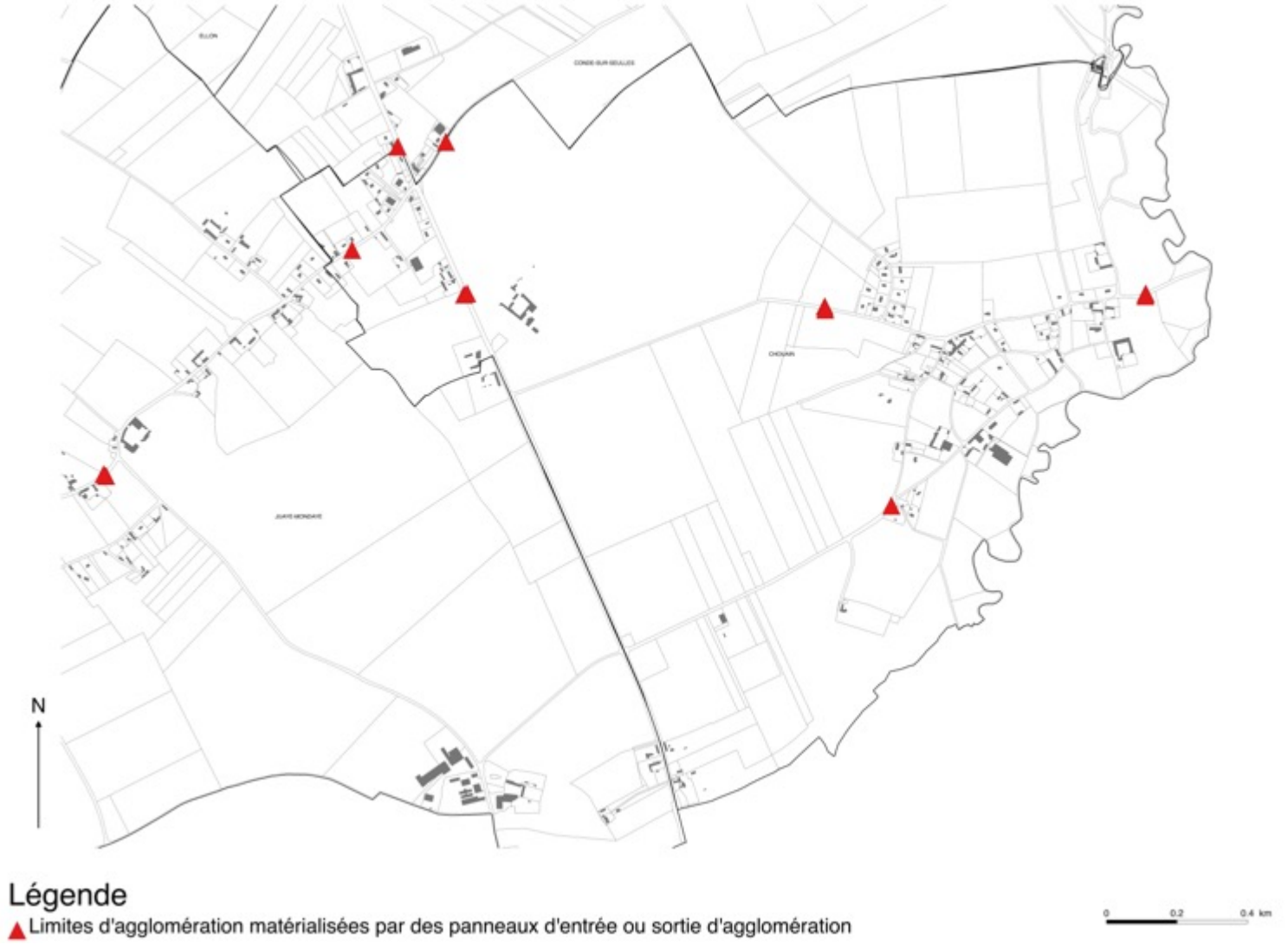

COMMES

Limites d'agglomération de la commune de COMMES



CONDE-SUR-SEULLES

Limites d'agglomération de la commune de CONDE-SUR-SEULLES



COTTUN

Limites d'agglomération de la commune de COTTUN



CUSSY

Limites d'agglomération de la commune de CUSSY



ELLON

(Cf. Arrêté de limites d'agglomération)

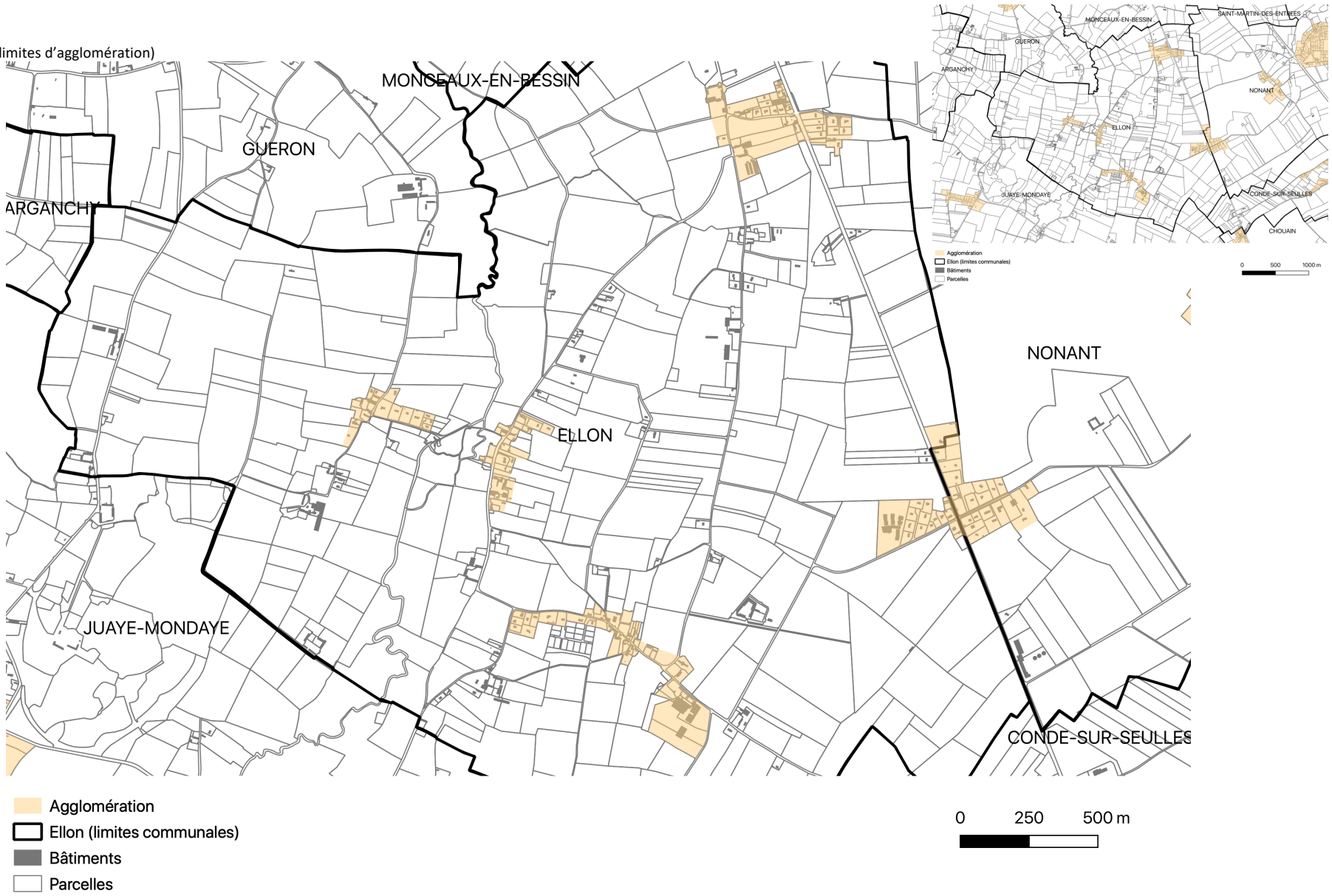

ESQUAY-SUR-SEULLES

Limites d'agglomération de la commune de ESQUAY-SUR-SEULLES



GUERON

Limites d'agglomération de la commune de GUERON



Légende

▲ Limites d'agglomération matérialisées par des panneaux d'entrée ou sortie d'agglomération

JUAYE-MONDAYE

Limites d'agglomération de la commune de JUAYE-MONDAYE



LE MANOIR

Limites d'agglomération de la commune de LE MANOIR



LONGUES-SUR-MER

Limites d'agglomération de la commune de LONGUES-SUR-MER



MAGNY-EN-BESSIN

Limites d'agglomération de la commune de MAGNY EN BESSIN

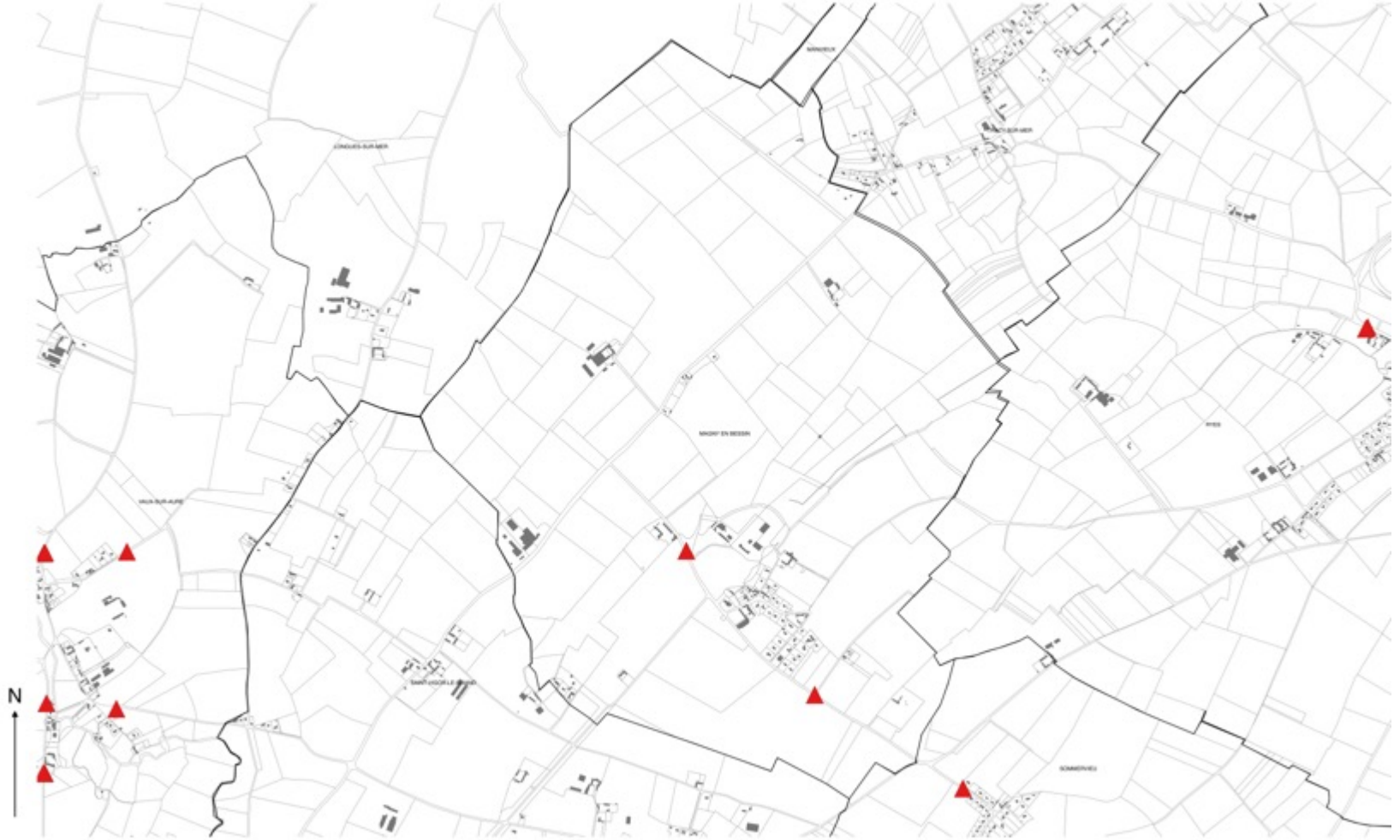

MANVIEUX

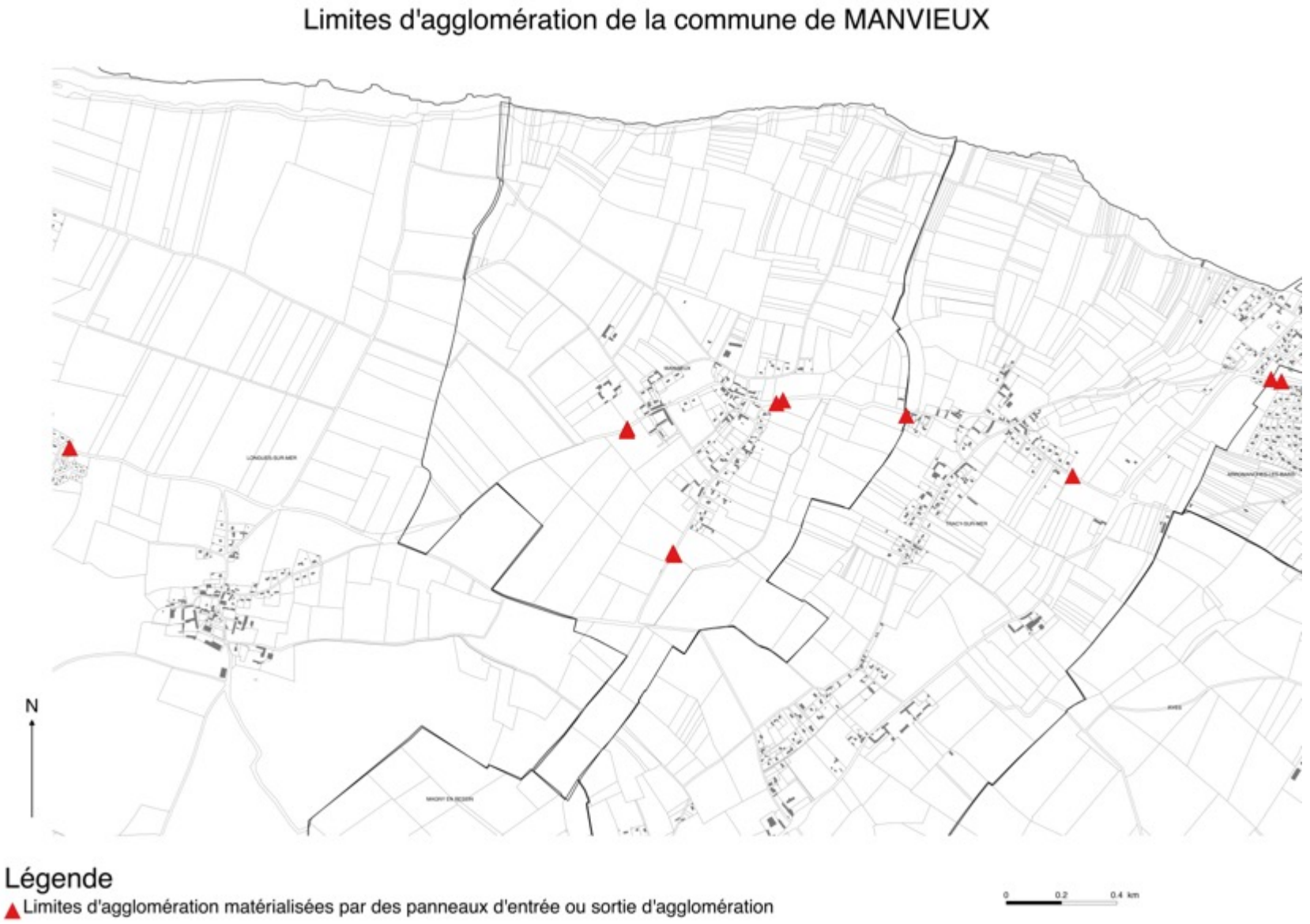
Limites d'agglomération de la commune de MANVIEUX
N
Légende
Limites d'agglomération matérialisées par des panneaux d'entrée ou sortie d'agglomération
0
0.2
0.4 km

MONCEAUX-EN-BESSIN

Limites d'agglomération de la commune de MONCEAUX-EN-BESSIN



NONANT

Limites d'agglomération de la commune de NONANT



Légende

▲ Limites d'agglomération matérialisées par des panneaux d'entrée ou sortie d'agglomération

PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN

Limites d'agglomération de la commune de PORT-EN-BESSIN HUPPAIN

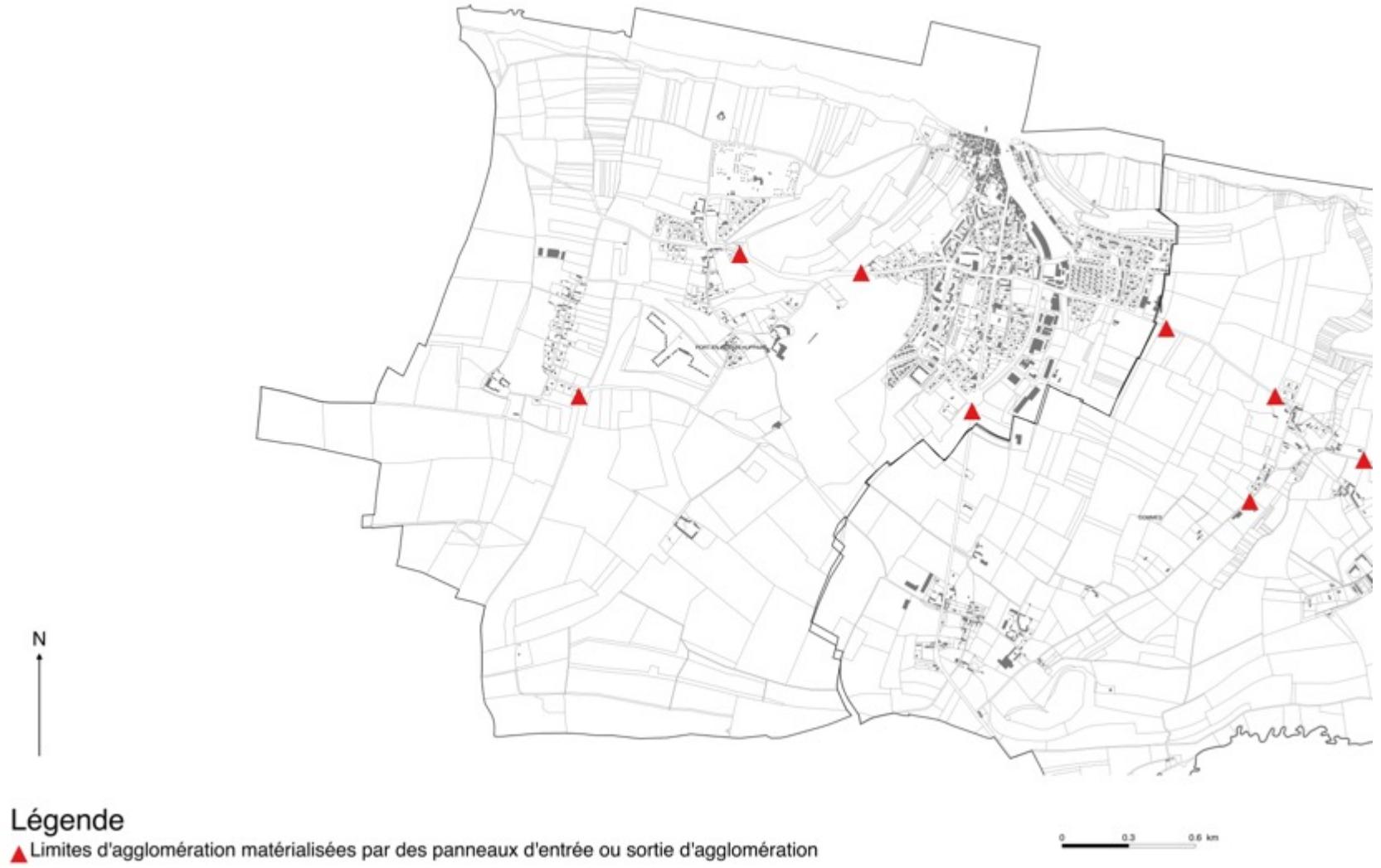

RANCHY

Limites d'agglomération de la commune de RANCHY



RYES

Limites d'agglomération de la commune de RYES



Légende

▲ Limites d'agglomération matérialisées par des panneaux d'entrée ou sortie d'agglomération

SAINT-COME-DE-FRESNE

Limites d'agglomération de la commune de SAINT-COME-DE-FRESNE



Légende

▲ Limites d'agglomération matérialisées par des panneaux d'entrée ou sortie d'agglomération

SAINT-LOUP-HORS

Limites d'agglomération de la commune de SAINT-LOUP-HORS

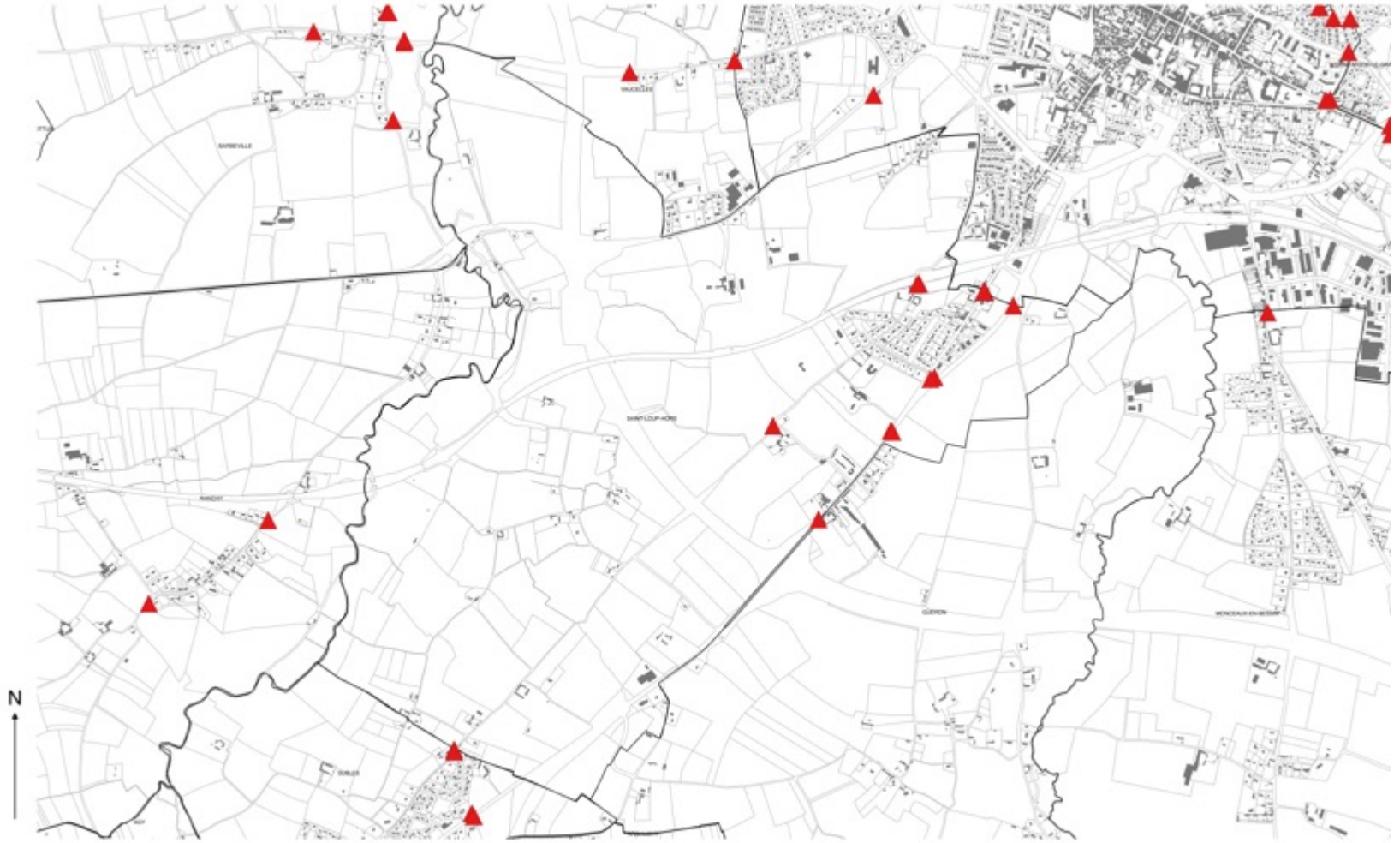

SAINT-MARTIN-DES-ENTREES

Limites d'agglomération de la commune de SAINT-MARTIN-DES-ENTREES



SAINT-VIGOR-LE-GRAND

Limites d'agglomération de la commune de SAINT-VIGOR-LE-GRAND

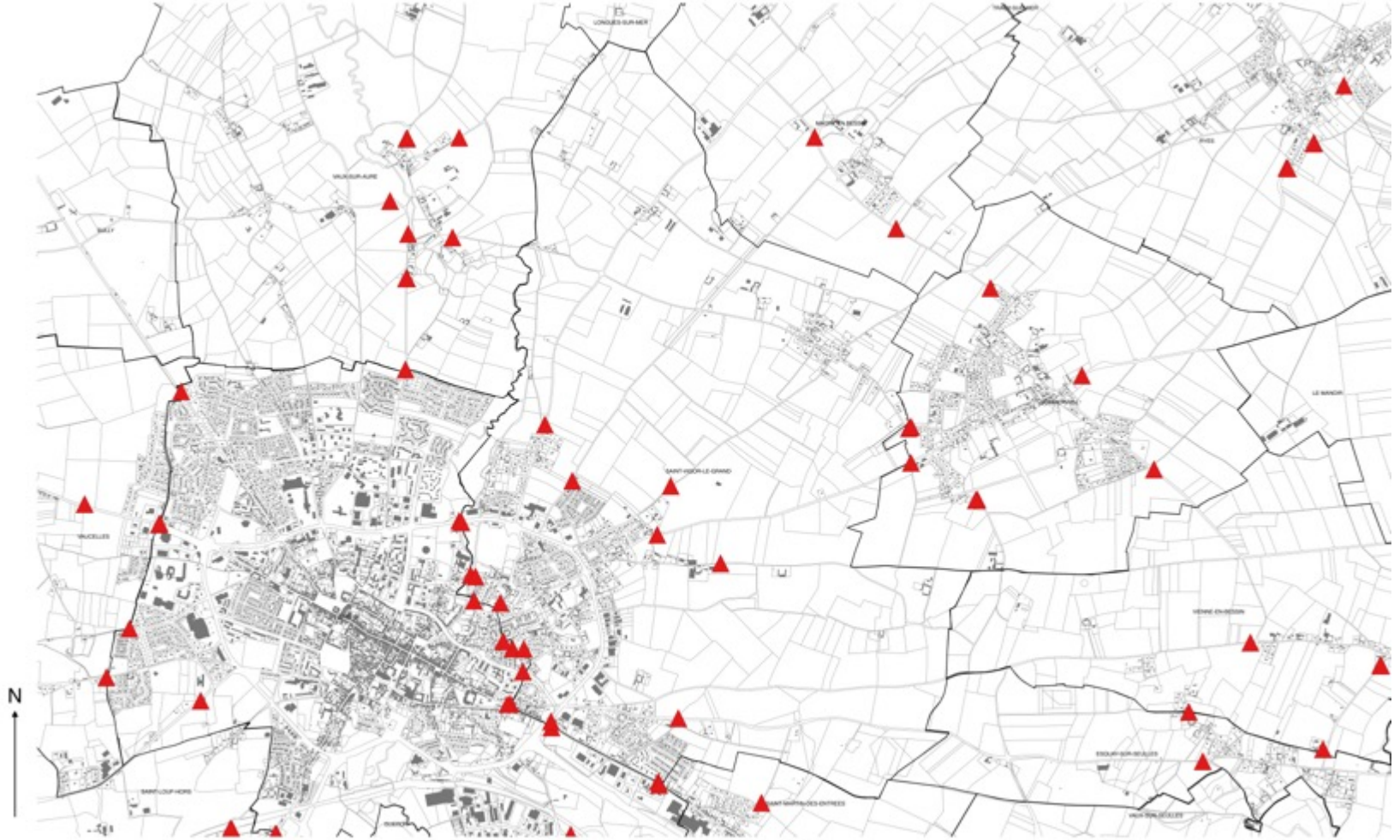

SOMMERVIEU

Limites d'agglomération de la commune de SOMMERVIEU



SUBLES

Limites d'agglomération de la commune de SUBLES



SULLY

Limites d'agglomération de la commune de SULLY



TRACY-SUR-MER

Limites d'agglomération de la commune de TRACY-SUR-MER



VAUCELLES

Limites d'agglomération de la commune de VAUCELLES



VAUX-SUR-AURE

Limites d'agglomération de la commune de VAUX-SUR-AURE



VAUX-SUR-SEULLES

Limites d'agglomération de la commune de VAUX-SUR-SEULLES



VIENNE-EN-BESSIN

Limites d'agglomération de la commune de VIENNE-EN-BESSIN



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal – Publicités et préenseignes

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes

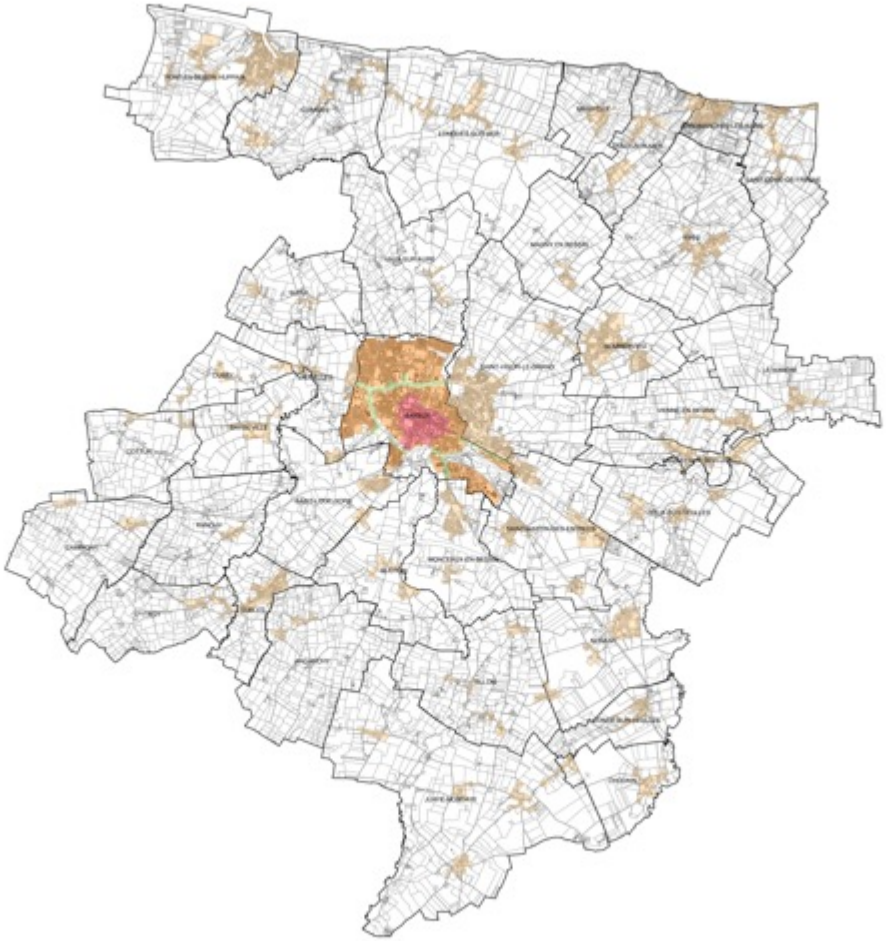

N

Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 2 4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de AGY).



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de ARGANCHY).

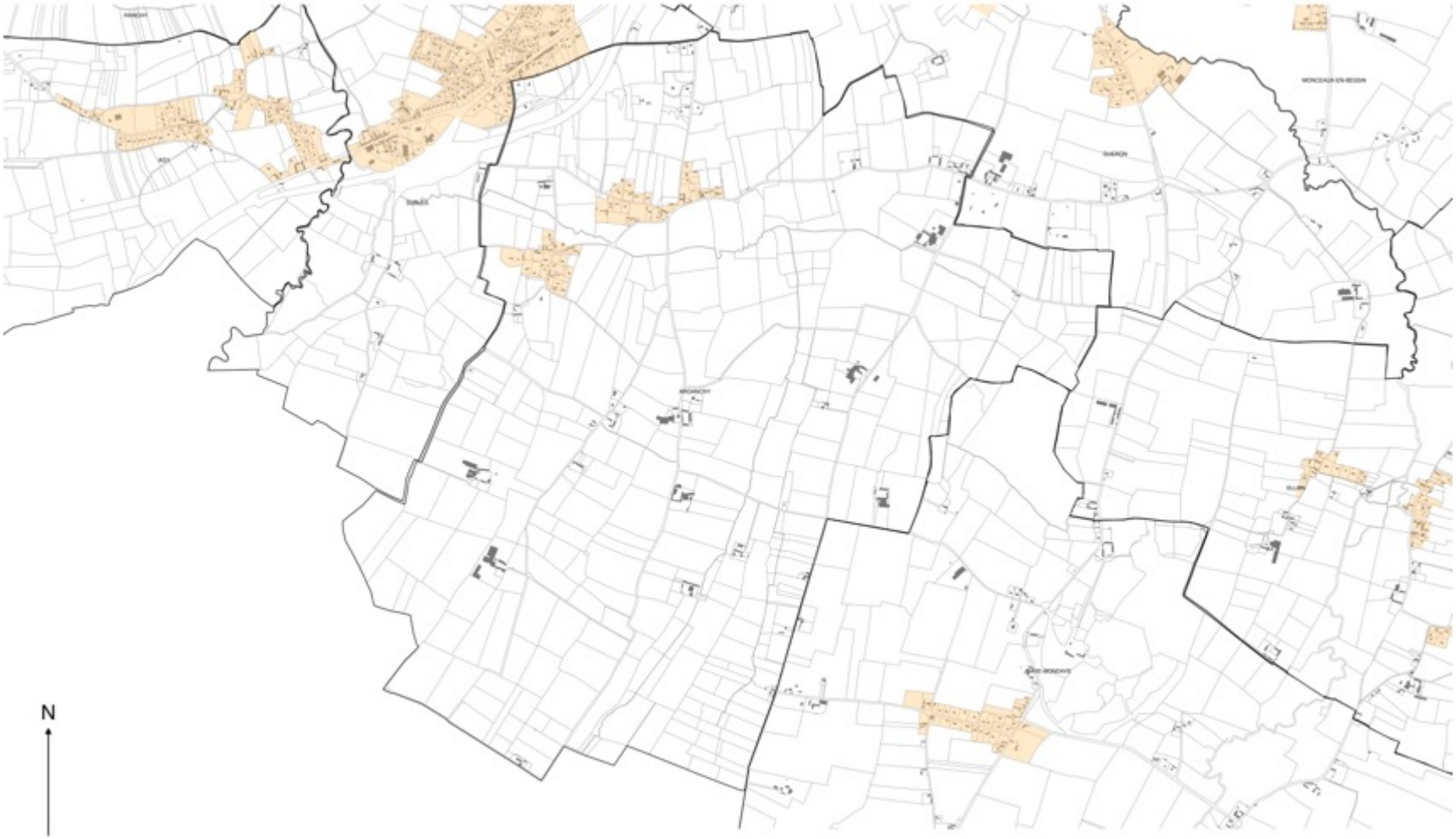

Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.4 0.8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de ARROMANCHES-LES-BAINS).



Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0,1 0,2 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de BARBEVILLE).

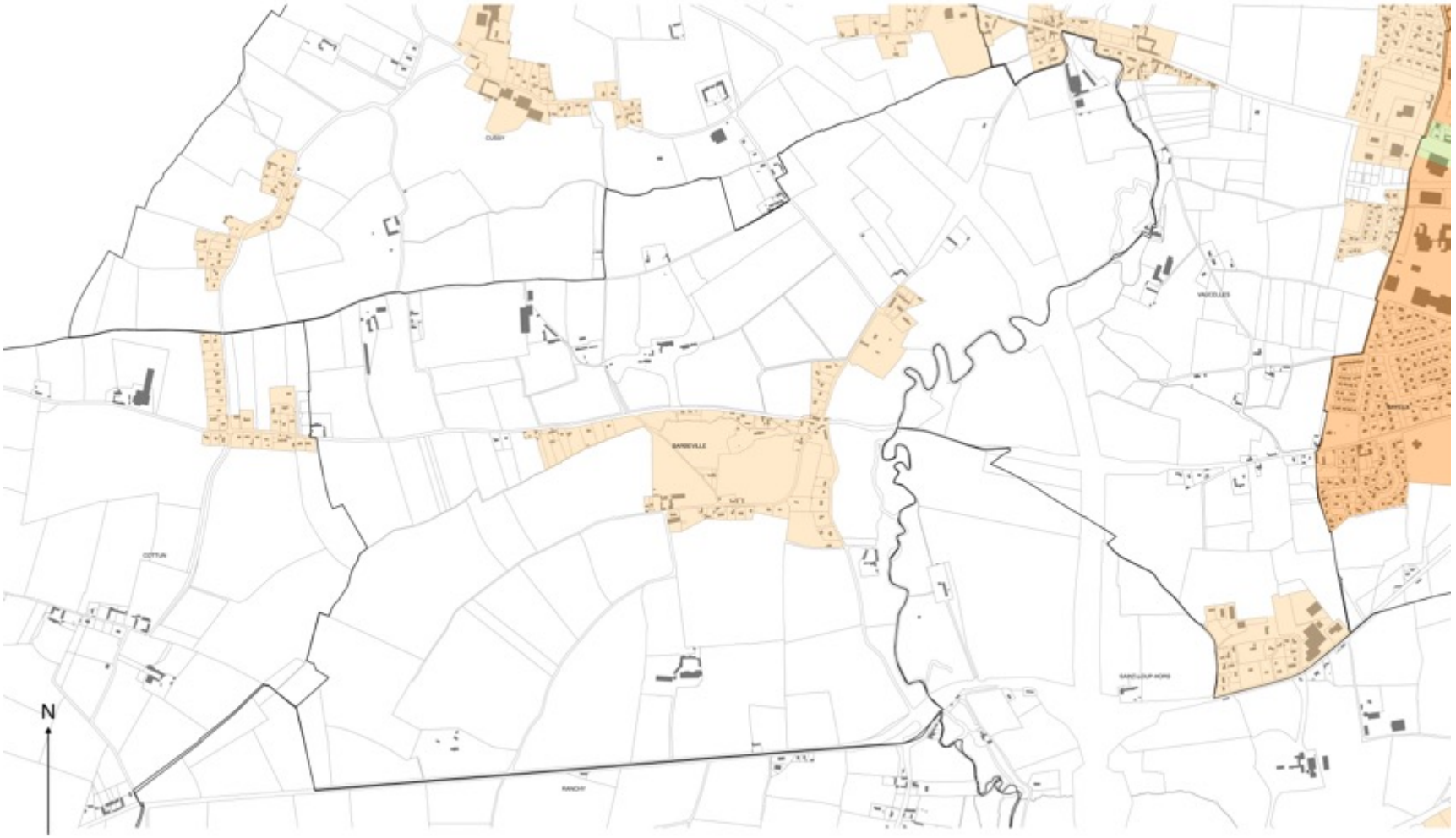

Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0,2 0,4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de BAYEUX).

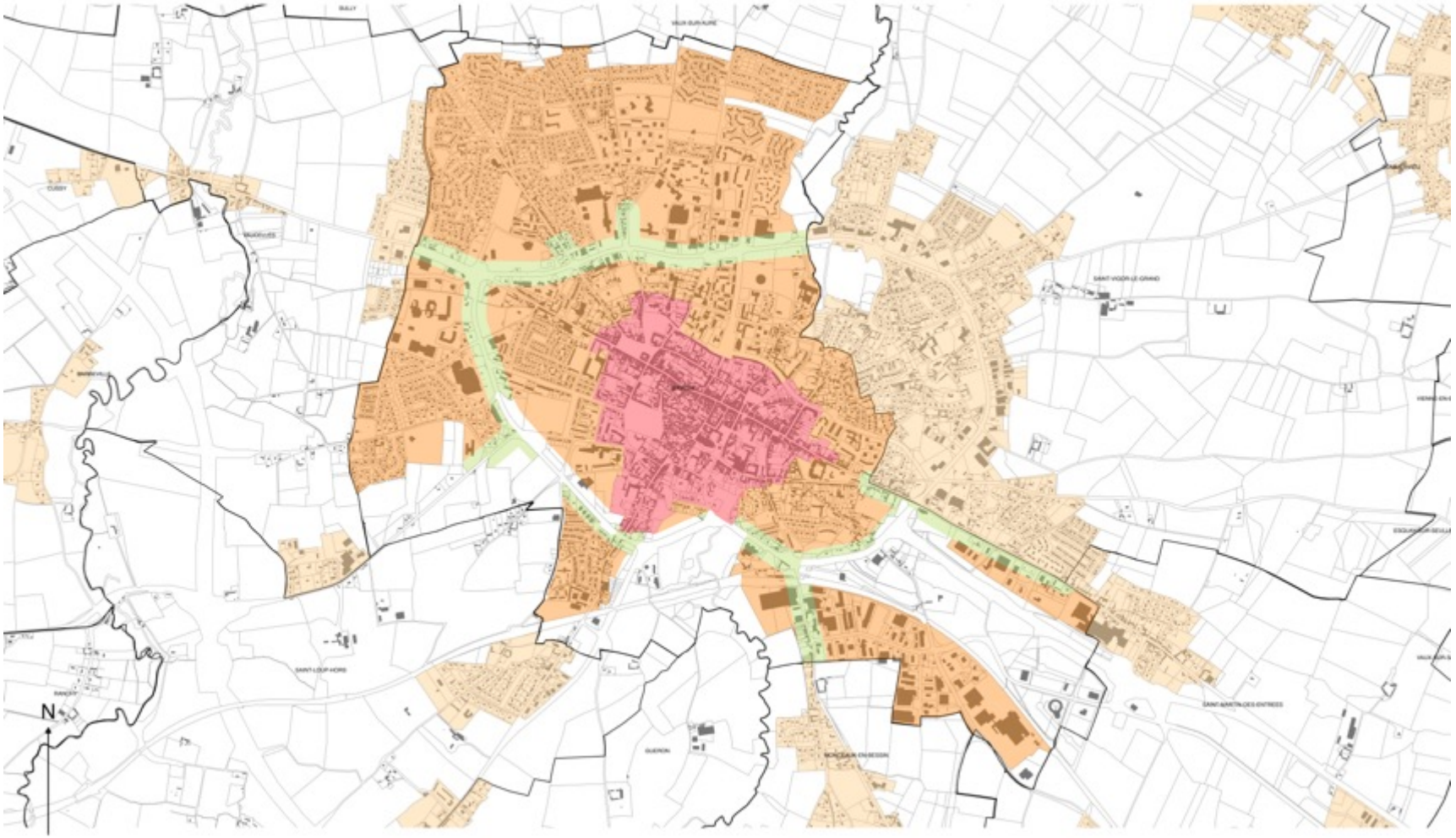

Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.4 0.8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de CAMPIGNY).



N

Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de CHOUAIN).



Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.2 0.4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de COMMES).



Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de CONDE-SUR-SEULLES).



Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0,2 0,4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de COTTUN).



Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.2 0.4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de CUSSY).



Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0,2 0,4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de ELLON).

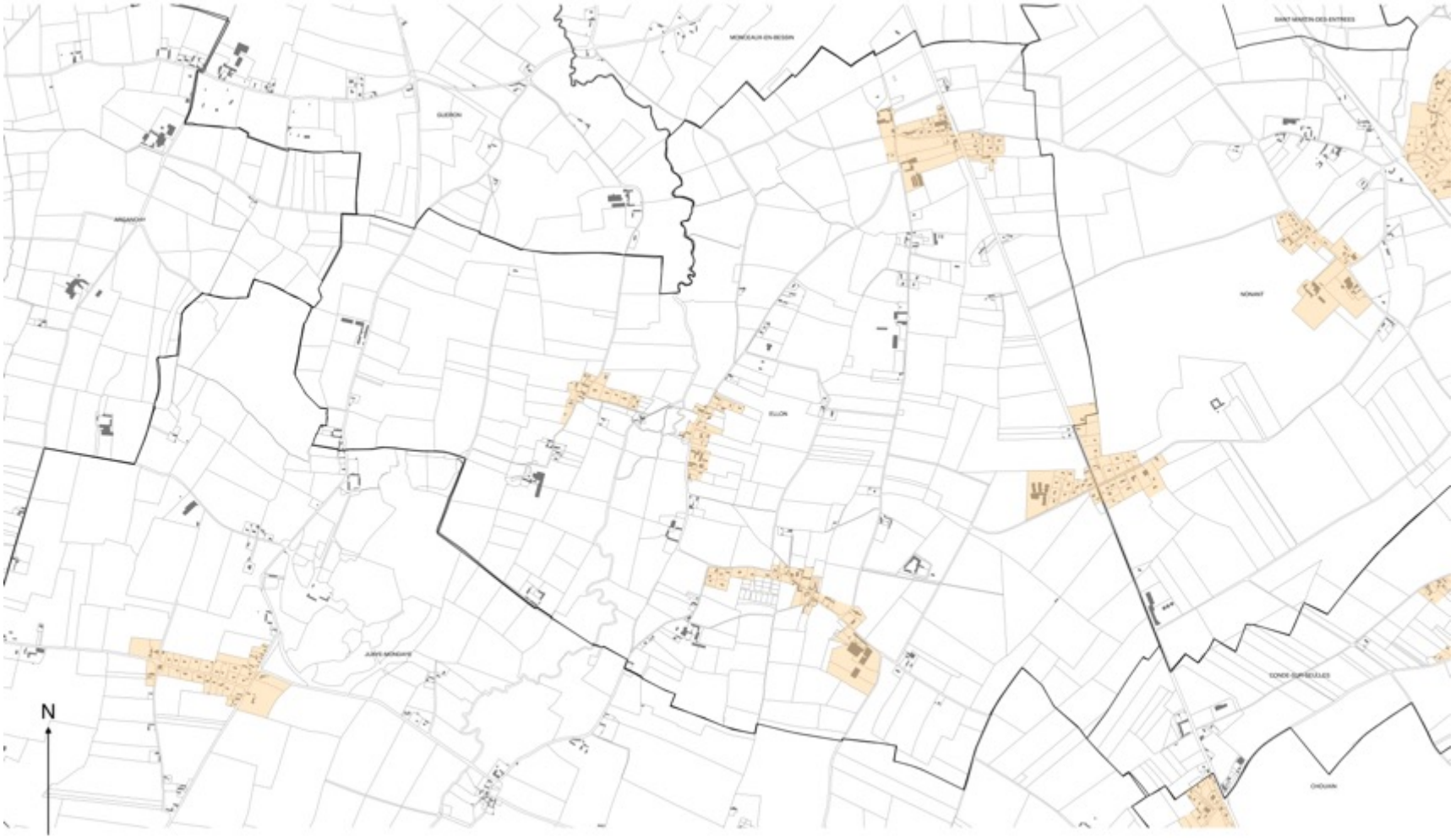

Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de ESQUAY-SUR-SEULLES).



Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de GUERON).

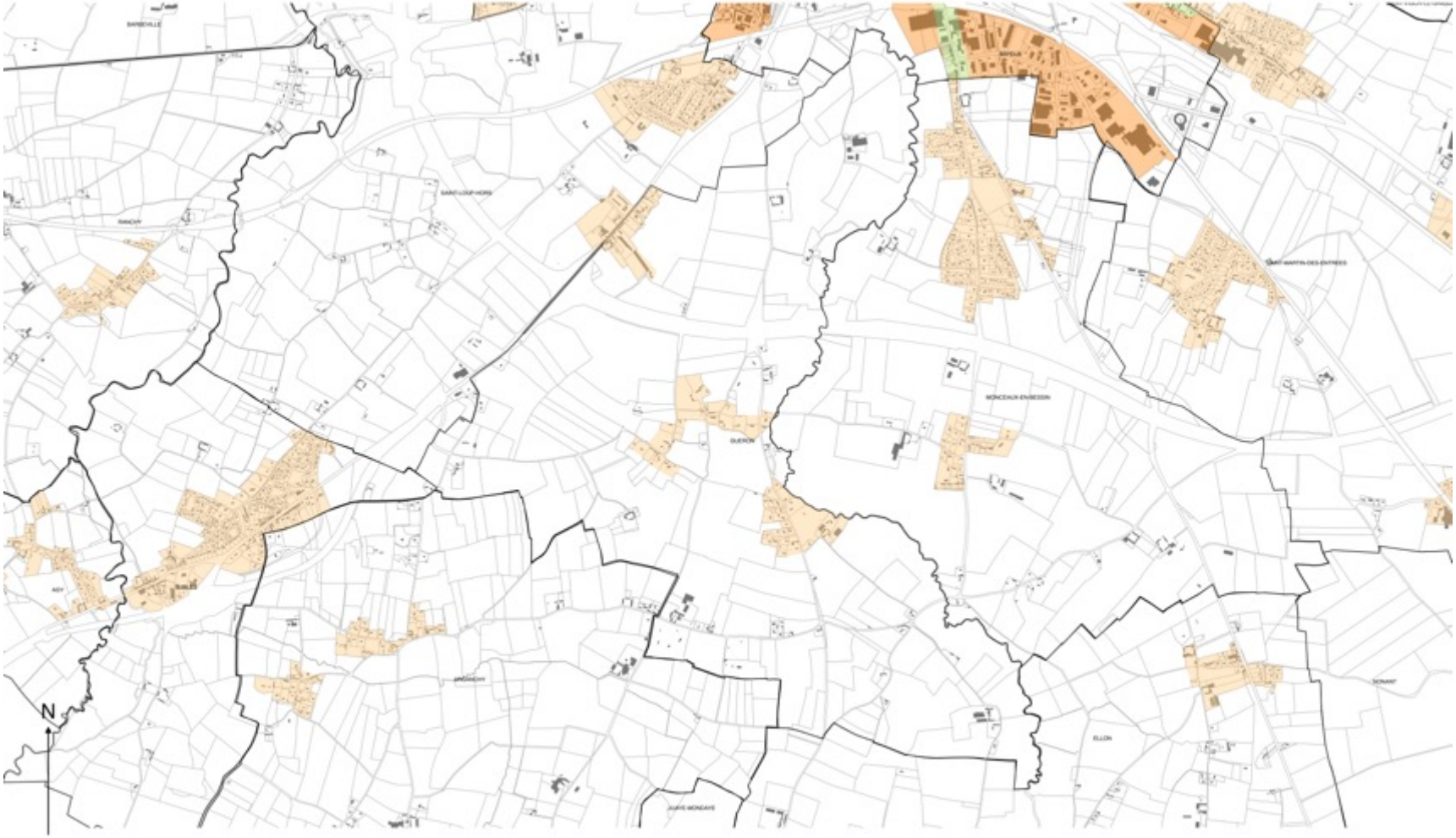

Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.4 0.8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de JUAYE-MONDAYE).

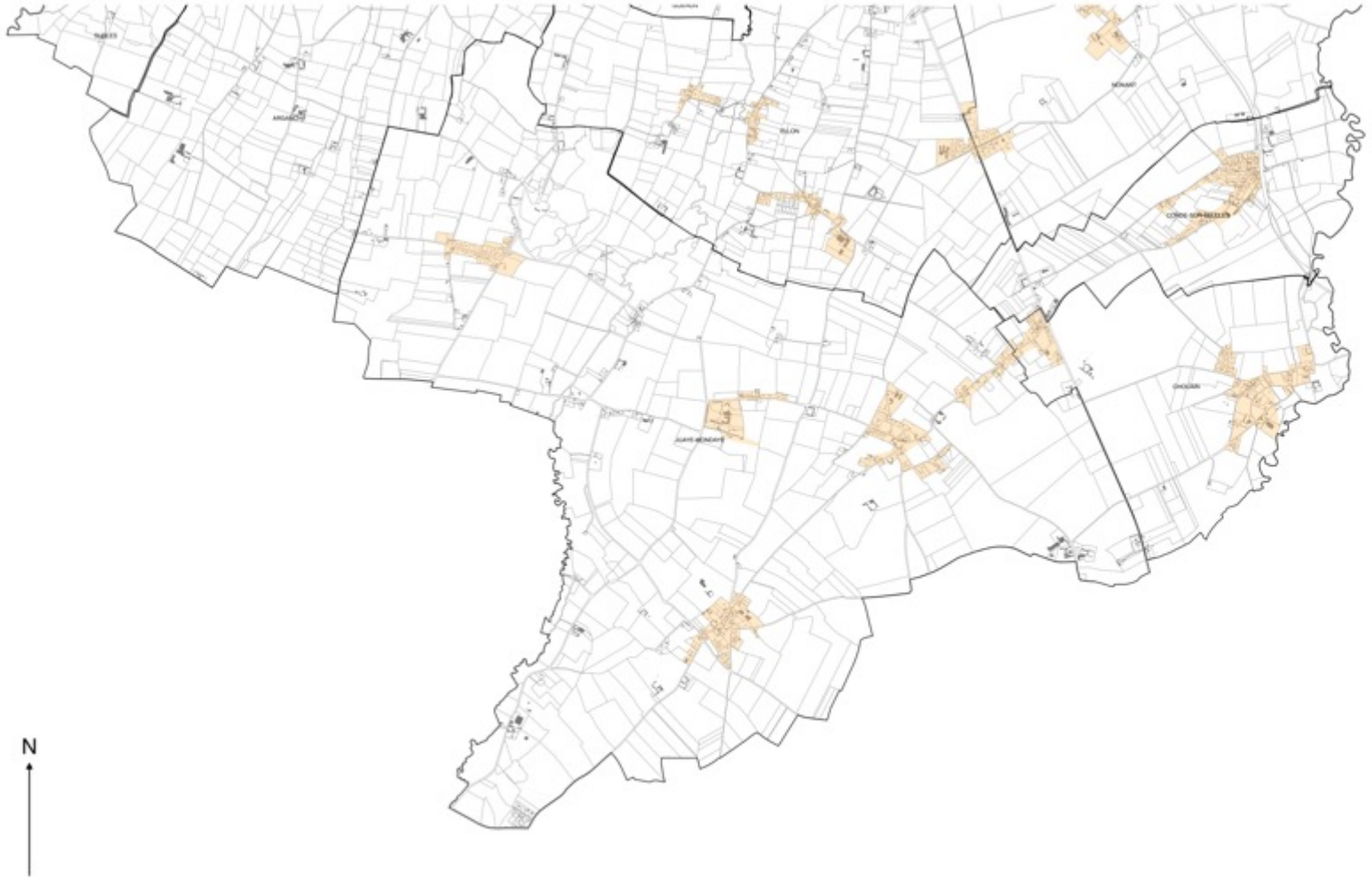

N

Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0,7 1,4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de LE MANOIR).

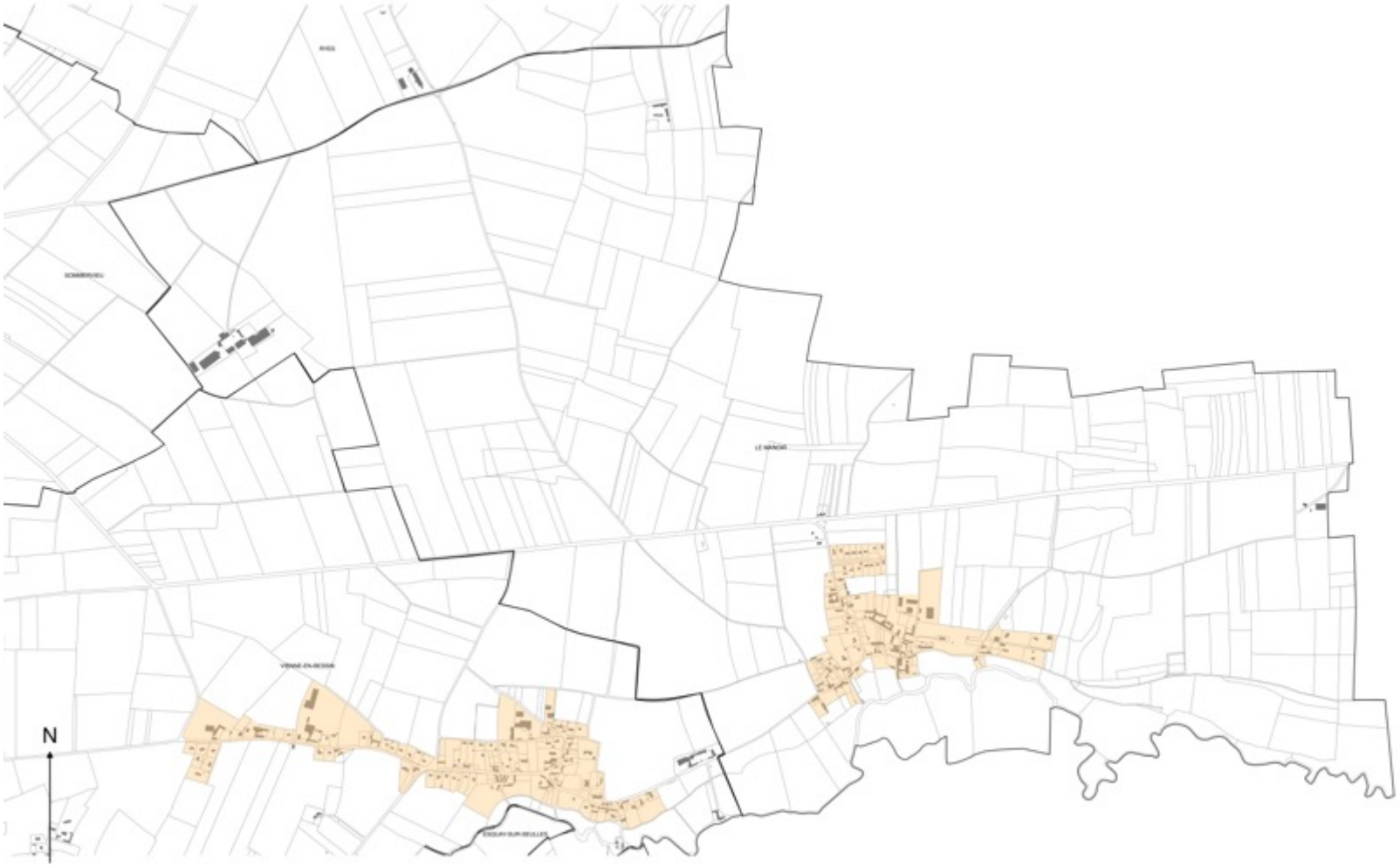

Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de LONGUES-SUR-MER).

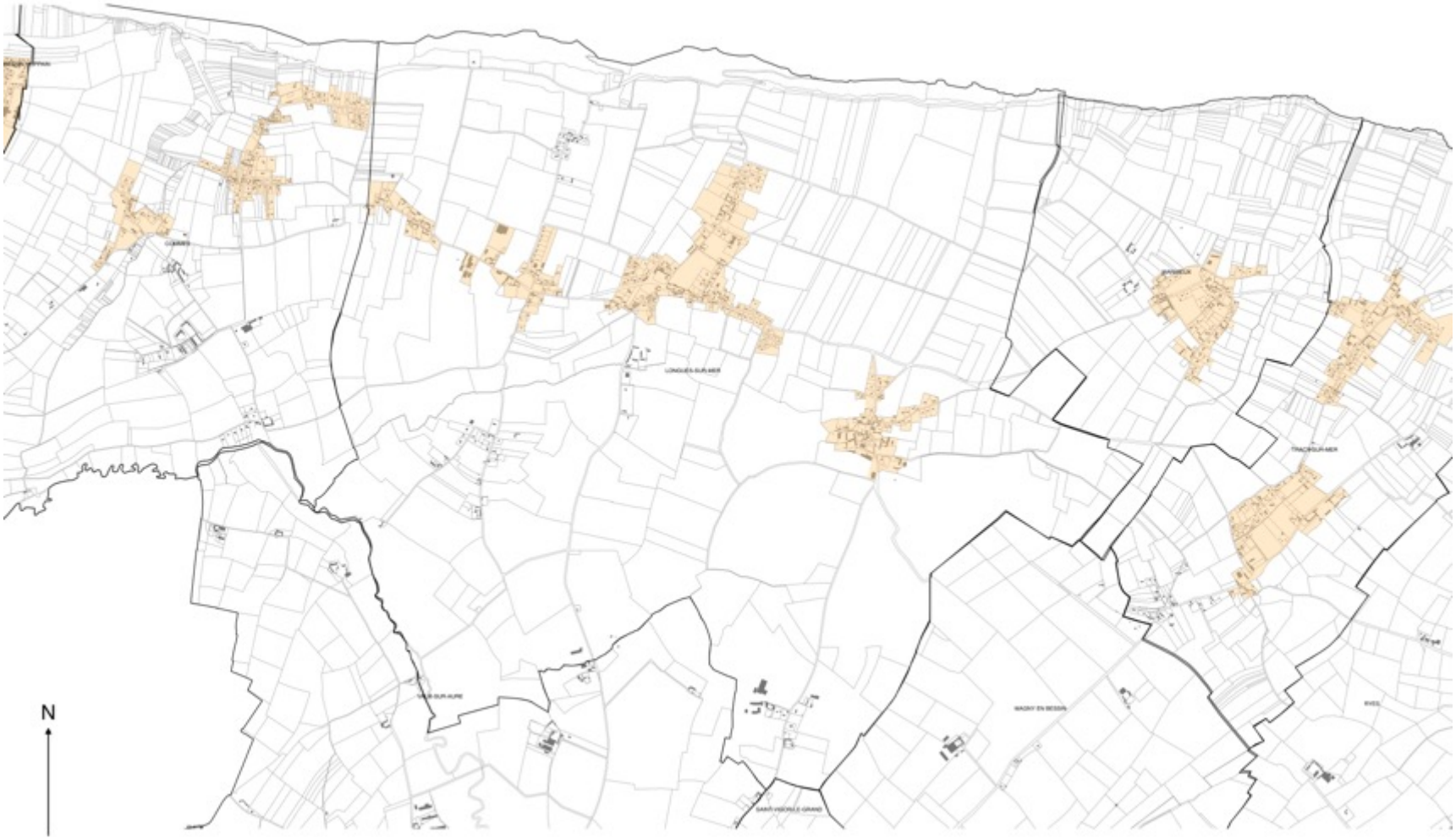

Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0,4 0,8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de MAGNY EN BESSIN).

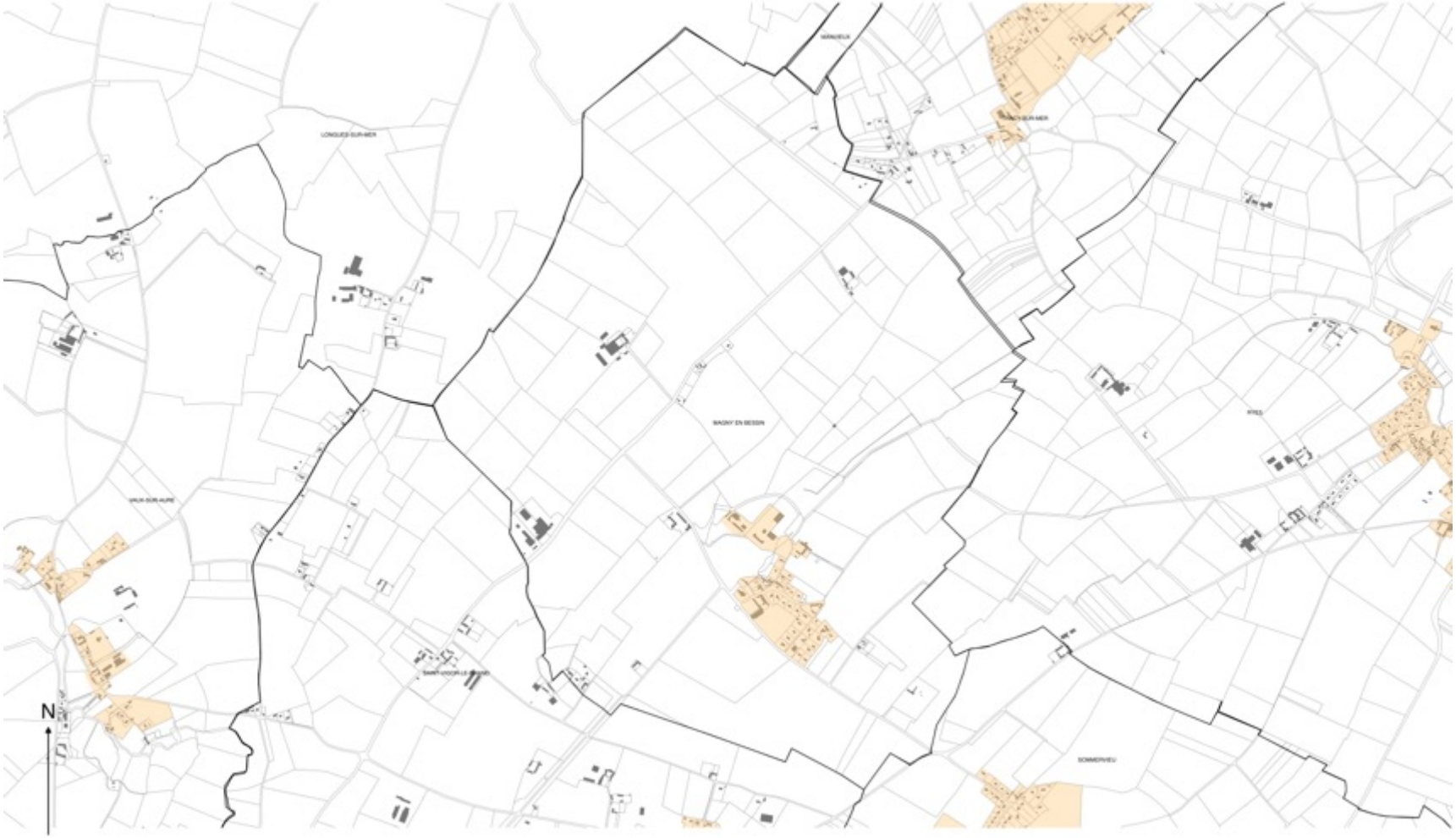

Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de MANVIEUX).

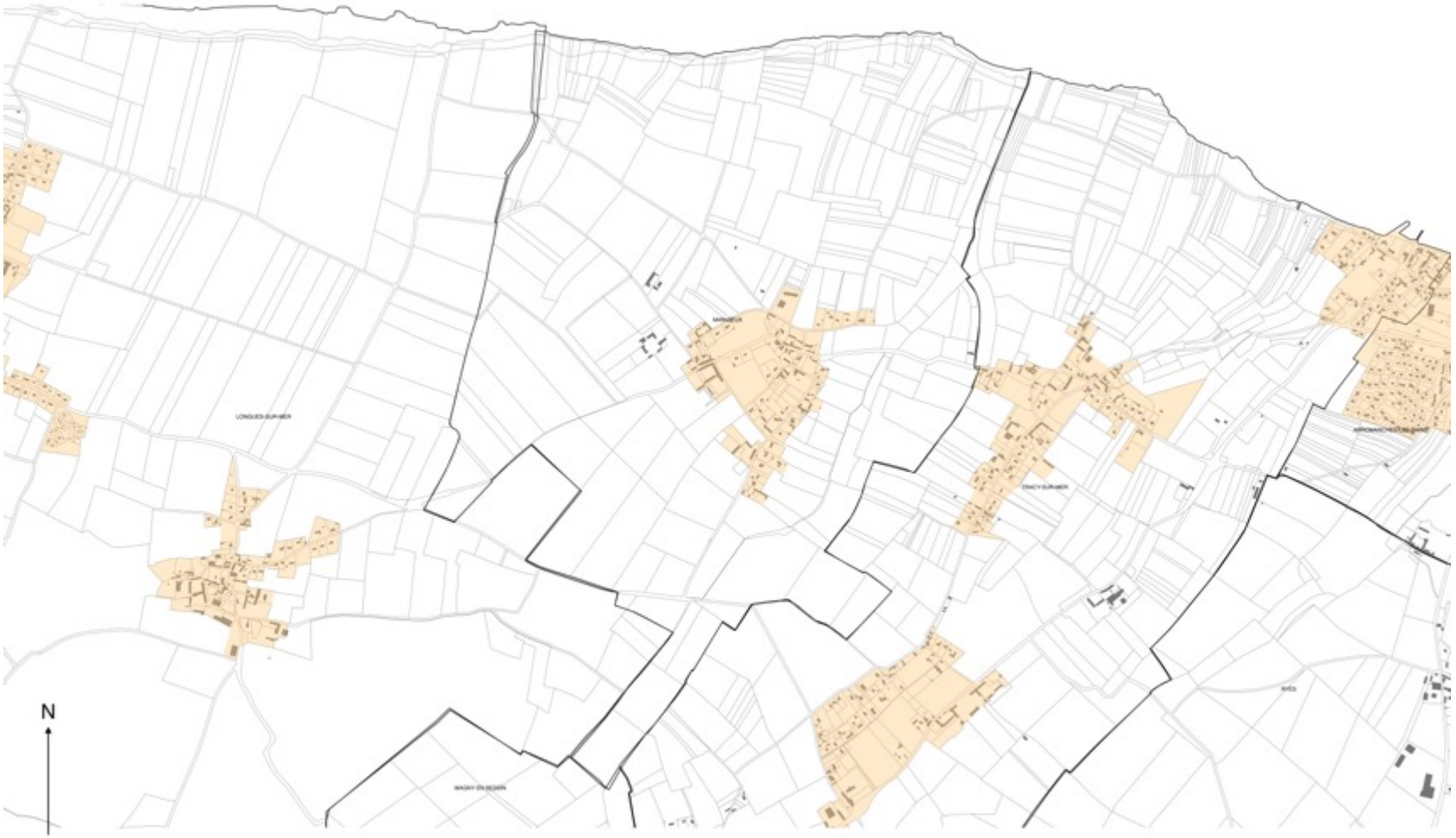

Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de MONCEAUX-EN-BESSIN).

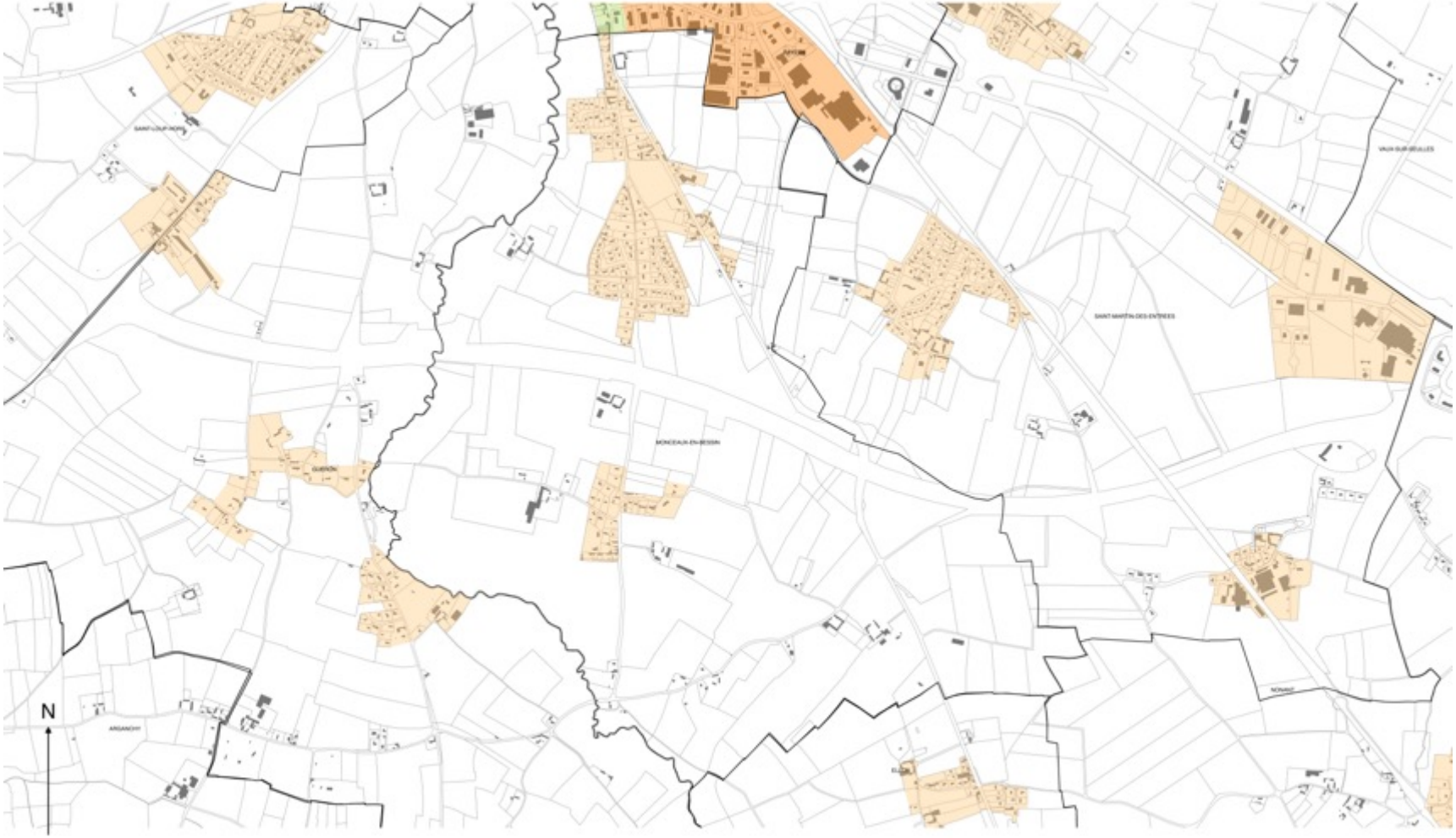

Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de NONANT).

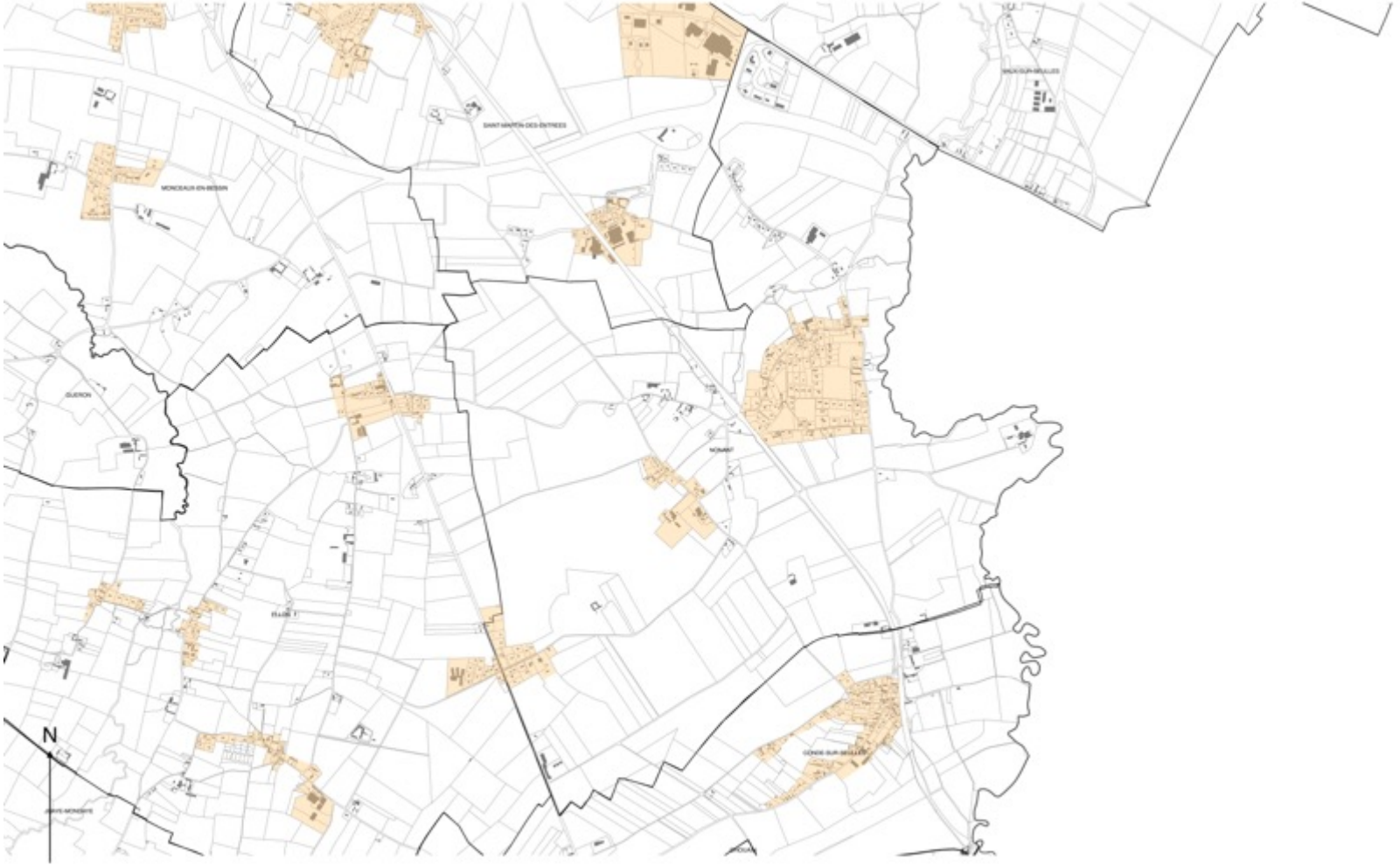

Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.5 1 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de PORT-EN-BESSIN HUPPAIN).



N

Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de RANCHY).

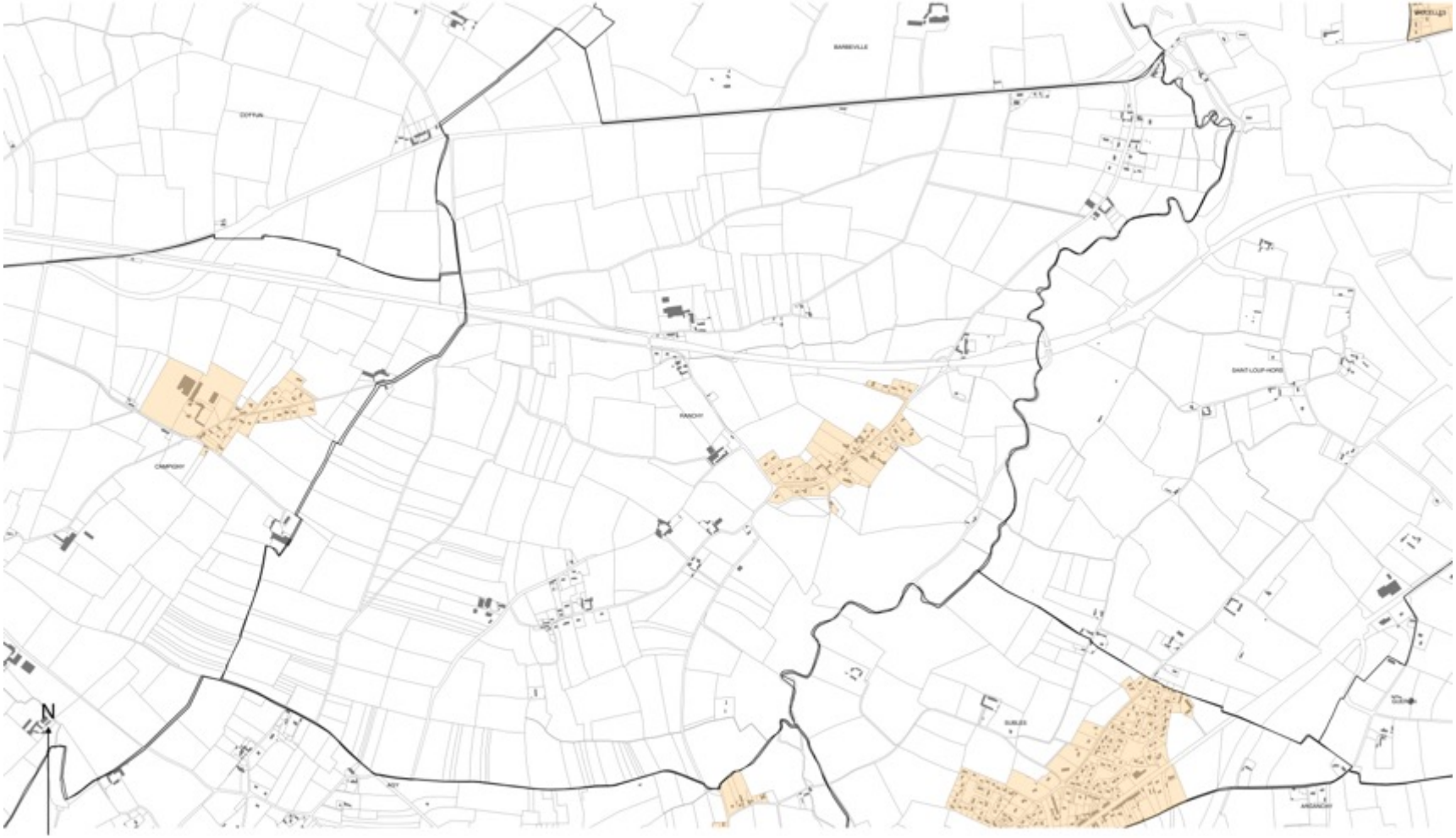

Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de RYES).

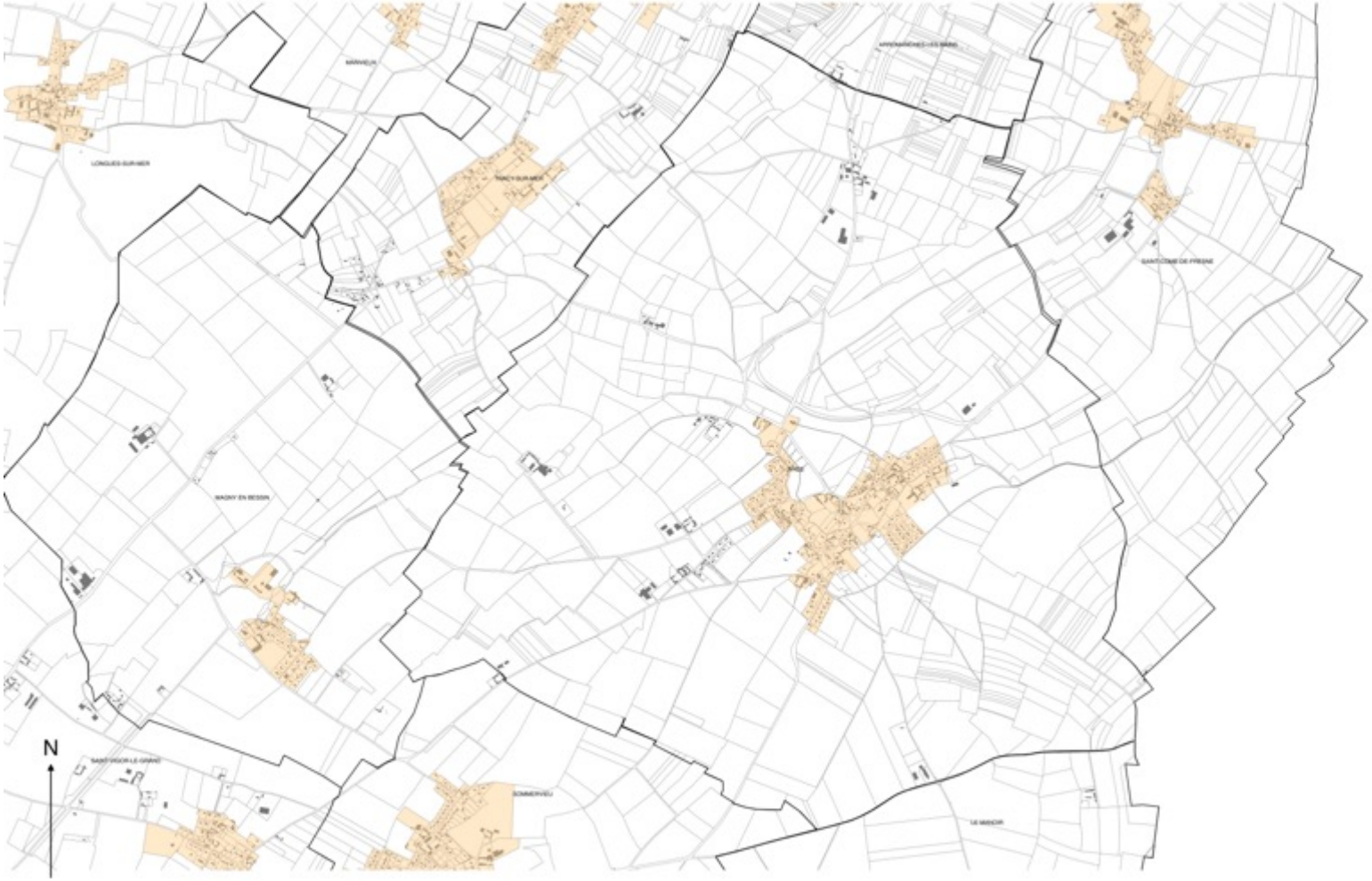

Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.4 0.8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de SAINT-COME-DE-FRESNE).



Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.4 0.8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de SAINT-LOUP-HORS).

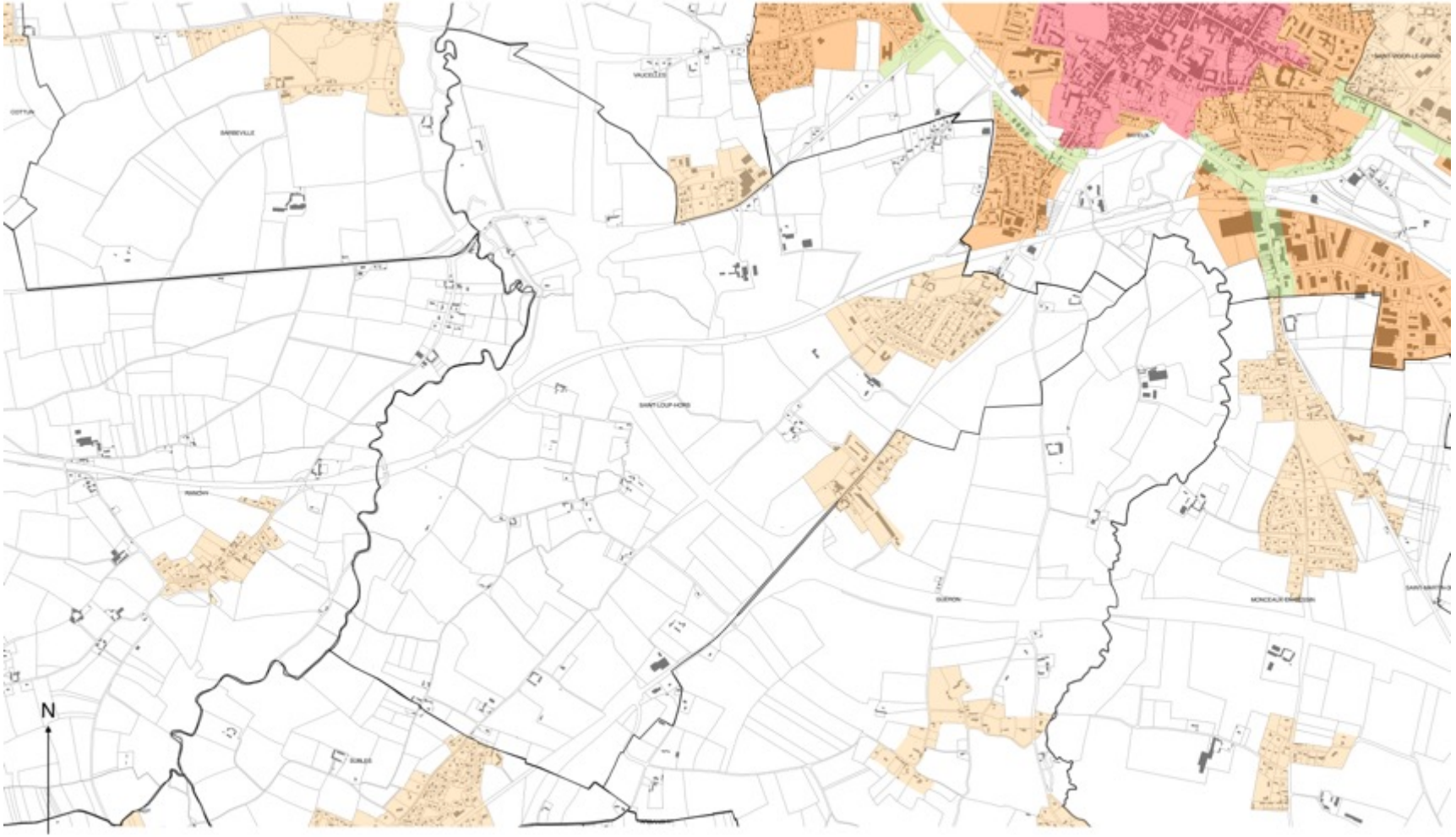

Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de SAINT-MARTIN-DES-ENTREES).

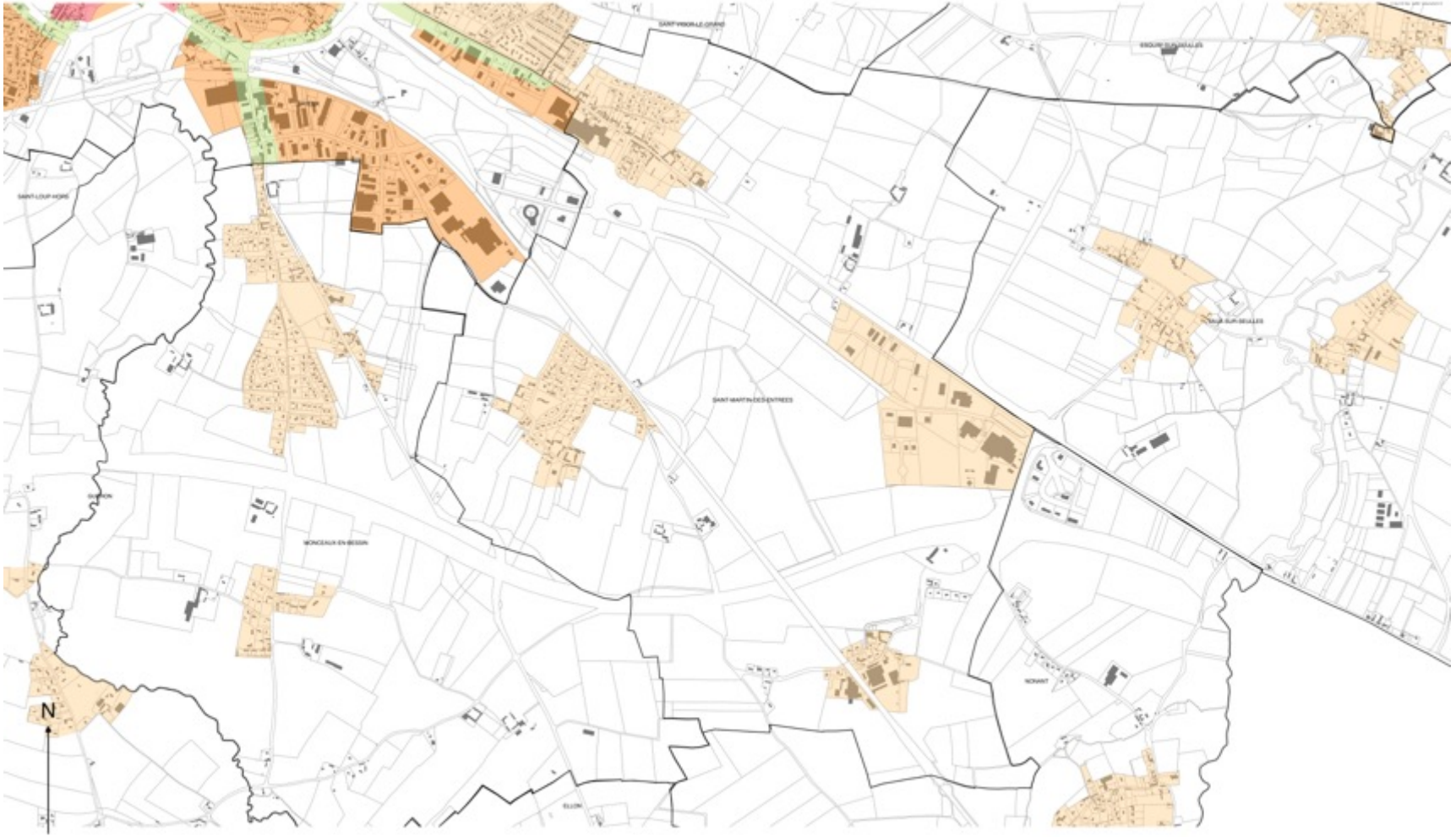

Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.4 0.8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de SAINT-VIGOR-LE-GRAND).

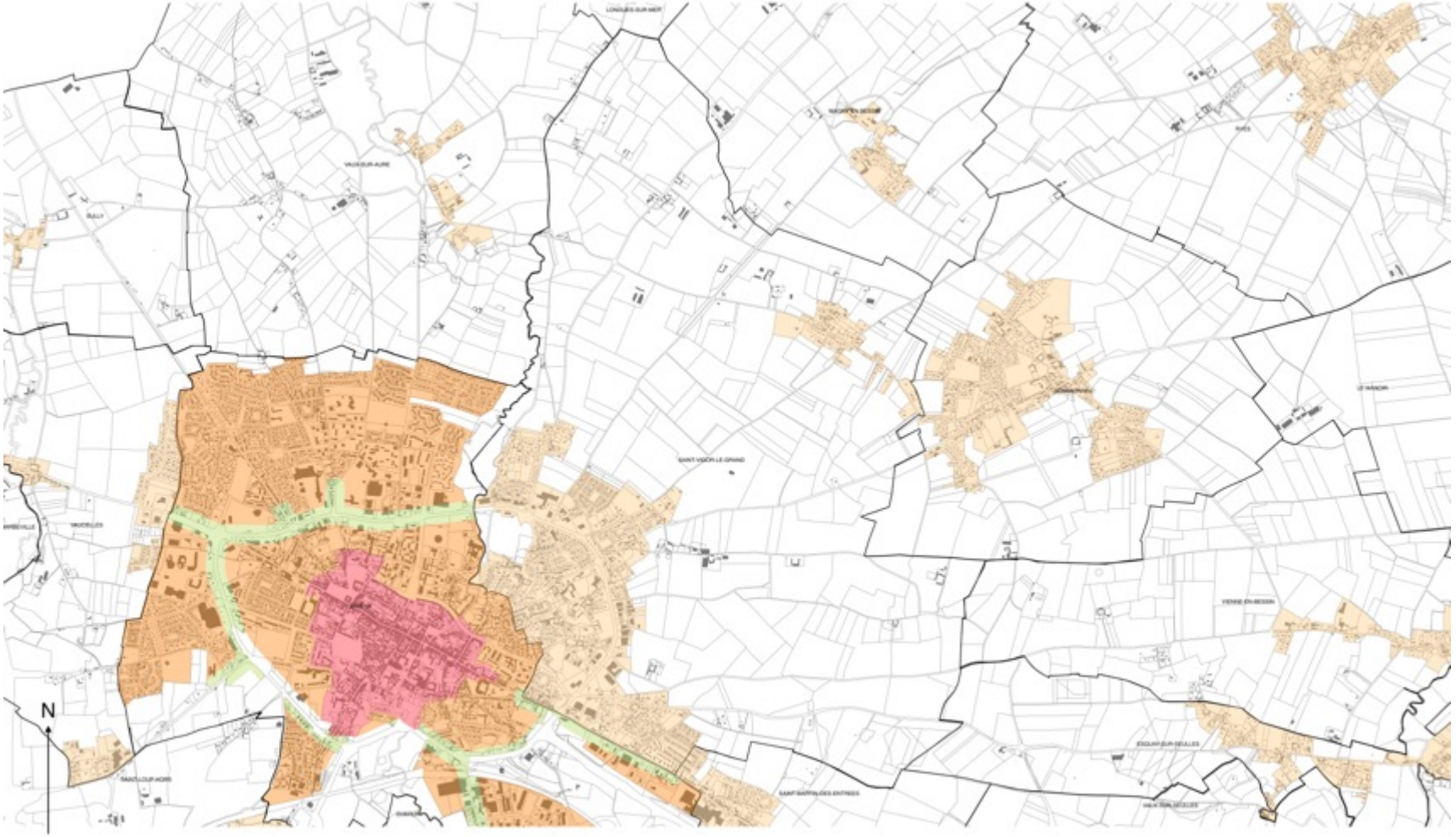

Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.5 1 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de SOMMERVIEU).

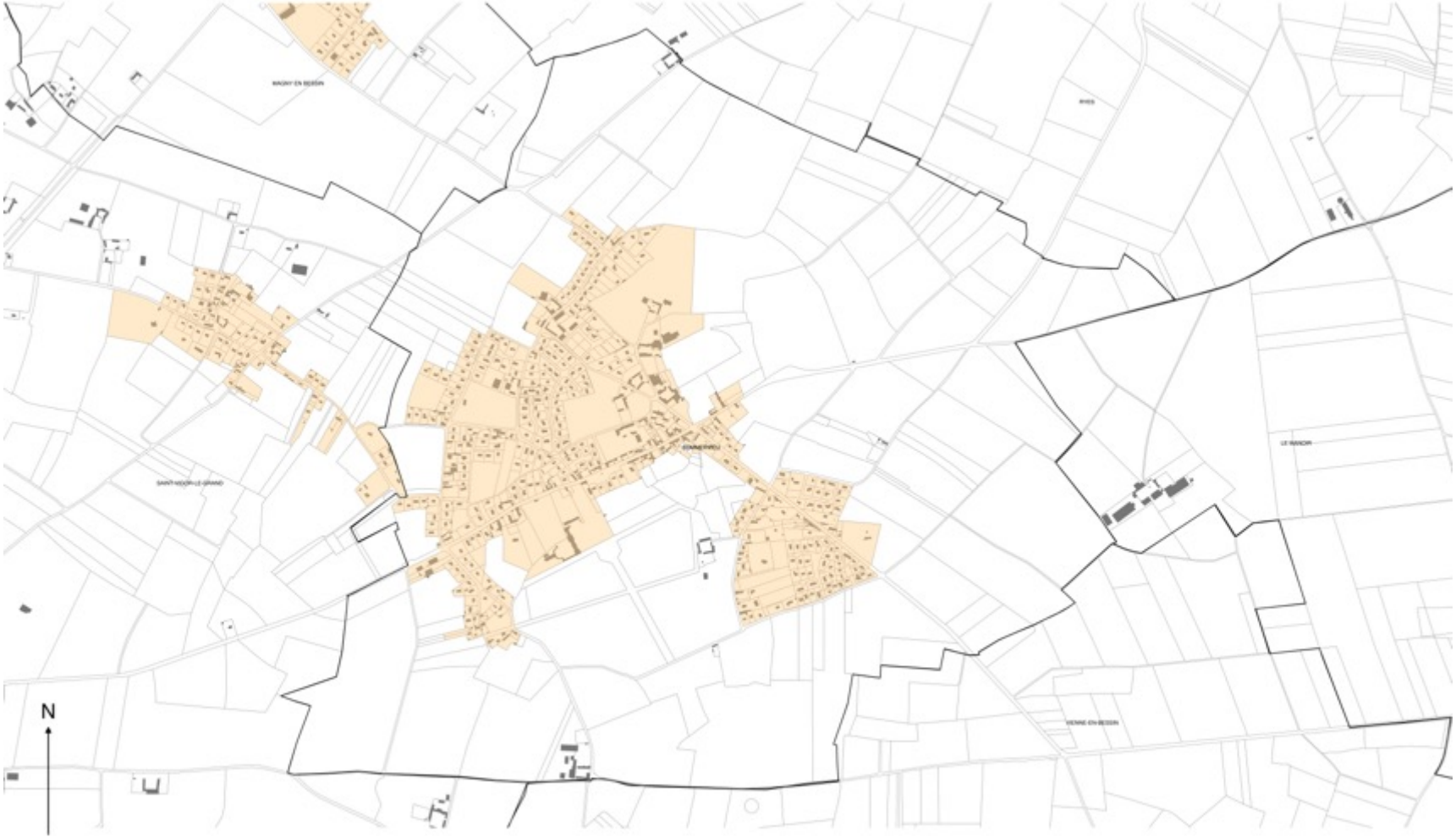

Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0,2 0,4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de SUBLES).

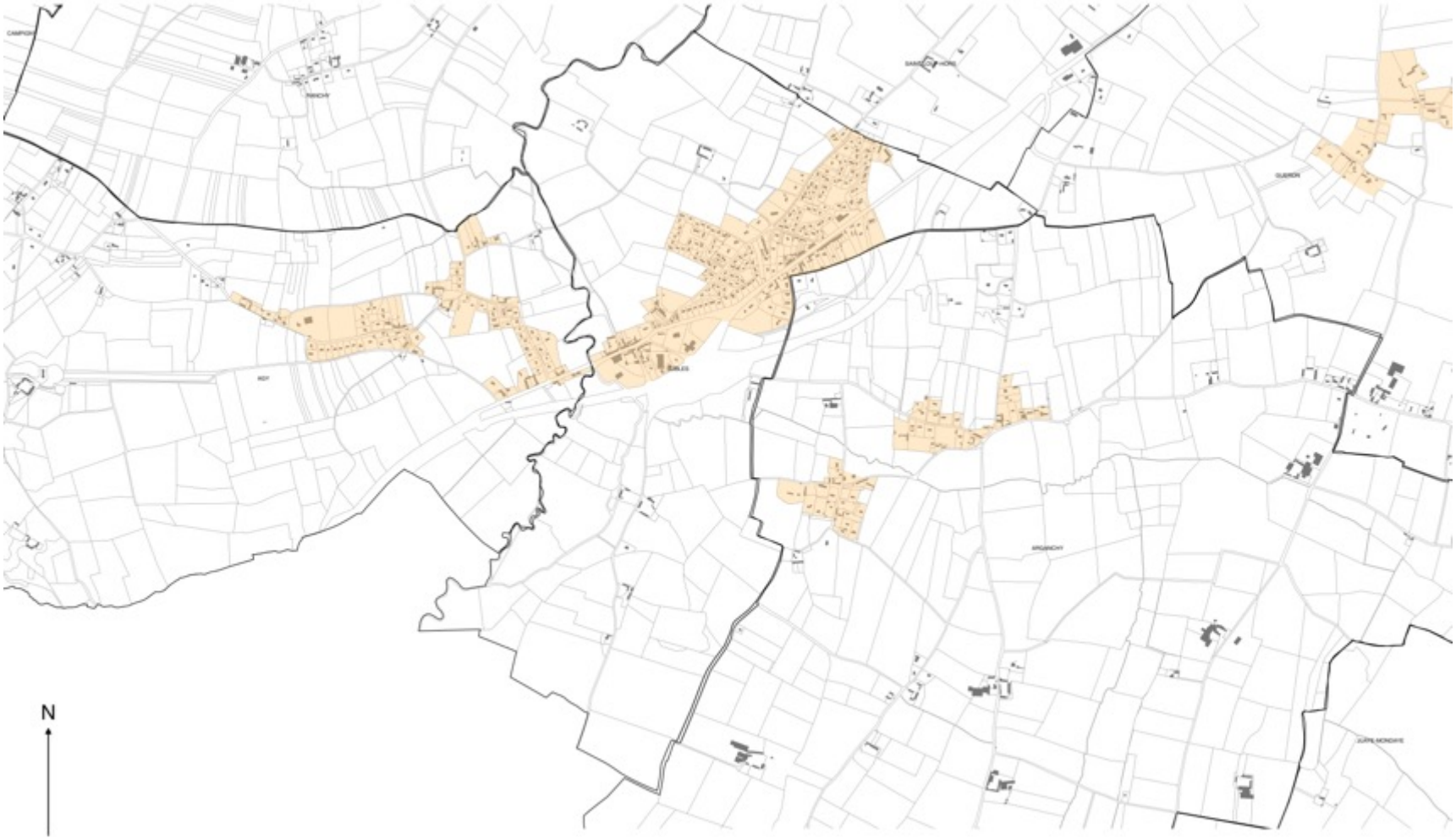

Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de SULLY).

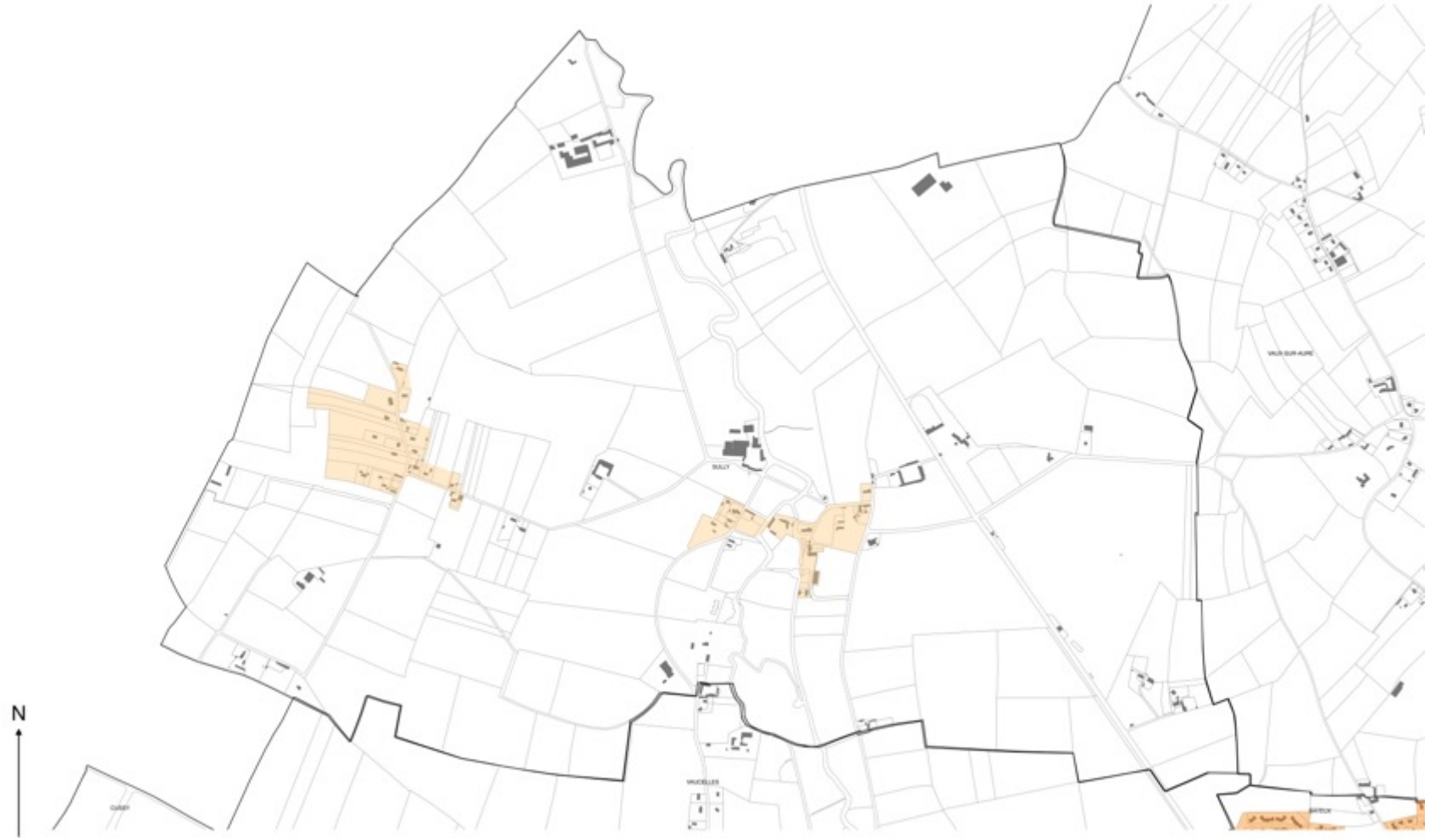

Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.2 0.4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de TRACY-SUR-MER).

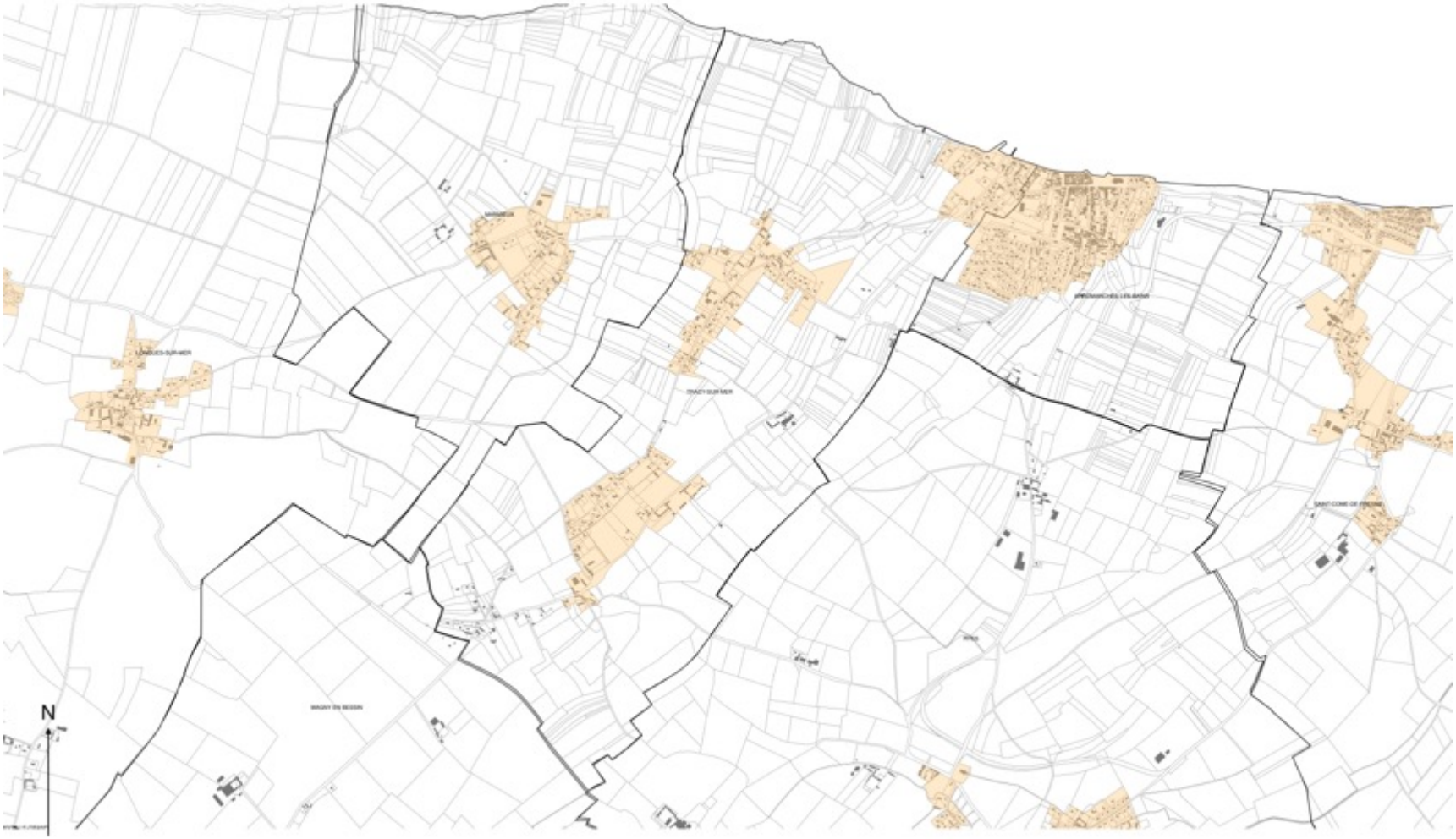

Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0,4 0,8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de VAUCELLES).

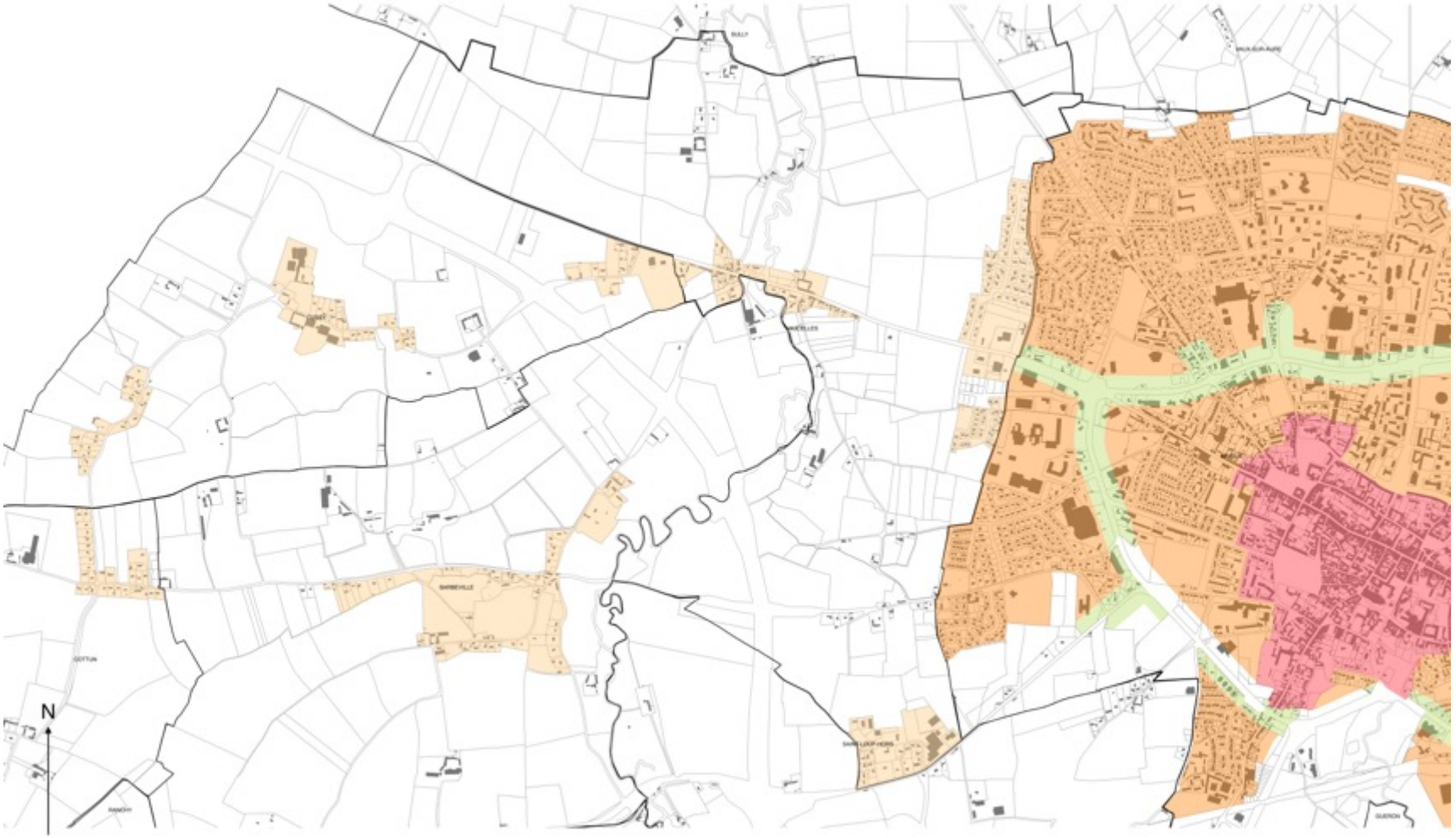

Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de VAUX-SUR-AURE).

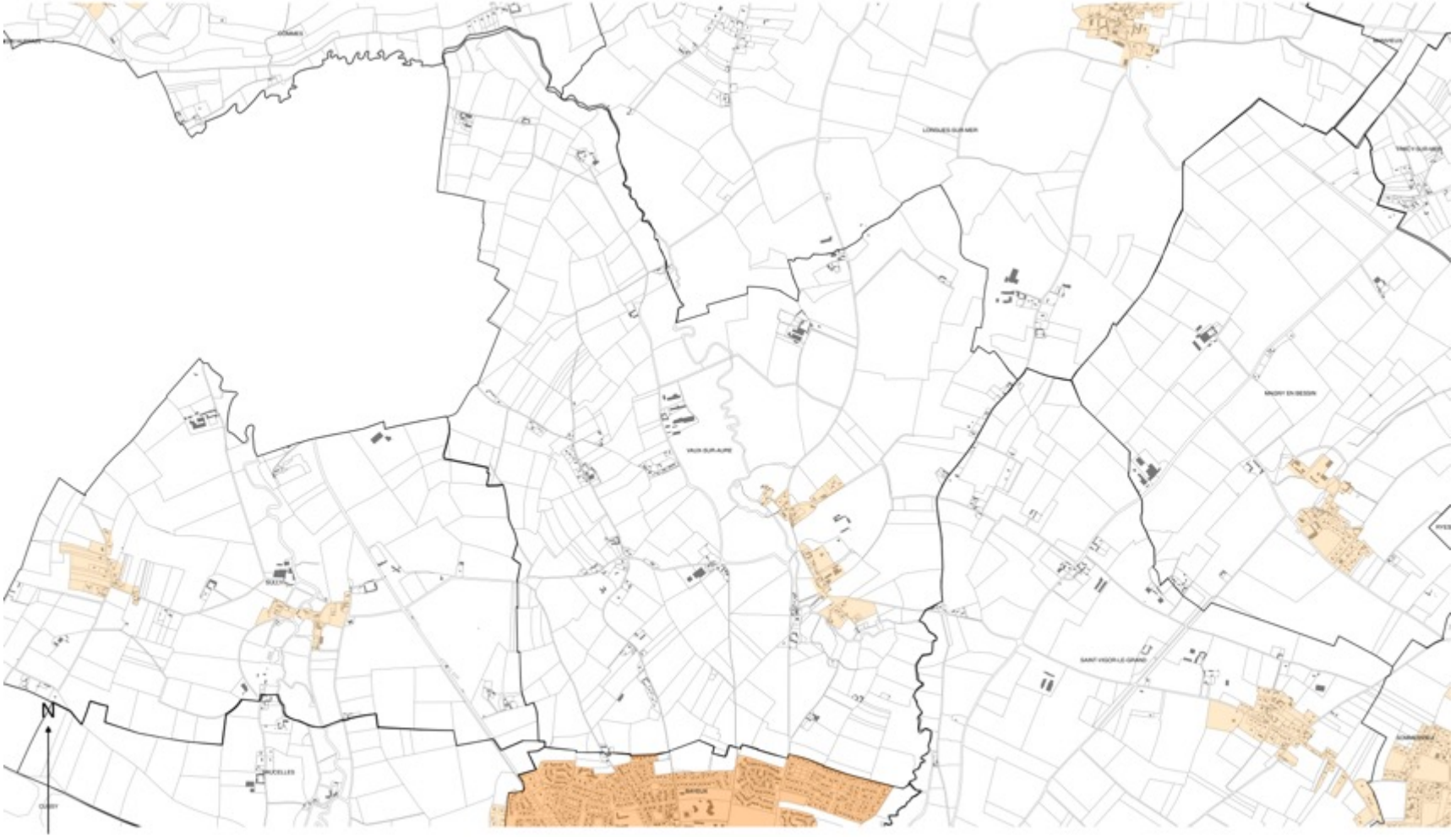

Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.4 0.8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de VAUX-SUR-SEULLES).



Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0,3 0,6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes (Commune de VIENNE-EN-BESSIN).



Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 0.2 0.4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal – Enseignes

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes

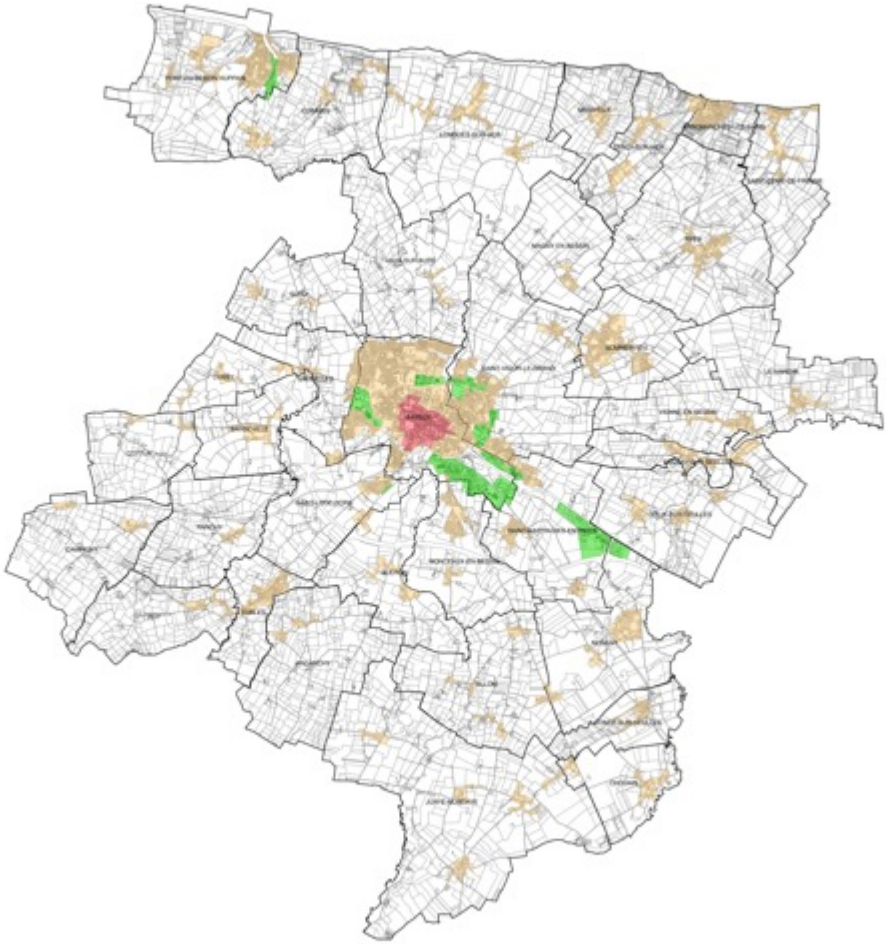

N

Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 2 4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes (Commune de AGY).



Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0,2 0,4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes (Commune de ARGANCHY).

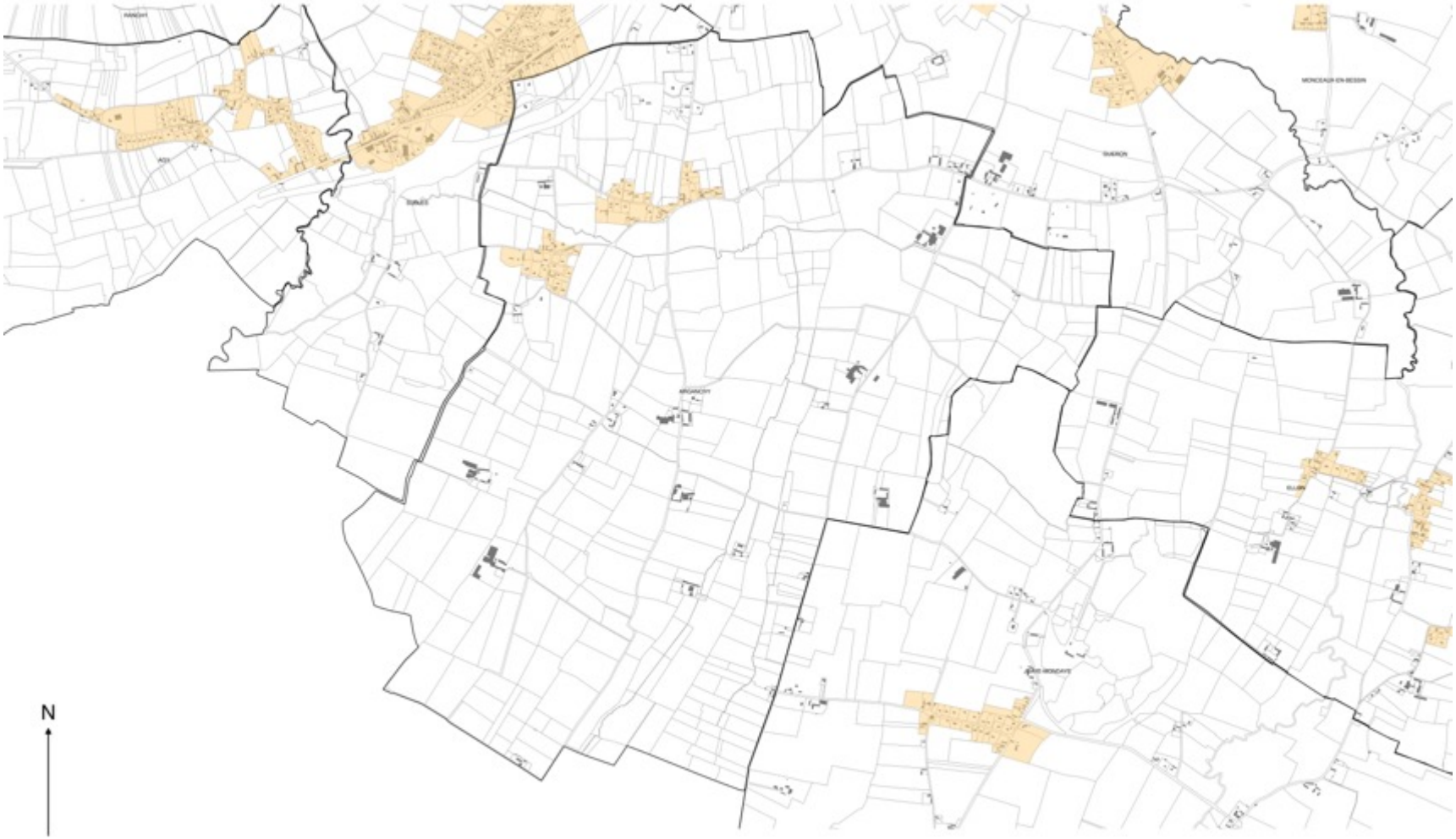

Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0,4 0,8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes
(Commune de ARROMANCHES-LES-BAINS).



Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0,1 0,2 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes (Commune de BARBEVILLE).

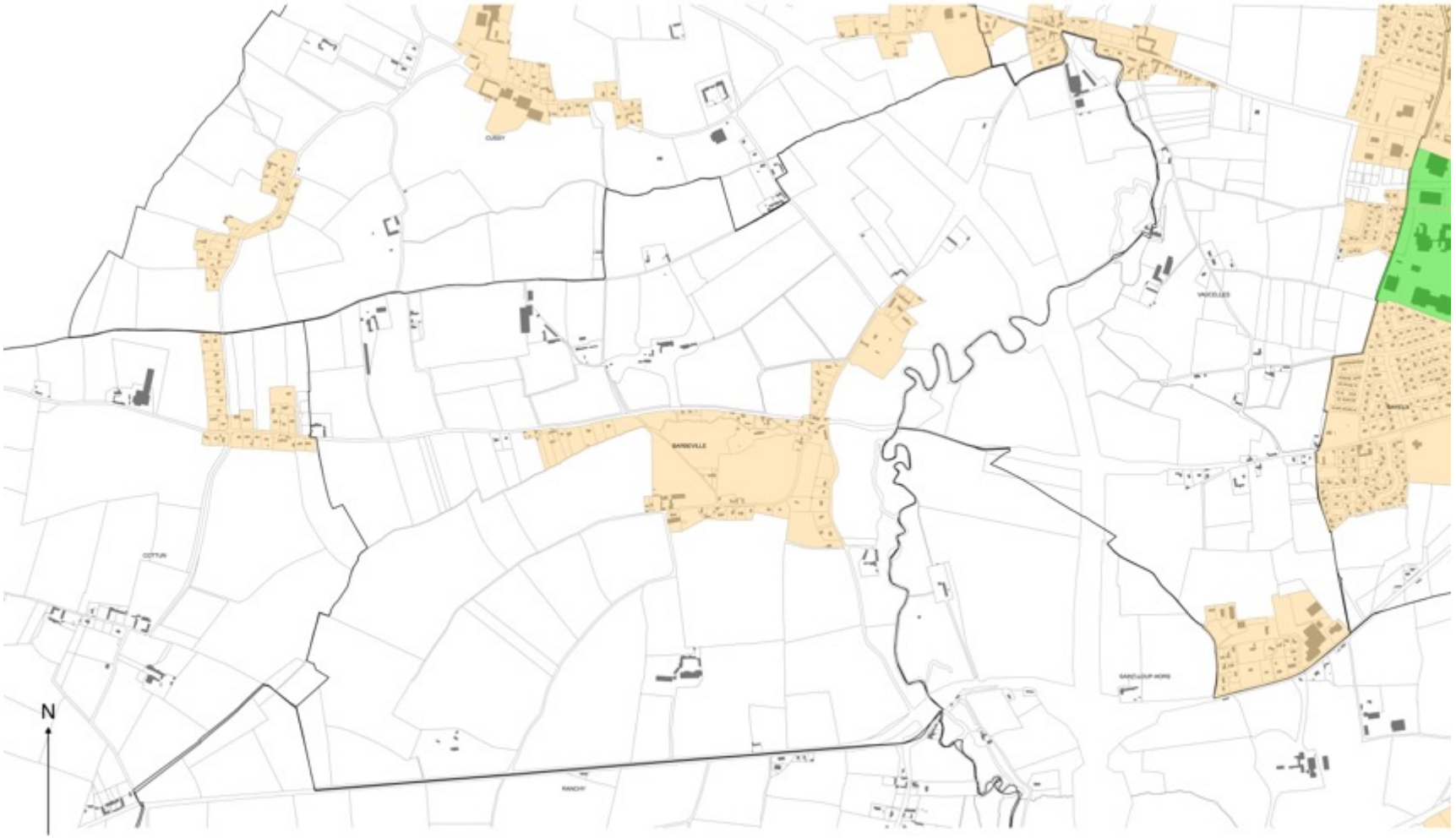

Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0,2 0,4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes (Commune de BAYEUX).

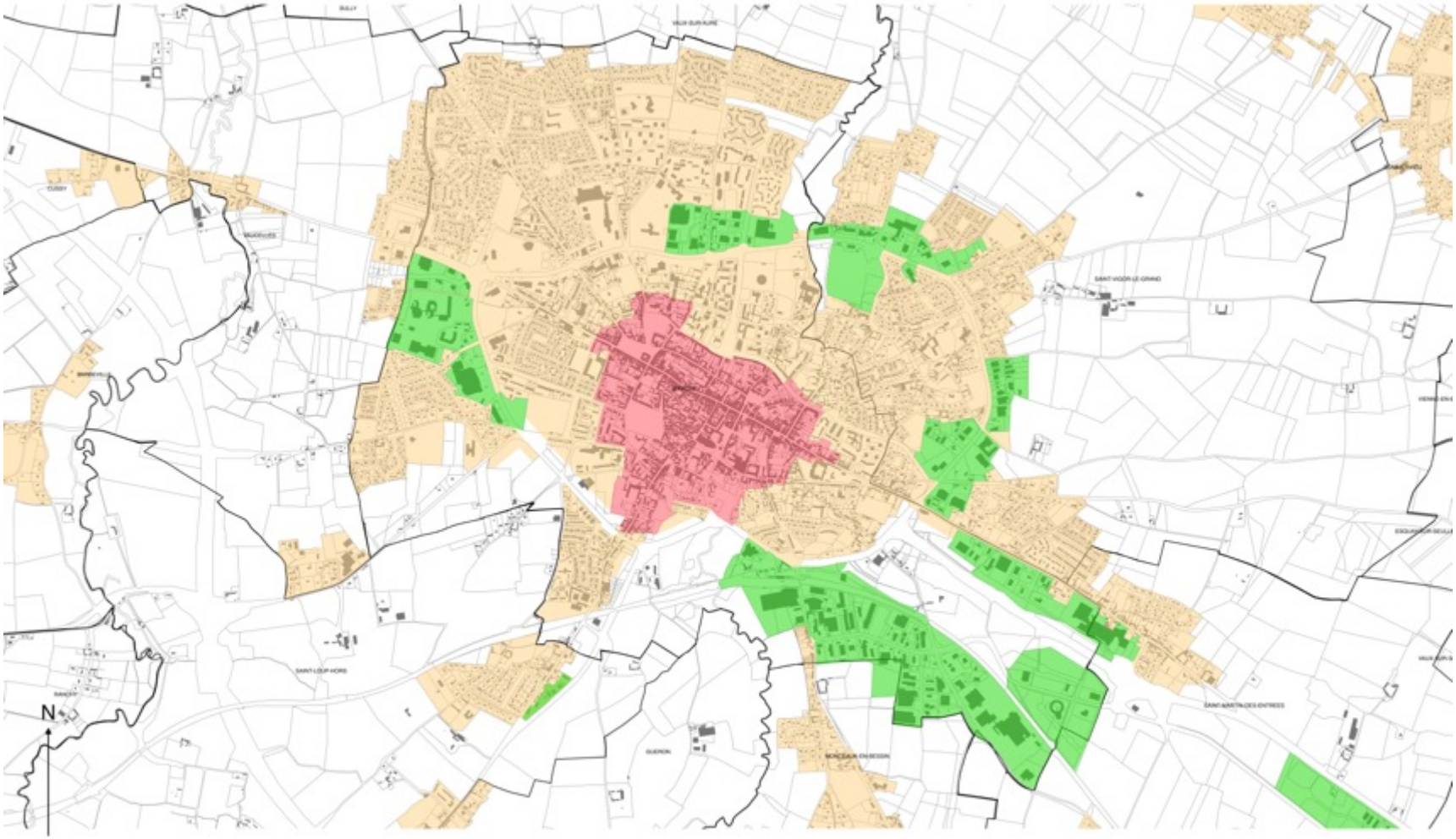

Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.4 0.8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes (Commune de CAMPIGNY).



N

Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0,3 0,6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes (Commune de CHOUAIN).



Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0,2 0,4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes (Commune de COMMES).

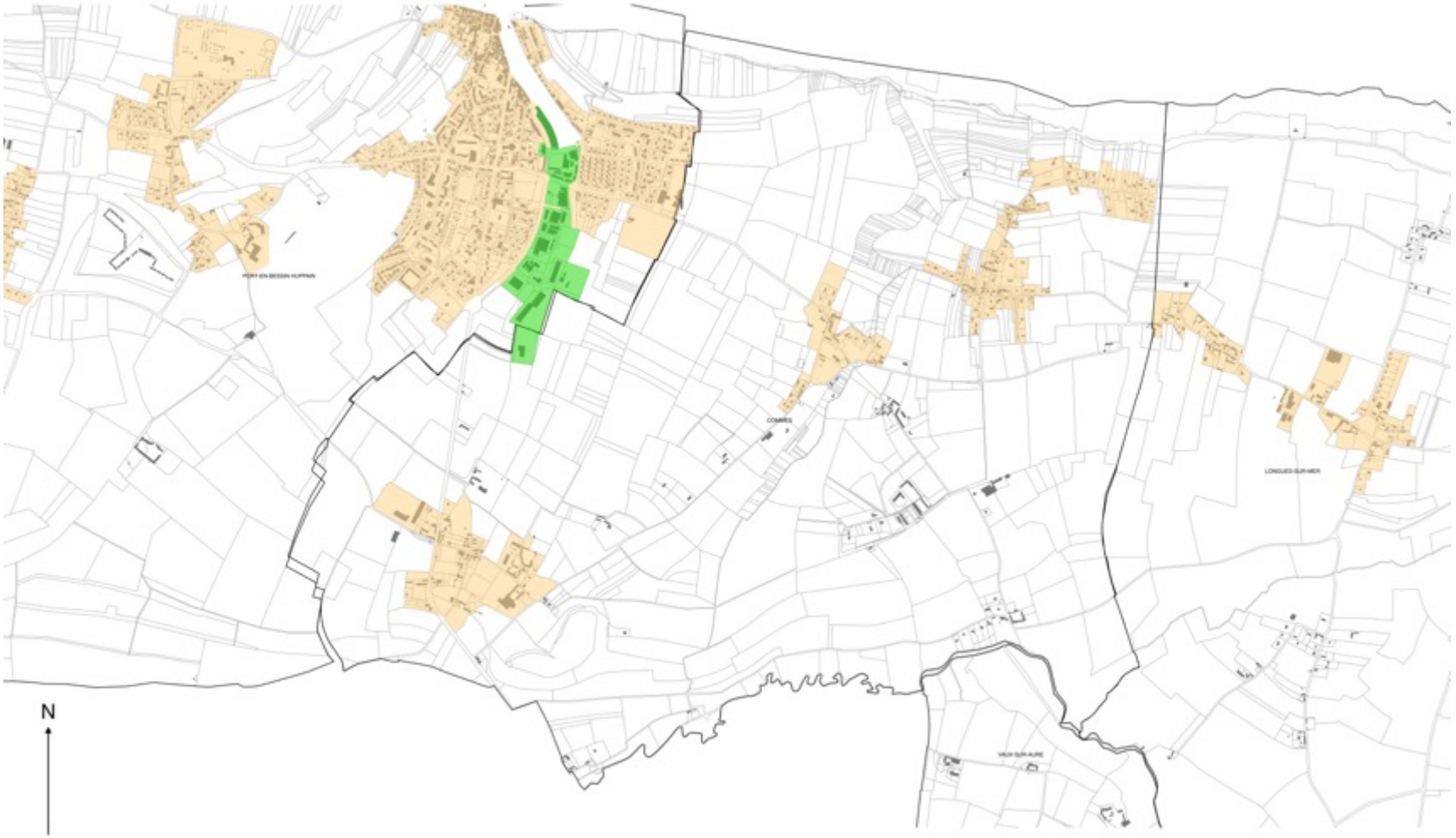

Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes (Commune de CONDE-SUR-SEULLES).



Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0,2 0,4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes (Commune de COTTUN).



Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.2 0.4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes (Commune de CUSSY).



Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0,2 0,4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes (Commune de ELLON).

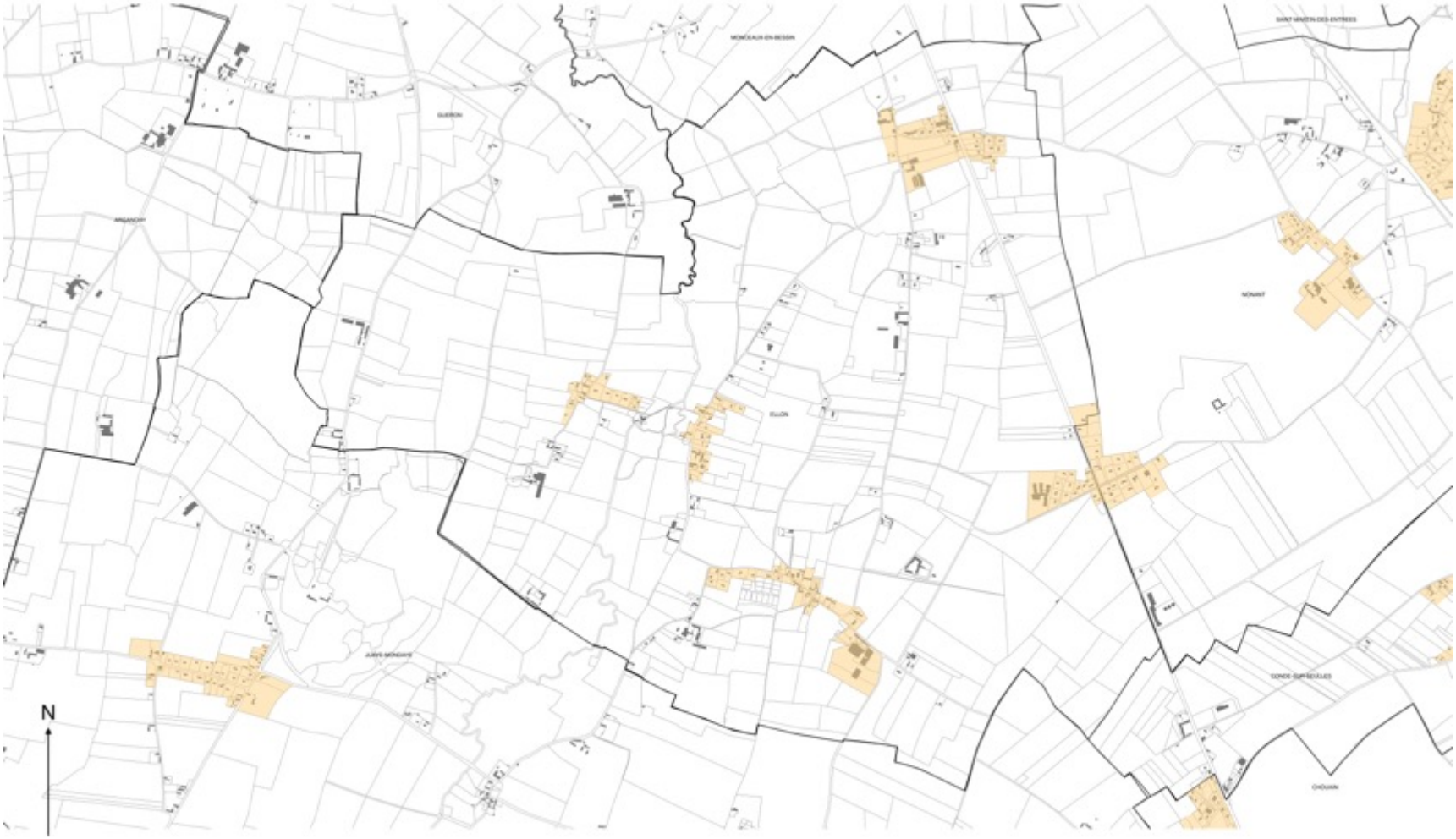

Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0,3 0,6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes (Commune de ESQUAY-SUR-SEULLES).

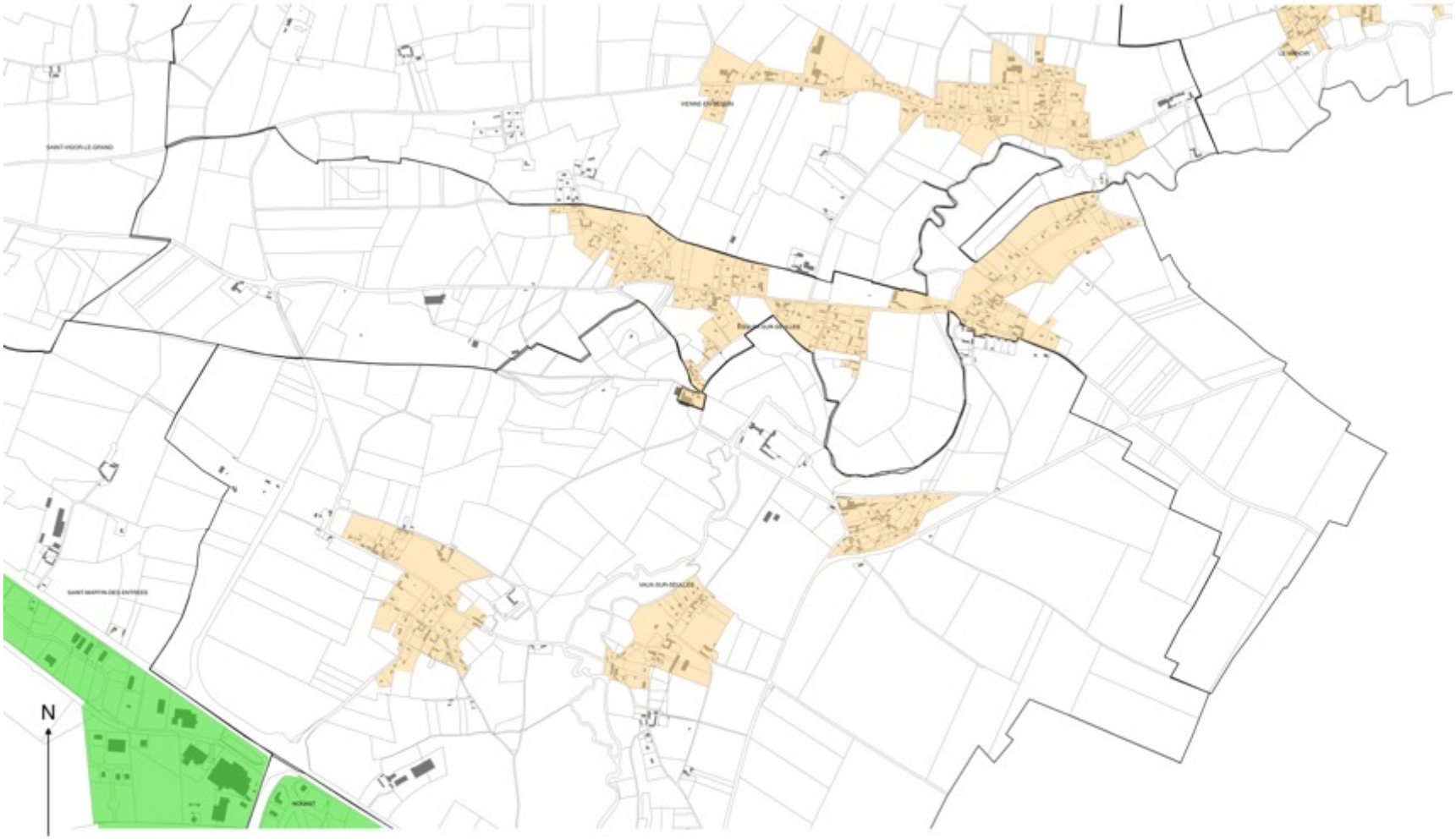

Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0,3 0,6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes (Commune de GUERON).

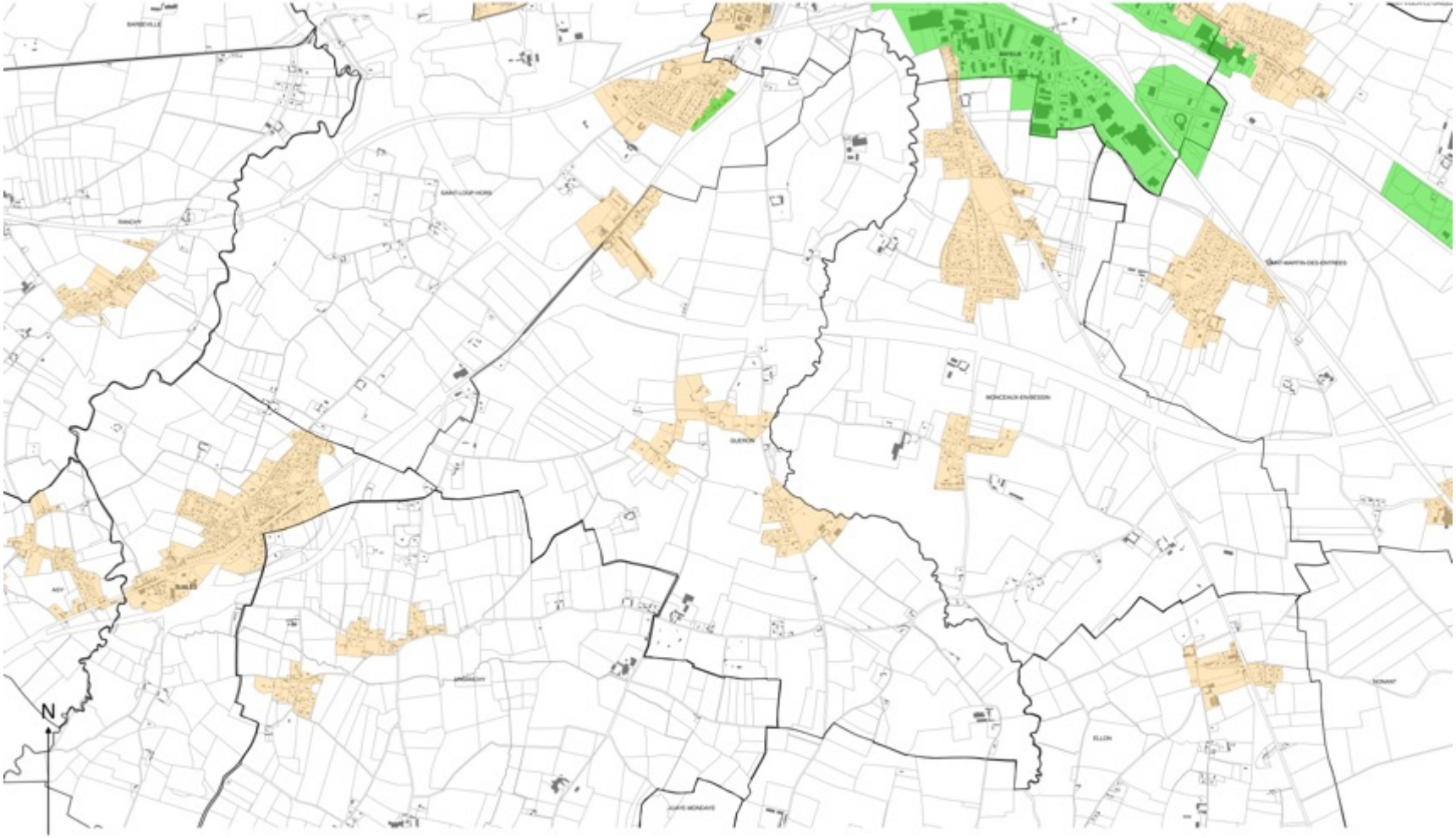

Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.4 0.8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes (Commune de JUAYE-MONDAYE).

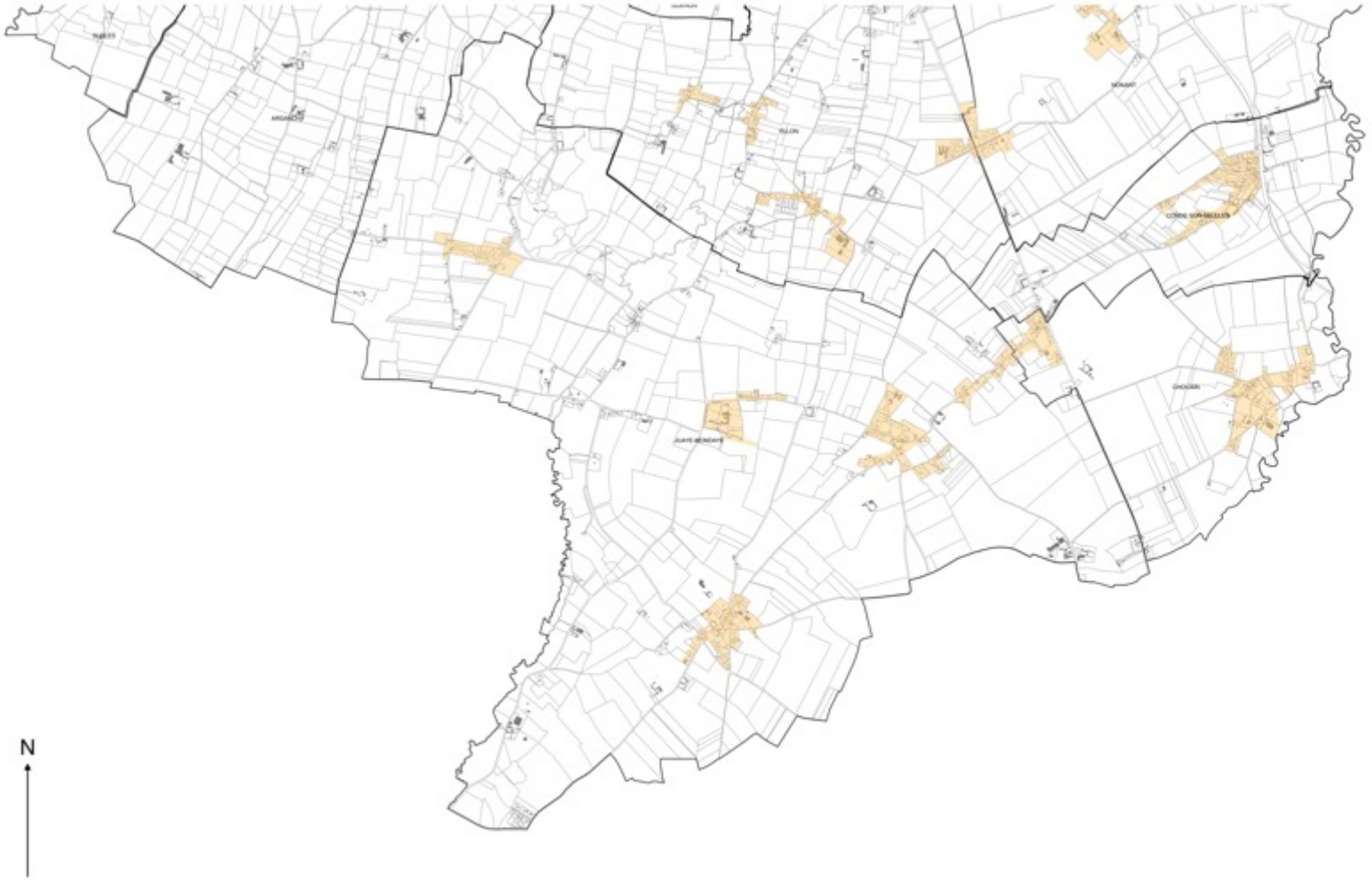

N

Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0,7 1,4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes (Commune de LE MANOIR).

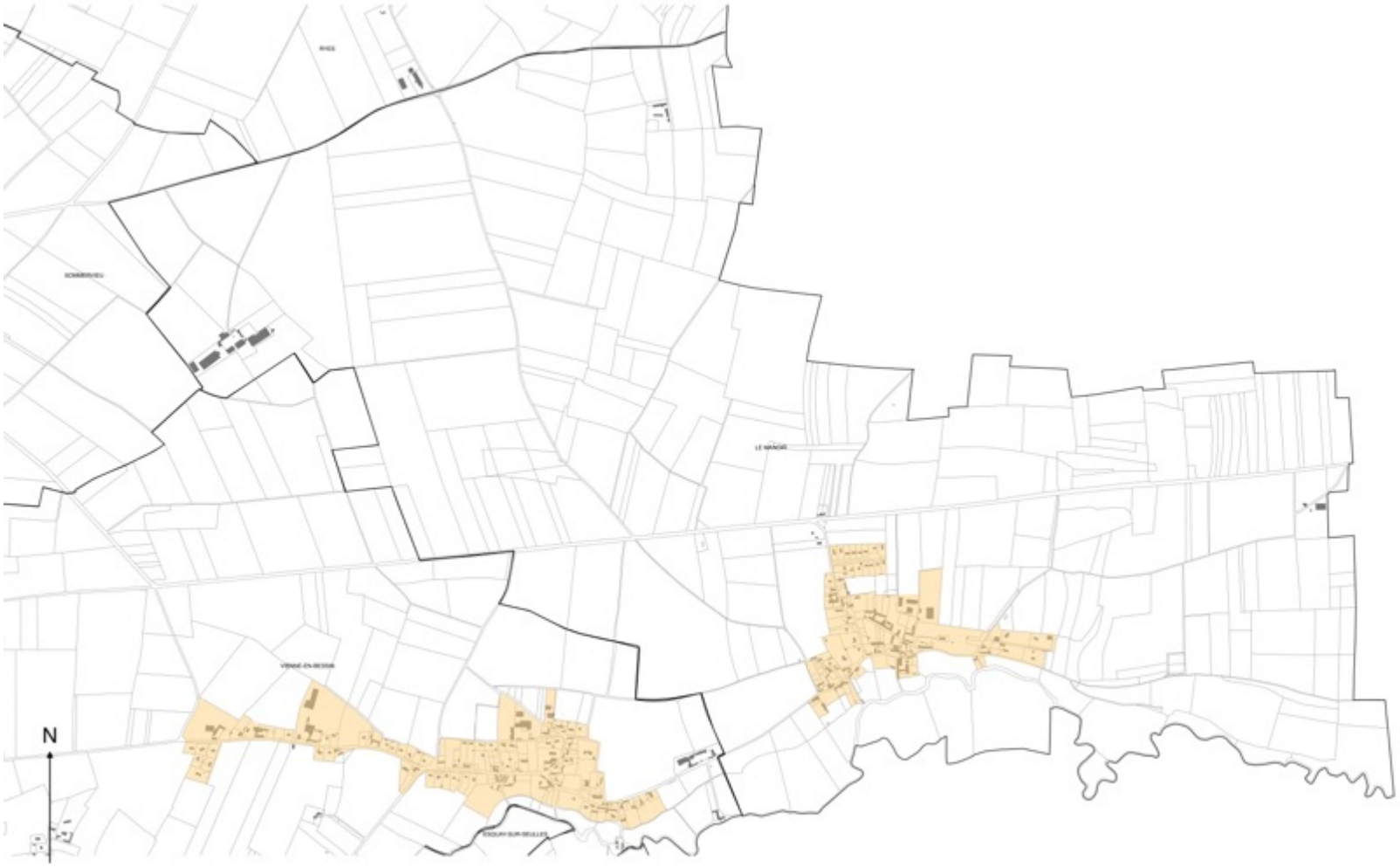

Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0,3 0,6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes (Commune de LONGUES-SUR-MER).

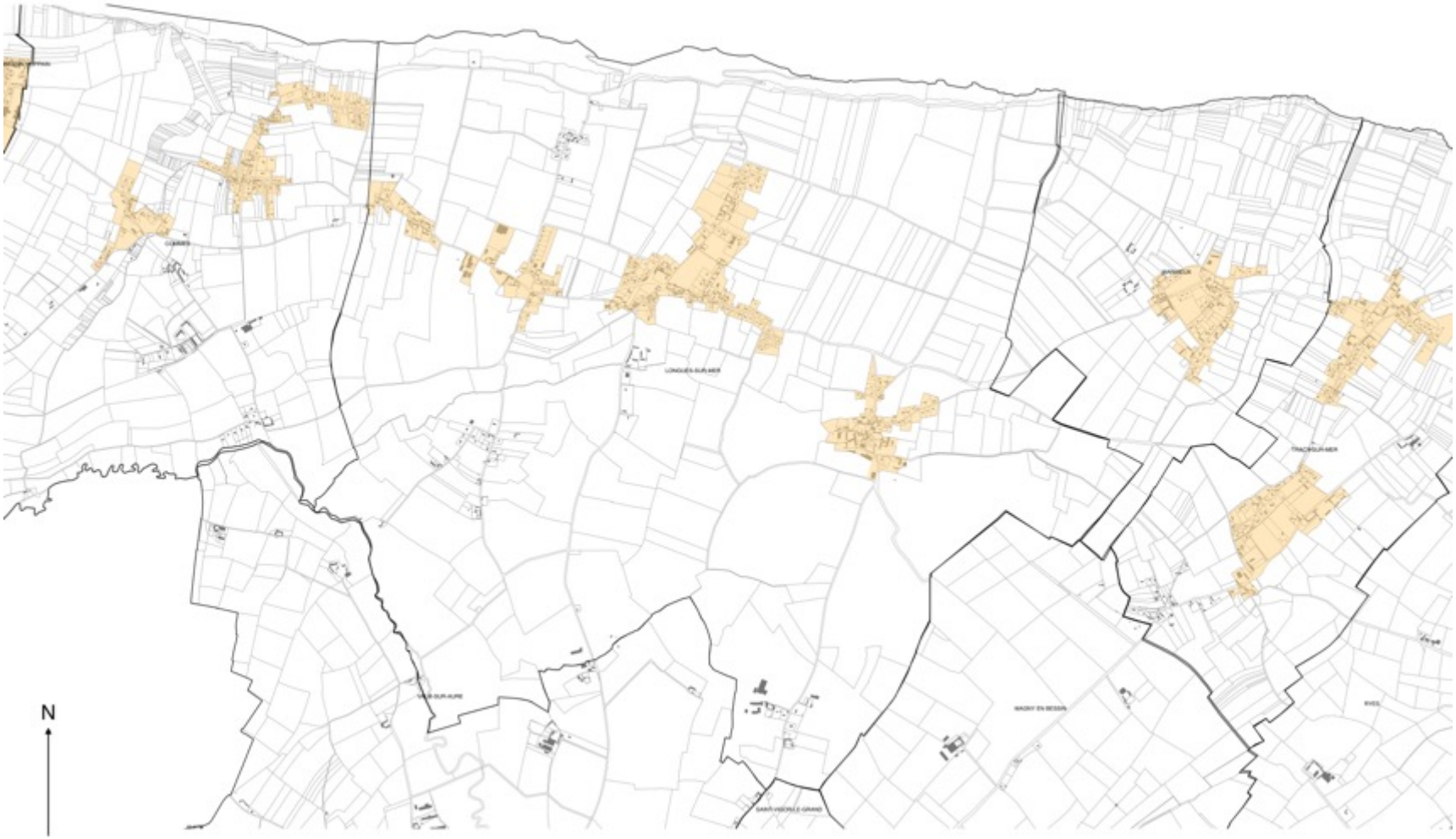

Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.4 0.8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes (Commune de MAGNY EN BESSIN).

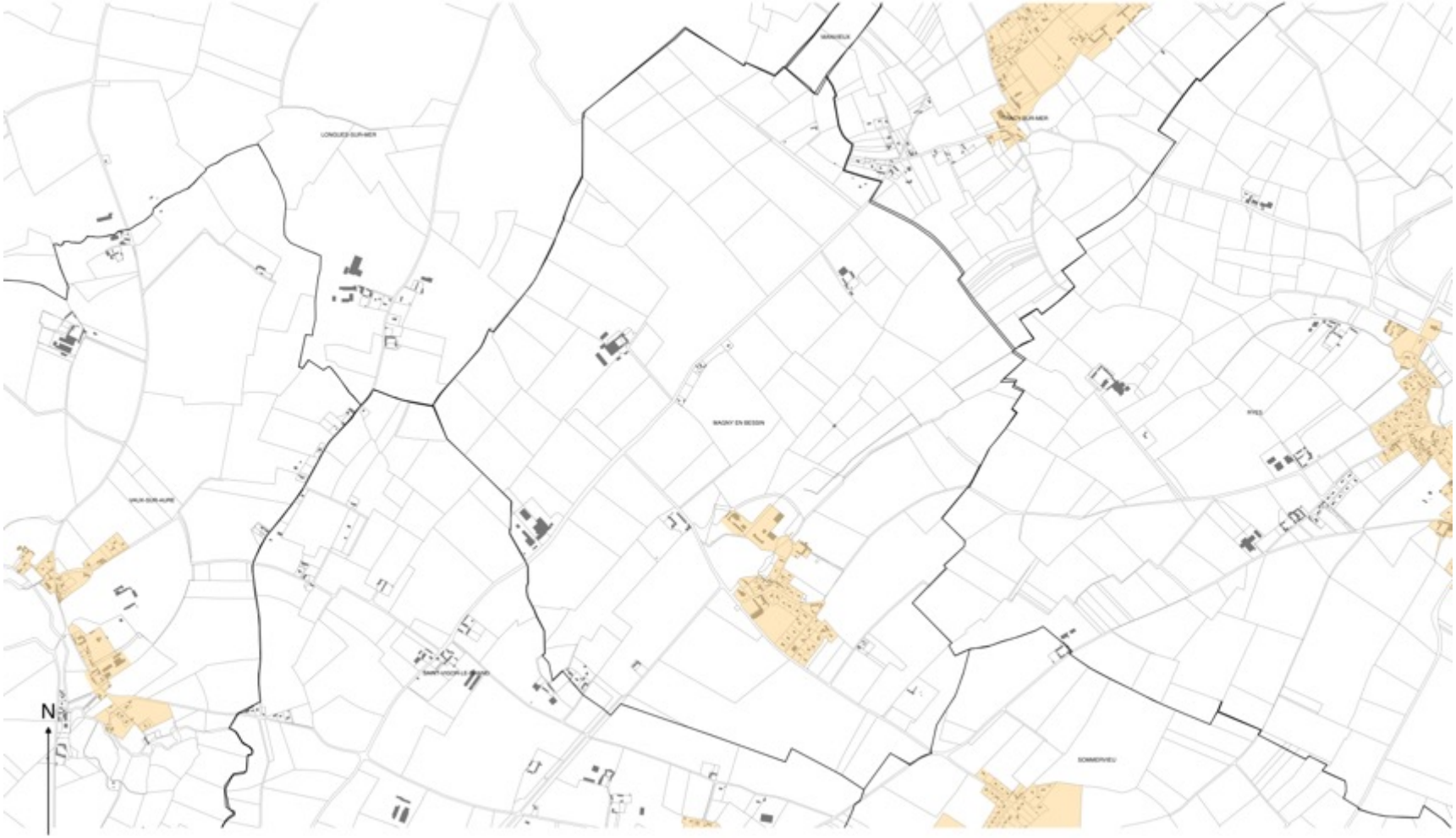

Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes (Commune de MANVIEUX).

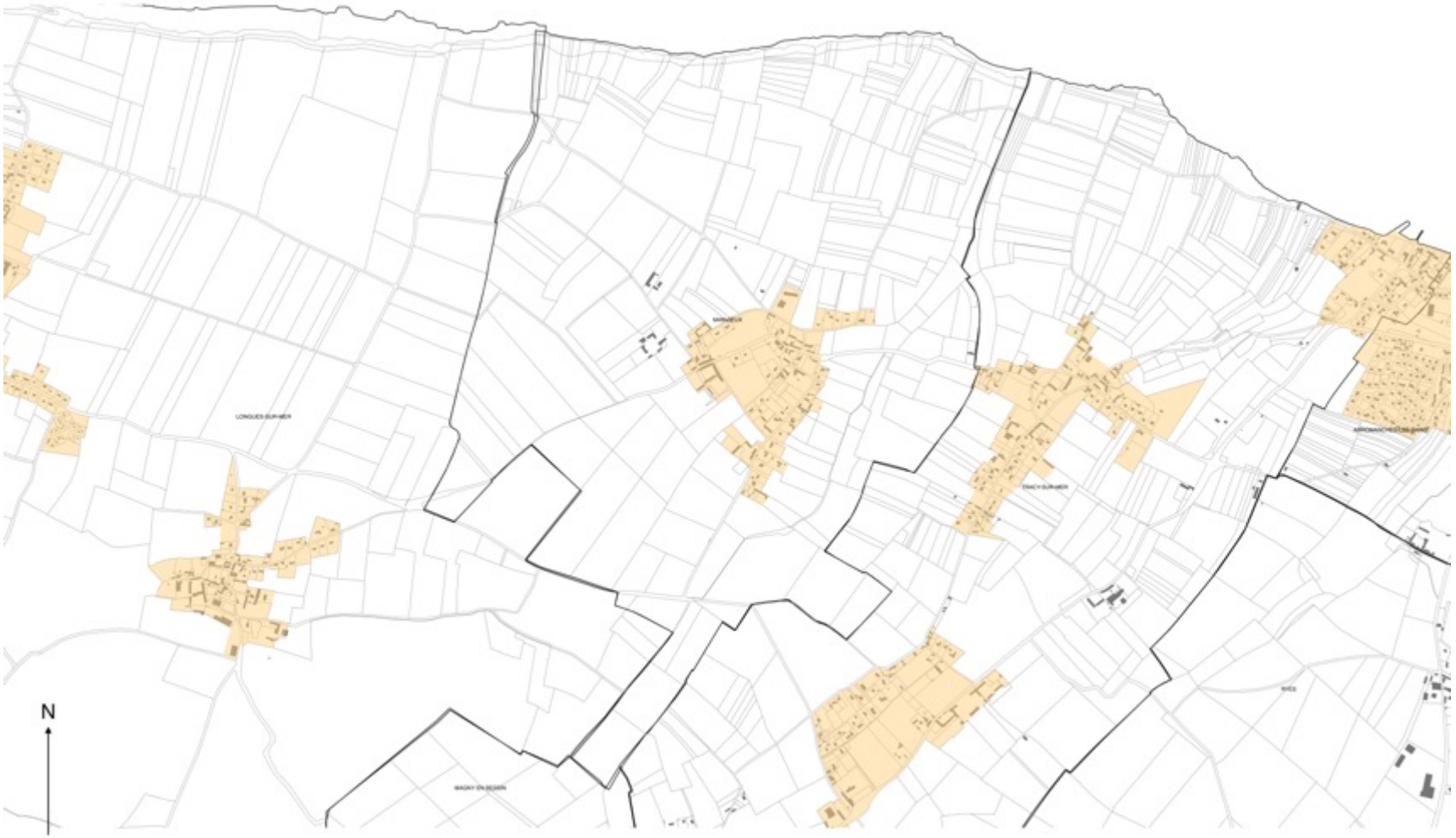

Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes (Commune de MONCEAUX-EN-BESSIN).

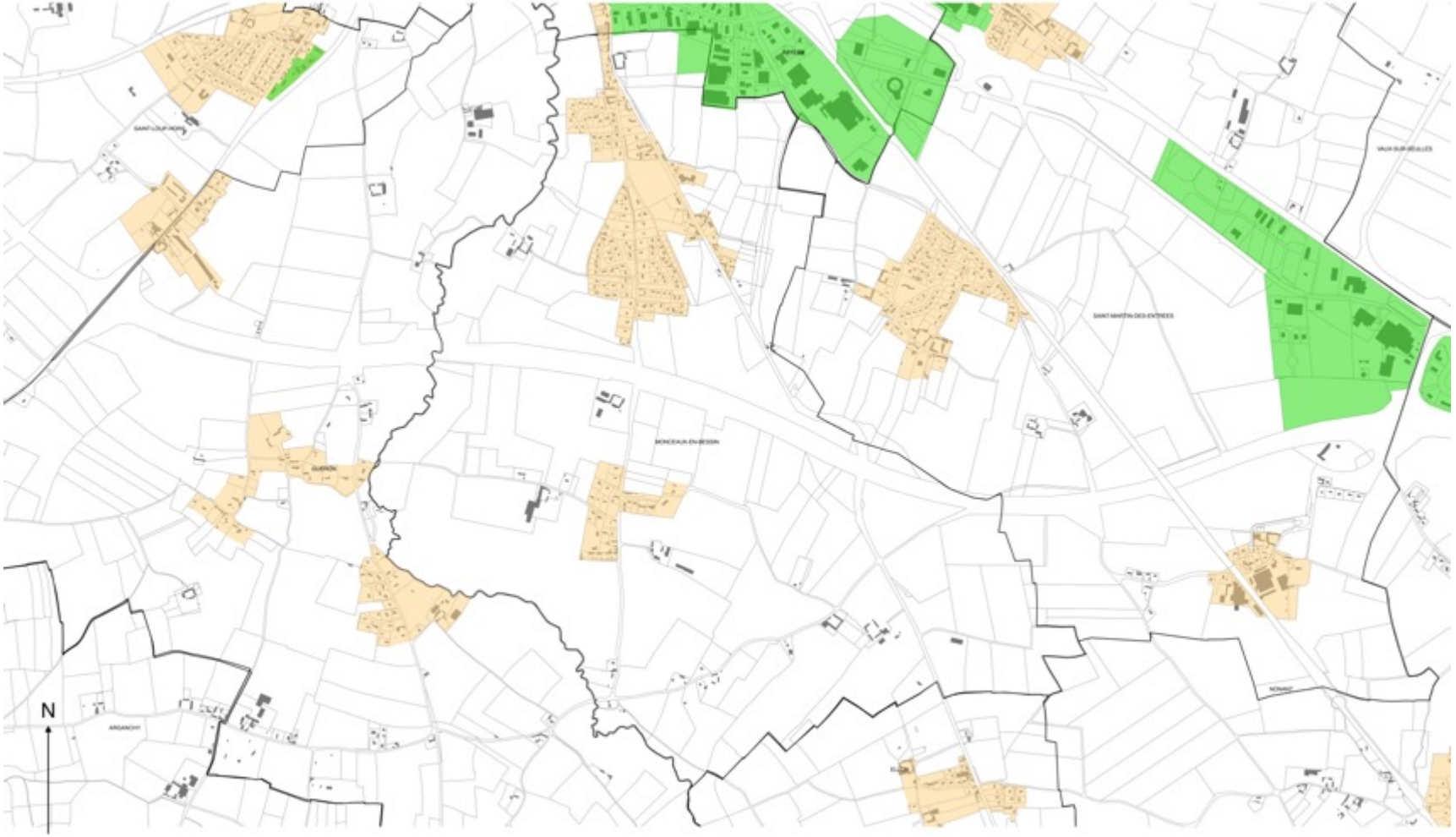

Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0,3 0,6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes (Commune de NONANT).

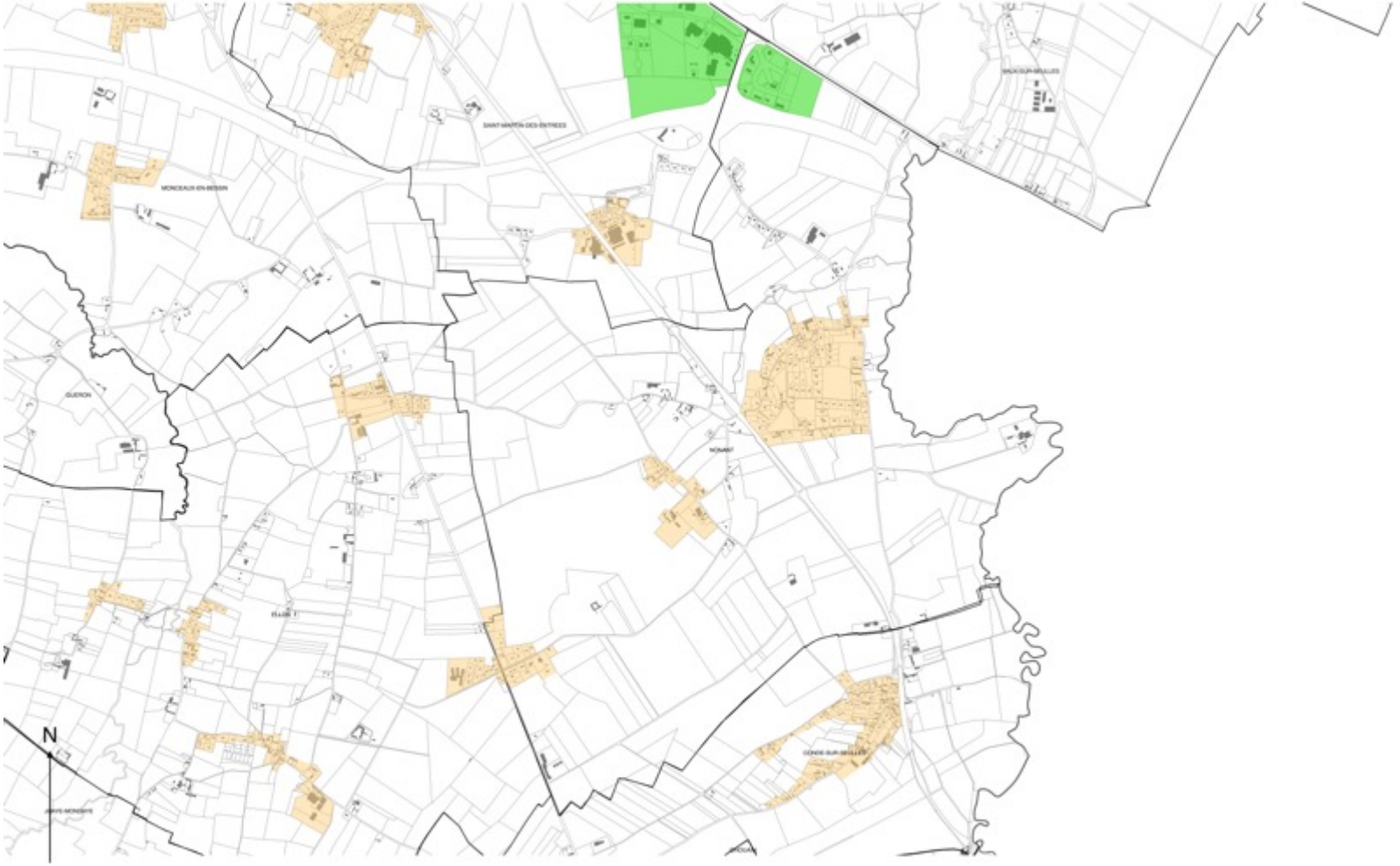

Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.5 1 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes
(Commune de PORT-EN-BESSIN HUPPAIN).



N

Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes (Commune de RANCHY).

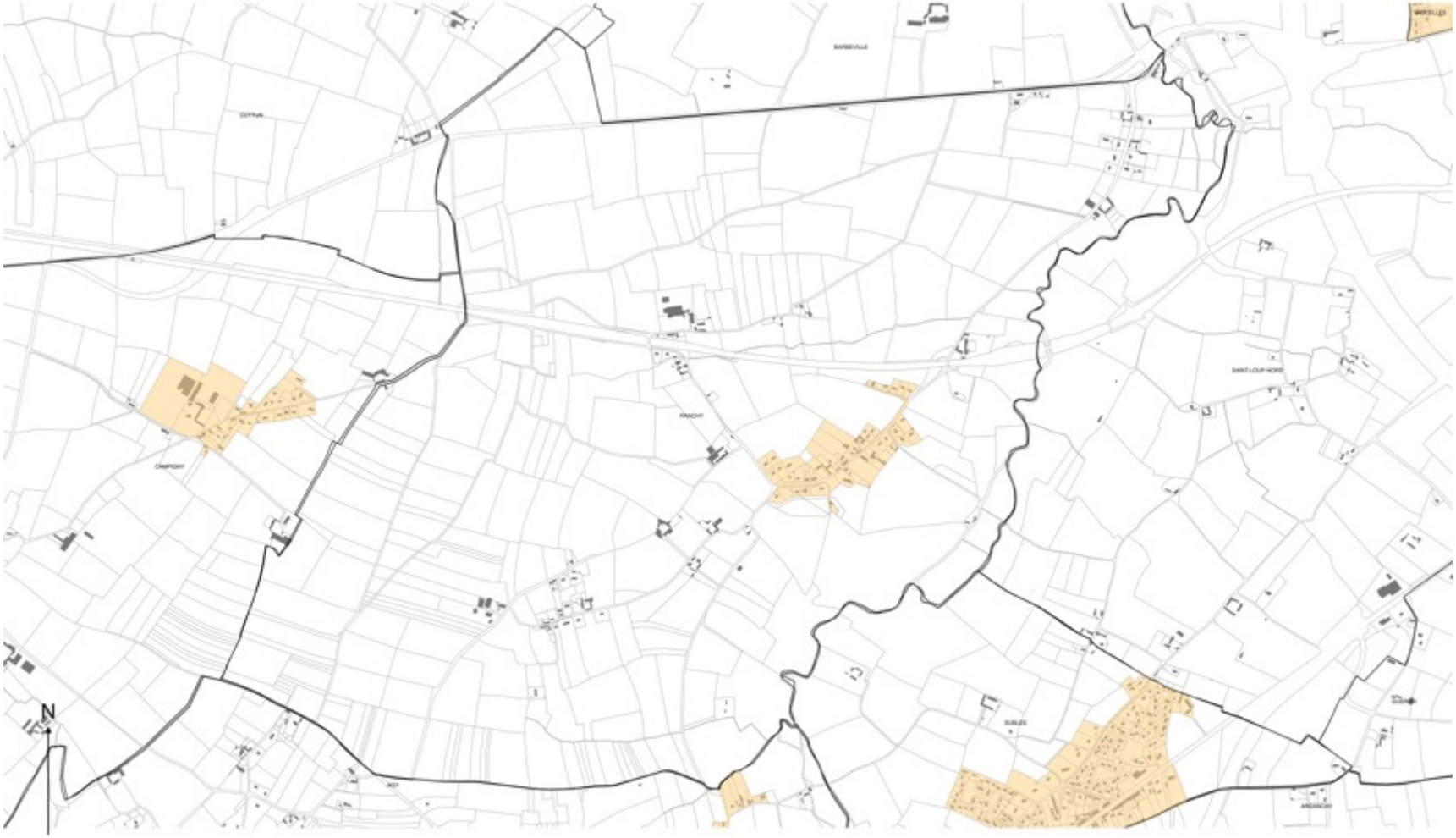

Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes (Commune de RYES).

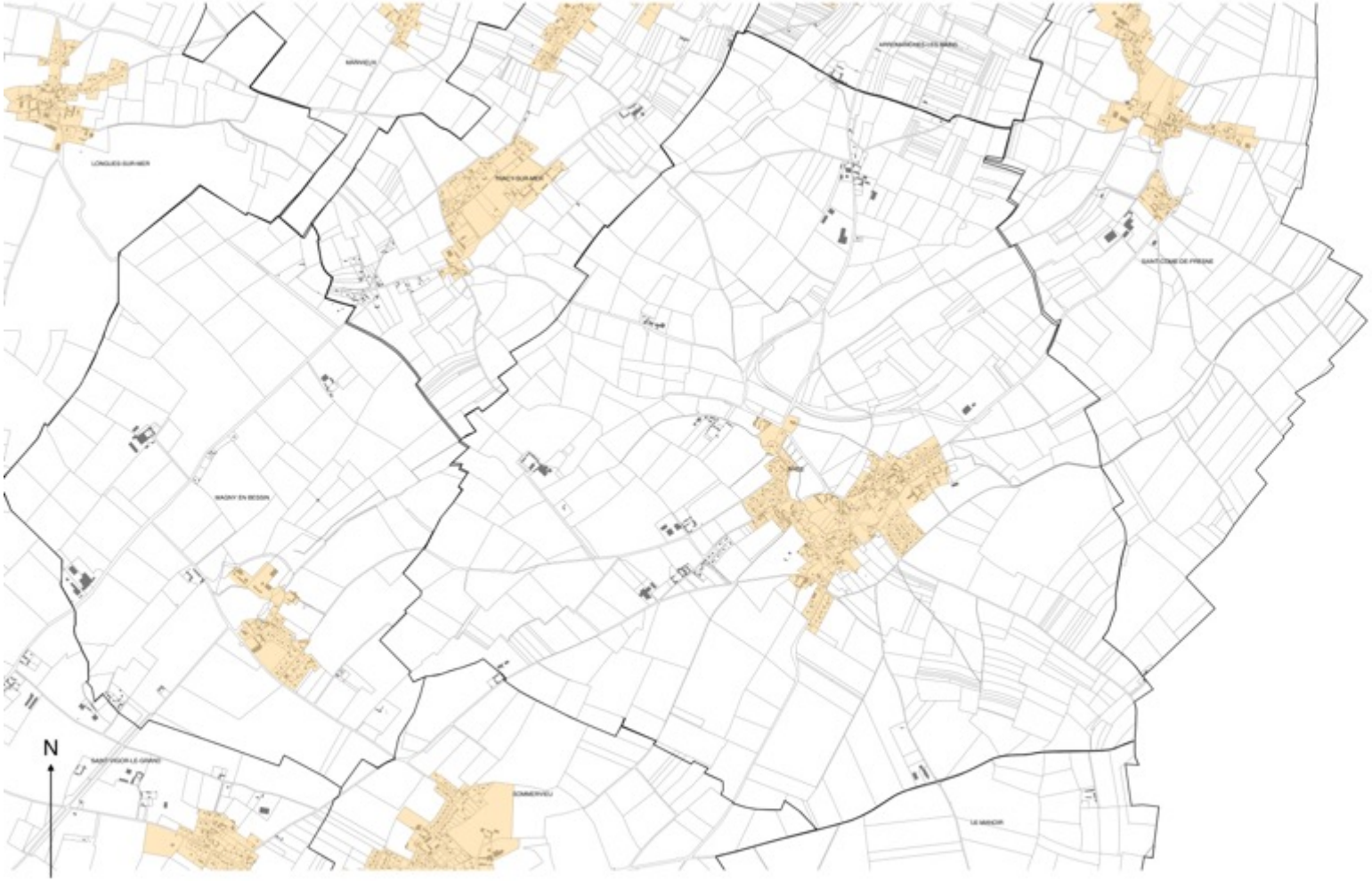

Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.4 0.8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes (Commune de SAINT-COME-DE-FRESNE).

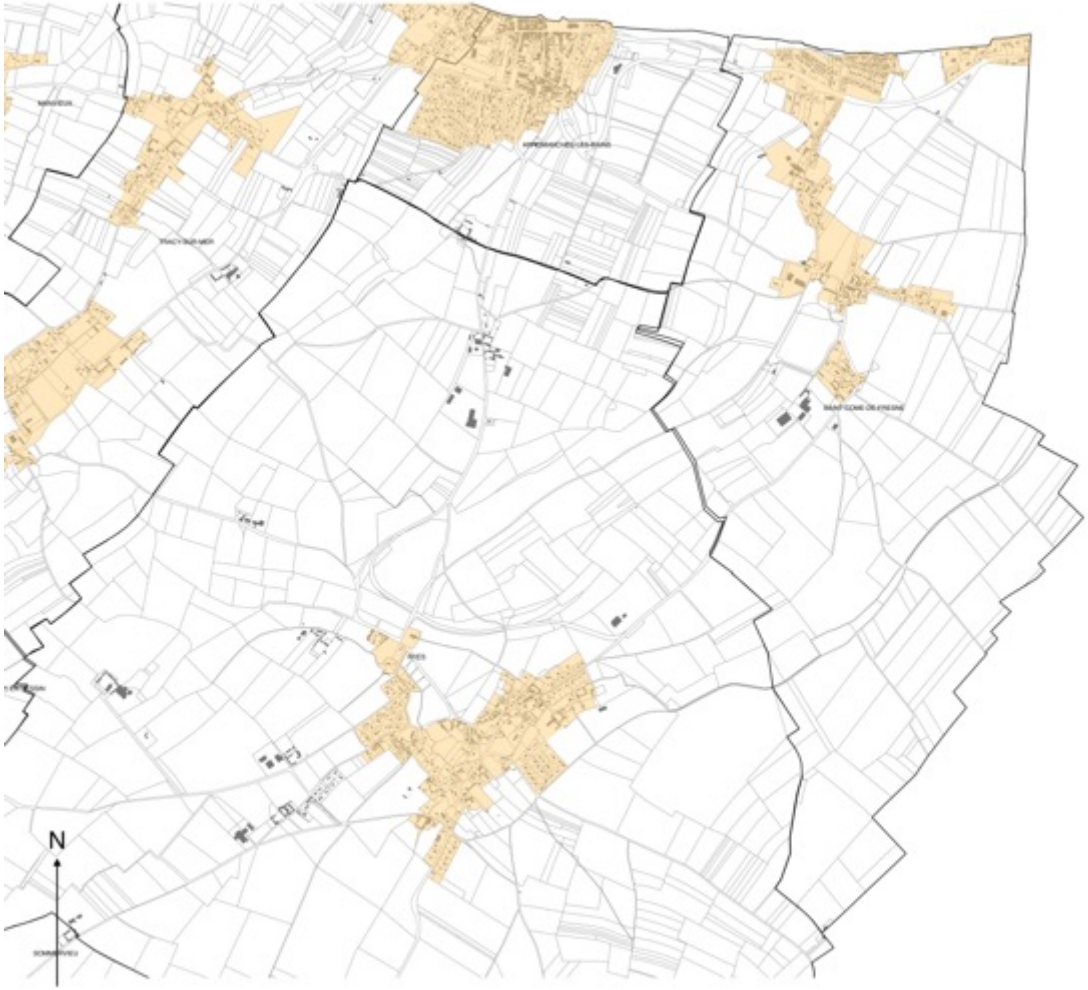

Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0,4 0,8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes (Commune de SAINT-LOUP-HORS).

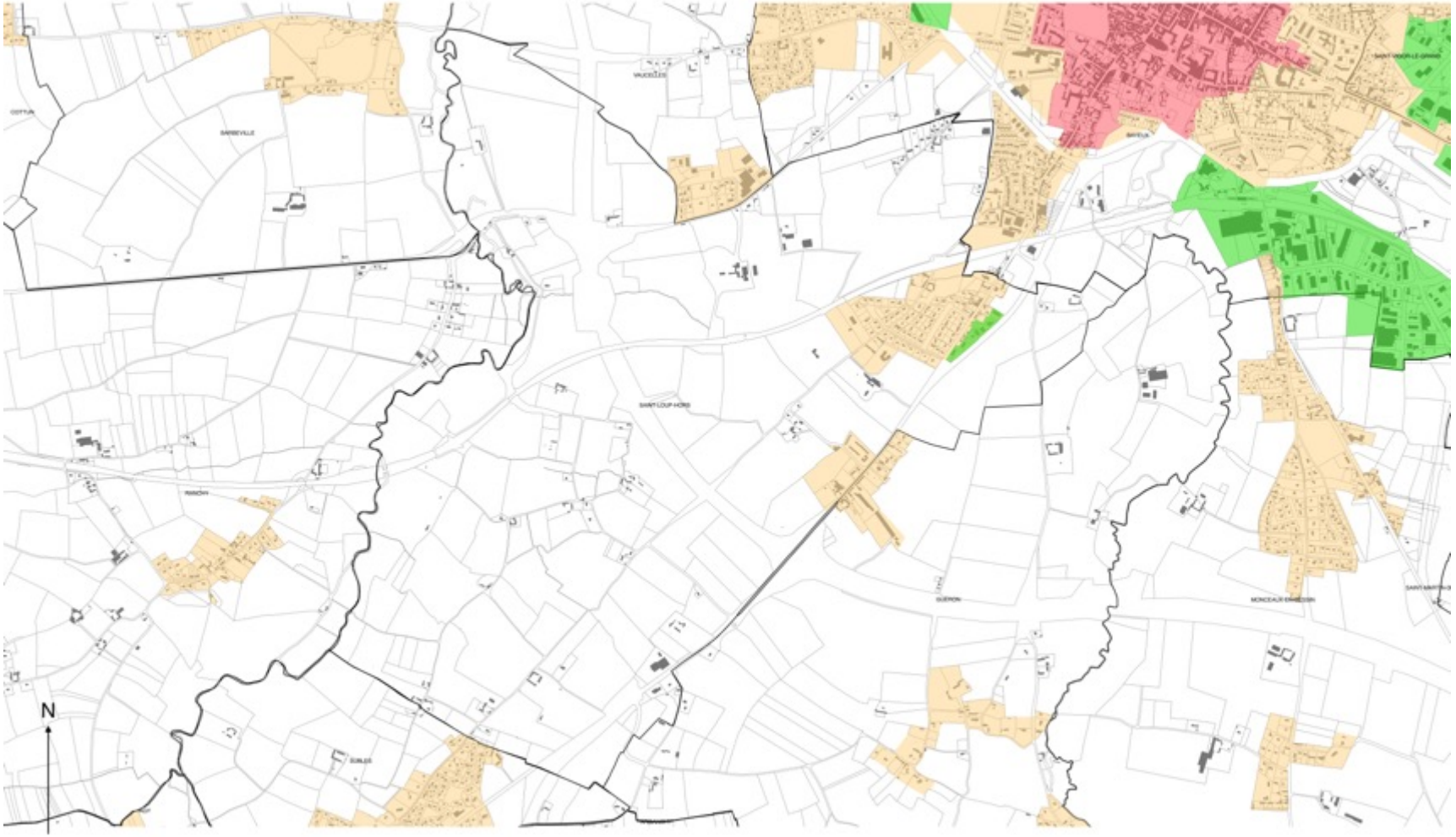

Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0,3 0,6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes
(Commune de SAINT-MARTIN-DES-ENTREES).

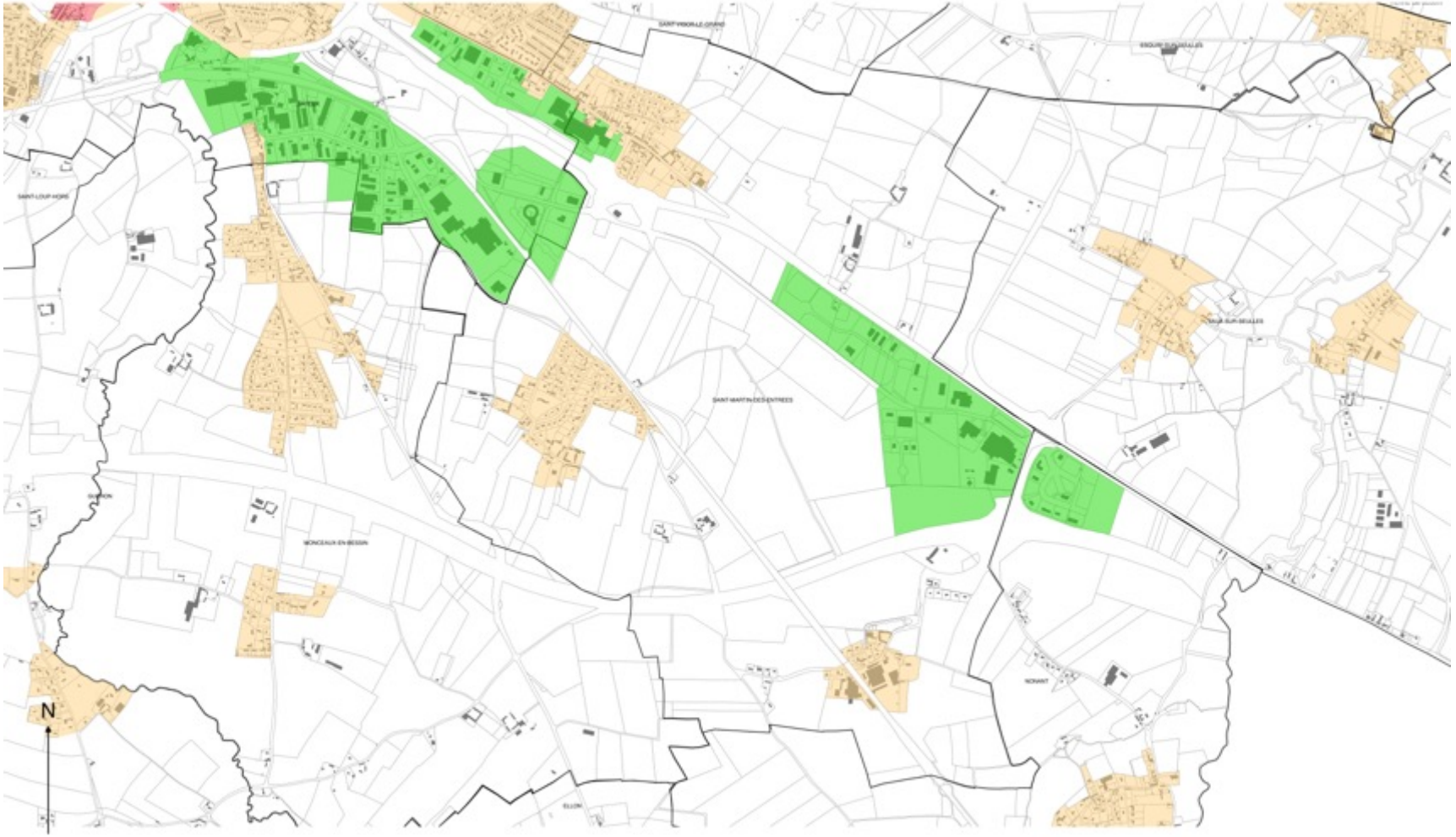

Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.4 0.8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes (Commune de SAINT-VIGOR-LE-GRAND).

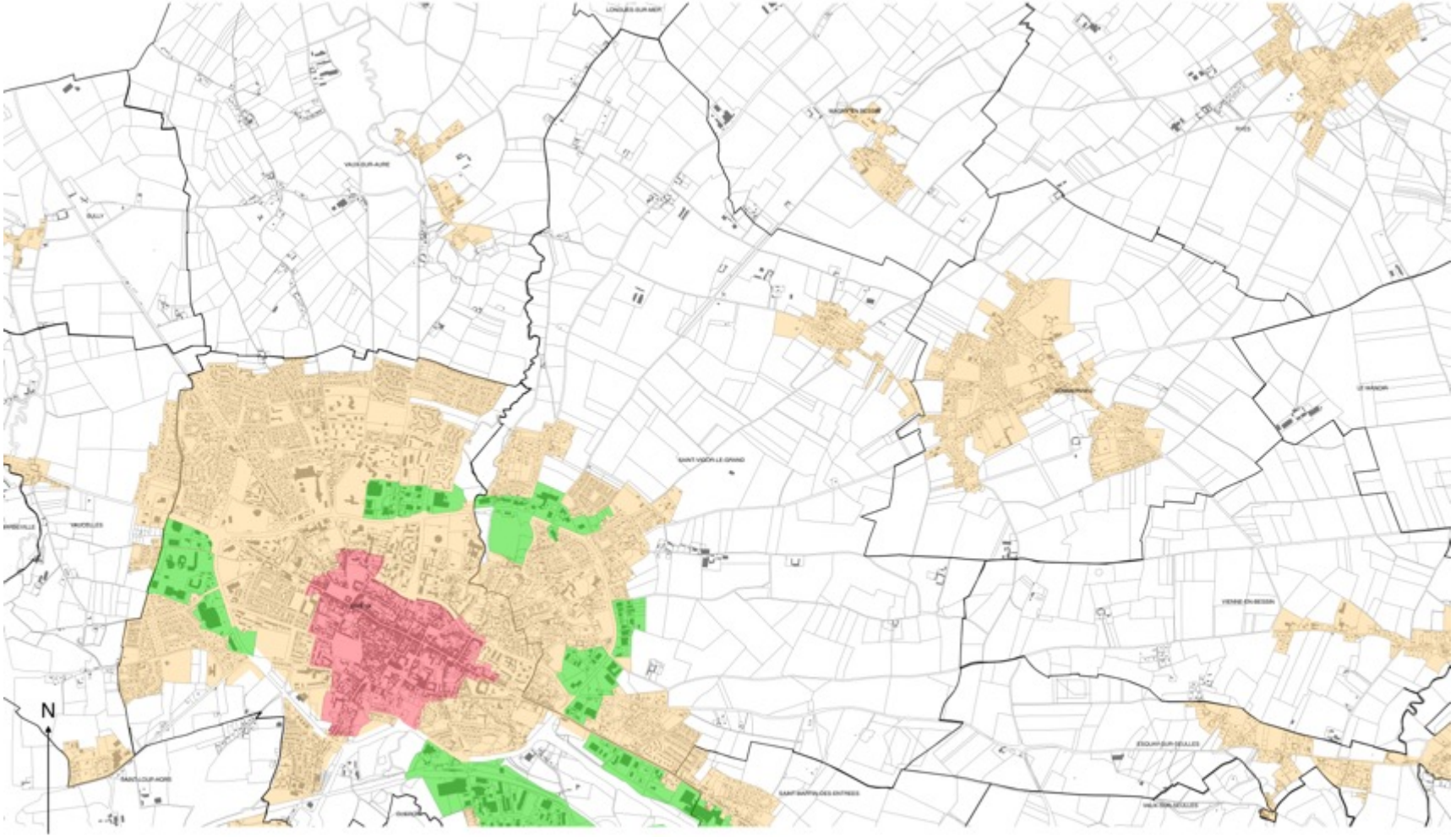

Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.5 1 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes (Commune de SOMMERVIEU).

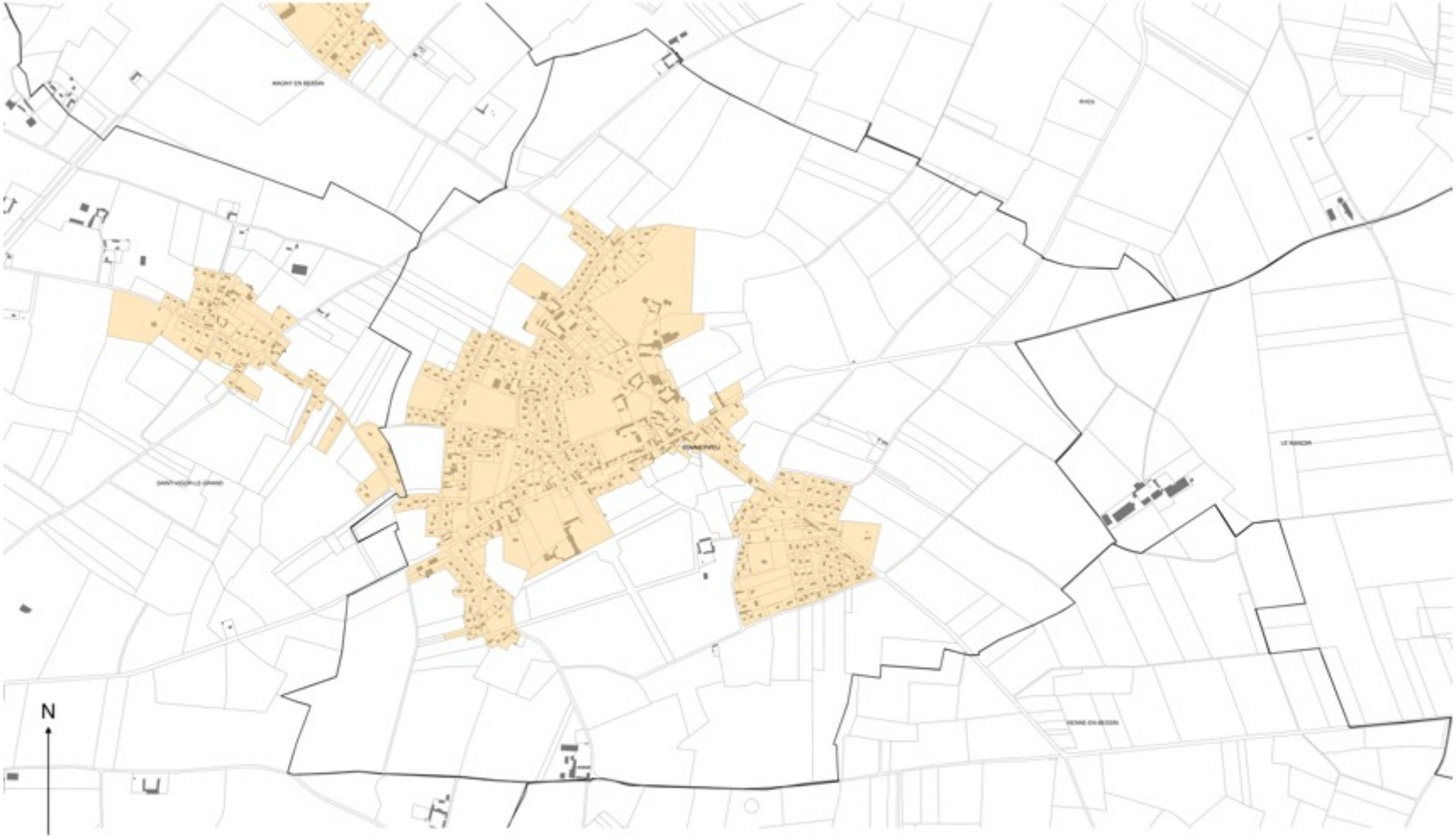

Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0,2 0,4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes (Commune de SUBLES).

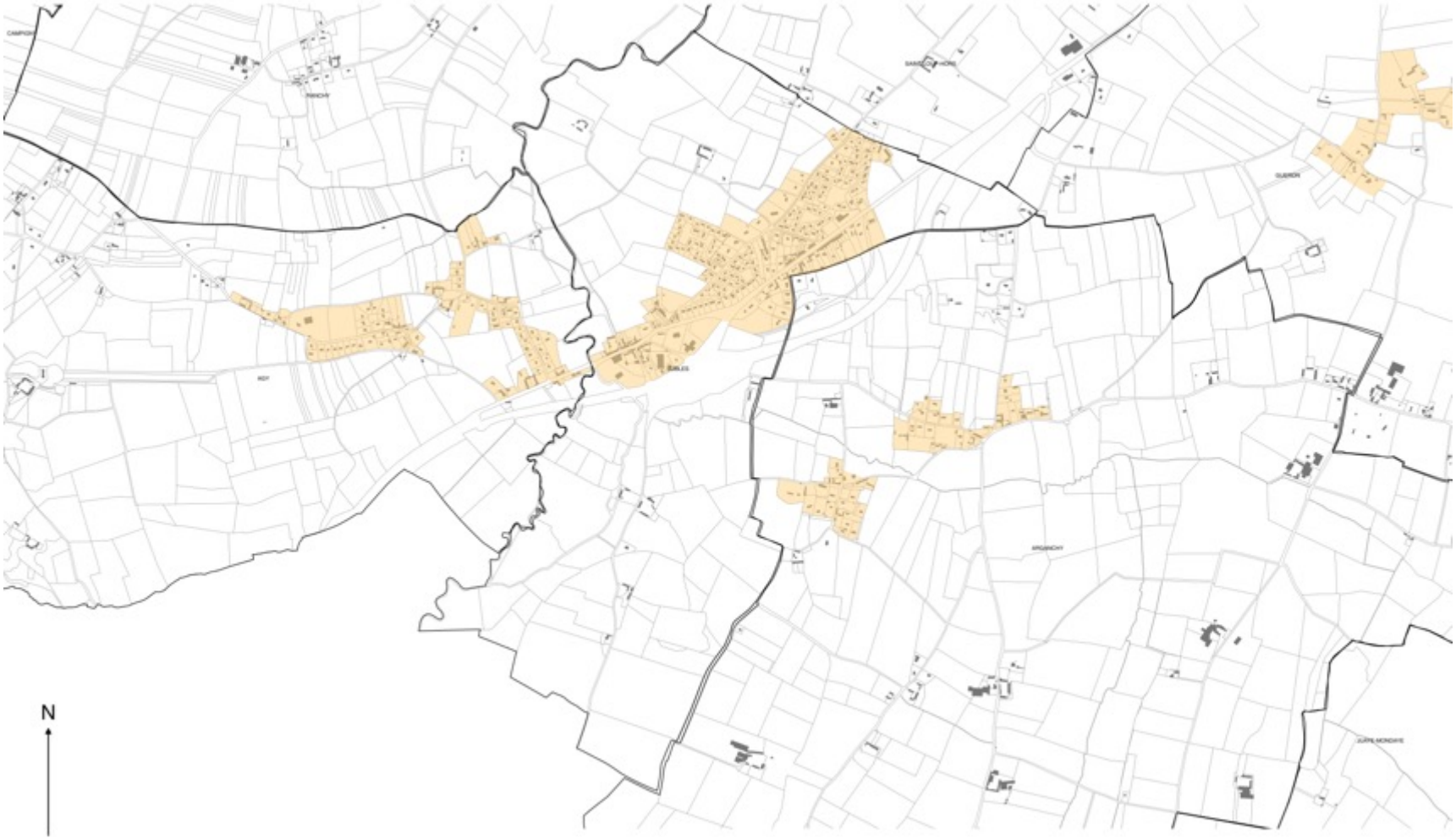

Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes (Commune de SULLY).

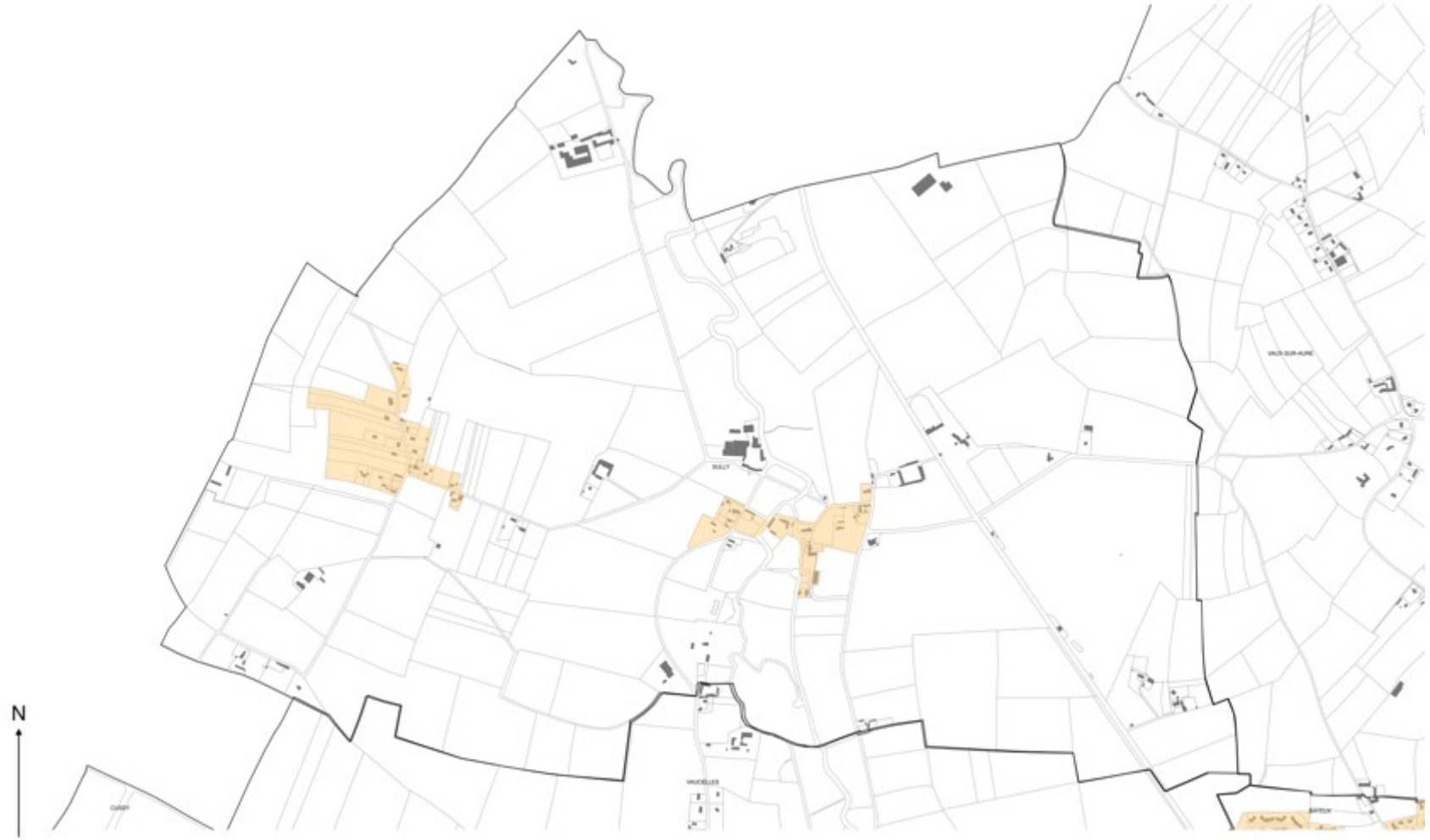

Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0,2 0,4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes (Commune de TRACY-SUR-MER).

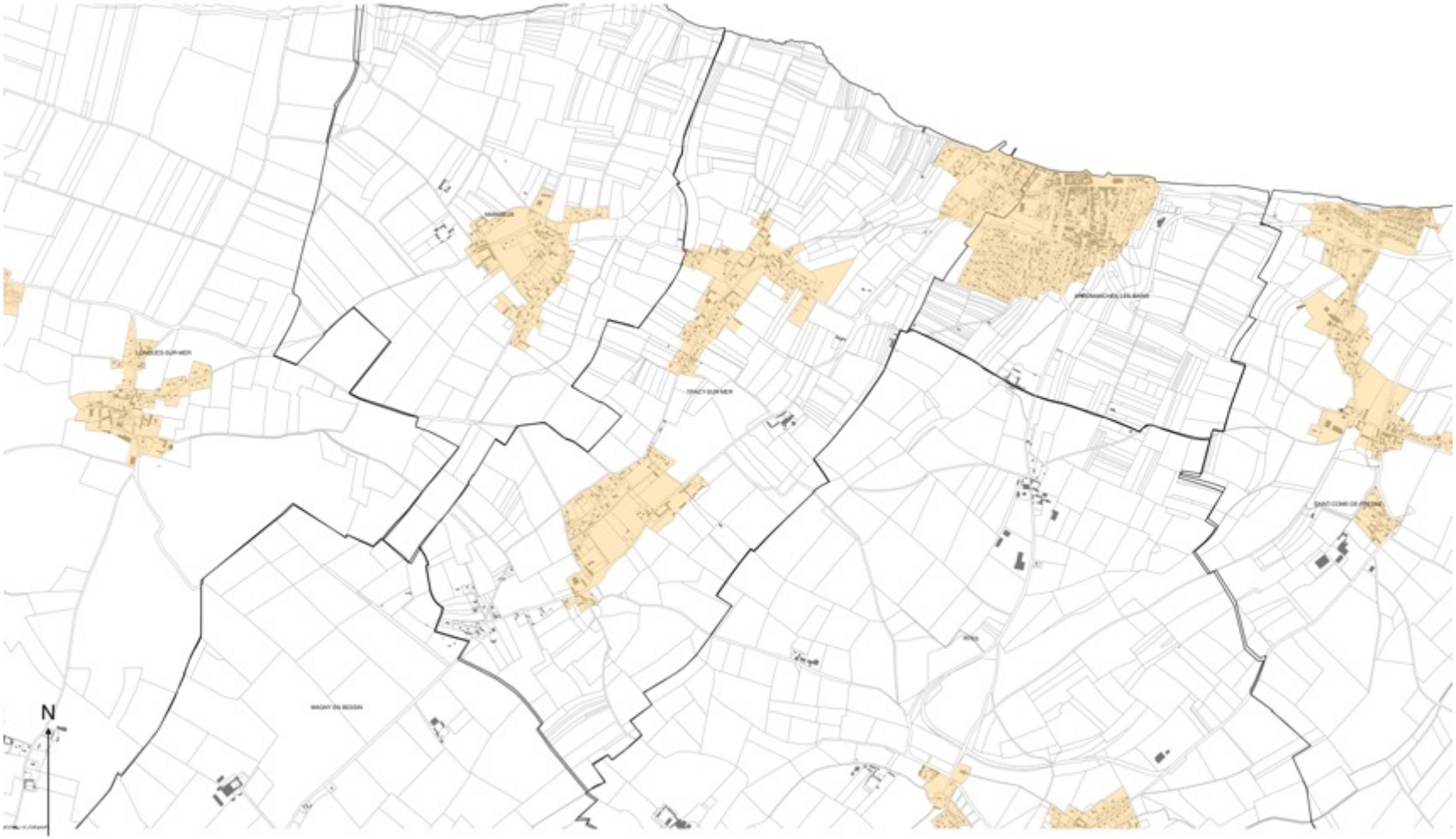

Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0,4 0,8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes (Commune de VAUCELLES).

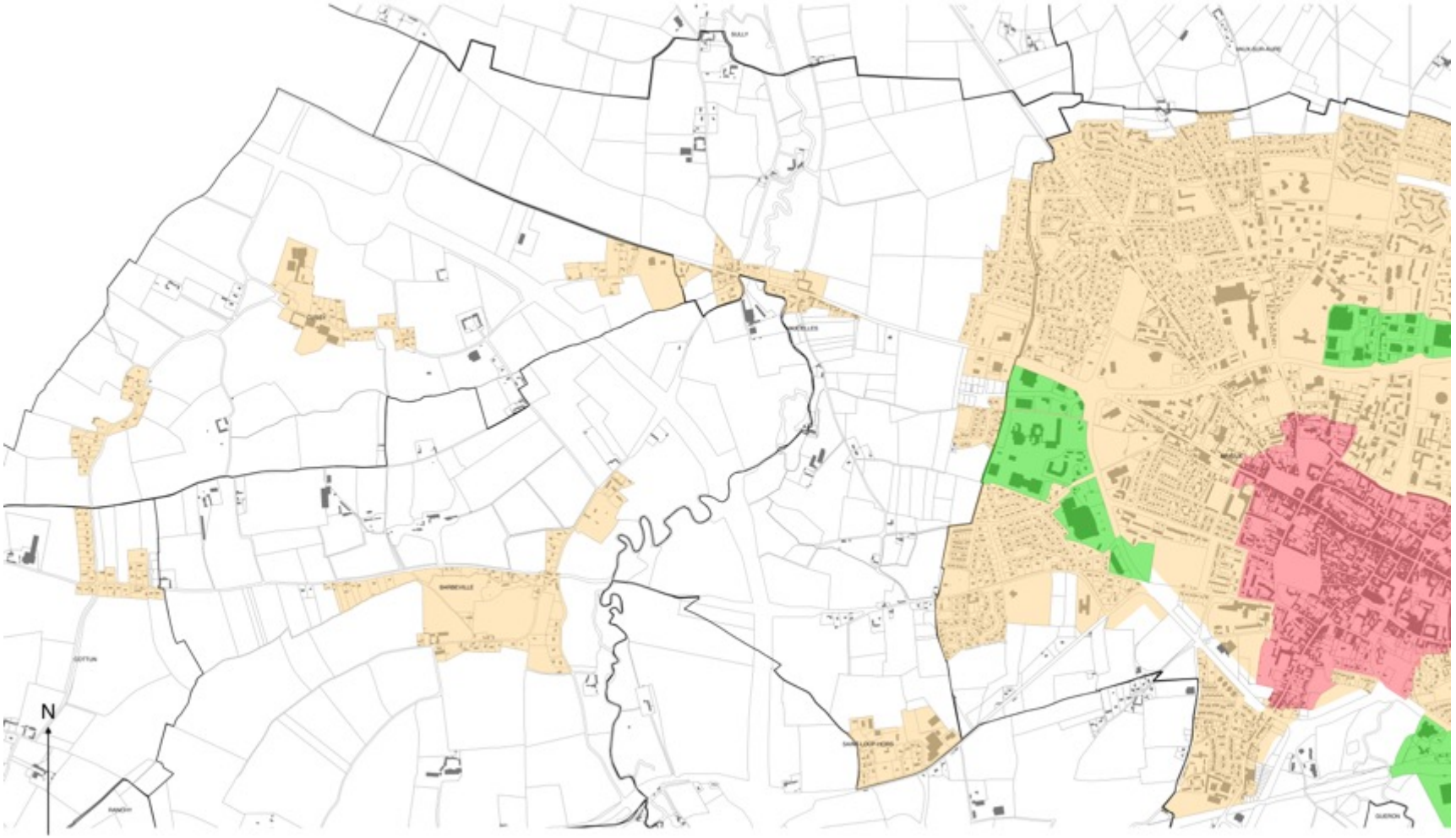

Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.3 0.6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes (Commune de VAUX-SUR-AURE).

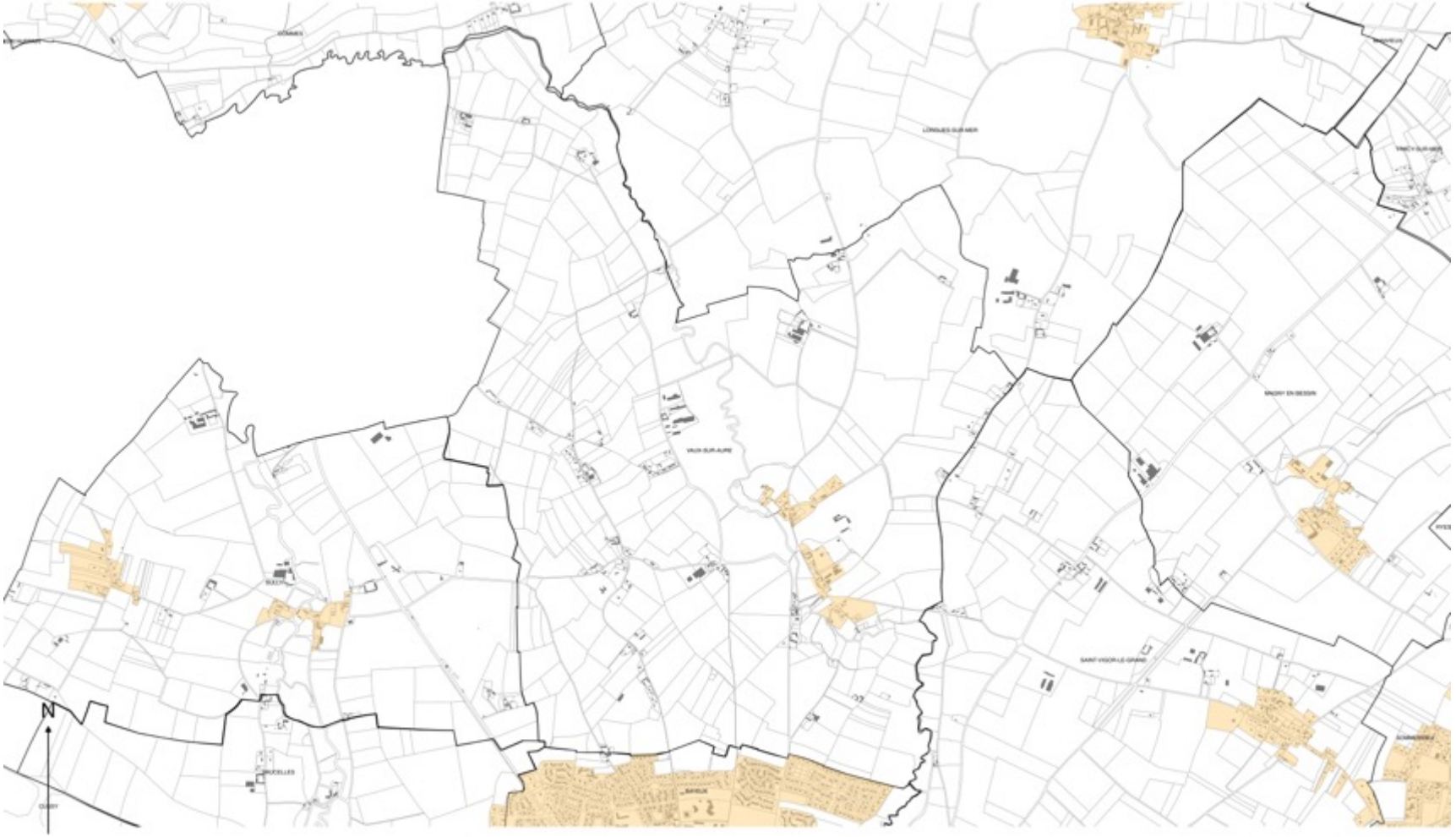

Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.4 0.8 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes (Commune de VAUX-SUR-SEULLES).

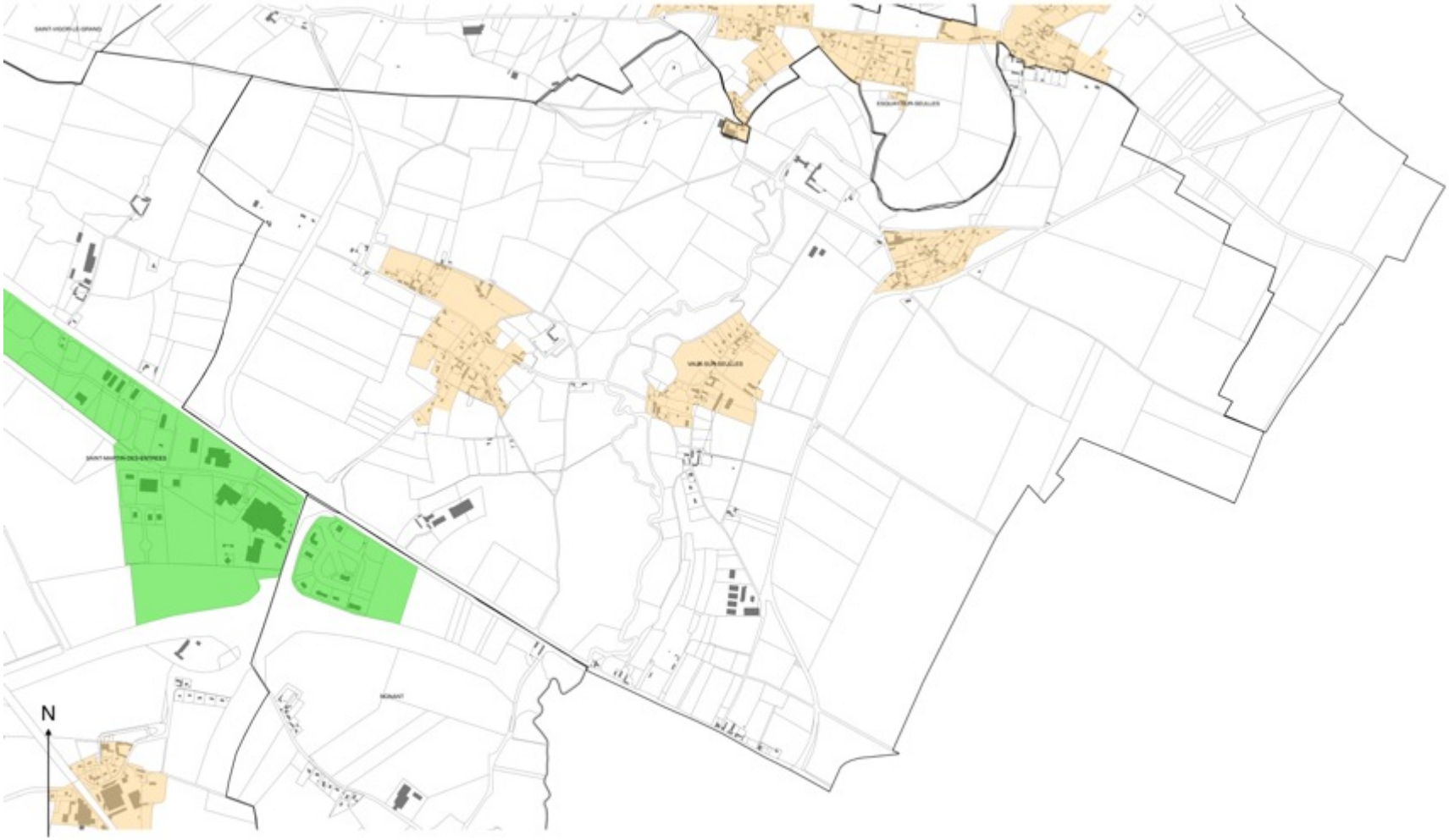

Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0,3 0,6 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes (Commune de VIENNE-EN-BESSIN).



Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 0.2 0.4 km